

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU D'AMANCY

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier pour approbation

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 10 juin 2024
Le Maire, Dominique DOLDO,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Doldo', is placed over the seal.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	6
II- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	9
III- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	12
IV- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT	16
V- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	28
VI- LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	33
VII- CONCLUSION	34

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU d'AMANCY et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification simplifiée n°1, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Article R151-5 :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

Article L153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Article L153-46

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée ».

Article L153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

Article L153-48

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

La présente procédure sur le PLU est soumise à une procédure dite « de cas par cas ad'hoc » auprès de l'autorité environnementale, qui donne son avis sur l'opportunité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

Article R104-12

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Article R104-33 (CU)

Dans les cas mentionnés à l'article (...) R. 104-12, (...), lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Article R104-34 (CU)

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Nota : Dans son avis conforme délibéré n° 2023-ARA-AC-3291 en date du 08 janvier 2024, celle-ci a rendu un avis conforme décidant de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Quelques chiffres clés (insee 2020)

Population municipale :

1. 2 767 habitants en 2020 soit +2,3% annuel sur la période 2014-2020

Logements :

1. 1257 logements dont 1132 résidences principales (2,44 personnes en moyenne par logement)
2. 68,8% d'habitat individuel
3. Une majorité de grands logements (T4, T5)

Emplois sur la commune : 883 emplois en 2020

Tissu économique : 239 établissements actifs en 2020 (activités marchandes hors agriculture).

Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire

Chef-lieu

Mairie

74 800 AMANCY

Téléphone : (+33) 4 50 03 03 13

Email : dgs@amancy.fr

Présentation synthétique de la commune d'Amancy

Le territoire de la commune d'Amancy couvre une superficie de 862 hectares, et se situe au pied du massif des Bornes sur la plaine de l'Arve.

Le territoire est composé d'un réseau hydrographique avec d'importants petits ruisseaux et de deux parties topographiques distinctes :

- La plaine alluviale de l'Arve, relativement plate,
- Une partie formée par la moraine latérale du glacier de l'Arve, culminant à 610m, avec un terrain nettement plus accidenté composé de dépressions et de petites moraines.

Le point culminant de la commune est à 624m, tandis que le chef-lieu est à une altitude moyenne de 444m. L'organisation du relief conduit à une organisation paysagère étagée :

- le coteau boisé qui domine la vallée de l'Arve,
- le versant qui prolonge ce coteau jusqu'au contact avec la plaine,
- un secteur de transition, au contact du versant et de la plaine où se sont développées les principales implantations humaines,
- la plaine de l'Arve, peu urbanisée qui a conservé une image agricole.

Amancy est mitoyenne de 6 communes : La Roche sur Foron, St Six, St Laurent, St Pierre en Faucigny, Cornier et Arenthon.

Grâce à une situation géographique particulièrement attractive à proximité immédiate des bassins d'emploi de la Vallée de l'Arve, de La Roche sur Foron et de Genève, la commune offre un bon compromis entre campagne et ville.

Historique des procédures :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AMANCY a été approuvé le 26 juin 2017.

La procédure de Modification simplifiée n°1 :

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, la commune d'AMANCY, souhaite faire évoluer le règlement du PLU opposable par une procédure de modification simplifiée.

La modification simplifiée n°1 du PLU porte sur les points suivants :

- Faire évoluer le règlement suite à des problèmes et/ou questionnements durant l'instruction des dossiers d'urbanisme : reconstruction à l'identique d'un bâtiment, suppression des notions de caractéristique de terrain et de COS, ajustement des modalités d'application des règles de recul, précisions concernant les aspects des toitures, ajout d'exigence concernant les matériaux pour les aires de stationnement, complément aux règles d'espaces verts et d'espaces collectifs.
- Compléter le règlement écrit concernant les exigences en matière de logements sociaux et en matière de diversité de l'offre de logements
- Admettre une hauteur plus importante en zoné UX afin de permettre une densification en hauteur des zones d'activités économiques.
- Procéder à un changement du zonage (de UX en UC) à Vozérier pour tenir compte de la réalité d'occupation du sol.

Les modifications envisagées rentrent dans le cadre des modifications simplifiées régies par l'article L151-45 du Code de l'urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

Rappel article L153-41 : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenues par la commune (PADD) et ne viennent pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Rappel des étapes de la procédure

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire d'AMANCY qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens a été affiché en mairie pendant un mois. Il sera également mis en ligne sur le site internet d'AMANCY.

Le dossier doit faire l'objet d'un examen au cas par cas ad'hoc par l'autorité environnementale. Sur la base de l'avis conforme de la MRAE, le conseil municipal devra se prononcer sur l'opportunité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

En application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du dossier sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Cette délibération doit être affichée en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'avis précise les dates et heures de consultation du dossier.

Le dossier est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

Le dossier est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois ; le dossier de projet de modification simplifiée présente l'exposé des motifs des changements (présent dossier) et met à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations.

Il est précisé que l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU interviendra par délibération motivée du Conseil municipal.

La publicité et l'information

La délibération qui approuvera la modification simplifiée fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-20 du code l'urbanisme.

L'acte sera affiché pendant un mois en Mairie d'Amancy.

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le caractère exécutoire de la procédure interviendra après publication du PLU modifié sur le portail national de l'urbanisme.

Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

L'ensemble des modifications envisagées ne porte pas atteinte à l'environnement et concernent uniquement des corrections de clarification de règles.

Les modifications apportées sur le contenu du règlement écrit vont dans le sens du maintien des droits à construire, la volonté d'un aménagement cohérent, traduisant les politiques publiques pilotées par la commune d'AMANCY ; l'évolution des règles permet d'introduire une exigence de matériaux perméables concernant les aires de stationnement en zone mixte d'habitat ainsi qu'en zones d'activités économiques (UX et UY) ce qui permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales de la commune.

En secteur d'habitat les exigences en matière d'espaces collectifs ouvert au public sont renforcées et permettent d'exiger des projets plus qualitatifs.

La présente modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'incidences défavorables pour l'environnement.

II- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

SYNTHÈSE DU PADD

THEMATIQUE SOCIALE : MAITRISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

1- Croissance démographique

- Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

2- Logement

- Favoriser une offre plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins.
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
- Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

3- Développement urbain

- Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité sur le chef lieu et Vozérier, et en confortant les hameaux existants.
- Mener une réflexion globale sur l'aménagement du chef-lieu (développement, stationnement, espace public).
- Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain.

4- Equipements et espaces publics

- Organiser et peut être prévoir des emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'OM.
- Aménager le carrefour entre la RD 1203 et la route de la Roche afin d'en améliorer la sécurité.
- Mettre en œuvre une liaison douce sur le territoire communal entre Saint-Pierre-en- Faucigny et La Roche sur Foron.
- Favoriser l'implantation d'une structure d'accueil pour personnes âgées de type MARPA près du chef lieu.

5- Transports et déplacements

- Développer les maillages doux notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.
- Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
- Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

- ⇒ La présente procédure permet de renforcer les exigences en matière de mixité sociale et en matière de diversité de l'offre en logements. Ainsi la procédure permet d'améliorer la mise en œuvre de l'axe social du PADD.

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

1- Artisanat, commerces et services

- Accompagner la dynamique de développement économique par :
 - La mise en œuvre du projet de zone intercommunale commerciale entre Amancy et La Roche-sur-foron
 - Le confortement de la zone d'activité de Pierre Longue.
 - L'extension de la zone d'activité commerciale de La Vulpilière en amont du chef lieu, sous réserve du Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.
- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en compatibilité avec les orientations du SCOT et conformément au Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.

2- Agriculture

- Soutenir une activité agricole dynamique en préservant des espaces agricoles majeurs.

3- Réseaux numériques

- œuvrer pour le développement des réseaux numériques sur le territoire communal, au service de l'emploi et des populations

⇒ L'augmentation de la hauteur en zone UX permet de favoriser la densification des zones d'activité économique tout en préservant le foncier.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

1- Environnement

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron)
- Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.
- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2- Paysage

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel

3- Qualité de l'air

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions

4- Réduction de la consommation d'énergie

- Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique

5- Réseaux publics

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune/l'intercommunalité est prête à supporter pour leur amélioration/extension.
- Mettre en cohérence les annexes sanitaires avec le développement urbain envisagé, en définissant les extensions à prévoir, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux.

- ⇒ L'exigence de d'espaces collectifs dans les opérations de logements et l'exigence plus important en matière d'espaces verts de pleine terre sont de nature à améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et à assurer une meilleure insertion paysagère.
- ⇒ L'obligation de réaliser une partie des aires de stationnement en matériaux perméables permet de participer à une gestion extensive des eaux pluviales.

III- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

III-1- Ajustement de la limite UX / UC

La modification simplifiée n°1 doit permettre de procéder à un changement du zonage (de UX en UC) sur les parcelles 275, 276, 1225, 1226, 1223 à Vozérier pour tenir compte de l'occupation réelle du sol et de la destination des bâtiments.



En effet, le bâtiment de la parcelle 276 est un cabinet paramédical pour lequel le zonage UC est plus adapté, d'autant que le bâtiment est implanté à l'alignement de la voie et qu'il est en cohérence architecturale avec son voisinage.

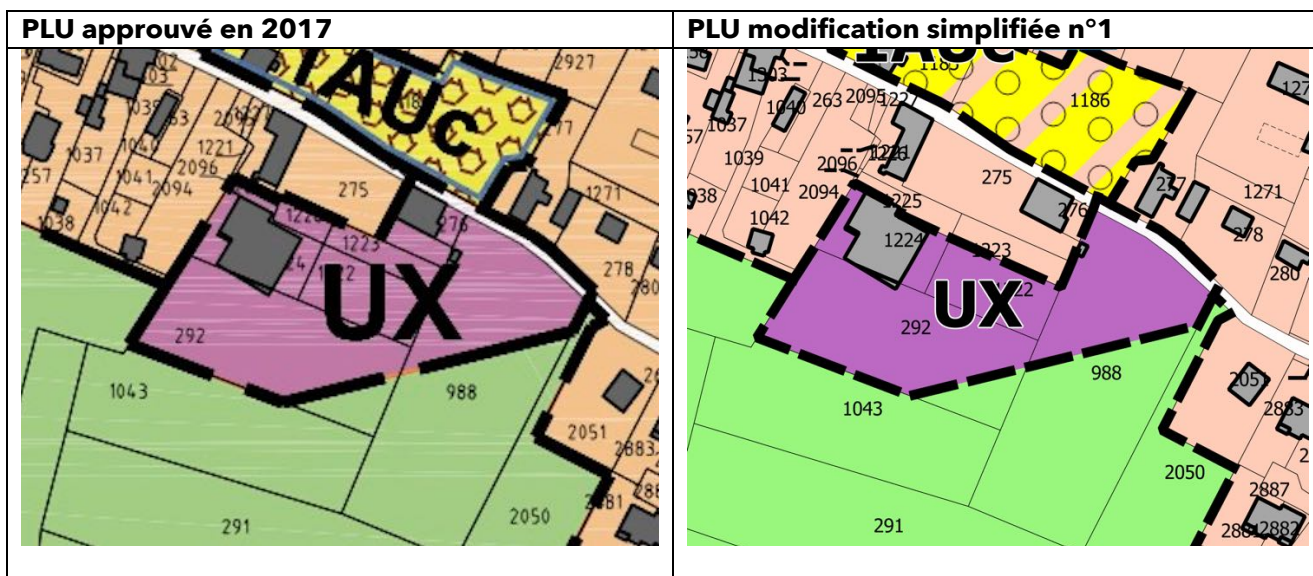


Bâtiment de la parcelle 276 (source google street map)

Les parcelles 1225, 1223 et parties de 275 et 1226 sont liées à la bâtisse implantée sur la parcelle 1226 ; il est donc logique de rattacher le terrain d'agrément au bâtiment.
Ainsi restent en UX les parcelles liées à l'entreprise de dépannage et réparation de bus et camping-cars.



Superposition de la photo aérienne de 2020 ©ign et du cadastre - PCI juillet 2022



La modification porte sur le transfert d'environ 1100 m² (soit 0,11 ha) de la zone UX vers la zone UC.

III-2- Évolution des servitudes de mixité sociale

Dans la mesure où les servitudes de mixité sociale sont entièrement reformulées dans le règlement écrit dans le cadre de la présente procédure, le tableau des servitudes de mixité sociale reporté sur le règlement graphique n'est plus nécessaire.

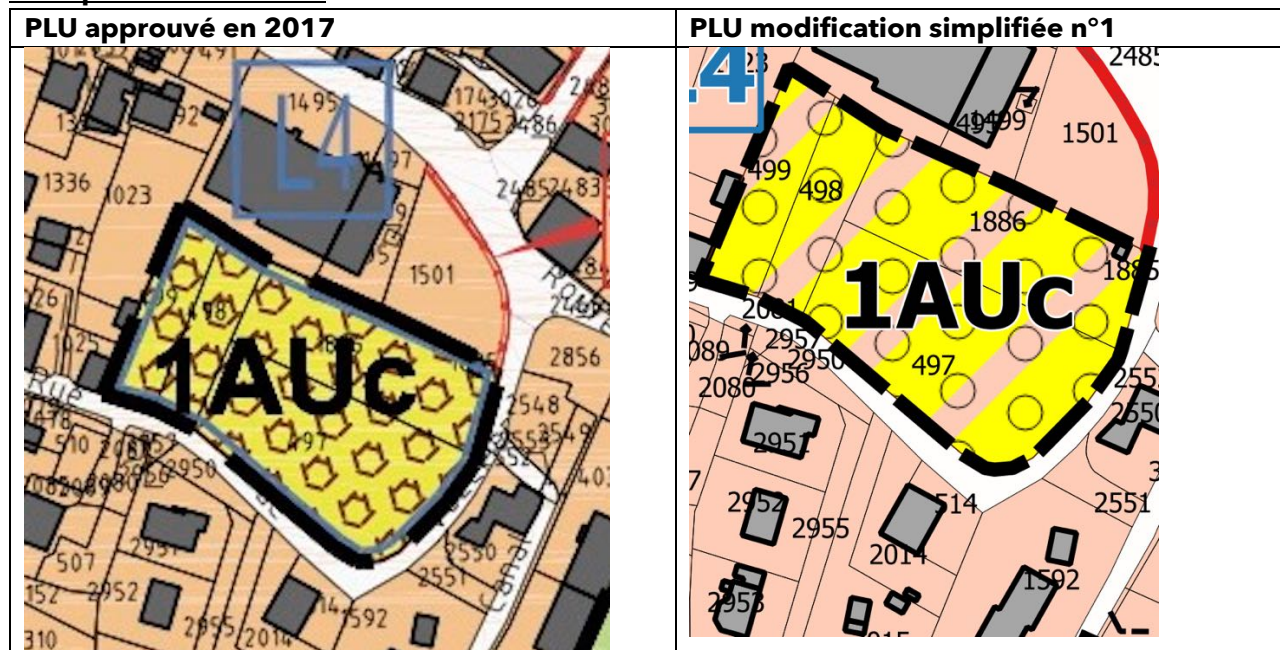
LISTE DES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme

Servitude pour logement au titre de l'article L151-15	Nombre et destination des logements à réaliser	Localisation	Surface de la zone
L1	40% des logements réalisés en tranche 1 doit être affecté à des logements locatifs aidés 25% des logements réalisés en tranches 2 et 3 doit être affecté à des logements locatifs aidés	Chef-Lieu	37 497 m ²
L2	25% des logements réalisés sur l'ensemble du secteur doit être affecté à des logements locatifs aidés	Sous Amancy	8 423 m ²
L3	25% des logements réalisés sur l'ensemble du secteur doit être affecté à des logements locatifs aidés	Vozerier Fruitière	4 952 m ²
L4	25% des logements réalisés sur l'ensemble du secteur doit être affecté à des logements locatifs aidés	Vozerier	5129 m ²
L5	25% des logements réalisés sur l'ensemble du secteur doit être affecté à des logements locatifs aidés	Arculinges	2 253 m ²
L6	25% des logements réalisés sur l'ensemble du secteur doit être affecté à des logements locatifs aidés	Plaine Nord	5 307 m ²
L7	25% des logements réalisés sur l'ensemble du secteur doit être affecté à des logements locatifs aidés	Plaine Sud	4 551 m ²
L8	25% des logements réalisés sur l'ensemble du secteur doit être affecté à des logements locatifs aidés	Vallières	26 823 m ²

Le tableau ci-dessus est supprimé.

De plus les périmètres de mixité sociale affectés uniquement aux secteurs d'OAP sont supprimés et la nouvelle règle est rédigée pour s'appliquer à l'ensemble des opérations à partir d'un certain seuil.
En conséquence le règlement graphique est modifié pour supprimer les périmètres définis au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme et identifiés L1 à L8....

Exemple sur un secteur :



IV- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

IV-1- Modifications apportées aux articles 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
<p>Ua Ub Uc Ue Uf Ux Uy 1AU A N</p>	<p>La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli, après sinistre est autorisée dans un délai de les cinq ans suivant le sinistre nonobstant toute disposition contraire du règlement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.</p> <p>Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.</p>	<p>Le terme de sinistre est supprimé dans la règle relative à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment dans la mesure où cette notion n'est pas mentionnée dans l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Ua Ub Uc 1AU</p>	<p>Dans le secteur de mixité sociale (secteur d'application de l'article L151-15), repéré au plan de zonage, il est exigé que, sur l'ensemble du secteur, les programmes de logements comporte une part de logements locatifs sociaux. Les modalités de ces servitudes sont décrites sur le document graphique.</p> <p>Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout nouveau programme de logement compris entre 400 m² et 800 m² de surface de plancher habitable ou à partir de 6 logements (y compris changements de destination ou réhabilitation d'un volume déjà existant) comprendra un minimum de 25% de logements sociaux pérennes, - Tout nouveau programme de logement supérieur à 800 m² de surface de plancher habitable ou à partir de 10 logements (y compris changements de destination ou réhabilitation d'un volume déjà existant) comprendra un minimum de 30% de logements sociaux pérennes, - Il est précisé qu'est considéré comme un programme de logements toute opération conduisant à créer au moins un logement à l'échelle de l'unité foncière sur une période de 5 ans. L'unité foncière à prendre en compte est celle 	<p>La commune approche du seuil de 3500 habitants, et la part de logements aidés est de seulement 3,6% des résidences principales (cf. Orientations stratégiques du PLH 2023/2028).</p> <p>Aussi il est important de fixer dès aujourd'hui des règles ambitieuses en matière de mixité sociale afin d'anticiper l'application future de la loi SRU.</p> <p>Les périmètres de mixité sociale affectés uniquement aux secteurs d'OAP sont supprimés et une nouvelle règle est rédigée pour s'appliquer à l'ensemble des opérations à partir d'un certain seuil.</p> <p>En conséquence le règlement graphique est modifié pour supprimer les périmètres L1 / L2....</p> <p>Ainsi la règle de mixité sociale est reformulée pour tenir compte des objectifs fixés par le PLH 2. Ce dernier fixe pour la commune un objectif de 25% de logements sociaux en part de la production globale.</p> <p>Pour être en cohérence avec la doctrine des Services de l'État, le vocabulaire est</p>

	<p>existante au cadastre à la date de délivrance de la 1^{ère} opération. La période de 5 ans démarre à la date de délivrance de la 1^{ère} opération pour toute opération qui sera délivrée sur la période.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est précisé que la surface de plancher s'entend comme la surface de plancher totale cumulant les surfaces de plancher existantes conservées sur l'unité foncière et les surfaces de plancher créées par le programme. Le nombre de logements se calcule en cumulant les logements existants conservés sur l'unité foncière et les logements créés par le programme. - Le % de logements sociaux s'entend en nombre de logements et en surface de plancher. - Le nombre de logements sociaux à réaliser sera arrondi à l'entier supérieur. 	<p>ajusté ; le règlement utilisera le terme logements sociaux pérennes qui regroupe « logements locatifs sociaux pérennes » et les logements en BRS.</p> <p>Pour éviter de creuser l'écart entre la production globale de logements et la production de logements aidés, la nouvelle règle prévoit deux seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets en dessous de 500 m² de surface de plancher : pas d'obligation de réaliser des logements aidés. La recherche de bailleurs et le montage des opérations seraient trop complexes ; la viabilité économique des opérations incertaine. - Pour les projets entre 500 et 800 m² SP ou à partir de 6 logements, il est exigé 25% de logements locatifs aidés et /ou de type Bail Réel Solidaire. - Enfin pour les projets supérieurs à 800 m² SP ou à partir de 10 logements, il est demandé 30% de logements locatifs aidés et /ou de type Bail Réel Solidaire. <p>Les modalités d'application de la règle sont précisées, notamment ce que le règlement entend par « programme de logements ».</p>
<p>Ua Ub Uc 1AU</p>	<p>Ajout :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Au titre de l'article L151-14 du code de l'urbanisme, tout nouveau programme de logement à partir de 6 logements ou 400 m² de surface de plancher habitable (y compris changements de destination ou réhabilitation d'un volume déjà existant) doit comporter un minimum de 30% de T3, chaque T3 devant proposer une surface habitable de 65 m² minimum.</i> <p><i>Il est précisé qu'est considéré comme un programme de logement toute opération conduisant à créer au moins un logement à l'échelle de l'unité foncière sur une période de 5 ans. L'unité foncière à prendre en compte est celle existante au cadastre à la date de délivrance de la 1^{ère} opération.</i></p> <p><i>La période de 5 ans démarre à la date de délivrance de la 1^{ère} opération pour toute opération qui sera délivrée sur la période. Il est</i></p>	<p>Le PLH a mis en évidence une pénurie de logements de taille moyenne. Aussi la présente modification introduit une obligation de réaliser au moins 30 % de logements de type T3 dans les opérations de 6 logements et plus ou de plus de 400 m².</p> <p>De plus, la taille de ces T3 est fixée à minimum 65 m² par logement pour éviter les logements trop petits et trop peu évolutifs.</p> <p>Les modalités d'application de la règle sont précisées, notamment ce que le règlement entend par « programme de logements ».</p>

	<p><i>précisé que la surface de plancher s'entend comme la surface de plancher totale cumulant les surfaces de plancher existantes conservées sur l'unité foncière et les surfaces de plancher créées par le programme. Le nombre de logements se calcule en cumulant les logements existants conservés sur l'unité foncière et les logements créés par le programme. Le % de T3 s'entend en nombre de logements et en surface de plancher. Le nombre de logements T3 à réaliser sera arrondi à l'entier supérieur.</i></p>	
<p>Ua Ub Uc</p>	<p>- Les annexes non accolées des constructions admises sont limitées à 3, y compris les piscines et leur local technique.</p>	<p>La commune souhaite limiter le nombre d'annexes non accolées uniquement, afin d'éviter la multiplication de petites constructions satellites. Le terme « annexes » est donc remplacé par « annexes non accolées ».</p>
<p>Ua Ub Uc Ue</p>	<p>- Pour toutes constructions situées dans les zones de danger de la canalisation de transport de gaz, repérées au titre de l'article R123-11-b du Code de l'urbanisme : la présence de la canalisation de transport de gaz implique d'une part des servitudes de passage et d'entretien, et d'autre part, des contraintes de recul pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.</p> <p>Dans la zone des effets létaux, soit 75m de part et d'autre de la canalisation : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur</p> <p>Dans la zone des effets létaux réduit, soit 5m de part et d'autre de la canalisation : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.</p> <p>- Dans la zone d'effets létaux significatifs, soit 55m de part et d'autre de la canalisation : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.</p>	<p>Les paragraphes relatifs aux zones à 5m et 55m ne sont pas terminés. Il manque la fin de la phrase « est interdite » en respect de la SUP.</p>

IV-2- Modifications apportées aux articles 5 - Caractéristiques des terrains

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Ua Ub Uc Ue Uf Ux Uy A N	<p>Non réglementé. Sans objet (base légale supprimée par la loi ALUR).</p>	<p>La loi ALUR a supprimé la possibilité de réglementer les caractéristiques des terrains. Aussi cet article n'a plus de base légale ; il devient sans objet.</p>
1AU	<p>1AUa : voir les règles de la zone Ua. 1AUb : voir les règles de la zone Ub. 1AUc : voir les règles de la zone Uc. 1Aux : voir les règles de la zone Ux. 1AUy : voir les règles de la zone Uy</p> <p>Pour les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation: Se référer complémentairement aux orientations d'aménagement et de programmation pour les dispositions spécifiques complémentaires si elles existent.</p> <p>Sans objet (base légale supprimée par la loi ALUR).</p>	<p>La loi ALUR a supprimé la possibilité de réglementer les caractéristiques des terrains. Aussi cet article n'a plus de base légale ; il devient sans objet.</p>

IV-3- Modifications apportées aux articles 6 - Implantation des constructions par rapport aux emprises et voies publiques

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Ua Ub Uc Ue Uf A	<p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Les débordements de toiture et de balcon jusqu'à 1,20 mètre ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article (excepté lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique). Au-delà, le surplus sera pris en compte (voir schéma en annexe).</p>	<p>La partie entre parenthèse en fin de paragraphe doit être supprimée puisque le schéma cité en exemple n'existe pas en annexe.</p>

IV-4- Modifications apportées aux articles 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites des propriétés voisines

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
<p>Ua Ub Uc Ue Uf</p>	<p><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p>Les débordements de toiture et de balcon jusqu'à 1,20 mètre ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article (excepté lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique). Au-delà, le surplus sera pris en compte.</p> <p>Les constructions, installations et aménagements doivent respecter un recul minimum vis à vis des torrents et cours d'eau (se référer aux prescriptions de mesures conservatoires définies sur les schémas annexés au présent règlement).</p> <p>L'ensemble des règles suivantes s'applique aux limites extérieures du terrain d'assiette, mais aussi aux limites des terrains issus de divisions foncières et de lotissements.</p>	<p>La présente modification ajoute des règles dans les dispositions générales de l'article relatif aux implantations par rapport aux limites séparatives.</p> <p>L'article précise désormais que les règles vis-à-vis des limites séparatives s'appliquent également aux limites des terrains issus des divisions foncières. Cela permet de conserver la morphologie des quartiers d'habitation et cela permet d'encadrer la densification douce.</p>
<p>Ua Ub Uc</p>	<p>Ajout dans les <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> :</p> <p>Au titre de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, en cas de division d'un foncier bâti existant, la construction préexistante doit respecter les reculs par rapport aux limites séparatives sur le tènement foncier issu de la division.</p>	<p>De plus, afin également d'encadrer la densification du bâti existant et d'éviter des cas de densification excessive, il est ajouté le principe que les règles de recul doivent être respectées y compris pour le terrain supportant la division.</p>

IV-5- Modifications apportées aux articles 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
<p>Ua Ub Uc</p>	<p><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p>Les débordements de toiture et de balcon jusqu'à 1,20 mètre ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article (excepté lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique). Au-delà, le surplus sera pris en compte.</p> <p>Les constructions, installations et aménagements doivent respecter un recul minimum vis à vis des torrents et cours d'eau (se référer aux prescriptions de mesures conservatoires définies sur les schémas annexés au présent règlement).</p> <p>Au titre de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, en cas de division d'un foncier bâti existant, la construction préexistante doit respecter les reculs par rapport aux limites séparatives sur le tènement foncier issu de la division.</p>	<p>Les dispositions générales de l'article 8 sont revues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la disposition en application de l'article R151-21 CU, qui n'a pas lieu d'être dans l'article 8. - Ajout des modalités d'application de la règle vis-à-vis des débords de toits et balcons. - Ajout des dispositions relatives à la prise en compte des torrents et cours d'eau. Cette règle avait été oubliée lors de la révision générale.
<p>Ub Uc</p>	<p><u>IMPLANTATION</u> (...)</p> <p>Dans le secteur Ub et Uc :</p> <p>La distance entre deux bâtiments doit être au minimum de 810 mètres.</p> <p>Pour les annexes non accolées des constructions principales sur une même propriété, le recul minimum est de 1,50 mètre.</p>	<p>En cohérence avec la règle qui fixe un recul de 5 m vis-à-vis des limites séparatives en Ub et de 6 m en Uc, la distance à respecter entre deux constructions principales en Ub et UC est portée à 10 m au lieu de 8 m afin de proposer de contraintes sensiblement équivalentes entre les permis valant division et les divisions parcellaires.</p> <p>Pour être en cohérence avec les réseaux (eau, assainissement, électricité et voirie), le PLU doit maîtriser la densification de ces secteurs.</p>

IV-6- Modifications apportées aux articles 10 - Hauteur maximale des constructions

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Ux	<p>Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p> <p>La hauteur totale des constructions, mesurée par rapport à la médiane en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 12 mètres 14 mètres au faîtage et à l'acrotère pour les toitures terrasses.</p> <p>(...)</p>	<p>La hauteur admise en zone UX qui est un secteur d'accueil des activités industrielles et artisanales est réhaussée de 12 à 14 m pour permettre une densification en hauteur des zones d'activité économique et pour faciliter l'installation des activités artisanales ou industrielles qui disposent parfois de contraintes d'exploitation.</p> <p>Passer de 12 à 14 m correspond à une augmentation des possibilités de construire inférieure à 20% (20% x 12 m = 14,40 m)</p>

IV-7- Modifications apportées aux articles 11 - Aspects extérieurs

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Ua Ub Uc	<p>11.2.4- TOITURES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :</p> <p>(...)</p> <p>Composition :</p> <p>Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf pour les extensions et les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux vérandas, et aux annexes non accolées de moins de 35 m² d'emprise au sol.</p> <p>Les débords de toitures seront au minimum de 0,80 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux vérandas, et aux annexes non accolées de moins de 35 m² d'emprise au sol.</p> <p>Les toitures terrasses ou plates non végétalisées sont interdites. Toutefois elles peuvent être admises de façon ponctuelle si leur proportion n'excède pas 25 % de l'ensemble des toitures de la construction et si le projet architectural le justifie.</p> <p>Les débords et pentes de toitures ne sont pas réglementés pour les toitures terrasses ou plates.</p> <p>Pente :</p> <p>La pente des toitures doit être comprise entre 40 % et 80 %.</p> <p>La pente des toitures des extensions et des annexes accolées doit être identique à celle du bâtiment principal.</p>	<p>Composition :</p> <p>Le dernier paragraphe relatif au toitures terrasses est complété. Il s'agit de mentionner des « toitures terrasses ou plates » et de préciser « 25% de l'ensemble des toitures de la construction » afin que la règle s'applique bien à tous les cas de figure et par construction.</p> <p>Pente :</p> <p>Il semble que les deux règles ne doivent pas s'appliquer aux vérandas et annexes non accolées. Il faudrait donc que « cette disposition » soit modifiée en « ces dispositions ».</p>

	<p>Ces Cette dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, et aux annexes non accolées de moins de 35 m2 d'emprise au sol.</p> <p>Aspect : Les matériaux de couverture doivent être d'aspect tuile de teinte brun rouge. Les annexes seront couvertes avec des matériaux de couverture identiques à ceux des bâtiments principaux ou d'aspect similaire. L'usage de panneaux solaires en toiture est autorisé si ces derniers respectent la pente du toit. Les vérandas et les annexes, par leurs lignes, leurs matériaux et leurs proportions devront être en harmonie avec le bâti existant.</p>	<p>Aspect : Les dispositions relatives aux aspects de toitures sont complétées pour ajouter le terme « annexes » en complément des vérandas. En effet les annexes autant que les vérandas doivent être en harmonie avec le bâti existant.</p>
<p>Ua Ub Uc</p>	<p>11.2.5- CLOTURES ET HAIES :</p> <p>Dispositions générales :</p> <p>Dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations...), le traitement des clôtures et des haies devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération. Les clôtures et les haies ne doivent créer aucune gêne pour la visibilité et la sécurité publique dans les carrefours et le long des voies. Leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.</p>	<p>Le dernier paragraphe est complété pour prendre en compte un éventuel alignement de voirie par « Leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie ».</p>
<p>Uy</p>	<p>11.1 - DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>(...) Dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables et ne répondant pas pour partie au règlement figurant aux alinéas du présent article, des adaptations au présent article pourront être instruites, et dans ce cas, la collectivité interrogera pour avis, l'architecte consultant du territoire département. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti ou naturel.</p>	<p>Le terme « du département » doit être supprimé car l'architecte consultant est celui du territoire.</p>

IV-8- Modifications apportées aux articles 12 - Stationnement des véhicules

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Ua Ub Uc	<p><u>12-1 DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p>Le nombre et les caractéristiques des places de stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.</p> <p>Caractéristiques générales des places de stationnement :</p> <p>Les places de stationnement doivent avoir une dimension minimale de 5 x 2,50 mètres.</p> <p>Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devront être conformes aux normes.</p> <p>Modalités de réalisation :</p> <p>Les aires de stationnement peuvent être mutualisées si elles sont en nombre suffisant pour répondre au besoin de l'opération.</p> <p style="color: green;">Pour toute opération de plus de 400 m² de surface de plancher, quelle que soit la destination : au moins 50 % des surfaces de stationnement extérieures devront être traitées en matériaux perméables.</p>	<p>Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales et de favoriser l'infiltration de ces dernières, la commune souhaite imposer qu'une part des aires de stationnement extérieures soit réalisée en matériaux perméables aussi bien pour tous types de projets dans les zones mixte Ua/Ub/Uc pour toute opération de plus de 400 m² de surface de plancher.</p> <p>Cette disposition est donc ajoutée dans les dispositions générales de l'article 12 des zones Ua, Ub, Uc.</p>
Ux Uy	<p><u>12-1 DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p>Le nombre et les caractéristiques des places de stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.</p> <p>Caractéristiques générales des places de stationnement :</p> <p>Les places de stationnement doivent avoir une dimension minimale de 5 x 2,50 mètres.</p> <p>Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devront être conformes aux normes.</p> <p>Modalités de réalisation :</p> <p>Les aires de stationnement peuvent être mutualisées si elles sont en nombre suffisant pour répondre au besoin de l'opération.</p> <p style="color: green;">Au moins 50 % des surfaces de stationnement extérieures devront être traitées en matériaux perméables.</p>	<p>En cohérence avec l'ajout de cette exigence dans les zones mixtes à vocation principale d'habitat, le règlement exigera désormais qu'au moins la moitié des surfaces de stationnement extérieures soit réalisée en matériaux perméables dans les zones à vocation économiques industrielles, artisanales et commerciales.</p> <p>Cette disposition est donc ajoutée dans les dispositions générales de l'article 12 des zones Ux et Uy.</p>

IV-9- Modifications apportées aux articles 13 - Espaces libres et plantations

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Ua	<p>▪ En secteur Ua</p> <p>Pour toute opération, 10 % minimum du tènement doit être aménagé en espaces verts, d'un seul tenant.</p> <p style="color: green;">De plus, pour toute opération créant plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat, 15% minimum de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) doit être réalisé en espaces collectifs hors stationnement et voirie, dont 50% en un tenant maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation de chemins piétons et de pistes cyclables ouverts au public vient en déduction des espaces communs demandés. - Les espaces verts compris dans les bandes de reculs ne sont pas compris dans les espaces communs demandés. - Les espaces communs devront être organisés et plantés de telle façon à participer à l'agrément du projet et ne devront pas être situés dans les espaces résiduels et difficiles d'accès. 	<p>En zone Ua destinée à recevoir des opérations présentant une certaine densité (petits collectifs, logements intermédiaires), la commune souhaite exiger la réalisation d'espaces collectifs afin de favoriser des opérations qualitatives permettant d'offrir un cadre de vie agréable. Cette règle permettra de réaliser des aires de jeux et des espaces de convivialité.</p>
Ub Uc	<p>▪ En secteur Ub et Uc</p> <p>Pour toute opération, 20 30% minimum du tènement doit être aménagé en espaces verts de pleine terre, dont 50% au minimum seront réalisés en un seul tenant.</p>	<p>Dans les secteurs Ub et Uc de densité moindre, la commune souhaite essentiellement garantir une part d'espaces verts de pleine terre, qui permet de conserver les fonctions hydraulique et écologiques du sol. L'exigence est donc réhaussée de 20 à 30% du tènement support du projet. Cette disposition peut également avoir une incidence positive sur la gestion des îlots de chaleur en milieu urbain.</p>

IV-10- Modifications apportées aux articles 14 - Coefficient d'occupation du sol

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Ua Ub Uc Ue Uf Ux Uy A N	Non réglementé. Sans objet (base légale supprimée par la loi ALUR).	La loi ALUR a supprimé la possibilité de réglementer les coefficients d'occupation du sol et donc de limiter la surface de plancher sur les tènements supportant des projets. Aussi cet article n'a plus de base légale ; il devient sans objet.
1AU	1AUa : voir les règles de la zone Ua. 1AUb : voir les règles de la zone Ub. 1AUc : voir les règles de la zone Uc. 1Aux : voir les règles de la zone Ux. 1AUy : voir les règles de la zone Uy Pour les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation: Se référer complémentaiement aux orientations d'aménagement et de programmation pour les dispositions spécifiques complémentaires si elles existent. Sans objet (base légale supprimée par la loi ALUR).	La loi ALUR a supprimé la possibilité de réglementer les coefficients d'occupation du sol et donc de limiter la surface de plancher sur les tènements supportant des projets. Aussi cet article n'a plus de base légale ; il devient sans objet.

IV-11- Modifications apportées au lexique

1. Ajout des définitions suivantes pour clarifier l'application de certaines règles :

LOCAUX SOCIAUX RESERVES AU PERSONNEL :

Les locaux sociaux ne sont pas affectés au travail mais contribuent au confort du personnel (vestiaires, sanitaires, douches, cuisine...)

2. Complément à certaines définitions

ACCES

L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée et permettant d'accéder au terrain de la construction ou de l'opération.

En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur de la voie.

ANNEXE

Le terme annexe correspond à une construction à usage non principal (non destiné à l'habitat ou aux activités), accolée ou non au bâtiment principal, qui serait plus petite que la construction principale, sans communication

et sans liaison avec elle. Si un local, répondant aux conditions ci-dessus, est accolé à une construction, il ne peut être qualifié d'annexe que s'il est édifié postérieurement à elle. Elle apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.

Nota : une piscine est toujours annexe à une construction principale (habitation, hôtel, ...), couverte ou non.

CHEMIN D'EXPLOITATION

Un chemin rural d'exploitation est une voie servant exclusivement à la communication entre différentes exploitations agricoles. C'est un chemin privé, non ouvert à la circulation publique (sauf consentement des propriétaires).

DEBLAIS

Action de déblayer, consistant à aplanir un terrain par des travaux de terrassement.

Le déblai constitue l'action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol pour mettre un terrain à niveau (nivellement, terrassement) ou creuser le sol (création de fossé, de fondations, etc.).

EXHAUSSEMENT

Action d'augmenter la hauteur d'une construction.

Action d'augmenter la hauteur du terrain. Il doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

LOTISSEMENT

Constitue un lotissement, la division d'un terrain ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

3. Suppression de certaines définitions devenues inutiles

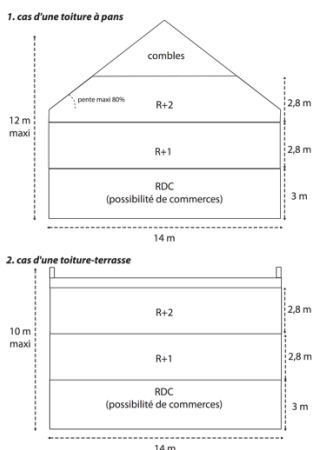
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

~~Ce coefficient représente le rapport exprimant la surface (m²) de plancher hors œuvre susceptible d'être construite par la surface (m²) du terrain à bâtir. Il fixe la densité maximale de construction par terrain à bâtir : surface de terrain X COS = surface maximale de plancher à construire.~~

IV-12- Modifications apportées au schéma explicatif

Le schéma indiquera qu'il donne exemple pour la règle de hauteur de la zone Ub.

Schéma explicatif de la règle de hauteur (U10) ; illustration à titre indicatif pour la zone Ub.



V- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans la mesure où les servitudes de mixité sociale sont entièrement reformulées dans le règlement écrit dans le cadre de la présente procédure, les précisions relatives aux servitudes de mixité sociale sont supprimées dans les OAP.

Texte rouge ~~barré~~ = prescriptions supprimées car devenues caduques avec l'évolution du règlement.

ZONE 1AUab / secteur « Chef-lieu » (environ 3,78 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement

Les accès aux secteurs sont les suivants :

- un accès au secteur 1 par la route de Cornier
- un accès au secteur 2 par la route de la Chapelle
- un accès au secteur 3 par la route de la Vulpillière et du cimetière après aménagement
- une liaison mode doux entre les secteurs 1 et 3

Ces voiries « de type mail planté » intégreront les modes doux ainsi que la gestion des eaux pluviales.

- Les voies de desserte interne pourront comporter une part du stationnement en aérien exigible au titre de l'opération.

- des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes. Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.

- les rampes d'accès au stationnement souterrains devront être mutualisées dans un souci d'économie du foncier.

Nature et caractéristiques des constructions :

- Secteur d'habitat de type collectif R+2+C (respect de la zone Ua et respect d'un gabarit maximum de R+2+C) souhaité afin de permettre une densification et être en cohérence avec les opérations récentes (10 logements par « bloc »), soit 60 logements (~~40% de logement social~~). Un des bâtiments devra accueillir un rez dédié aux commerces /services.

- Secteur d'habitat de type petit collectif R+2+C (règle de la zone UB) souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur (8 à 10 logements par « bloc »), soit 20 logements (~~25% de logement social~~). L'aménagement de ce secteur devra intégrer les aménagements VRD lié à la desserte générale du site

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Secteur d'habitat de type intermédiaire ou individuel accolé R+1+C souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur, soit 40 logements (~~25% de logement social~~). Ouverture à l'urbanisation de ce secteur après aménagement des voiries et des réseaux

- Secteur d'équipement (type MARPA)

- Secteur d'équipements scolaires liées au groupe scolaire existant

- La réalisation de stationnements enterrés sous les constructions est souhaitée afin de limiter l'emprise des aires de stationnement aériens à l'échelle de l'opération. Les stationnements souterrains seront non clos et les accès mutualisés.

Les stationnements aériens devront accueillir les places visiteurs.

- les différents aménagements devront respecter la topographie du site dans la mesure du possible.

Traitement paysager et espace public

- la desserte principale devra obligatoirement faire l'objet d'un traitement paysager, de type mail planté, avec noues paysagères et mode doux intégré.

- Un espace commun de type aire de jeux devra être mis en place à l'échelle de l'opération.

- Les espaces situés entre l'opération et les habitations existantes feront l'objet d'un traitement paysager de type haie arbustive (essence locale variée).

- Les espaces privatifs seront implantées au Sud et à l'Ouest.

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS

Environ 120 logements, soit 60 logements/ha (~~dont 30% de logements sociaux, soit 36 logements sociaux~~)

~~Il est demandé la réalisation de~~

~~-40% de logements sociaux pour la tranche 1~~

~~-25% de logements sociaux pour les tranches 2 et 3~~

Évolution pour l'OAP du Chef lieu

ZONE 1AUc / secteur Sous Amancy (environ 0,8ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement

- L'accès à la zone sera assuré depuis le chemin des Lutins existant. Un seul accès sera autorisé pour des raisons de sécurité.
- La voie de desserte interne pourra comporter une part du stationnement en aérien exigible au titre de l'opération et devra permettre une desserte future de la parcelle A 208.
- des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes. Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.
- Intersections à traiter entre le chemin des Lutins et la route d'Arenthon

Nature et caractéristiques des constructions :

- Secteur d'habitat de type petit collectif R+1+C souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur (ils pourront accueillir environ 8 à 10 logements par bloc). La réalisation de stationnements enterrés sous les constructions est souhaitée afin de limiter l'emprise des aires de stationnement aériens à l'échelle de l'opération. Les stationnements souterrains seront non clos. Une part du stationnement pourra être prévue en aérien le long de la voie de desserte (notamment le stationnement visiteur).

- Secteur d'habitat de type individuel R+1+C souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur.

Les aires de stationnements seront implantées en poche afin d'optimiser la gestion du stationnement.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Traitement paysager et espace public

- Un espace commun de type aire de jeux devra être mis en place à l'échelle de l'opération.
- Les espaces situés entre l'opération et les habitations existantes feront l'objet d'un traitement paysager de type haie arbustive (essence locale variée).

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS

Environ 32 logements, soit 40 logements/ha, dont 25% de logements sociaux (soit 8 logements sociaux)

Évolution pour l'OAP « Sous Amancy »

ZONE 1AUc / secteur Vozérier - Fruitière (environ 0,5 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement

L'accès à la zone sera assuré depuis deux voiries :

- pour le secteur Nord, l'accès sera autorisé uniquement depuis la route de Saint Pierre, pour des raisons de sécurité, et ce uniquement pour un seul lot
 - pour le secteur Sud, depuis la rue de Vozérier, pour des raisons de sécurité
- La voie desserte interne pourra comporter une part du stationnement en aérien exigible au titre de l'opération et desservira l'ensemble de l'opération (à l'exception du lot individuel accessible depuis la route de Saint Pierre).
- des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes, notamment entre la rue de Vozérier et la route de Saint Pierre. Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.

Nature et caractéristiques des constructions :

- Secteur d'habitat de type petit collectif R+1+C souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur (8 à 10 logements par « bloc »).

- Secteur d'habitat de type intermédiaire ou individuel accolé R+1+C souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur.

- Secteur d'habitat de type individuel R+1+C souhaité

L'implantation des bâtiments devra respecter la topographie existante dans la mesure du possible.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- La réalisation de stationnements enterrés sous les constructions de type collectif et intermédiaire est souhaitée afin de limiter l'emprise des aires de stationnement aériens à l'échelle de l'opération. Ils seront non clos.

Les aires de stationnements seront implantées en poche afin d'optimiser la gestion du stationnement

Traitement paysager et espace public

- les espaces privatifs seront implantés de préférence au Sud des constructions
Ces espace devront être libre de tout construction.

- Des continuités piétonnes sont prévues au coeur de l'opération, ainsi que le long de la rue de Vozérier

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS


Environ 18 logements, soit 36 logements/ha, dont 25% de logements sociaux (soit 5 logements sociaux)

Évolution pour l'OAP « Vozérier / Fruitière »


ZONE 1AUc / secteur Vozérier (environ 0,5 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement


 - un seul accès à l'opération sera autorisée. Il devra prendre en compte les règles de recul vis à vis du transformateur électrique existant.

- la desserte interne à la zone sera organisé depuis cet accès unique : il permettra la desserte des différents secteurs de constructibilité.

 Des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes, notamment avec un aménagement le long de la route de Vozérier.
Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.

- Des stationnements enterrés pourront être développés.
- La réalisation de stationnements est souhaitée, par poches, au Nord des constructions.

Nature et caractéristiques des constructions :

 - Les formes urbaines devront respecter les densités et les ratios de surface par logement souhaités par le SCoT, en vue de favoriser l'habitat collectif et intermédiaire.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Traitement paysager et espace public

- Un espace commun de type aire de jeux devra être mis en place à l'échelle de l'opération.

- Les espaces situés entre l'opération et les constructions existantes feront l'objet d'un traitement paysager de type haie arbustive (essence locale variée).

Il conviendra d'être très vigilant sur les aménagements en interface avec l'entreprise existante au nord de l'opération, afin d'intégrer les nuisances générées par cette activité.

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS


Environ 20 logements, soit 40 logements/ha, dont 25% de logements sociaux (soit 5 logements sociaux)

Évolution pour l'OAP « Vozérier »


ZONE 1AUc / secteur Arculinges (environ 0,66 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement


 - l'accès sera autorisé uniquement depuis la route des Arculinges pour des raisons de sécurité


La voie de desserte interne desservira l'ensemble de l'opération et devra permettre l'accès à la parcelle n°372. Un cheminement mode doux accompagnera cette voirie interne.

 - Des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes. Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.
- des stationnements enterrés pourront être développés

Nature et caractéristiques des constructions :

- Le bâtiment existant (parcelle 372) pourra être réhabilité ou reconstruit dans un volume similaire.

 - Secteur d'habitat collectif (volume de type ferme) pour être en cohérence avec les volumes situés sur les parcelles voisines. Il est envisagé 10 logements.

 - Secteur d'habitat de type intermédiaire souhaité (8 logements) pour être en cohérence avec les formes existantes et permettre une densification raisonné du hameau

La réalisation de stationnements est souhaitée au Nord des constructions, dans la mesure du possible, et par poche mutualisée.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Traitement paysager et espace public

- les espaces privatifs seront implantés de préférence au Sud des constructions

- la voirie de desserte interne devra faire l'objet d'une traitement paysager et permettre une gestion durable des eaux pluviales (noues paysagères par exemple)

- les haies séparatives devront être traitées avec des essences locales

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS

Environ 18 logements, soit 40 logements/ha, dont 25% de logements sociaux dans la partie collectif (soit 2 logements sociaux)

Évolution pour l'OAP « Arculinges »

ZONE UC / secteur - rue de la Plaine Nord (environ 0,53 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement

- L'accès à la zone sera assuré depuis la rue de la Plaine. L'intersection avec la rue de la Plaine devra être traitée.
- Une voie de desserte interne pour chaque secteur est prévue, pouvant desservir une part du stationnement en aérien exigible au titre de l'opération.
- Des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes. Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.

Nature et caractéristiques des constructions :

- Secteur d'habitat de type intermédiaire ou petit collectif R+1+C souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur. Il s'agit de faire le lien avec les constructions existantes et de ne pas créer de masque visuel trop conséquent

Les aires de stationnement pour les visiteurs pourront être implantées en aérien (avec une implantation au nord du secteur)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Traitement paysager et espace public

- Un espace commun de type aire de jeux devra être mis en place à l'échelle de l'opération. Cet espace devra être accessible pour l'ensemble des résidents.
- Les espaces situés entre la voie de desserte interne et la plage agricole feront l'objet d'un traitement paysager de type haie arbustive (essence locale variée).
- les espaces privatifs seront implantés privilégièrement au Sud des constructions

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS

Environ 18 logements, soit 35 logements/ha, dont 25% de logements sociaux (soit 4 logements sociaux)

Évolution pour l'OAP « Rue de la Plaine Nord »

ZONE UC / secteur - rue de la Plaine Sud (environ 0,41 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement

- L'accès à la zone sera assuré depuis la rue de la Plaine. L'intersection avec la rue de la Plaine sera à traiter.
- Une voie de desserte interne pour chaque secteur est prévue, pouvant desservir une part du stationnement en aérien exigible au titre de l'opération.
- Des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes. Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.

Nature et caractéristiques des constructions :

- Secteur d'habitat de type intermédiaire ou petit collectif R+1+C souhaité afin de permettre une densification raisonnée de ce secteur. Il s'agit de faire le lien avec les constructions existantes et de ne pas créer de masque visuel trop conséquent.

Les constructions devront respecter les règles de recul par rapport à la RD.

Les aires de stationnement pour les visiteurs pourront être implantées en aérien (avec une implantation au nord du secteur)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Traitement paysager et espace public

- Un espace commun de type aire de jeux devra être mis en place à l'échelle de l'opération. Cet espace devra être accessible pour l'ensemble des résidents.
- Les espaces situés entre la voie de desserte interne et la plage agricole feront l'objet d'un traitement paysager de type haie arbustive (essence locale variée).
- les espaces privatifs seront implantés privilégièrement au Sud des constructions

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS

Environ 14 logements, soit 35 logements/ha, dont 25% de logements sociaux (soit 4 logements sociaux)

Évolution pour l'OAP « Rue de la Plaine Sud »

ZONE UC / secteur Vallière (environ 3 ha)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacement

- L'accès à la zone sera assuré depuis l'impasse des Alysses existante. Un seul accès sera autorisé pour des raisons de sécurité.
- La voie desserte interne pourra comporter une part du stationnement en aérien exigible au titre de l'opération et devra permettre un bouclage « mode doux » uniquement (aucune connexion Véhicule ne pourra être autorisée sur la rue de Vallières)
- des continuités piétonnes seront aménagées en lien avec les secteurs limitrophes. Le secteur devra être accessible pour les déplacements modes doux et permettre des connections.
- Intersections à traiter entre l'impasse des Alysses et la desserte interne de la zone
- en cas de réalisation de parkings enterrés, les affouillements pourront déroger au règlement.

Nature et caractéristiques des constructions :

- l'opération devra respecter une mixité des formes urbaines (principes du SCoT) avec de l'habitat collectif, intermédiaire et individuel. La répartition sera composée de 40% d'habitat collectif, 40% d'habitat intermédiaire, 20% d'habitat individuel (la répartition pourra être différente mais comporter à minima 40% d'habitat collectif).
- les affouillements (gestion des déblais / remblais) devront s'adapter à la topographie du site. En cas d'impossibilité technique liée à des stationnements souterrains, des dérogations pourront être autorisées.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Les stationnements souterrains seront non clos. Une part du stationnement pourra être prévue en aérien le long de la voie de desserte (notamment le stationnement visiteur).

Les aires de stationnements seront implantées en poche afin d'optimiser la gestion du stationnement.

Traitement paysager et espace public

- Un espace commun de type aire de jeux devra être mis en place à l'échelle de l'opération. Cet espace devra être accessible pour l'ensemble des résidents.
- Les espaces situés entre l'opération et les habitations existantes feront l'objet d'un traitement paysager de type haie arbustive (essence locale variée).
- L'aménagement devra respecter la topographie existante afin d'éviter des déblais/remblais trop important

ESTIMATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS

Environ 60 logements, soit 40 logements/ha, dont 25% de logements sociaux (soit 8 logements sociaux)

Évolution pour l'OAP « Vallière »

VI- LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Synthèse des raisons pour lesquelles la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement
1 - Biodiversité et Dynamique écologique	Absence d'incidences notables induits par la modification simplifiée La modification simplifiée n'a aucune incidence sur la biodiversité et les dynamiques écologiques. Les modifications de règle n'impactent que les zones U et AU.
2 - Eau	Incidences positives La mise en place d'une règle exigeant des aires de stationnement perméables en zones Ua/Ub/Uc et en zones Ux/Uy permet de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. De plus l'augmentation du coefficient d'espaces verts de pleine terre en zone Ub et Uc a des incidences positives à la fois sur la qualité paysagère mais aussi cela permet de conserver les fonctions hydrauliques et écologiques du sol. Cette disposition peut également avoir une incidence positive sur la gestion des îlots de chaleur en milieu urbain.
3 - Déchets	Absence d'incidences notables induits par la modification simplifiée Les corrections envisagées ne viennent pas augmenter le nombre de logements à produire et donc la quantité de déchets produits.
4 - Sols et sous-sols	Absence d'incidences notables induits par la modification simplifiée L'augmentation du coefficient d'espaces libres de pleine terre en Ub et Uc est favorable à une meilleure gestion des sols et des eaux pluviales.
5 - Climat-Énergie	Absence d'incidences notables induits par la modification simplifiée Les corrections envisagées ne viennent pas augmenter le nombre de logements à produire et donc pas d'impact de la procédure sur le climat-énergie. La mise en place d'une règle d'espaces collectifs en zone Ua et l'augmentation du coefficient d'espaces libres de pleine terre en Ub et Uc favorise les espaces verts et plantés ; cela peut avoir une incidence positive sur le rafraîchissement des zones urbaines.
6 - Bruit	Absence d'enjeux notables induits par la modification simplifiée
7 - Risques pour l'homme et la santé	Absence d'incidences notables induits par la modification simplifiée
8 - Paysage	Incidences positives Les ajouts aux règles d'espaces collectifs en zone Ua et l'augmentation du coefficient d'espaces libres de pleine terre en Ub et Uc permettent de garantir une meilleure qualité des projets

VII- CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées :

- ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Il est donc proposé de modifier le PLU dans **son règlement graphique et son règlement écrit**.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation
- Du règlement écrit modifié
- Du règlement graphique modifié

COMMUNE D'AMANCY

74 800



Révision du P.O.S. / transformation en P.L.U.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 26 juin 2017 :

Le Maire, Patrick
ROSNOBLET

■ 1



Espaces et Mutations

Etudes, conseil
Urbanisme & Aménagement

Le Trait d'Union
Parc Altaïs
27, rue Adrastée
74650 Chavanod

info@espaces-et-mutations.com

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?	6
2- L'ELABORATION DU P.L.U.	6
3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U	9
4- POURQUOI LA RÉVISION DU POS ET LA TRANSFORMATION EN PLU D'AMANCY	15
INTRODUCTION	18
1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	19
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	25
PARTIE I SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	32
CHAPITRE I.1 : SITUATION ET TENDANCE DEMOGRAPHIQUE	33
SYNTHESE DES OBJECTIFS DU DOO DU SCoT DU PAYS ROCHOIS	33
I.1.1 EVOLUTION ET REPARTITION DE LA POPULATION	34
I.1.2 STRUCTURE DE LA POPULATION	36
CHAPITRE I.2 : URBANISME ET HABITAT	38
SYNTHESE DES OBJECTIFS DU DOO DU SCoT DU PAYS ROCHOIS	38
I.2.1 LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS	38
I.2.2 LES DYNAMIQUES DE CONSTRUCTION	40
I.2.3 LES LOGEMENTS AIDES	41
CHAPITRE I.3 : ACTIVITES ET EMPLOI	43
SYNTHESE DES OBJECTIFS DU DOO DU SCoT DU PAYS ROCHOIS	43
I.3.1 ACTIVITES ET EMPLOI	44
I.3.2 LE TISSU ECONOMIQUE	48
I.3.3 ORGANISATION ET COMPOSITION SPATIALE DU TISSU ECONOMIQUE	50
I.3.4 AGRICULTURE	58
I.3.5 EXPLOITATION FORESTIERE	63
CHAPITRE I.4 : OCCUPATION HUMAINE	67
SYNTHESE DES OBJECTIFS DU DOO DU SCoT DU PAYS ROCHOIS	67
I.4.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POLES URBAINS	67
I.4.2 ENVELOPPE URBAINE ET CONSOMMATION D'ESPACE	82
I.4.3 CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION	88
CHAPITRE I.5 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX	90
I.5.1 EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	90
I.5.2 LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE CIRCULATION	94
I.5.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (EU)	101

I.5.4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (EP)	102
I.5.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	102
I.5.6 LA GESTION DES ORDURES MENAGERES	104
I.5.7 RESEAU ELECTRIQUE ET COMMUNICATION NUMERIQUE	105
<u>PARTIE II : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	108
CHAPITRE II.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	109
PREAMBULE	109
CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET DEMARCHE METHODOLOGIQUE	109
II.1.1 MILIEU PHYSIQUE	110
II.1.2 BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	113
II.1.3 CLIMAT – ÉNERGIE	127
II.1.4 POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	132
II.1.5 RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	141
II.1.6 RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES	145
CHAPITRE II.2 : LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	153
II.2.1. L'ANALYSE TRANSVERSALE DES ENJEUX ET LA HIERARCHISATION	153
CHAPITRE II.3 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE	154
II.3.1 LA NOTION DE PAYSAGE	154
II.3.2 ANALYSE PAYSAGERE	157
II.3.3 CONCLUSIONS	188
<u>PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU</u>	191
CHAPITRE III.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	192
III.1.1 SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS	192
III.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD	194
III.1.3 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE	197
CHAPITRE III.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	206
III.2.1 LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	206
III.2.1 LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER	207
III.2.2. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	215
III.2.3. JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	217
III.2.4. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	224
III.2.5. LES CAPACITES DU PLU	226
III.2.6. LE POTENTIEL D'URBANISATION DU PLU AU REGARD DES ORIENTATIONS DU SCOT	234
CHAPITRE III.3 : EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA PRÉSENTE RÉVISION	237

III.3.1 ÉVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE	237
III.3.2. LE TABLEAU DES SURFACES DU PLU	246
III.3.3. EVOLUTION DES REGLES DU PLU (ET SES EVOLUTIONS ULTERIEURES)	247

PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT **257**

CHAPITRE IV.1 : ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD **258**

IV.1.1. L'EQUILIBRE ENTRE L'UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES, ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS	258
IV.1.2. LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES	259
IV.1.3. LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITE, DES ECOSYSTEMES, DES ESPACES VERTS	259
IV.1.4. LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	260
IV.1.5. LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE	260

CHAPITRE IV.2 : ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES DOCUMENTS ET LES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX **261**

IV.2.1. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE	261
IV.2.2. LE SCOT DU PAYS ROCHOIS	268
IV.2.3. LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	270
IV.2.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	271
IV.2.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)	275

CHAPITRE IV.3 : ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT **280**

IV.3.1. LA PRESERVATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET DE LEURS FONCTIONNALITES	280
IV.3.2. LE MAINTIEN DES ESPACES DE RESPIRATION DES COURS D'EAU	280
IV.3.3. LA CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU DU FORON DE LA ROCHE	281
IV.3.4. LA MAITRISE ET LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUES ET D'EMISSION DE GES	282
IV.3.5. LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	282
IV.3.6. LA PRISE EN COMPTE DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	282

PARTIE V : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU **283**

CHAPITRE V.1 : INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU **284**

INDICATEURS QUI DEVRONT ÊTRE ÉLABORÉS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN PRÉVUE À L'ARTICLE L123-12-1 DU CODE DE L'URBANISME	284
--	-----

PRÉAMBULE

1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, voici le **plan local d'urbanisme**. Il est davantage l'instrument du renouvellement urbain que de l'extension périphérique des villes. Ajoutons à cela qu'il doit intégrer des préoccupations nouvelles, déplacements urbains, organisation commerciale, etc...

Le plan d'occupation des sols, outil issu de la Loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a conservé pendant plus de trente ans un aspect essentiellement foncier d'urbanisme de «zoning», délimitant des espaces parfois mono-fonctionnels et dans lesquels s'applique le règlement de «police» correspondant à la kyrielle des restrictions possibles à l'utilisation du sol.

La **notion de plan local d'urbanisme**, qui tend à gommer l'aspect foncier, sous-entend l'idée d'un **urbanisme de projet** dont ce nouveau document d'urbanisme est appelé à être le vecteur. Mais le P.L.U, qui reste néanmoins proche cousin du P.O.S, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme auparavant devait le faire le P.O.S.

Sur le plan de la procédure, l'objet de la réforme est double : simplifier en apportant plus de sécurité juridique et démocratiser en supprimant la phase de P.O.S «rendu public», en supprimant l'application anticipée, en élargissant le champ de l'enquête publique et de la concertation.

2- L'ELABORATION DU P.L.U.

Les compétences

Le P.L.U: un document communal ou intercommunal:

Article L153-8 : *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :*

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Le nouveau rôle du porter à connaissance du Préfet :

L'obligation d'information du Préfet est accrue. En application de l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le Préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leur groupement :

« 1° *Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;*

2° *Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.*

PRÉAMBULE

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Le contenu du porter à connaissance: l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme précise qu'il s'agit des

« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

D'autres informations, bien que n'ayant pas de portée juridique, sont néanmoins indispensables à connaître lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, telles l'existence et la délimitation précise des ZNIEFF. Par ailleurs, le Préfet doit désormais fournir les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le champ d'application du P.L.U

Le P.L.U doit nécessairement couvrir l'intégralité du territoire communal, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La procédure d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du P.L.U :

Procédures d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du PLU	
Personnes publiques associées (art. L132-7)	<ul style="list-style-type: none">• État (à la demande du Maire ou du Préfet)• Régions• Départements• Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains• EPCI compétent en matière de PLH• Chambre de Commerces et d'Industrie• Chambre des Métiers• Chambre d'Agriculture• Organisme de gestion des PNR et des parcs nationaux• Sections régionales de conchyliculture (dans les communes littorales au sens de la Loi du 3/01/86)
Personnes publiques associées (art. L132-9)	<ul style="list-style-type: none">• Syndicat d'agglomération nouvelle• EPCI en charge du SCoT• EPCI en charge du SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale
Personnes consultées de droit à leur demande	<u>Art. L132-12</u> <ul style="list-style-type: none">• Associations locales d'usagers agréées• Associations agréées de l'article L.252-2 du Code Rural• Les communes limitrophes
Personnes	<u>Art R153-6</u> : Avis de la Chambre d'Agriculture et le cas échéant de l'INOQ

PRÉAMBULE

consultées de droit	<p>dans les zones AOP, et du centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers</p> <p><u>Art L153-16 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis des PPA mentionnés aux L132-7 et L132-9 C. Urb. • Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) • Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la construction et de l'habitation en cas de PLUi valant PLH <p><u>Art. L153-17 :</u> Le PLU arrêté est soumis pour avis, à la leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux communes limitrophes, • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF <p><u>Art L153-13 :</u> Avis de l'AOTU limitrophe sur PADD si commune située à moins de 15km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants</p> <p><u>En montagne (Loi du 9/1/85) :</u> application de l'art. L122-7</p>
Personnes consultées facultativement par le Maire ou le Président de l'EPCI	<p><u>Art L132-13 :</u></p> <p>1° L'EPCI dont la commune est membre et qui n'est pas compétent en matière de PLU</p> <p>2° Les EPCI voisins compétents ;</p> <p>3° Les bailleurs sociaux ;</p> <p>4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.</p>
Personnes concernées par la concertation (art.L.300-2)	<p>Habitants</p> <p>Associations locales</p> <p>Autres personnes concernées</p>

Les choix de la commune vis-à-vis de la modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Pour les PLU dont la révision était déjà engagée à cette date, ce qui est le cas de d'AMANCY, le décret prévoit des dispositions transitoires. Ainsi le PLU peut être mené à son terme selon les dispositions réglementaires applicable au 31/12/2015 (application de la section I du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme).

Du fait de l'avancement de la procédure au 01/01/2016, la commune d'AMANCY n'a pas choisi l'option d'intégrer les nouvelles dispositions issues du décret du 28/12/2015.

3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme se présente sous forme d'un dossier qui, conformément à l'article R123-1 du Code de l'urbanisme, comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- ▶ Un **rapport de présentation**
- ▶ Un **projet d'aménagement et de développement durables**
- ▶ Des «**orientations d'aménagement et de programmation**»
- ▶ Un **règlement** : règlement écrit et documents graphiques
- ▶ Des **annexes**
- ▶ En zone de montagne, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L122-7.

Le rapport de présentation

Le contenu du rapport diffère substantiellement de celui du rapport de présentation du P.O.S. L'exposé du diagnostic devient explicitement une composante du rapport du P.L.U, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme, c'est l'une des pièces essentielles du dossier.

Formellement, le contenu du rapport est défini par l'article R123-2 du Code de l'urbanisme:

- ▶ Il expose, le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2,
- ▶ Il analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.
- ▶ Il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et de programmation. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation. Il justifie l'institution des secteurs, des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2.
- ▶ Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ▶ Il donne les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 du Code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD est une composante à part entière du P.L.U.

Depuis la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le projet d'aménagement et de développement durables « *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques,*

PRÉAMBULE

l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

La Loi UH de Juillet 2003 précise que ce document doit juste présenter « *le projet communal pour les années à venir* ».

Le PADD est la «clef de voûte» du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être en cohérence avec lui.

Depuis la Loi ALUR, le PADD doit « *fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation « *comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* » (article L151-6 du Code de l'urbanisme).

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et qui ont nécessité une réponse particulière.

Selon l'article L151-7 C. urb. :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Le règlement

L'article L151-9 évoque désormais quatre types de zones: les zones urbaines, les zones à urbaniser et naturelles ou agricoles et forestières à protéger, que les P.L.U délimitent. Le décret du 27 mars 2001 substitue ainsi aux anciennes Zones U, NA, NB, NC et ND, les nouvelles zones U, AU, A et N (voir tableau).

Tableau de correspondance des zonages P.O.S/P.L.U
--

PRÉAMBULE

P.O.S	P.L.U
U	U
NA	AU
NB	SUPPRIMEE
NC	A
ND	N

Zones des P.L.U. (Code de l'urbanisme article >R.123-5 à R.123-8)			
Zones U (zones urbaines)	Zones AU (zones à urbaniser)	Zones A (zones agricoles)	Zones N (zones naturelles et forestières)
<p>Secteurs déjà urbanisés.</p> <p>Secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p>	<p>Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation</p>	<p>Secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles</p>	<p>Secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison:</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique) -de l'existence d'une exploitation forestière -de leur caractère d'espaces naturels

Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques du P.L.U doivent nécessairement faire apparaître le découpage du territoire en zones (art.R.123-11,1er al.).

Mais ils peuvent aussi faire apparaître (art. R.123-11 R.123-12), par un tramage spécifique:

- ▶ Les Espaces Boisés Classés (art. L130-1* devenu L113-1).
- ▶ Les secteurs où les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou réglementées pour des nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, des nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou technologiques.
- ▶ Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions ou installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- ▶ Les emplacements réservés et l'indication des personnes bénéficiaires.
- ▶ Les zones de construction avec la densité minimale pour des motifs d'architecture et d'urbanisme.

PRÉAMBULE

- ▶ Les zones où la délivrance des permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain.
- ▶ Les périmètres délimités par le P.D.U à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou supprimer les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (pour les bureaux notamment) ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.
- ▶ Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- ▶ Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.
- ▶ Les règles d'implantation des constructions concernant les prospectus sur voies et limites séparatives.

En outre, uniquement dans les zones U, les plans peuvent faire apparaître :

- ▶ Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L151-23.

En outre, et ce uniquement dans les zones U et AU, les plans peuvent faire apparaître :

- ▶ Les secteurs délimités en application de l'article L151-41-5° en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- ▶ Les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux en application de l'article L151-41-4°.
- ▶ Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés à l'article L151-41-2°.
- ▶ Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.
- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans les zones N, les plans peuvent repérer :

- ▶ Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L151-25.

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimités en application de l'article L151-13, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

Les plans peuvent identifier :

PRÉAMBULE

▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.

▶ Les secteurs où, en application l'article L151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes

Composition des annexes – article R123-13 (selon le Code de l'urbanisme applicable au 31/12/2015) Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques , s'il y a lieu :	Concernée	Non concernée
1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;		X
2° Les zones d'aménagement concerté ;		X
3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même Loi ;		X
4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	X	
5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;		X
6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;		X
7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du Code rural et de la pêche maritime ;		X
8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du Code minier ;		X
9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code minier ;		X
10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;		X
11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;		X
12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article		X

PRÉAMBULE

L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;		
13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement ;	X	
14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	X	
15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;		X
16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;		X
17° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;		X
18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;		X
19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;		X
20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36		X

NOTA : Les articles L. 430-1 à L. 430-9 du Code de l'urbanisme ont été abrogés par l'article 15 II de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

Composition des annexes – article R123-14 (selon le Code de l'urbanisme applicable au 31/12/2015)	Concernée	Non concernée
Les annexes comprennent à titre informatif également :		
1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	X	
2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;		X
3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	X	
4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;		X

PRÉAMBULE

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	X	
6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'environnement ;		X
7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code minier ;		X
8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime ;		X
9° L'arrêté du Préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.		X

Nota : L'article L315-2-1 est abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22

4- POURQUOI LA RÉVISION DU POS ET LA TRANSFORMATION EN PLU D'AMANCY

Par délibération en date du 22 avril 2013, il avait été prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sol (P.O.S.) approuvée par délibération du 15 mai 2000.

Selon l'article L. 300-2* devenu L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Ainsi, le Conseil Municipal a bien défini les modalités de concertation avec la population lors de la séance du 22 avril 2013. Le propos introductif de la délibération justifiant l'utilité de la révision du POS et de sa transformation en PLU par les arguments suivants :

- répondre aux objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme
- mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) établi par la Communauté de Communes du Pays Rochois à laquelle la Commune adhère
- disposer d'un document de planification reflétant un projet d'aménagement communal cohérent et ambitieux, fixant des orientations stratégiques

Les objectifs poursuivis :

Il convient ici de développer de manière plus détaillée les enjeux, contraintes et besoins qui sont identifiés et imposent de faire évoluer le document d'urbanisme: agriculture, patrimoine, déplacement / mobilité douce, habitat, développement économique, milieux naturels, urbanisme, etc, et ce, en présentant les raisons de ce besoin d'évolution.

PRÉAMBULE

Extrait de la délibération du 22 avril 2013 sur les objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis reposent sur les priorités suivantes :

Structuration et développement urbain :

1- Croissance démographique

• Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

2- Logement

• Favoriser une offre plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins.
• Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
• Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

3- Développement urbain

• Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
• Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité sur le chef lieu et Vozérier, et en confortant les hameaux existants.
• Mener une réflexion globale sur l'aménagement du chef-lieu (développement, stationnement, espace public).

• Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain.

4- Equipements et espaces publics

• Organiser et peut être prévoir des emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'OM.
• Aménager le carrefour entre la RD 1203 et la route de la Roche afin d'en améliorer la sécurité.
• Mettre en œuvre une liaison douce sur le territoire communal entre Saint-Pierre-en- Faucigny et La Roche sur Foron.
• Favoriser l'implantation d'une structure d'accueil pour personnes âgées de type MARPA près du chef lieu.

5- Transports et déplacements

• Développer les maillages doux notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.
• Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
• Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

Développement économique :

1- Artisanat, commerces et services

• Accompagner la dynamique de développement économique par :
- La mise en œuvre du projet de zone intercommunale commerciale entre Amancy et La Roche-sur-foron
- Le confortement de la zone d'activité de Pierre Longue.
- L'extension de la zone d'activité commerciale de La Vulpilière en amont du chef lieu, sous réserve du Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.
• Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.

PRÉAMBULE

- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en compatibilité avec les orientations du SCOT et conformément au Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.

2- Agriculture

- Soutenir une activité agricole dynamique en préservant des espaces agricoles majeurs.

3- Réseaux numériques

- Oeuvrer pour le développement des réseaux numériques sur le territoire communal, au service de l'emploi et des populations.

Gestion durable du territoire :

1- Environnement

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron)
- Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.
- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2- Paysage

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel

3- Qualité de l'air

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions

4- Réduction de la consommation d'énergie

- Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique

5- Réseaux publics

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune/l'intercommunalité est prête à supporter pour leur amélioration/extension.
- Mettre en cohérence les annexes sanitaires avec le développement urbain envisagé, en définissant les extensions à prévoir, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux.

INTRODUCTION

Présentation de la commune dans son contexte géographique et intercommunal

1. Le contexte géographique

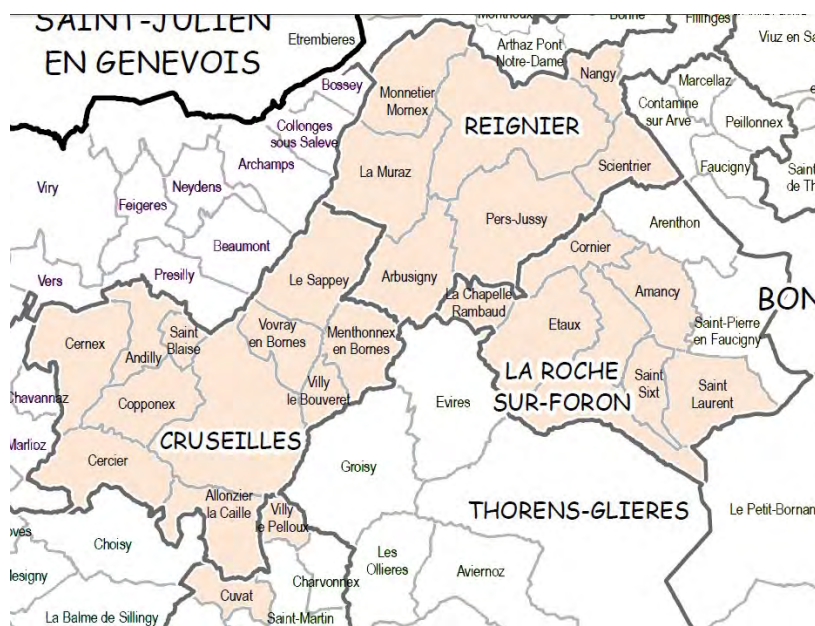
Le contexte administratif et territorial

Amancy appartient à l'arrondissement de Bonneville et au canton de La Roche sur Foron.

Le nouveau canton de la Roche sur Foron compte 27 communes, il intègre les « anciens cantons » de La Roche sur Foron, Cruseilles et Reignier-Esery pour partie.



La situation d'Amancy

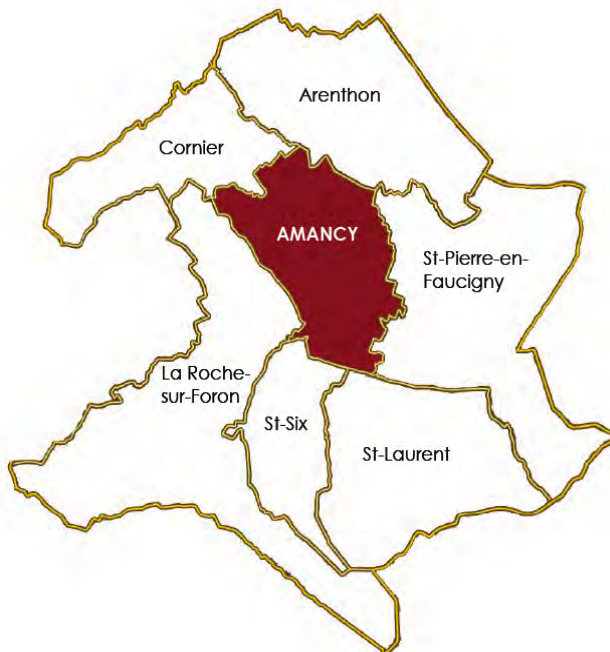


La situation d'Amancy au regard du nouveau canton de la Roche sur Foron

INTRODUCTION

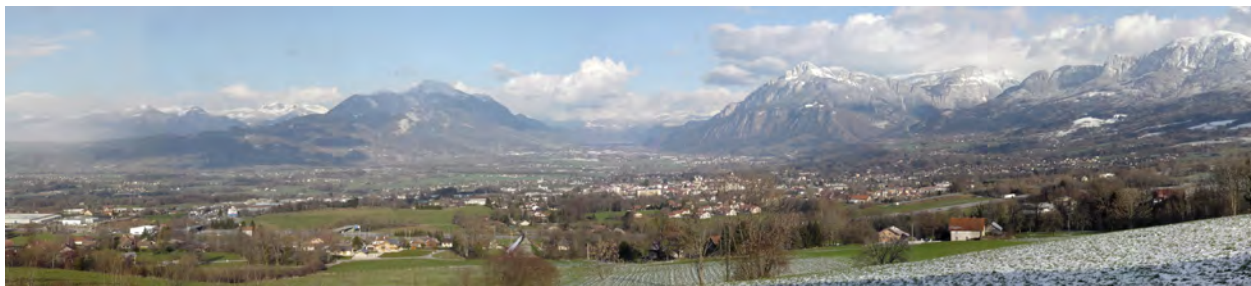
Amancy est mitoyenne de 6 communes : La Roche sur Foron, St Six, St Laurent, St Pierre en Faucigny, Cornier et Arenthon.

Grâce à une situation géographique particulièrement attractive à proximité immédiate des bassins d'emploi de la Vallée de l'Arve, de La Roche sur Foron et de Genève, la commune offre un bon compromis entre campagne et ville.



Les communes limitrophes d'AMANCY.

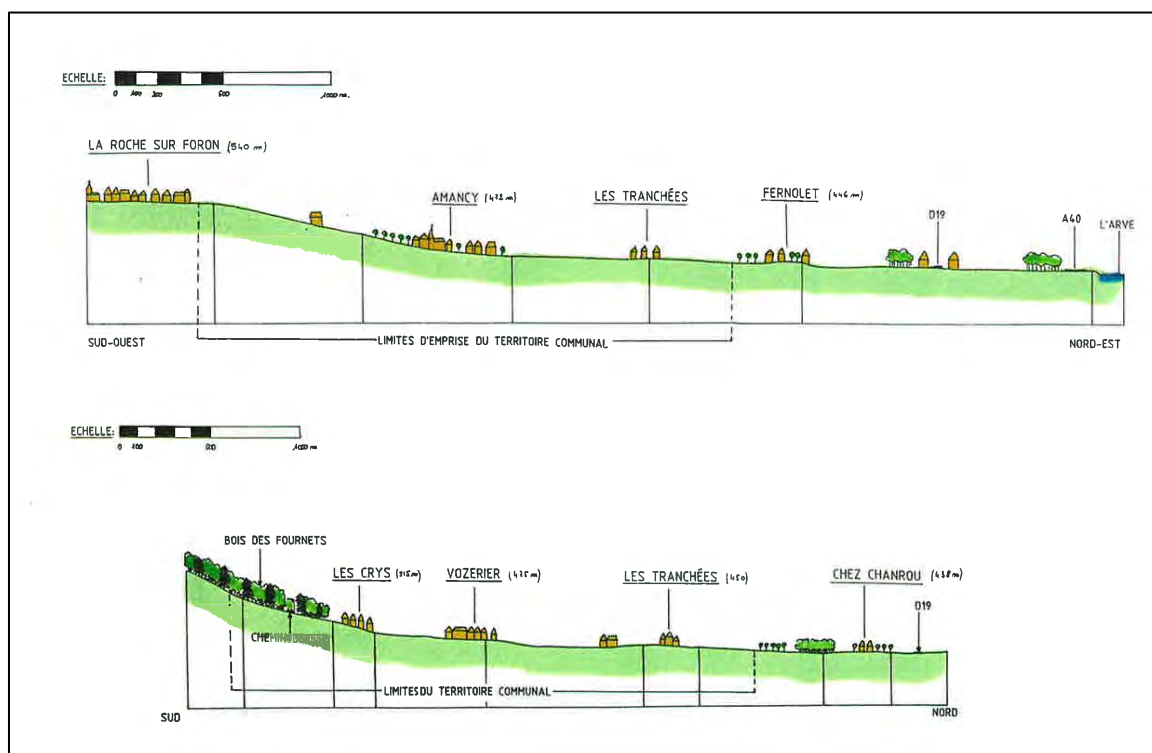
Les grandes caractéristiques du territoire



Le territoire de la commune d'Amancy couvre une superficie de 862 hectares, et se situe au pied du massif des Bornes sur la plaine de l'Arve. Le territoire est composé d'un réseau hydrographique avec d'importants petits ruisseaux et de deux parties topographiques distinctes:

- La plaine alluviale de l'Arve, relativement plate,
- Une partie formée par la moraine latérale du glacier de l'Arve, culminant à 610m, avec un terrain nettement plus accidenté composé de dépressions et de petites moraines.

INTRODUCTION



Structure générale du territoire d'Amancy

Le point culminant de la commune est à 624m, tandis que le chef-lieu est à une altitude moyenne de 444m. L'organisation du relief conduit à une organisation paysagère étagée:

- le coteau boisé qui domine la vallée de l'Arve
- le versant qui prolonge ce coteau jusqu'au contact avec la plaine
- un secteur de transition, au contact du versant et de la plaine où se sont développées les principales implantations humaines
- la plaine de l'Arve, peu urbanisée qui a conservé une image agricole

Les interfaces avec les communes mitoyennes

AMANCY dispose, de par sa position géographique de nombreuses interfaces variées avec les communes voisines : naturelle, urbaine, infrastructurelle.

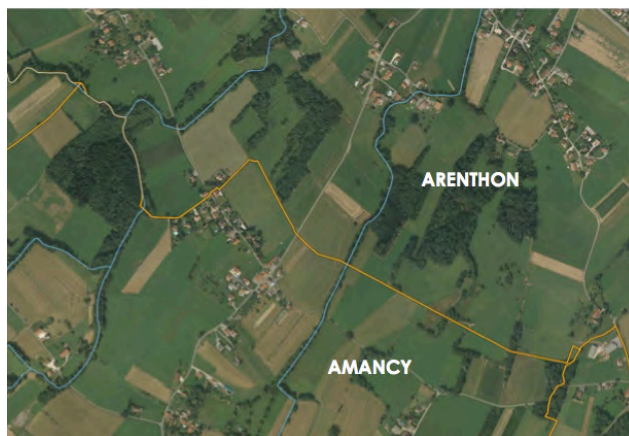
Ces interfaces ont différents degrés d'importance. AMANCY a tissé une relation avec la commune de La Roche sur Foron de par l'étalement urbain qui a « rapproché » ces deux communes avec les deux secteurs suivants : faubourg Saint martin, secteur du Quarre

Dans le cadre de la révision du PLU, il s'agira de prendre en compte ses interfaces et d'être en cohérence, dans une vision globale et partagée du territoire du Pays Rochois.

INTRODUCTION

Les interfaces avec ARENTHON sont hétérogènes mais marquées par la prédominance de l'agriculture :

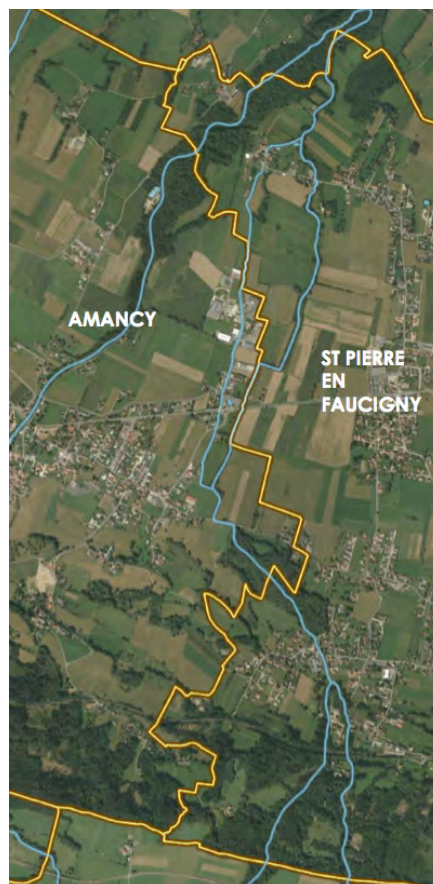
- urbaine avec le hameau des Arculinges qui s'étend de part et d'autre de la limite communale
- agricole avec de vastes espaces partagés
- routière avec la D201
- naturelle avec une zone humide (Bois de la Fattaz Sud), le ruisseau de Thoizard et un bois, ainsi qu'un ruisseau et sa ripisylve



Carte des interfaces d'AMANCY avec ARENTHON

Les interfaces avec ST PIERRE EN FAUCIGNY sont multiples et très variées :

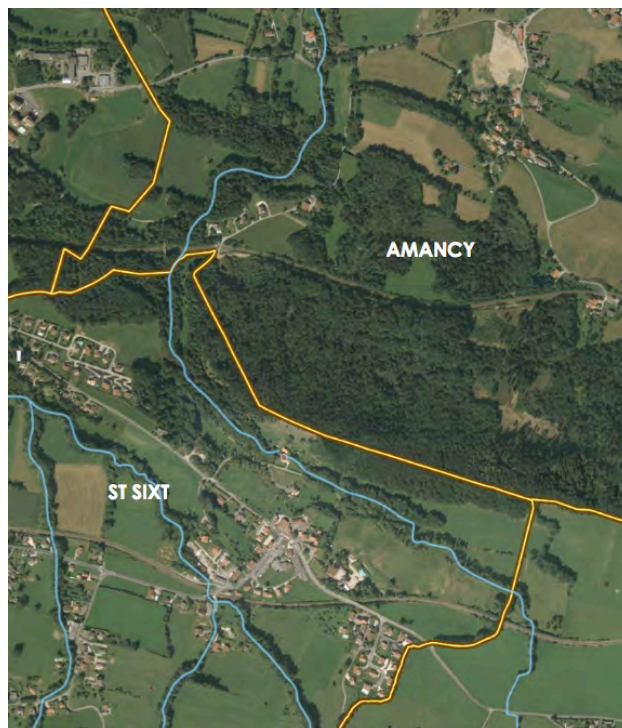
- naturelle avec le Foron et sa ripisylve, mais également avec le Bourre et le bois des Crys
- urbaine (avec notamment la ZA de Pierre Longue)
- routière avec la RD1203 (axe structurant de la CCPR et du département) et de nombreuses voiries aux différents usages route des Paquis, route de St Pierre en Faucigny (RD6), route des Crys, chemins ruraux
- agricole
- réglementaire avec un périmètre de protection des eaux potables



Carte des interfaces d'AMANCY avec St PIERRE EN FAUCIGNY

INTRODUCTION

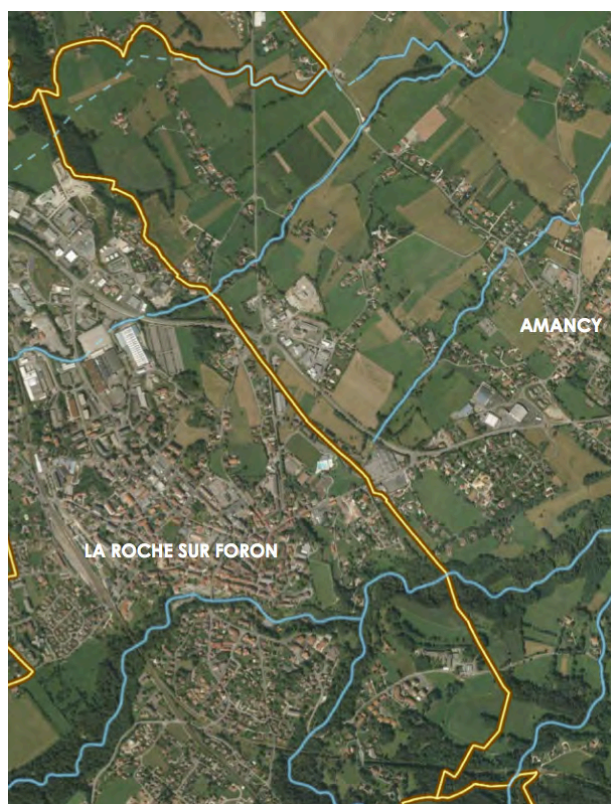
Les interfaces avec SAINT SIXT sont limitées aux espaces naturels et agricoles. Mais cela concerne des espaces protégés avec la ZNIEFF de type des Bois des Fournets et un périmètre de captage



Carte des interfaces d'AMANCY avec SAINT SIXT

Les interfaces avec LA ROCHE SUR FORON sont multiples :

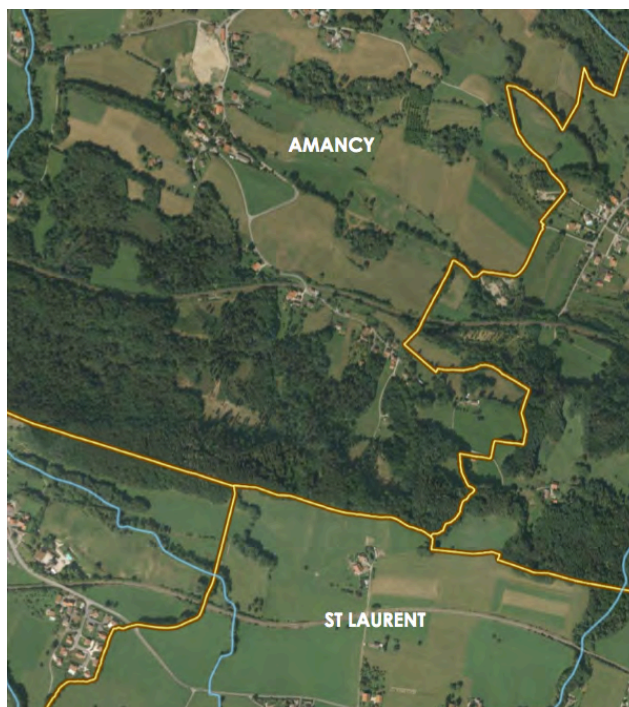
- naturelle : le Foron et sa ripisylve
- routière : les RD1203, RD903 et de nombreuses routes communales structurantes (Faubourg Saint Martin)
- urbaine avec d'importantes continuités
- équipement avec le centre hospitalier, le centre nautique
- économique avec des zones d'activités de part et d'autres des limites et des projets de ZAE



Carte des interfaces d'AMANCY avec LA ROCHE SUR FORON

INTRODUCTION

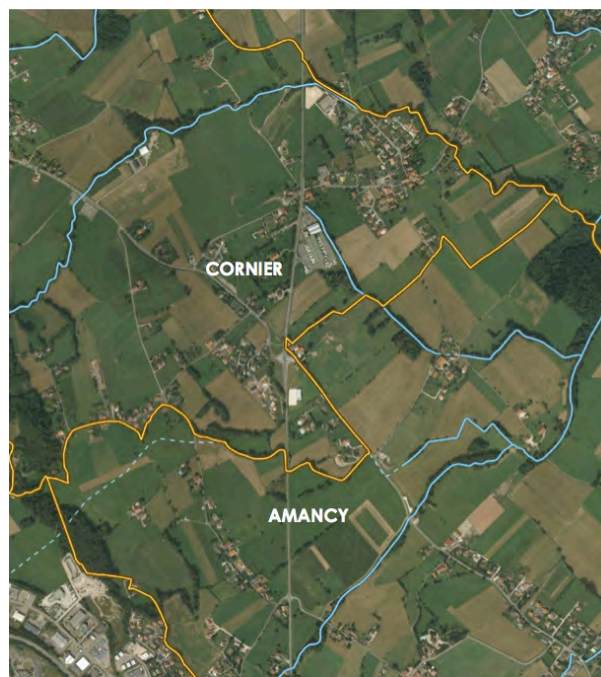
Les interfaces avec SAINT LAURENT sont limitées aux espaces naturels et agricoles. Mais cela concerne des espaces protégés avec la ZNIEFF de type des Bois des Fournets et un périmètre de captage



Carte des interfaces d'AMANCY avec SAINT LAURENT

Les interfaces avec CORNIER sont variées :

- naturelle (ruisseau de Veige et ruisseau le Sion)
- agricole
- urbaine (hameaux la Bathia et de la Pesse)
- déplacement avec la RD903 et la D2(axes structurants) et quelques chemins ruraux et routes communales



Carte des interfaces d'AMANCY avec CORNIER

Les enjeux du PLU

- ***Etre attentif aux interfaces urbaines et naturelles avec les communes voisines***
- ***Intégrer le rôle d'Amancy dans l'intercommunalité***

2. Le contexte intercommunal

Le projet d'agglomération du Grand Genève

L'agglomération franco-valdo-genevoise répond à la volonté de créer un échelon de gouvernance à la mesure des solidarités qui unissent:

- Le canton de Genève
- Le district de Nyon dans le canton de Vaud
- Les collectivités voisines des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie regroupées au sein de l'ARC syndicat mixte

Le projet d'agglomération franco-valdo-genevois a été sélectionné dans le cadre du programme de coopération territoriale européenne INTERREG IV A France - Suisse 2007-2013.

Le projet d'agglomération 2012 s'avère déterminant. Il s'agit de donner corps à une organisation métropolitaine consolidée en matière de mobilité (réseau ferroviaire, infrastructures routières et autoroutières, réseaux de tramway...), d'urbanisation et d'environnement, apte à répondre à des défis. Il s'agit aussi de développer les politiques, l'expertise, les stratégies communes qui permettront de renforcer la cohésion sociale, qui est un élément clé de l'équilibre territorial. Le social, la santé, l'économie, la culture et la sécurité, sont des éléments qui ont fait l'objet d'un intense travail depuis 2007. Le projet d'agglomération de 2012, consolide les bases de celui de 2007 et permet de faire «agglomération», c'est à dire de développer une logique d'appartenance à un même bassin de vie. Il détermine enfin l'avenir commun du Grand Genève.

LA CCPR est membre de l'Assemblée Régionale de Coopération du Genevois français (ARC), syndicat mixte, créée le 14 janvier 2010, après dissolution de l'association ARC du Genevois.

A ce titre, Amancy est concerné par le contrat corridor Bargy-Glières-Môle. Ce secteur s'étend de Vougy à la Roche sur Foron et de Megevette à Petit-Bornand-Les Glières. L'autoroute A40 et l'Arve séparent le secteur, constitué de trois unités écologiques: la vallée de l'Arve, le Môle et le massif préalpin Bargy-Glières. Six enjeux majeurs et prioritaires ont été soulevés pour maintenir, optimiser et valoriser la fonctionnalité du réseau écologique du secteur Bargy-Glières-Môle. La connexion entre les réservoirs de biodiversité représente l'enjeu principal et prioritaire du secteur. Afin de répondre aux enjeux majeurs du secteur des mesures sont proposées. Ces mesures peuvent être déclinées en plusieurs volets: Réglementation, travaux, études et animation. L'objectif du contrat corridor est de préserver sous différents types de mesures les connexions biologique, les réservoirs de biodiversité, favoriser le déplacement des espèces...

Amancy est classée «Village» et se situe à proximité de la Roche sur Foron qui est un centre régional d'agglomération centrale ou d'agglomération régionale. Au sein d'un centre régional d'agglomération centrale ou régionale, une gare a été construite. Pour Amancy, la proximité avec la Roche sur Foron est donc intéressante car elle pourrait bénéficier dans les années à venir d'un développement en termes de transport en communs.

Amancy appartient au périmètre du projet d'agglomération du Grand Genève.

INTRODUCTION

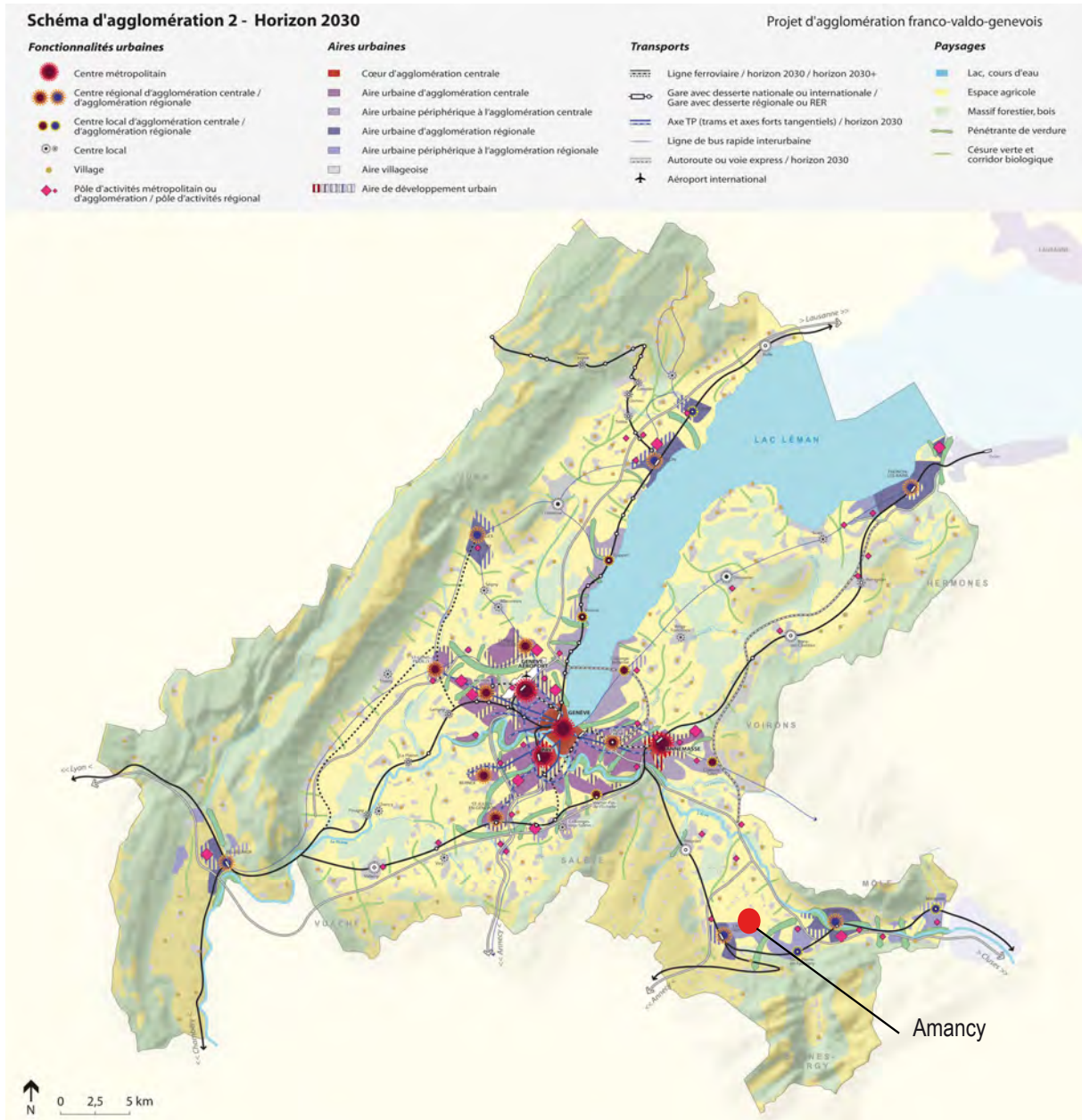
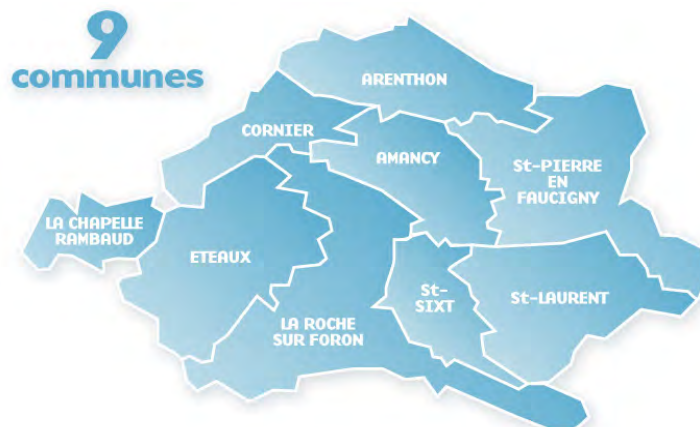


Schéma d'agglomération – Projet d'agglomération franco-valdo-genevois

Le SCOT du Pays Rochois

Défini par arrêté préfectoral du 7 Juin 2010, le périmètre du SCoT du Pays Rochois correspond au territoire de la communauté de communes du Pays Rochois, qui regroupe 9 communes, et plus de 24 000 habitants.



Carte SCoT du Pays Rochois

Le SCoT vise à traduire le projet de développement du territoire. Il définit à travers un **projet collectif intercommunal, l'évolution du bassin de vie pour les 20 ans à venir, dans un souci de cohérence et d'équilibre**. Il permet de corriger les effets négatifs de logiques de développement non coordonnées.

Amancy y est identifié comme appartenant au pôle principal de centralité tripolaire à structurer et conforter. Le SCoT fixe pour la commune un certain nombre d'orientations de développement au regard de ce positionnement dans l'armature urbaine qui devront être prises en compte dans le cadre du projet de développement communal.

Par cette fonction, il lui incombe de respecter une politique de développement compatible avec les orientations communautaires :

- en matière d'urbanisme,
- en matière d'environnement et de paysage
- en matière de développement économique.

Le SCoT est approuvé, le 11 février 2014. Le PLU se doit, d'être compatible à ce document.

■ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU SCoT

1. Organiser une armature urbaine au service de la qualité de vie, et d'un développement durable du Pays Rochois

1.1 Construire une armature urbaine du territoire qui concilie un développement adapté de nos communes, le bon fonctionnement du territoire et celui du bassin de vie dans lequel il s'inscrit

1.2. Promouvoir un développement démographique maîtrisé, garant de la mixité sociale et de

INTRODUCTION

la solidarité territoriale

1.3. Poursuivre une politique de maillage des services et des équipements adaptée aux mutations démographiques, sociales et spatiales

1.4. Promouvoir dans l'aménagement la performance environnementale et énergétique, afin de réduire la précarité énergétique

2. Consolider un territoire économiquement dynamique

2.1. Promouvoir un développement économique positionné dans le bassin de vie du Grand Genève, et qui s'appuie sur une stratégie communautaire

2.2. Soutenir un développement économique diversifié valorisant les ressources et le savoir-faire du Pays Rochois

3. Assurer un cadre de vie de qualité dans un environnement naturel préservé

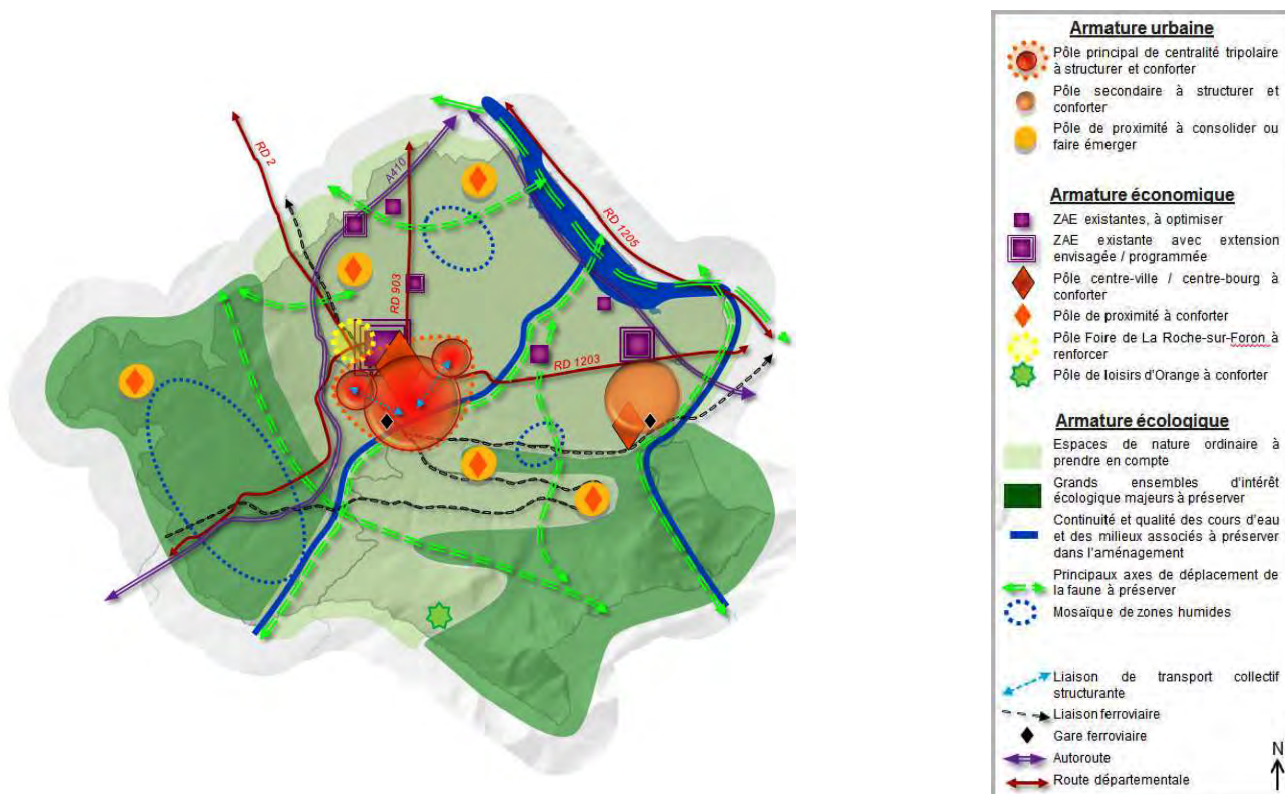
3.1. Mieux encadrer le développement de l'urbanisation dans un objectif de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.2. Préserver et améliorer la qualité et la lisibilité des paysages urbains, ruraux et naturels du Pays Rochois

3.3. Agir en faveur du maintien de la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins

3.4. Veiller à la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement, et lutter contre les risques et les nuisances

3.5. Préserver les ressources naturelles et maîtriser les rejets



Les politiques sectorielles

Le Programme Local de l'Habitat de la CCPR 2013/2018

Il s'agit d'un document de programmation à 6 ans qui détaille les objectifs et les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logement de la CCPR et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement.

L'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir, pour chaque commune, des objectifs quantifiés de logements locatifs conventionnés (neufs ou existants réhabilités, au sens qu'en donne la loi, qui va au-delà du seul logement locatif social) et un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant.

Ce document a été adopté le 19 mars 2013, les grandes orientations sont d'ores et déjà connues :

- **Orientation 1 : Assurer la diversification et le rééquilibrage de la production de logements, au regard des objectifs de mixité de l'habitat**
 - Action 1 : Poursuivre le développement du parc locatif social: territorialiser les objectifs de production
 - Action 2: Mettre en place un dispositif financier intercommunal en appui à la production de logements locatifs aidés
 - Action 3: Développer l'offre de logements en accession sociale à la propriété
 - Action 4: Favoriser la diversification des formes d'habitat et produire un habitat plus durable
- **Orientation 2 : Orienter et mobiliser la ressource foncière pour atteindre les objectifs Habitat du PLH et du SCOT**
 - Action 5 : Adapter et réviser les documents d'urbanisme aux objectifs du SCOT et du PLH
 - Action 6 : Assurer les conditions de mise en place de stratégies foncières «Habitat» par les communes
- **Orientation 3 : Améliorer, valoriser et renouveler le parc de logements et le bâti existant**
 - Action 7 : Développer des actions de sensibilisation des habitants à l'amélioration des performances énergétiques des logements et à la qualité architecturale
- **Orientation 4 : Conforter la réponse aux besoins spécifiques d'hébergement et de logements dans la CCPR**
 - Action 8: Améliorer la réponse aux besoins liés au vieillissement et au handicap*
 - Action 9: Améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des publics jeunes*
 - Action 10: Prendre en compte les besoins en hébergement d'urgence et temporaire des publics précarisés*
 - Action 11: Assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage*
- **Orientation 5 : Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions Habitat du PLH**
 - Action 12: Animer et suivre la mise en œuvre des actions habitat du PLH*
 - Action 13: Constitution et animation d'une instance de pilotage du PLH*
 - Action 14: Créer un observatoire de l'habitat et du foncier du Pays Rochois*
 - Action 15: Renforcer l'information auprès des acteurs et des habitants du territoire sur les objectifs de la politique de l'habitat*

INTRODUCTION

Il ressort du diagnostic du PLH, la nécessité de mener un effort important sur la production de logements aidés. Pour Amancy, les premiers objectifs arrêtés sont de produire 20 logements locatifs sociaux en 5 ans.

Le projet de développement de la commune a veillé à prendre en considération le PLH 2013/2018 de la CCPR.

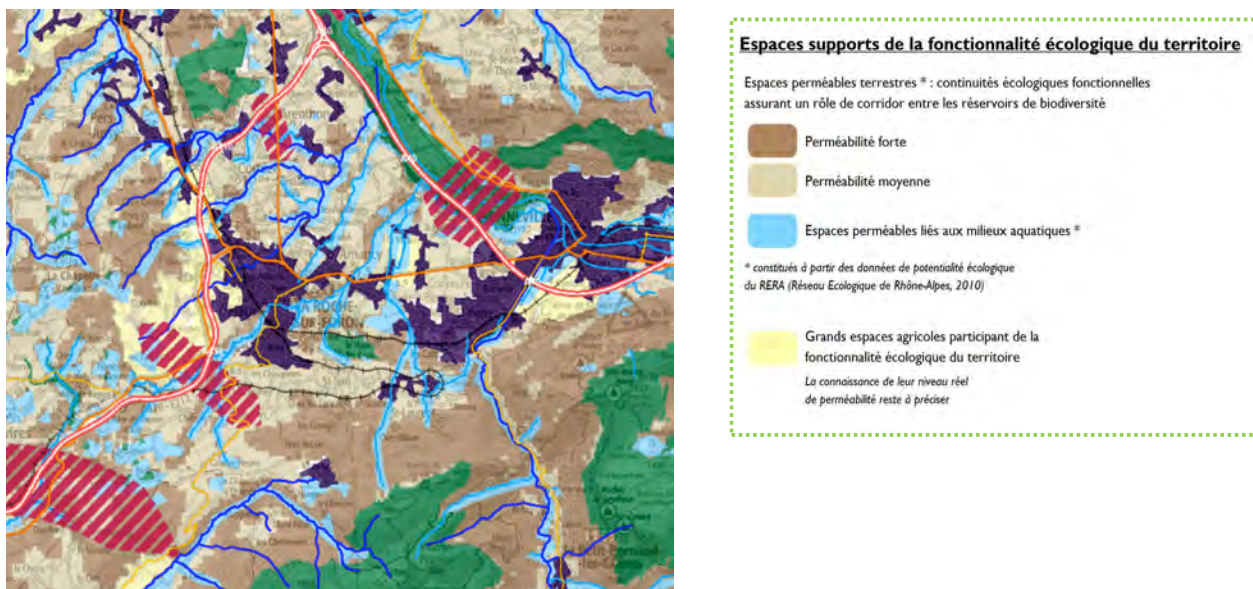
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est un nouveau schéma d'aménagement du territoire issu des Lois Grenelle qui visent à assurer la protection de certaines ressources naturelles, notamment diminuer la fragmentation écologique du territoire pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des Lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces. Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document cadre : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a aussi pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

En Rhône-Alpes, le SRCE a été élaboré conjointement par l'État et la Région sur le modèle de la gouvernance à cinq en associant les collectivités, les organismes professionnels, les usagers de la nature, les associations et les organismes œuvrant pour la préservation de la biodiversité et les scientifiques.



Extrait de la carte du SRCE

Zoom du SRCE sur AMANCY

Le projet de Contrat Corridors « Bargy-Glières-Môle »

(source : <http://www.grand-geneve.org/contrats-corridors>)

Le "contrat corridors biologiques" est un outil créé en juillet 2006 par la Région Rhône-Alpes. Il permet de répondre aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité.

Le contrat corridors biologiques est une convention entre partenaires privés, collectivités et associations, qui propose un programme d'actions planifiées sur 5 ans divisé en quatre volets, réglementaire (REG), travaux (TRA), étude (ETU) et animation (ANI), permettant de répondre aux enjeux suivants :

- Inscrire les corridors biologiques dans les documents de planification et permettre ainsi le maintien de connexions biologiques à long terme, à différentes échelles, aussi bien locales que régionales (par exemple maintien des connexions entre le Jura et les Alpes via le Vuache et le Salève) ;
- Assurer le franchissement des infrastructures de mobilité ;
- Préserver et gérer les espaces de valeur patrimoniale ou les espaces plus ordinaires ;
- Intégrer la nature dans les espaces urbanisés ;
- Communiquer et sensibiliser sur les corridors biologiques par la mise en place d'actions envers les élus, les scolaires, les habitants, etc.

Des études ont été réalisées en 2010 et complétées et actualisées en décembre 2013 pour l'élaboration d'un contrat corridor pour le secteur Bargy-Glières-Môle. Le projet de contrat concerne 18 communes et couvre 28400 ha.

Les enjeux du PLU

- ***Etre en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays Rochois.***
- ***Intégrer les enjeux des politiques sectorielles***

PARTIE I

Situation existante et perspectives d'évolution

Chapitre I.1 : Situation et tendance démographique

Synthèse des objectifs du DOO du SCoT du Pays Rochois

Se référer directement au document « SCoT du Pays Rochois » pour connaître l'ensemble des orientations

Le développement

Le SCoT se donne pour objectif à l'horizon 2030 d'organiser les conditions d'accueil d'une population supplémentaire. Il organise cette croissance :

- En définissant l'armature urbaine du territoire

Prescriptions:

Afin de mettre en œuvre les axes du PADD du SCoT et d'organiser une armature urbaine au service de la qualité de vie, et d'un développement durable du Pays Rochois, le SCoT retient le confortement de l'armature urbaine existante de la CCPR.

Pour la commune d'Amancy, le SCoT retient en terme de croissance maximale un taux de + 1,8% par an et considère Amancy comme un pôle principal. Le SCoT prescrit également un développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du centre village, un développement secondaire aux lieux dits et un développement contenu des hameaux.

- En organisant la croissance urbaine

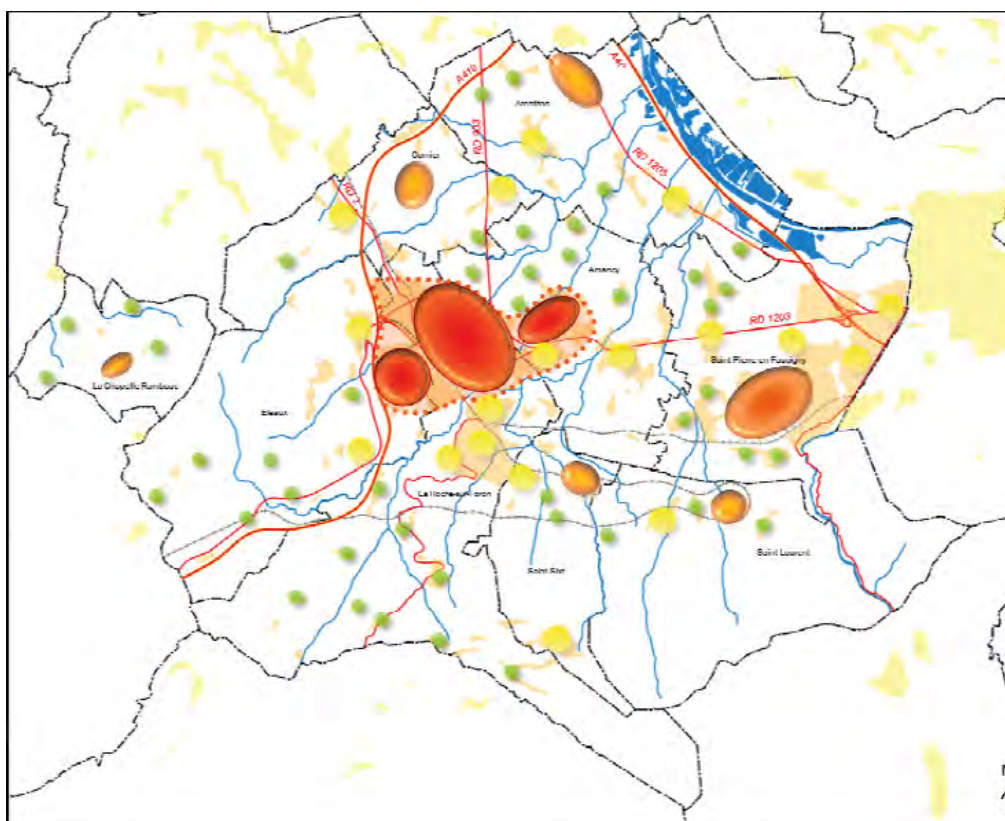
Prescriptions:

Structurer la croissance démographique du territoire ainsi qu'au regard:

- Du rythme de croissance maximal envisagé pour la population de l'ensemble de la CCPR (moyenne de l'ordre de + 1,7% par an au maximum)
- Du respect des armatures agricoles, environnementales et paysagères identifiées au DOO, et sous réserve des capacités en terme de ressources en eau potable, traitement des eaux usées, traitement des déchets
- De leur localisation, des potentialités et des sensibilités des différentes communes

L'organisation du territoire

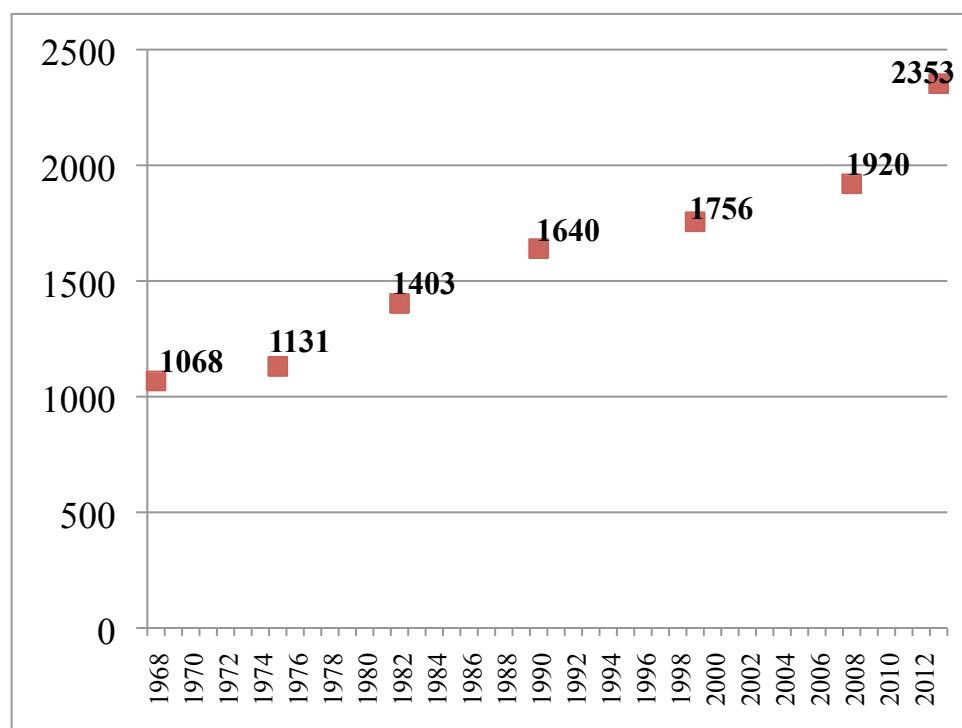
Sur la base de cette armature urbaine, le SCoT retient le principe d'un développement favorisant la mixité et la diversité des fonctions urbaines à tous les niveaux identifiés de l'armature territoriale du Pays Rochois en termes de logements, d'équipements et espaces publics, de services à la population, d'activités économiques.



Carte de l'armature urbaine

I.1.1 Evolution et répartition de la population

Une évolution démographique



Evolution de la population 1968 et 2013 (Source : Insee)

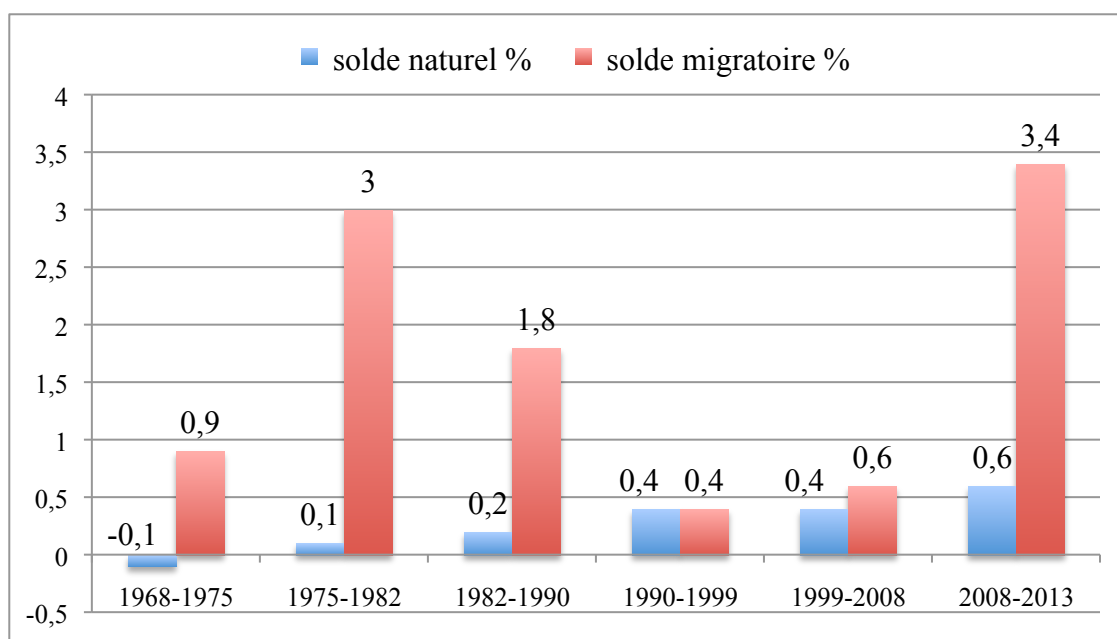
PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Une population communale estimée à 2 390 habitants selon la commune en 2014 et 2 353 habitants au recensement de 2012 (population totale), soit +497 habitants en l'espace de 15 années par rapport à 1999 (+133 habitants entre 1999 et 2007). AMANCY connaît donc une forte progression de son nombre d'habitants, symbole de son attractivité et de la qualité de son cadre de vie.

AMANCY représente donc en 2013 environ 9% de la population totale de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

A l'horizon 2030, la population est estimée à 3836 habitants avec la poursuite du rythme de croissance actuelle.

Indicateurs démographiques



Evolution du taux de croissance entre 1968 et 2013 (Source : Insee)

AMANCY connaît une dynamique globale de croissance régulière sur les 40 dernières années avec une très forte accélération entre 2008 et 2013, portée par un taux de croissance annuelle de l'ordre de 4%.

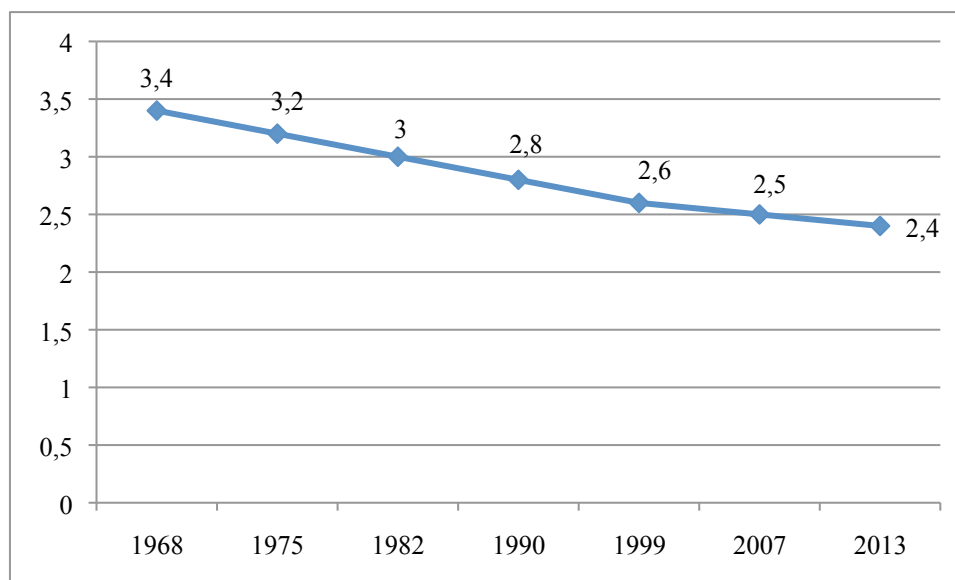
Ce phénomène s'explique en partie par :

- une croissance portée par l'apport d'une population extérieure : forte attractivité du département, du bassin de vie et proximité du pôle d'emploi de Genève.

- un solde naturel stable (de l'ordre de 0,6 en moyenne). La population locale se maintient sur la commune.

I.1.2 Structure de la population

La taille moyenne des ménages



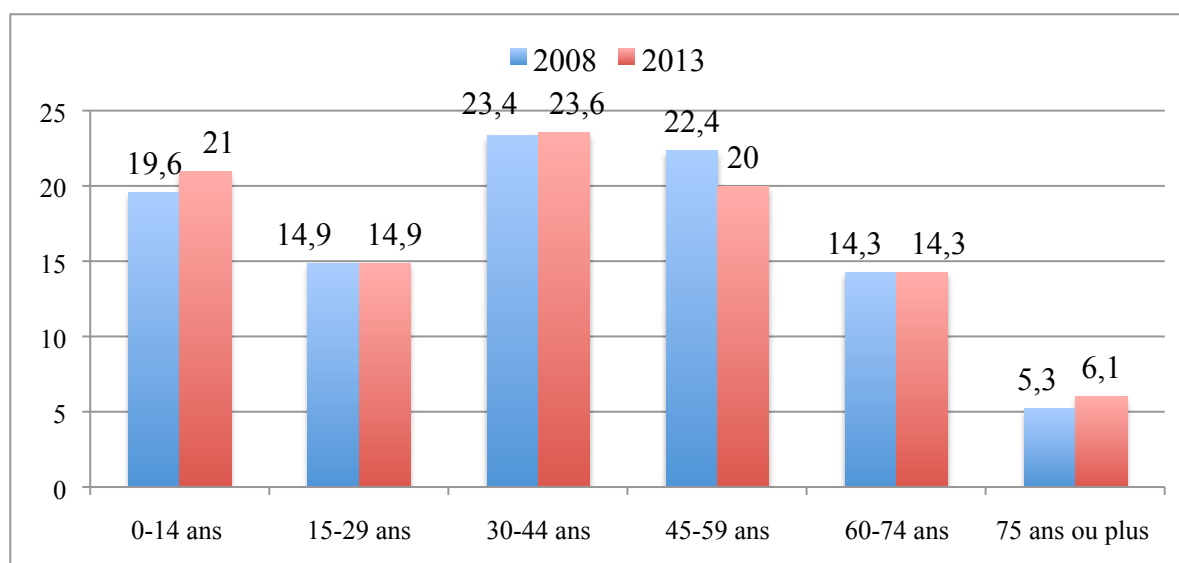
Taille des ménages entre 1968 et 2012 (Source : Insee)

Avec 2,4 personnes par ménage sur AMANCY, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du Pays Rochois (2,49) et légèrement supérieure à celle du département (2,33).

La commune subit un mouvement de desserrement (décohabitations, divorces...), comme l'ensemble du territoire français.

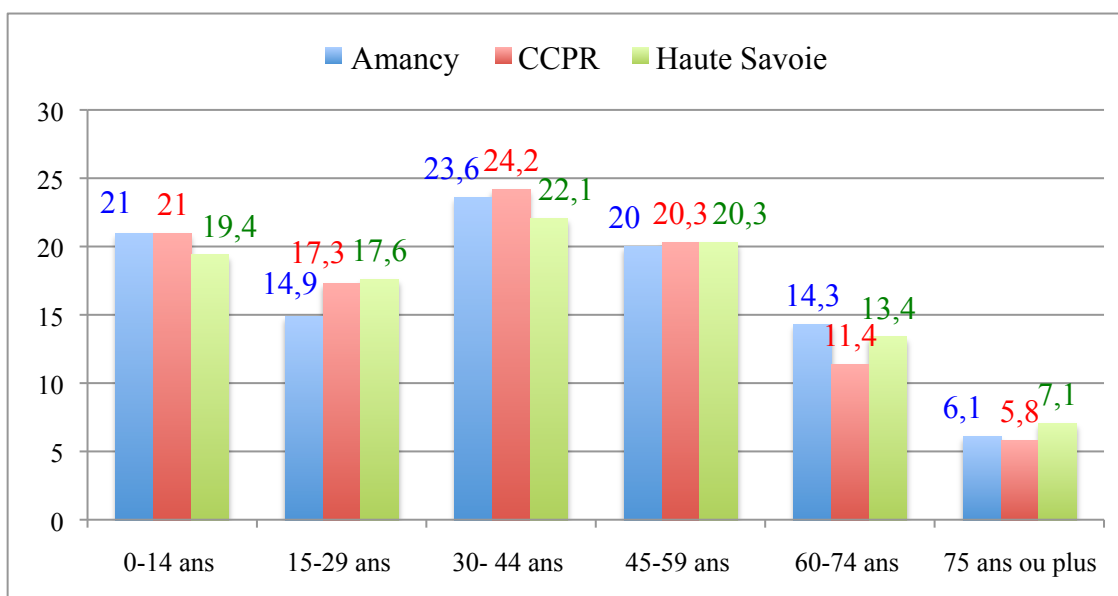
A l'échelle du SCoT, AMANCY est la seconde commune avec le plus faible taux de personnes par ménage pour la période 1999/2008. Ce profil, dans sa globalité, devrait se poursuivre et se confirmer avec le caractère de plus en plus urbain de la commune.

Répartition par classes d'âges



Répartition de la population par tranche d'âges entre 2007 et 2013 (Source : Insee)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Répartition de la population par tranche d'âges entre 2007 et 2013 (Source : Insee)

La population d'AMANCY est assez jeune.

La tranche d'âge "30-59 ans" est la plus représentée : 47,1% de la population ; cette tranche d'âge correspond à la plus grande partie des actifs.

En 2011, les plus de 60 ans voient leur part augmenter mais restent encore moins nombreux que les jeunes actifs. Ce sont les 30-59 ans qui sont les plus nombreux sur le territoire en 2011 malgré une légère diminution depuis 2006.

Etat des lieux	Une dynamique de progression de la population Une population encore largement constituée de jeune actifs
Atouts	Un contexte de croissance qui permet d'envisager sereinement le développement communal (poursuite d'amélioration des services à la population, économie...)
Faiblesses	L'augmentation de la population suppose d'être particulièrement attentif au développement urbain afin de préserver l'identité de la commune et d'assurer les réponses aux attentes de la population (équipements et services...)
Enjeux	Accompagner, organiser et soutenir la croissance de la population : - pour rester en cohérence avec les perspectives qui sont identifiées par la CCPR et le SCOT - pour préserver le cadre de vie des générations futures, - pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements nécessaires.
Objectifs Lignes directrices	Le PLU devra définir des capacités d'accueil adaptées à cette croissance : •Mettre en place une stratégie de maîtrise de l'urbanisation (phasage, organisation, composition) •Développer des formes urbaines adaptées au contexte de la commune et à sa position de pôle principal de centralité tripolaire au niveau du SCOT.

Chapitre I.2 : URBANISME ET HABITAT

Synthèse des objectifs du DOO du SCoT du Pays Rochois

Se référer directement au document « SCoT du Pays Rochois » pour connaître l'ensemble des orientations

Le SCoT prescrit une répartition adaptée et différenciée du développement de l'offre en logements neufs, fondée sur:

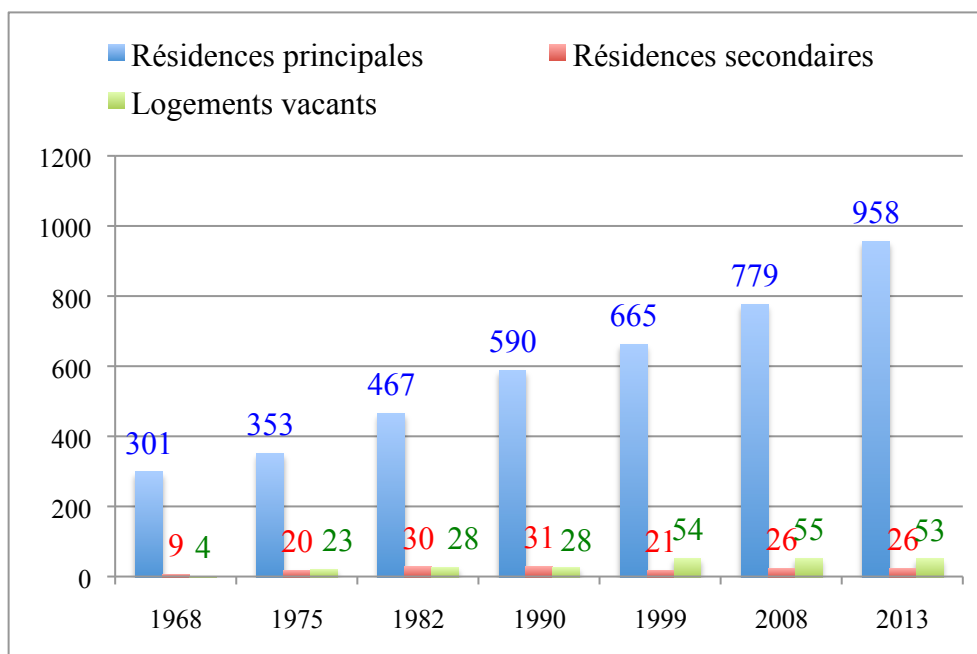
- la perspective d'une moyenne annuelle maximale d'environ 240 logements neufs supplémentaires par an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT

Le SCoT retient le principe d'une offre plus équilibrée, diversifiée et innovante des formes d'habitat. Dans l'objectif de répondre aux nouvelles attentes sociétales, le pourcentage de l'habitat individuel doit être entendu comme un maximum et ceux de l'habitat intermédiaire et collectif comme un minimum. Sur la commune d'Amancy on note la répartition suivante: 40% d'habitat collectif, 40% d'habitat intermédiaire et 20% d'habitat individuel.

Sur la commune d'Amancy, le besoin en logements est estimé à 310 à l'horizon 2030.

I.2.1 La structure du parc de logements

Une grande majorité de résidences principales



Evolution du nombre de logements par catégorie entre 2008 et 2013 (Source : Insee)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

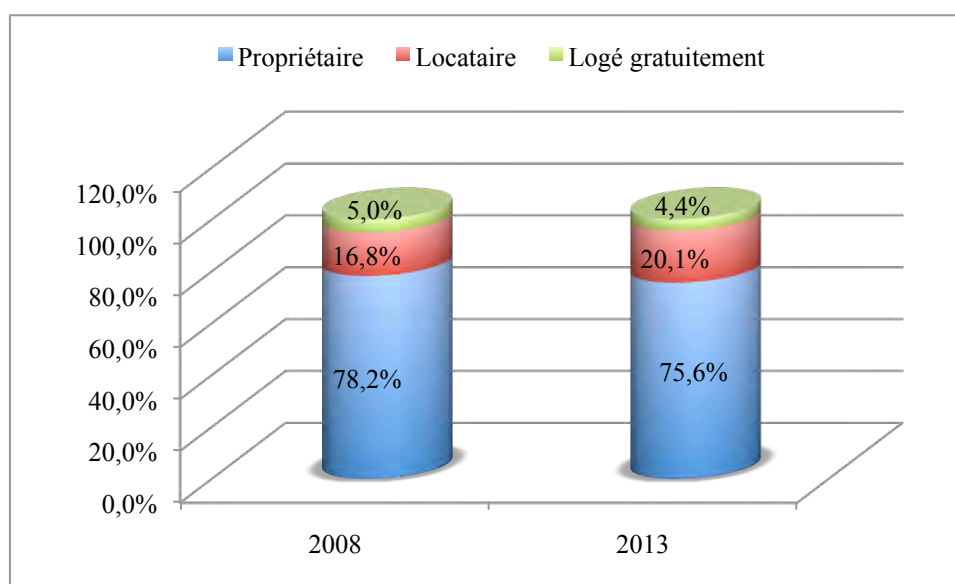
La commune compte 1 037 logements en 2013, contre 860 en 2008, ce qui correspond à une croissance +20% sur la période 2008-2013.

Les résidences principales représentent plus de 90% des logements de la commune ; cette forte représentativité, de surcroît en hausse, confirme la vocation résidentielle de la commune.

L'analyse des statistiques montre une diminution des résidences secondaires de 322 en 2007 à 275 en 2012, soit 13,2% du parc. Les logements vacants demeurent stables en nombre depuis 1999.

Si la croissance des résidences principales se confirme et que la proportion de logements vacants stagne, il existe un risque de congestion du marché immobilier.

Une majorité de propriétaires



Evolution du statut d'occupation des logements entre 2008 et 2013 (Source : Insee)

Les résidences principales sont essentiellement occupées par leurs propriétaires, à hauteur de 75,6%. Cet aspect de l'occupation de logements a évolué ces dernières années.

Si les locataires représentent uniquement 20,1% des occupants des résidences principales ; ce chiffre est en augmentation (du fait de la construction récente de logements collectifs notamment).

On relève l'importance de maintenir une part importante de logements en location lorsqu'on analyse l'ancienneté moyenne d'emménagement ; en effet, le temps de résidence pour les propriétaires est de 19,4 ans en moyenne contre 4,3 ans pour les locataires. Ces chiffres montrent l'intérêt des logements locatifs dans le renouvellement des occupants du parc et donc dans la participation au maintien des équipements scolaires.

On peut noter que plus de la moitié (52%) des ménages occupent leurs logements depuis plus de 10 ans ; plus précisément, plus de 20% des logements sont occupés par le même ménage depuis plus de 30 ans !

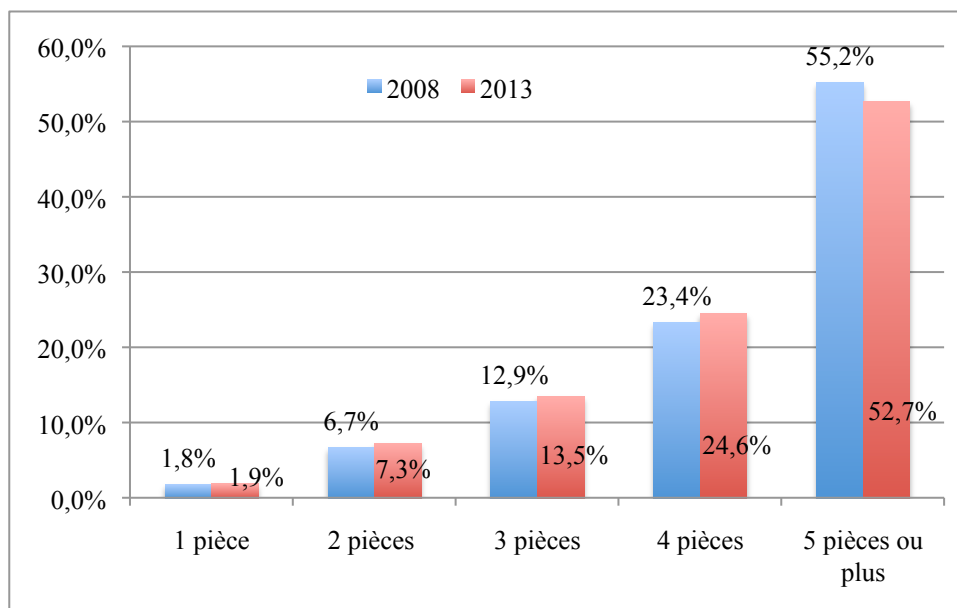
Un habitat individuel important

Selon l'Insee, les maisons représentent 68,6 % du parc de logements.

La répartition maison/appartement connaît une évolution très importante ces dernières années avec une hausse des logements collectifs qui représente dorénavant en 2013 plus de 30% du parc contre 20% en 2008.

Il s'agit d'un phénomène intéressant pour la collectivité en terme de parcours résidentiel et d'offre.

Des logements de grande taille



Evolution du nombre de pièces entre 2008 et 2013 (en%) (Source : Insee)

De grands logements (les 4 pièces et plus représentent plus de 75% du parc) sont présents sur AMANCY.

Entre 2008 et 2013, le nombre moyen de pièces :

- par maison augmente de 4,9 à 5,2
- par appartement augmente de 3,2 à 3,4

Cette composition du parc ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins de la population, dont une part non négligeable recherche de petits logements (jeunes décohabitants, familles monoparentales, personnes âgées).

Au regard des tendances de construction d'habitat collectif, et de la plus faible dynamique de construction de petits logements collectifs, cette constatation évolue puisqu'entre 2008 et 2013, les T2 et T3 ont progressé

En 2013 le nombre moyen de pièces par maison était de 5,2 contre 3,4 pour l'habitat collectif

I.2.2 Les dynamiques de construction

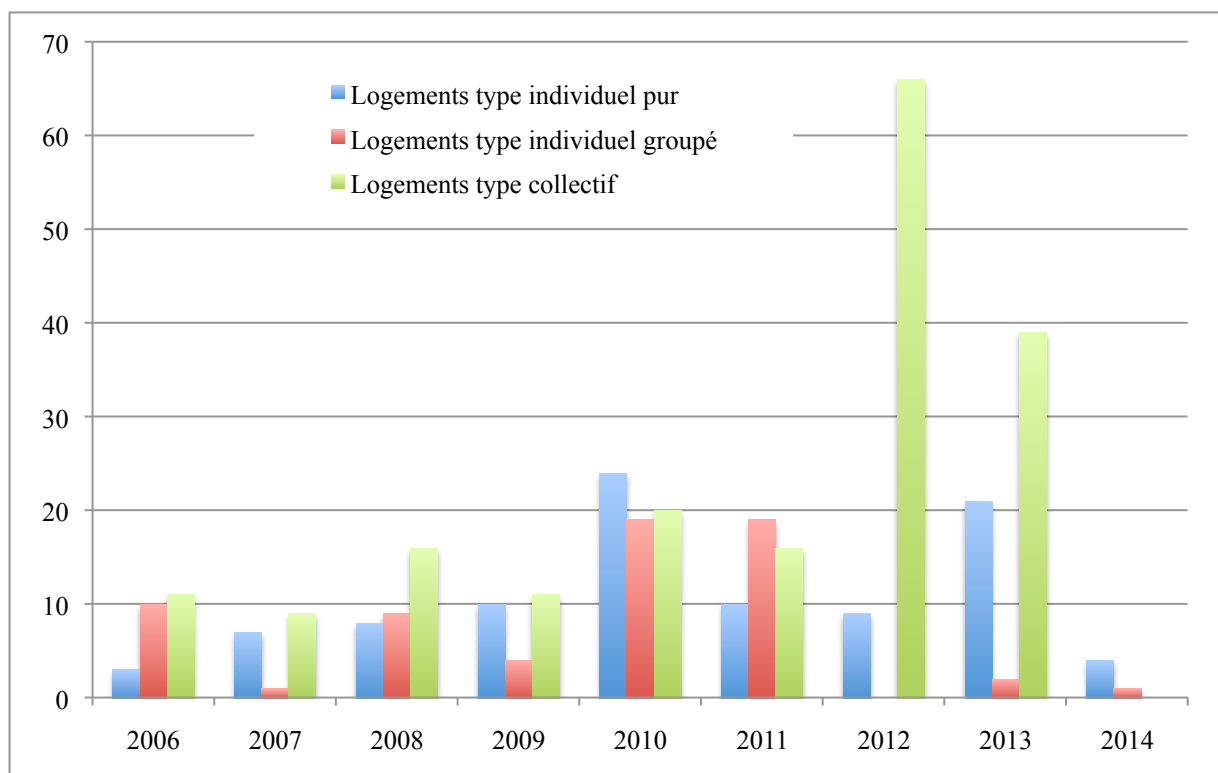
Une dynamique de construction

L'analyse de la base de données Sitadel de construire, a permis de décompter 349 logements (constructions nouvelles) commencés entre 2006 et fin 2014 soit une moyenne de 44 logt/an.

Les 349 logements sont répartis comme suit :

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- 96 individuels purs soit 27%
- 65 individuels groupés ou formes intermédiaires, 19%
- 188 collectifs, 54%



Logements commencés par type entre 2006 et 2014 (Source : Sitadel)

On note que le parc de logements se diversifie et la production de logements tend à s'équilibrer entre les différentes formes de logements avec des opérations de logements collectifs importantes ces dernières années.

1.2.3 Les logements aidés

AMANCY dispose de **40 logements aidés locatifs**.

Plusieurs gestionnaires et bailleurs gèrent et entretiennent le parc :

Gestionnaire	Opérations gérées
Haute Savoie Habitat	« Les Alysses » (12)
HALPADES	« Les Tourterelles » (12) « Les Colombes » (8) « Les Pinsons » (8)

Le PLH prévoit la réalisation de 20 logements locatifs aidés d'ici 2018.

La volonté de la commune est de favoriser le développement de logements locatifs aidés afin d'anticiper les obligations réglementaires qui incombent aux communes de plus de 3500 habitants.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Etat des lieux	<p>Une croissance du parc de logements qui concerne essentiellement la résidence principale.</p> <p>Ces dernières années, la part de la construction de collectif augmente plus rapidement que celle de l'individuel.</p>
Atouts	<p>Un parc de logements collectifs existant et qui progresse</p> <p>Des logements sociaux présents</p> <p>Une diversification en cours</p>
Faiblesses	<p>Une part de logements individuels qui reste importante dans la construction neuve.</p> <p>Encore peu d'offres en logements de plus petite taille qui ne favorise pas l'installation de jeunes actifs.</p>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le développement de nouvelles formes d'habitat pour réduire la part des constructions individuelles (habitat intermédiaire et collectif) et pour respecter le SCoT - Continuer les actions déjà menées en matière de logements locatifs et locatifs sociaux - Diversifier l'offre de logements pour accueillir une population jeune
Objectifs Lignes directrices	<p>Assurer la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines</p>

Chapitre I.3 : Activités et emploi

Synthèse des objectifs du DOO du SCoT du Pays Rochois

Se référer directement au document « SCoT du Pays Rochois » pour connaître l'ensemble des orientations

- **Inscrire le projet de développement économique au sein du grand territoire**

Le SCoT retient la mise en œuvre d'une stratégie économique communautaire volontariste s'inscrivant au sein des grands territoires. Le SCoT soutient un projet économique qui s'inscrit dans les objectifs généraux du projet d'agglomération du Grand Genève, d'un positionnement au sein du Sillon Alpin, d'une synergie industrielle avec la vallée de l'Arve. Le SCoT affirme la volonté de maintenir le ratio existant emploi/actifs, réclamant une création d'emploi de l'ordre de 110 à 130 par an. La répartition de cette création d'emploi est de l'ordre de 1100 en zone d'activités et de 800 en milieu urbain.

- **Conforter l'attractivité du Pays Rochois**

Afin de conforter l'attractivité économique du Pays Rochois, le SCoT affirme une volonté de redynamisation de l'économie locale.

- **Renforcement du tissu industriel et artisanal de la production**

Dans l'objectif de structurer le développement du secteur industriel, le SCoT retient le principe de proposer aux acteurs de ce secteur une zone intercommunale attractive et emblématique intégrant, un potentiel foncier important de 16 ha, un positionnement fort et complémentaire, une image forte par un aménagement intégrant notamment les préoccupations environnementales, la création d'un hôtel d'entreprises, une optimisation du foncier.

- **Développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat**

Le SCoT soutient la dynamisation du secteur des services, secteur créateur d'emplois liés à une économie présentielle, en cohérence avec l'armature urbaine du Pays Rochois. Le SCoT soutient le maintien d'une économie artisanale de proximité et prescrit la hiérarchisation des zones à destination commerciale selon trois niveaux en fonction de leur place et de leur rôle au sein de l'armature urbaine.

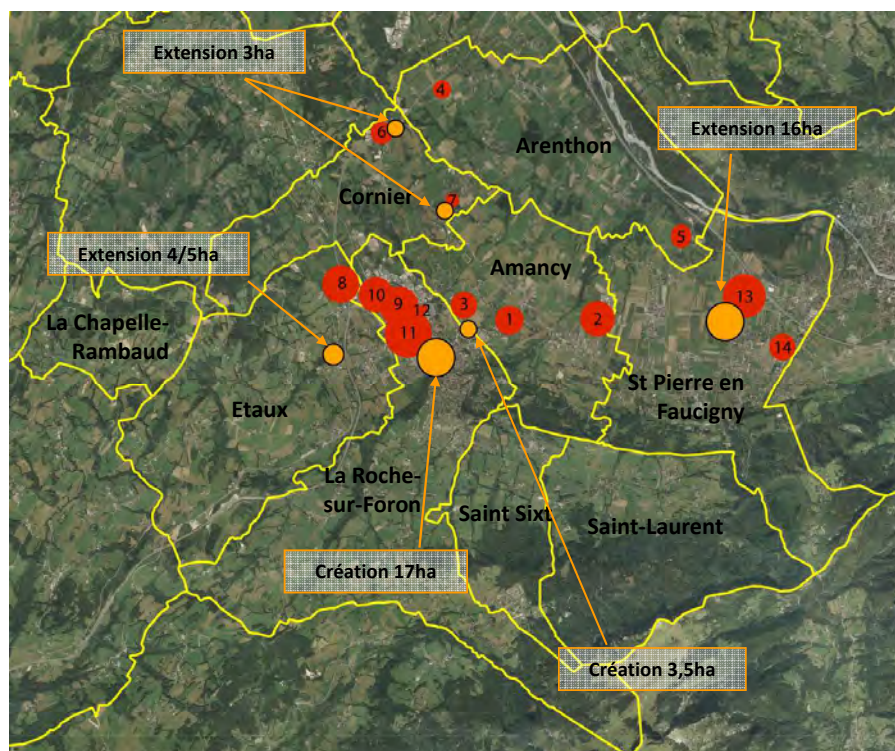
- **Soutien aux filières de production locales: agriculture, filière bois**

En matière d'activité agricole le SCoT fixe trois objectifs: préserver les espaces agricoles, valoriser la dimension économique de l'agriculture et contribuer au développement d'une agriculture raisonnée, favorable au maintien de la biodiversité.

- **Structuration et développement de l'économie du BTP**

Le SCoT soutient le développement de la filière BTP par l'extension des zones artisanales et la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes.

Analyse des zones d'activités



N°	ZAE
1	ZAE de la Vulpillère
2	ZI de Pierre Longue
3	ZAE du Quarre
4	ZA de Chevilly
5	ZA de la Papeterie
6	ZA du Chatelet
7	Zone des Marais
8	PAE du Pays Rochois
9	Zone de Dragiez
10	ZAI de la Balme
11	ZI des Afforets
12	Zone de Grebelin
13	PAE des Jourdies
14	ZA des Glières

Source: Carte Orthophoto

1.3.1 Activités et emploi

Une forte dépendance des pôles d'emplois périphériques

La commune est située à proximité immédiate de bassins d'emplois d'importance :

- Genève et l'agglomération annemassienne.
- La vallée de l'Arve.

La population active travaille majoritairement à l'extérieur de la commune malgré les emplois nombreux proposés sur la commune.

La fonction résidentielle de la commune est affirmée : seuls 18,5% des actifs travaillent et résident sur la commune en 201 (22,5% en 1999). Cette situation est globalement similaire aujourd'hui.

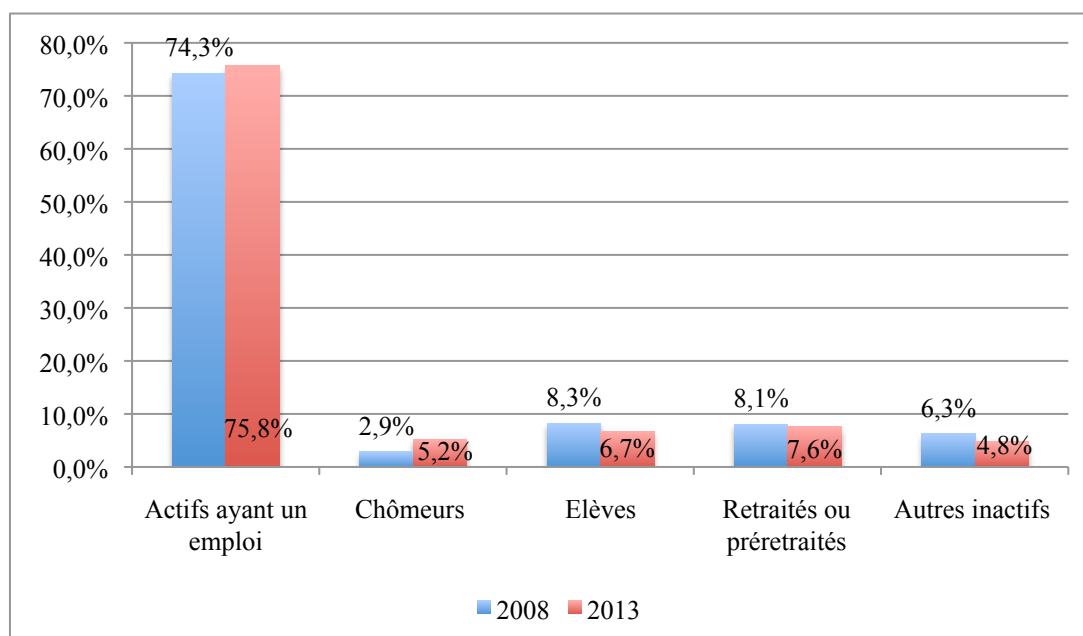
Une population active en augmentation

La population active augmente en 2013 avec 75,8% d'actifs ayant un emploi contre 68,8% en 1999. Au total en 2012 la commune compte 81% d'actifs (comprenant les chômeurs).

Le taux de chômage est faible : 5,2% en 2012 et a peu augmenté depuis 1999.

Sur AMANCY, 3 Catégories Socio Professionnelles sont dominantes : les professions intermédiaires (14%), les retraités (27,9%) et les ouvriers (25,3%). Cette situation témoigne de l'activité de décolletage présente sur La Roche-Sur-Foron et la Vallée de l'Arve

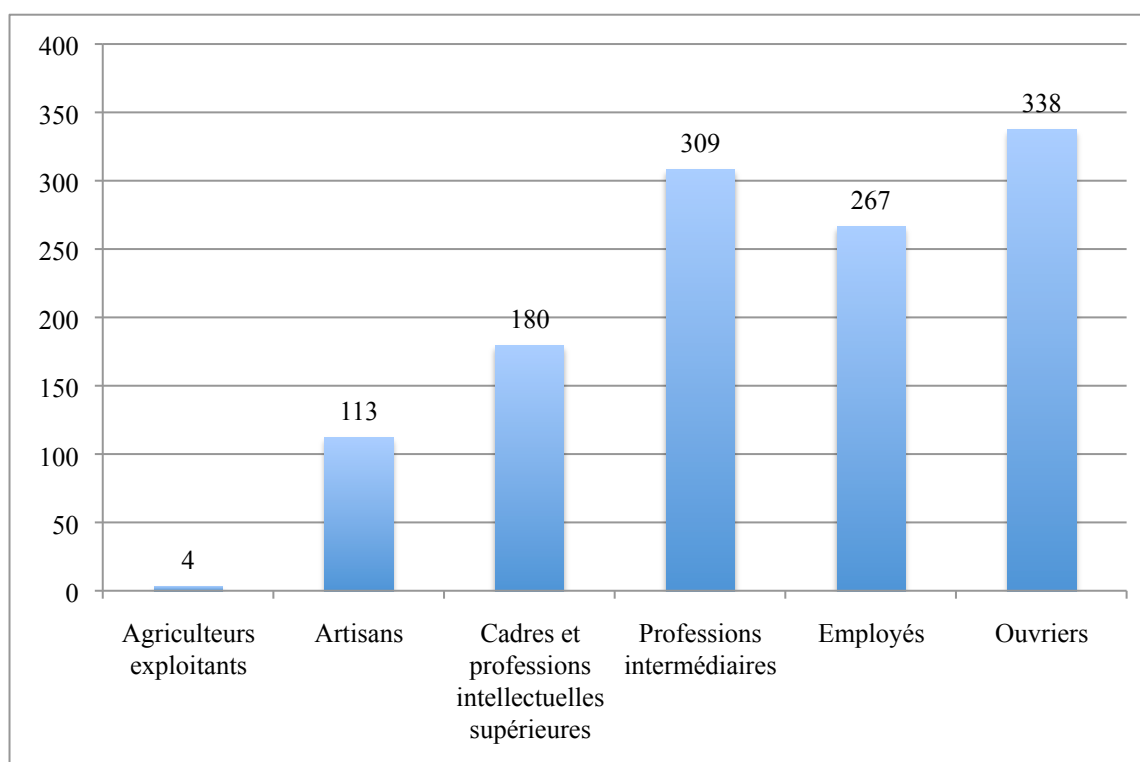
PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Population active selon la catégorie socio professionnelle (Source : Insee)

En 2013, la commune comptait 1212 actifs parmi ses habitants. Ce chiffre est en légère augmentation.

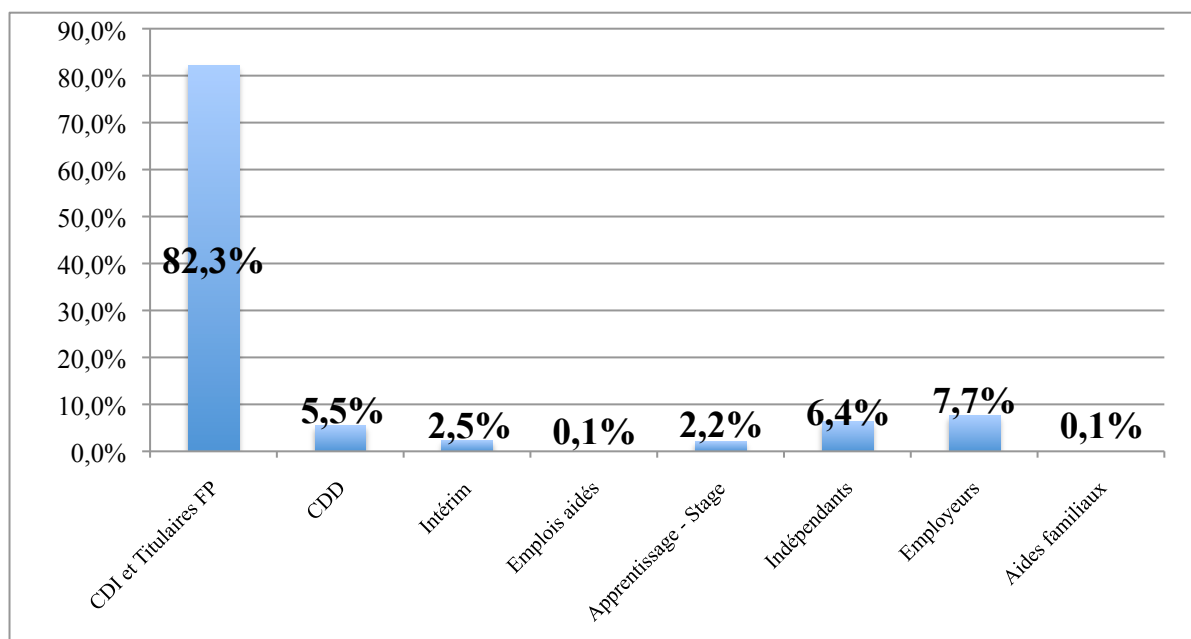
Ces actifs sont également essentiellement orientés vers les catégories socio-professionnelles « moyenne ».



Répartition des emplois selon la catégorie socio-professionnelle (Source : Insee)

Les ouvriers sont la CSP la plus représentée. Cette situation témoigne de l'activité « historique » du décolletage présente dans la vallée de l'Arve.

Une certaine diversité caractérise les emplois avec 3 CSP représentant plus de 25%.



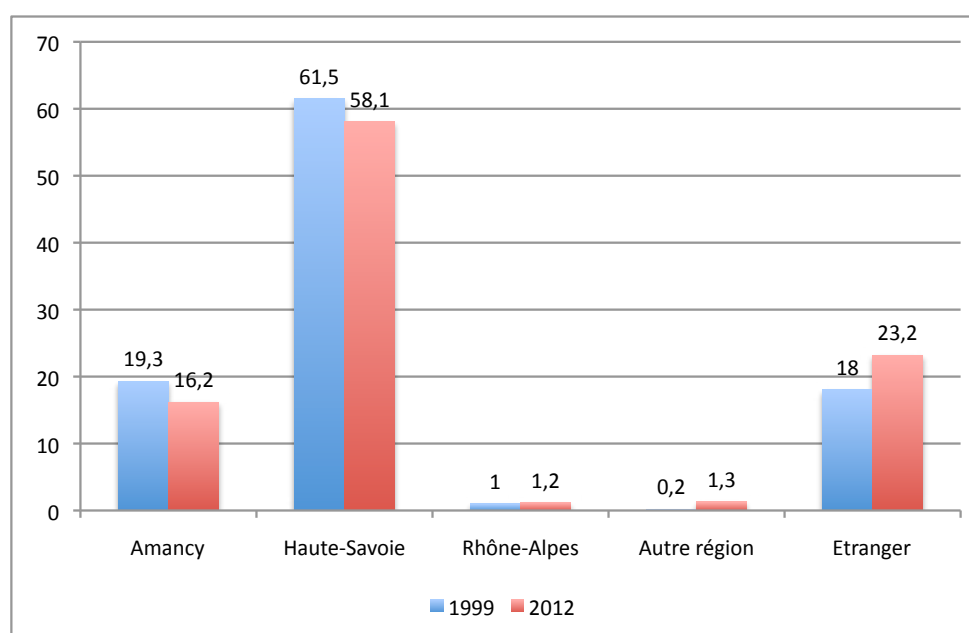
Répartition des emplois selon les secteurs d'activité (Source : Insee)

Les emplois

Amancy propose 746 emplois en 2013 contre 729 en 2008.

L'indicateur de concentration d'emploi, à contrario, baisse de 76,3 à 64,6 sur la même période.

Des déplacements domicile-travail



Lieu de travail des actifs d'Amancy en 1999 et 2012 (Source : Insee)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La grande majorité des actifs travaillent à l'extérieur de la commune. AMANCY voit le nombre de ses actifs travaillant dans la commune, diminuer légèrement entre 1999 et 2012 passant de 19,3 % à 16,2 %. La plus grande part des actifs (58,1 %) d'AMANCY est accueillie par une autre commune. En 2012, 26,8% des actifs travaillent « hors de France » selon l'Insee. Vu la situation géographique de la commune, ces actifs travaillent sur Suisse.

Au sujet des « frontaliers », les données sont variables selon la source :

- selon les données communales, 430 frontaliers en 2012 (soit 30% de la population active)

Puisque la grande majorité des actifs travaillent hors de la commune et en grande partie sur Suisse, il est logique de constater que les trajets domicile-travail se font essentiellement par le biais de la voiture. En 2013, près de 93% des individus utilisent la voiture pour se rendre au travail. Les déplacements pendulaires sont importants.

Il sera intéressant de mesurer dans quelques années si le développement des transports en commun et la sécurisation des déplacements doux auront une incidence sur les modes de transport.

Etat des lieux	<p>Une part importante de population active et un taux de chômage qui augmente légèrement.</p> <p>Majorité de classes « moyennes »</p> <p>Une part d'agriculteurs qui est aujourd'hui marginale,</p> <p>Une économie très influencée par la présence du pôle genevois et de la vallée de l'Arve (seuls 16,2% des actifs résident et travaillent à Amancy)</p>
Atouts	<p>Des emplois qui continuent de se créer mais une part de population active qui travaille à AMANCY qui baisse depuis 5 ans.</p>
Faiblesses	<p>Une dépendance du pôle d'emploi genevois de plus en plus importante</p> <p>Une concentration d'emploi a la baisse</p>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien d'une population active sur le territoire communal pour assurer la pérennité des équipements et des services à la population ; - Assurer la mixité sociale et permettre à tous la possibilité de vivre à Amancy - Créer les conditions pour permettre la poursuite de la dynamique de création d'emplois (en donnant les moyens aux entreprises de se développer et de s'installer sur la commune)
Objectifs Lignes directrices	<p>Créer les conditions adéquates au développement d'entreprises pour participer au maintien d'une population active importante et plus diversifiée.</p>

I.3.2 Le tissu économique

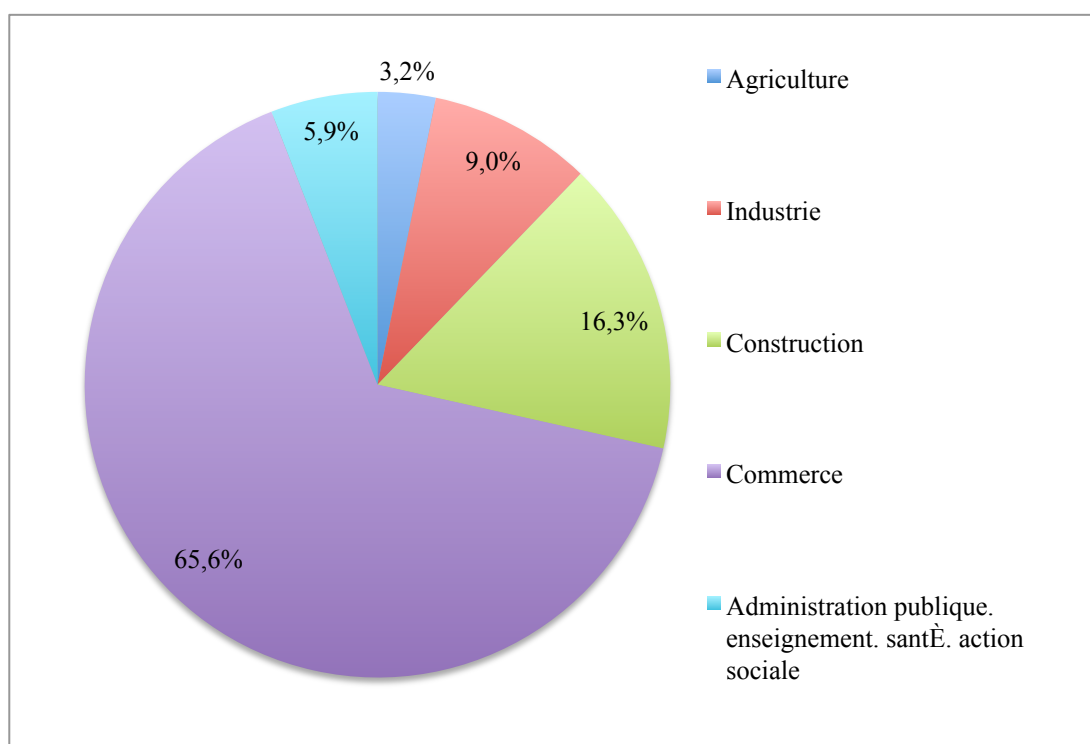
Des activités économiques tournées essentiellement vers les commerces et les services

Source Insee 2013

La commune compte environ 172 établissements en 2013 en tenant compte des auto-entrepreneurs, contre 145 établissements en 2010.

Parmi des établissements :

- Le commerce compte 111 établissements et l'administration en compte 9 en 2013.
- Le secteur industriel est présent avec 21 établissements, ce qui témoigne de la diversité du tissu économique pour une commune de la taille d'Amancy.



Répartition des établissements par secteurs d'activités (en %)

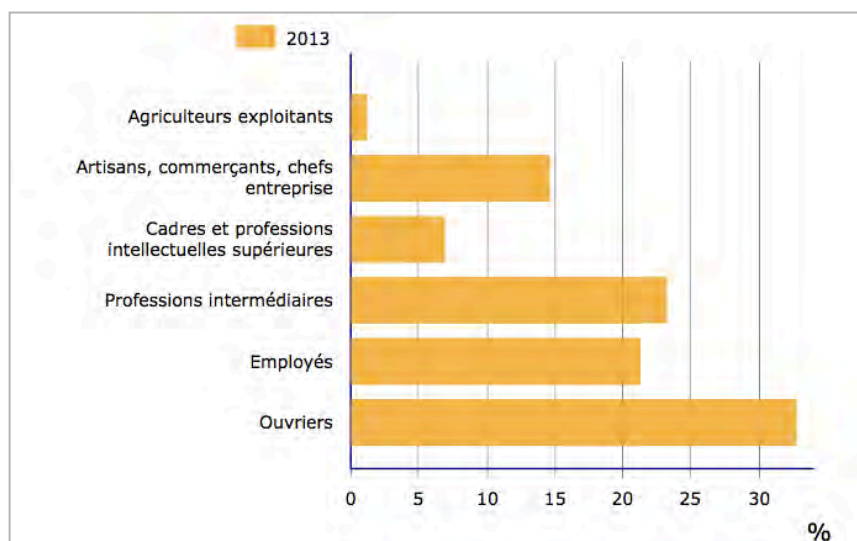
22 établissements ont été créés en 2014 (ce chiffre doit être nuancé compte tenu de la prise en compte du statut d'auto-entrepreneur). La moitié des établissements créés en 2014 sont destinés à une activité commerciale.

Les effectifs des entreprises

AMANCY propose 671 emplois sur son territoire, ce qui témoigne de son dynamisme en terme d'activités économiques (avec la présence de plusieurs zones d'activités notamment).

Les emplois proposés sont en grande majorité occupés par les CSP dites « moyenne » : ouvriers, employés et professions intermédiaires.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Répartition des établissements par secteurs d'activités (en %)

Près de 60% des établissements ne disposent pas de masse salariale.

Pour les structures avec salariés, on remarque essentiellement la présence de petits établissements.

Les établissements de commerce et de service représentent une part prépondérante (34 établissements dans la catégorie 1 à 9 salariés sur les 59 recensés).

On note toutefois la présence de quelques établissements de taille importante avec 4 établissements de plus de 50 salariés. Ces établissements justifient le nombre important d'emplois présent sur le territoire.

AMANCY dispose d'une structure employant de nombreux actifs dans le secteur de la construction avec l'entreprise Eiffage.

Etat des lieux	<p>Une fonction résidentielle affirmée de la commune malgré un tissu économique bien représenté</p> <p>Des créations d'entreprises qui concernent surtout les services et commerces.</p> <p>Un tissu essentiellement composé de petites et moyennes entreprises</p>
Atouts	<p>Une certaine diversité avec une représentation de l'ensemble des secteurs d'activités.</p> <p>Une dynamique de construction de locaux d'activités qui témoigne de la vitalité des entreprises.</p>
Faiblesses	<p>Un tissu composé de petites entreprises, plus fragiles au regard des aléas économiques</p>
Enjeux	<p>Assurer la mixité des fonctions urbaines.</p> <p>Mettre en place des règles d'urbanisme adaptées pour créer les conditions adaptées au développement des secteurs d'activités qui aujourd'hui connaissent peu d'évolution et notamment petit artisanat et commerces de proximité.</p>

	Créer les conditions favorables pour assurer le maintien des petites entreprises
Objectifs	Maintenir le tissu économique existant, lui donner les moyens de se développer et de se diversifier.
Lignes directrices	Mettre en place une stratégie de développement économique pour les différentes structures urbaines de la commune (mixité des fonctions)

I.3.3 Organisation et composition spatiale du tissu économique

La répartition spatiale des activités économiques

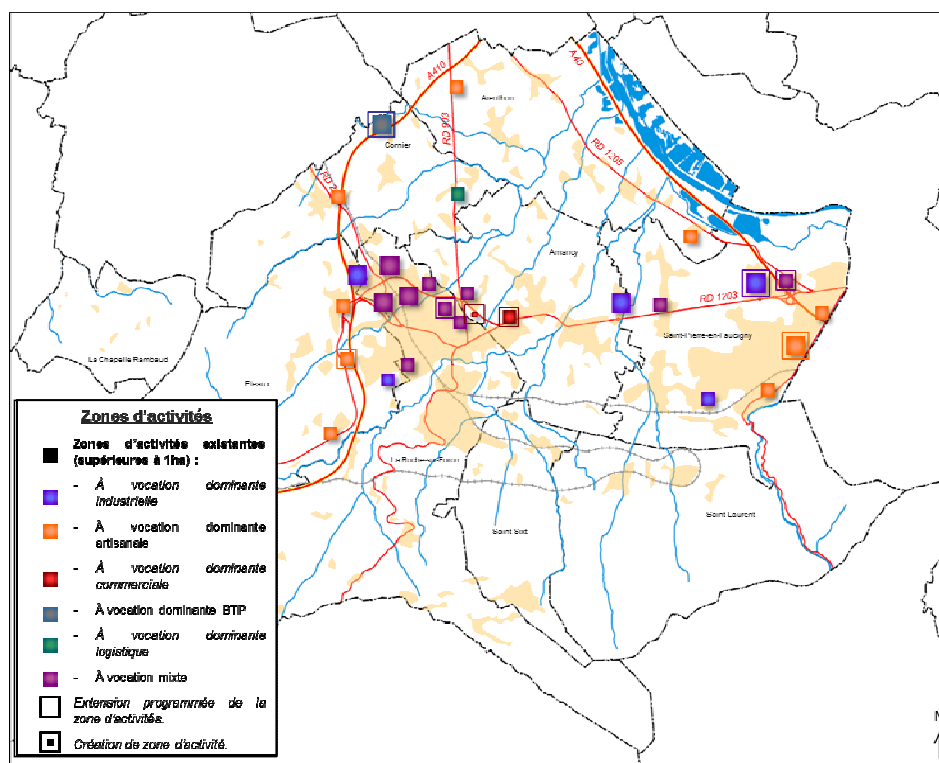
Sur le territoire communal, 5 polarités économiques peuvent être identifiées

Ces 5 polarités possèdent des fonctions et des usages hétérogènes, témoignage de la diversité et de l'attractivité économique d'AMANCY

1/ CHEF-LIEU et ses PÉRIPHÉRIES IMMÉDIATES	Majoritairement des services et commerces de proximité et professions libérales.
2/ VOZÉRIER	Les activités économiques sont noyées au sein du tissu urbain. Elles se composent de petites unités industrielles et artisanales, avec la présence de professions libérales.
3/ ZONE D'ACTIVITES DE PIERRE LONGUE	Majoritairement des industries et activités de construction.
4/ ZONE D'ACTIVITÉS DE LA VULPILLIÈRE	Zone d'activités commerciales avec des enseignes nationales, présence d'un supermarché
5/ ZONE D'ACTIVITÉS DU QUARRE	Zone qualifiée de « mixte » avec des activités commerciales et artisanales

A l'échelle du Pays Rochois, AMANCY bénéficie donc d'une situation géographique et d'une desserte en terme de voirie excellente. La structure de l'offre de zone diversifiée répond à des besoins très variés de la part des acteurs économiques.

Les zones d'activités du Pays Rochois



Réalisation : Ag. des Territoires, fond de carte RGD 73-74.

Localisation des pôles d'activités du Pays Rochois

1/ CHEF-LIEU et ses PÉRIPHÉRIES IMMÉDIATES

On constate une présence de quelques services, commerces et autres équipements dans le cœur du chef-lieu. Cette « tertiarisation » découle de l'essor marqué de l'habitat et de la population. Il convient de pérenniser cette dynamique commerciale et de services par la densification du Chef-lieu (augmentation du potentiel de clientèle).

Les commerces et services proposés satisfont les principaux besoins locaux (véritable fonction de chef-lieu). Ils sont localisés, en grande partie, le long de la route de Cornier, sous les arcades des bâtiments. Ces activités participent à la qualité de vie des habitants et doivent être pérennisées.

A proximité du chef-lieu, le long de la rue de la fontaine, à l'intersection de la RD1203, se situe un pôle commercial dynamique avec notamment par une activité de restauration, boulangerie. Ces commerces de proximité apportent aujourd'hui une réponse plus ou moins large aux besoins des populations résidentes.

Le tissu commercial est diversifié et répond plutôt bien aux attentes de la population locale et des populations avoisinantes. La complémentarité entre grande distribution et petit commerce de chef-lieu permet au territoire d'avoir un tissu commercial dynamique et attractif.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



2/ VOZÉRIER

Le pôle de Vozérier compte de nombreuses activités disséminées dans le tissu urbain. Ces activités sont de taille et de type très variés : artisanat, industrie, commerces, services.

Ces petites unités artisanales et industrielles témoignent du passé historique liées au décolletage, très présent dans la vallée de l'Arve.

On note la présence de quelques bâtiments dont l'activité a cessé.

Seule la micro-brasserie est identifiée au plan de zonage comme un secteur d'activité (zone UXa)



3/ ZONE D'ACTIVITE DE PIERRE LONGUE

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La zone d'activités de Pierre Longue, située à l'Est de la commune, couvre une superficie de 13,1 ha avec des disponibilités encore importantes (4 hectares). Cette zone est limitrophe avec la commune de Saint Pierre en Faucigny et ces espaces agricoles.

Elle est desservie, depuis la RD 1203, par la rue de Pierre Longue. Les entreprises se sont installées de part et d'autre de cette voirie en impasse.

La taille et la fonction des bâtiments sont hétérogènes : plusieurs types d'activités sont présents dans cette zone avec des entreprises artisanales et industrielles, quelques commerces et services (restaurant par exemple) ainsi que des bâtiments d'habitation qui peuvent « nuire » à la lisibilité de cette zone d'activités.



4/ ZONE D'ACTIVITÉS DE LA VULPILLIÈRE

Installée le long de la RD 1203, accessible par deux giratoires, la zone d'activités de la Vulpillère est composée de grandes surfaces commerciales essentiellement. Une activité artisanale (récupération de métaux) est installée à l'Ouest de la zone mais bénéficie d'un accès indépendant et direct depuis la RD1203. Des logements individuels sont présents également.

Cette zone d'activités correspond à l'entrée du chef-lieu d'AMANCY. Des travaux de structuration et d'accessibilité ont été menés.

Les formes architecturales développées sont des grands volumes de bâtiments, avec toitures plates ou à très faible pente. Ce secteur est marqué par la forte présence des stationnements qui accompagnent ce type d'activités commerciales.

A noter la présence d'un élément patrimonial (chapelle) en limite de la RD 1203

Il était prévu la connexion à la zone du Quarre avec le prolongement de l'impasse des Champs, mais ce projet est rendu caduque par les orientations du SCoT.

Cette zone ne compte de disponibilité foncière.

L'activité commerciale se poursuit avec l'implantation en limite avec La Roche sur Foron d'enseignes commerciales (dont un supermarché) sur le secteur Vallière de part et d'autre de la D2b (faubourg saint martin)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



4/ ZONE D'ACTIVITÉS DU QUARRE

Accessible depuis le rond point du Quarre, ce secteur compte des zones d'activités commerciales et artisanales.

La zone d'activités commerciales est inscrite en front avec la RD1203 (vitrine commerciale). Sa desserte s'effectue par la rue du Quarre. Le Château du Quarre se retrouve « noyé » dans cette urbanisation et perd de sa lisibilité. Des secteurs d'habitation se sont développés en limite de ces zones d'activités.

La zone d'activités artisanales se situe au Nord.



La qualité urbaine et architecturale est qualifiée de moyenne (insertion paysagère, implantation des bâtiments, mobilier urbain, gestion du stationnement).

Des secteurs NAY et NAX étaient prévus au POS afin de confirmer la vocation de ce pôle, mais les orientations du SCot suppriment ces développements. Seule la zone NAY en interface avec La Roche sur Foron est maintenue.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Etat des lieux	5 secteurs identifiés, bien desservis par les réseaux
Atouts	Une diversité des pôles économiques et des activités Des disponibilités encore présentes
Faiblesses	Faible qualité architecturale et paysagère des ZA Des activités nuisantes présentes à Vozérier
Enjeux	Maintenir l'activité du chef-lieu en terme de services et commerces, Réfléchir à l'avenir des extensions des zones d'activités. Organiser et maîtriser le développement économique en le resituant dans la cohérence de planification menée à l'échelle du SCoT
Objectifs Lignes directrices	Mettre en place une stratégie de développement spatial des activités économiques favorisant : <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de la polarité du chef-lieu, - le développement mesuré d'activités dans les hameaux, - un développement et une organisation qualitative des ZA

Tourisme et Loisirs

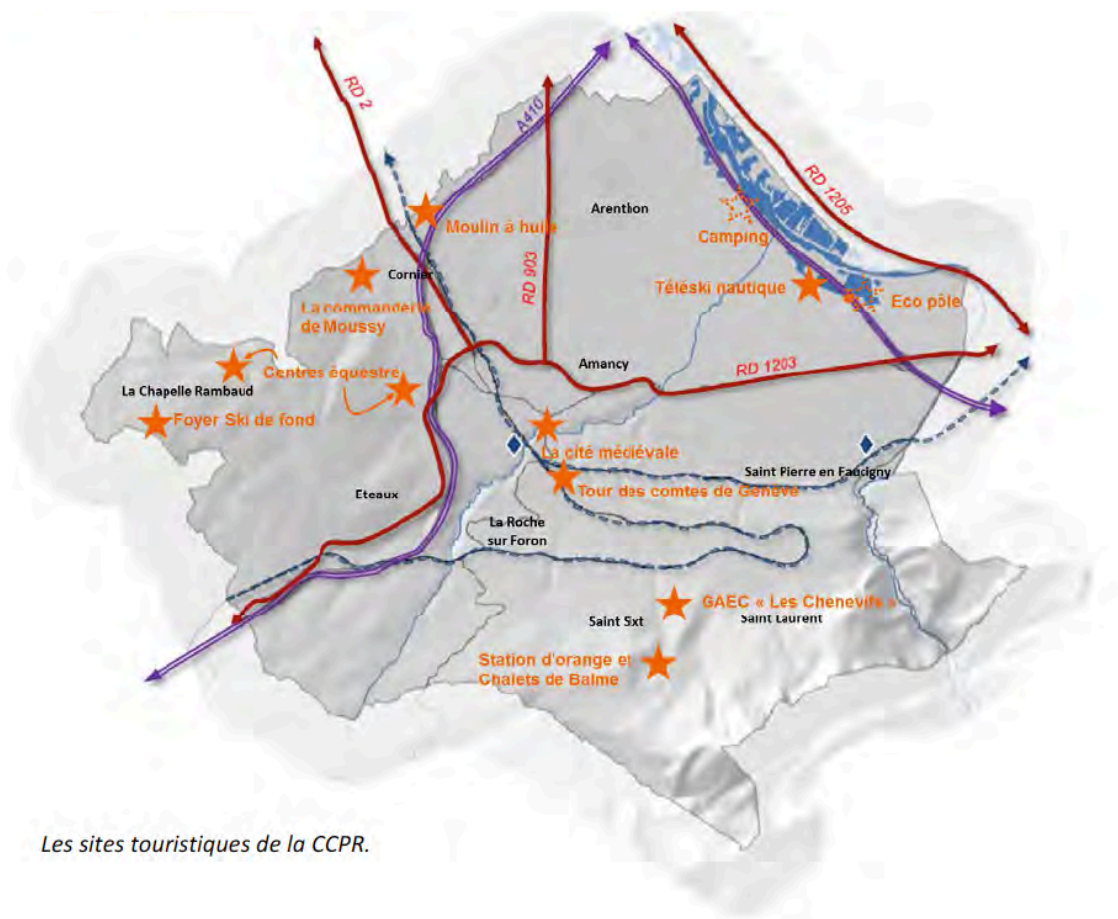
L'activité touristique

AMANCY est une commune à faible caractère touristique.

AMANCY ne dispose pas de site touristique remarquable à l'échelle du Pays Rochois. Le tourisme est peu développé à l'échelle du Pays Rochois malgré des sites de qualité.

Au sein de la CCPR, la Roche Sur Foron est la commune la plus touristique.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



La commune possède cependant un patrimoine architectural de qualité avec plusieurs châteaux et un patrimoine naturel intéressant (ripisylvies du Foron, coteaux)

Située au pied du massif des Bornes sur la Plaine de l'Arve, elle ne dispose pas de PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) mais des cheminements piétons existent.



Maison forte au chef-lieu



Château du Lavenay

Les structures d'accueil touristique

L'offre d'hébergement touristique se décline de la manière suivante :

Amancy compte en 2010 (source INSEE et office du tourisme de la Roche sur Foron)

- 3 gîtes (14 lits)
- 4 meublés (14 lits)
- 24 résidences secondaires

Sur le territoire communal on recense 4 restaurants et 1 débit de boisson.

Etat des lieux	Une activité touristique peu présente Des capacités d'accueil touristique existantes
Atouts	La proximité avec le pôle touristique de la Roche sur Foron Une activité de restauration présente
Faiblesses	Une offre hôtelière déficiente
Enjeux	Réfléchir aux points d'appuis pour le développement du tourisme vert Permettre le développement de l'hébergement touristique dans un cadre bien défini.
Objectifs Lignes directrices	Développer l'économie liée au tourisme. Lui donner une perspective dans le cadre intercommunal.

I.3.4 Agriculture

Etat des lieux de l'agriculture

(extrait du diagnostic réalisés par la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en 2012 pour le SCOT du Pays Rochois)

Ce diagnostic étant relativement récent, la commune d'AMANCY a repris ses éléments dans le cadre de la transformation du PLU.

A l'échelle du Pays Rochois : une agriculture importante

L'agriculture à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rochois est une activité importante, aussi bien d'un point de vue économique, que d'un point de vue spatial.

L'agriculture de la CCPR génère plus de 700 emplois indirects.

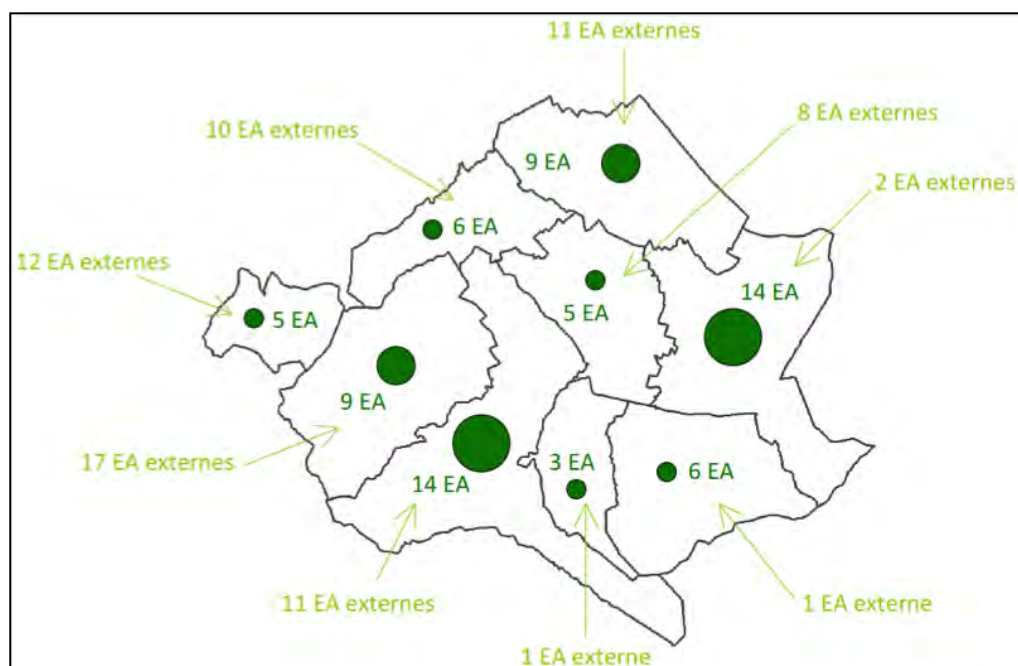
Il est observé sur ce territoire:

- des exploitations internes, représentant 128 UTH et avec une moyenne d'âge des exploitants de 47 ans.
- des exploitations externes, exploitant les surfaces de la CCPR, représentant 86 UTH, et avec une moyenne d'âge des exploitants de 51 ans.

Au total 85% des surfaces agricoles sont travaillées par les exploitations du territoire.

En 2011, 71 exploitations ont leur siège dans la CCPR (dont 5 sur Amancy). 49 exploitations n'ont pas leur siège dans la CCPR mais travaillent des terres sur ce territoire. Sur ces 71 exploitations:

- 38 sont sous forme individuelle (53%)
- 33 sont sous forme sociétaire

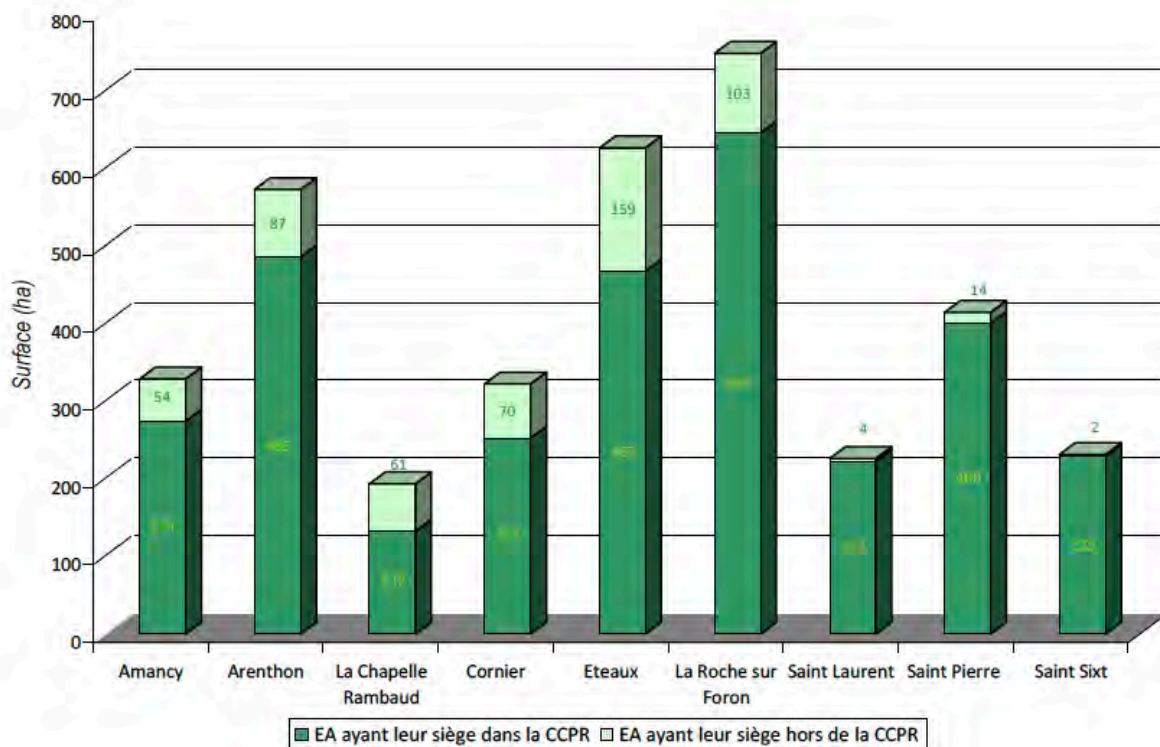


La répartition des exploitations du Pays Rochois (source : SCoT du pays Rochois)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

86 % des exploitations (soit 61) du territoire Rochois sont pérennes. Ces exploitations pérennes ont 92% des surfaces et 94% des animaux détenus par les exploitations de la CCPR.

Depuis 2005, une diminution de 10% des exploitations a été observée.



Une agriculture de qualité

Le territoire de la CCPR se situe au sein de 3 zones AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) et de 4 zones IGP (Indication Géographique Protégée).

La CCPR est incluse dans l'AOC Reblochon et Abondance et dans l'IGP Tomme et Emmental de Savoie, Pomme et Poire de Savoie.

Pour obtenir ces produits de qualité, les cahiers des charges AOC Abondance et Reblochon, imposent de respecter:

- un mode de production extensif respectueux de l'environnement
- des pratiques agricoles traditionnelles
- ainsi que des conditions strictes d'alimentations

Cette production de qualité se traduit par des contraintes, notamment en termes de surfaces. En effet les vaches doivent pouvoir s'alimenter au pâturage, qui se situe à proximité des habitations pendant la belle saison. La préservation des surfaces agricoles de la zone d'appellation est donc essentielle pour que les exploitations agricoles puissent répondre aux cahiers des charges des AOC fromagères. Au minimum 1,5 ha/ vache sont donc nécessaires.

Le fonctionnement agricole sur le territoire d'AMANCY

Les surfaces agricoles d'Amancy sont touchées par le fort développement de la vallée de l'Arve. L'agriculture de ce territoire joue un rôle d'acteur économique et de producteur de fromage de qualité. L'agriculture d'Amancy a un caractère multifonctionnel, c'est à dire qu'elle joue d'autres rôles que ceux cités précédemment. En effet, elle entretient le territoire et évite la fermeture du paysage, accueille les populations dans les points de vente. Les espaces agricoles à proximité des grandes villes sont considérés comme des espaces de respiration, des poumons verts.

Sur la plaine agricole d'Amancy-Cornier-Arenthon, le parcellaire agricole est plus marqué avec une présence plus importante des haies, vergers et ripisylves. Une alternance entre les espaces ouverts et les prairies, et entre espaces fermés et boisements, est remarquable sur le territoire.

Pour maintenir l'équilibre entre les espaces ouverts, les boisements et les haies, une pratique agricole peu intensive est à favoriser.

Un travail est à faire sur le territoire de la CCPR, mais aussi en lien avec le projet agricole de l'ARC, de diversification des productions mais aussi de mise en place d'organisations collectives de productions et de commercialisation locale pour répondre à la demande locale. Pour cela, il faudra que les exploitations bénéficient de surfaces suffisantes (maintien des exploitations en place, installation de nouvelles dans les productions plus diversifiées, passage en agriculture biologique...).



Les exploitations agricoles AMANCY (source : Chambre d'Agriculture 73-74 SCOT Pays Rochois 2013)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Attention la carte ci dessus est établie par la Chambre d'Agriculture 73-74 dans le cadre du diagnostic du SCoT : certaines exploitations ne sont plus en activité)

AMANCY compte 4 sièges d'exploitation en 2013

-2 exploitations « lait de vache ».

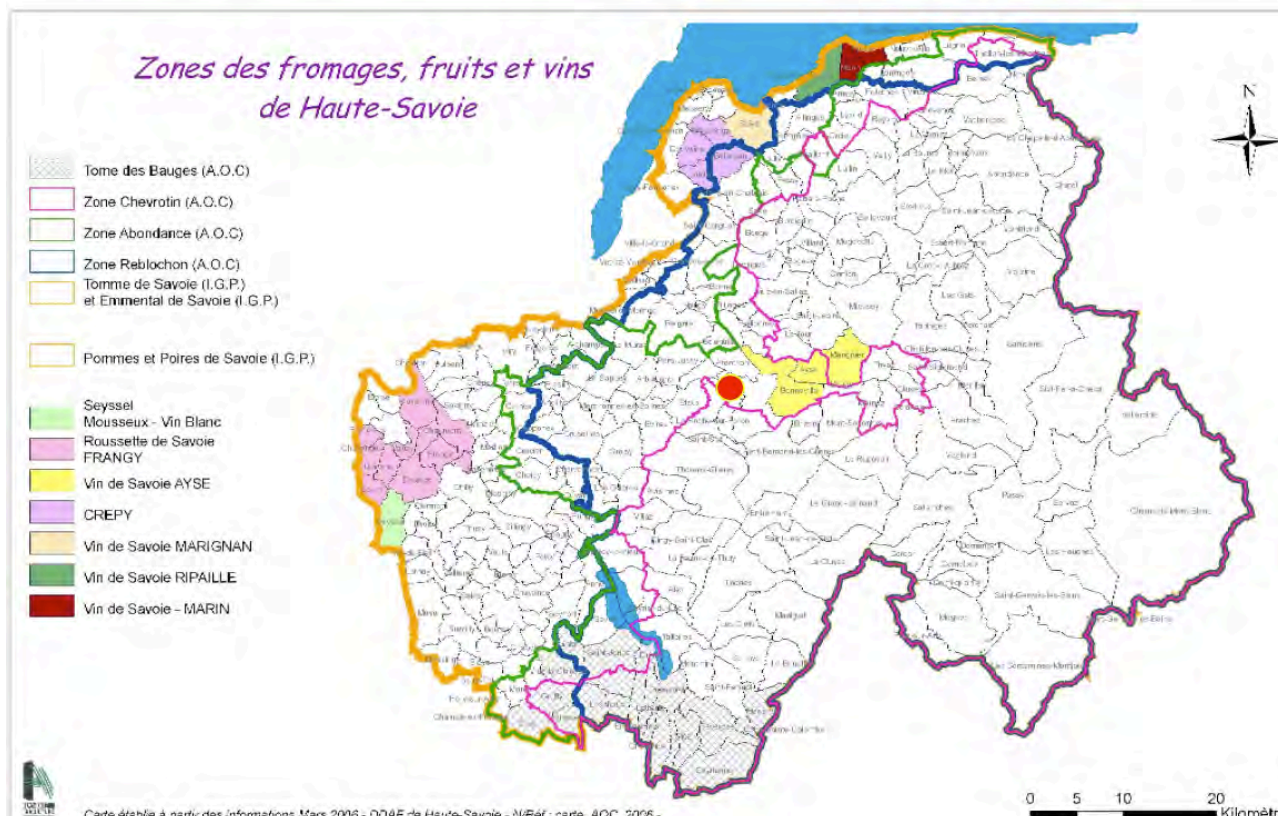
- 1 éleveur de chevaux.

- 1 éleveur ovin

Cela représente 190 UGB (Unités Gros Bovins)



Amancy est concerné par les AOC Reblochon, AOC Abondance et les IGP Tomme et Emmental de Savoie

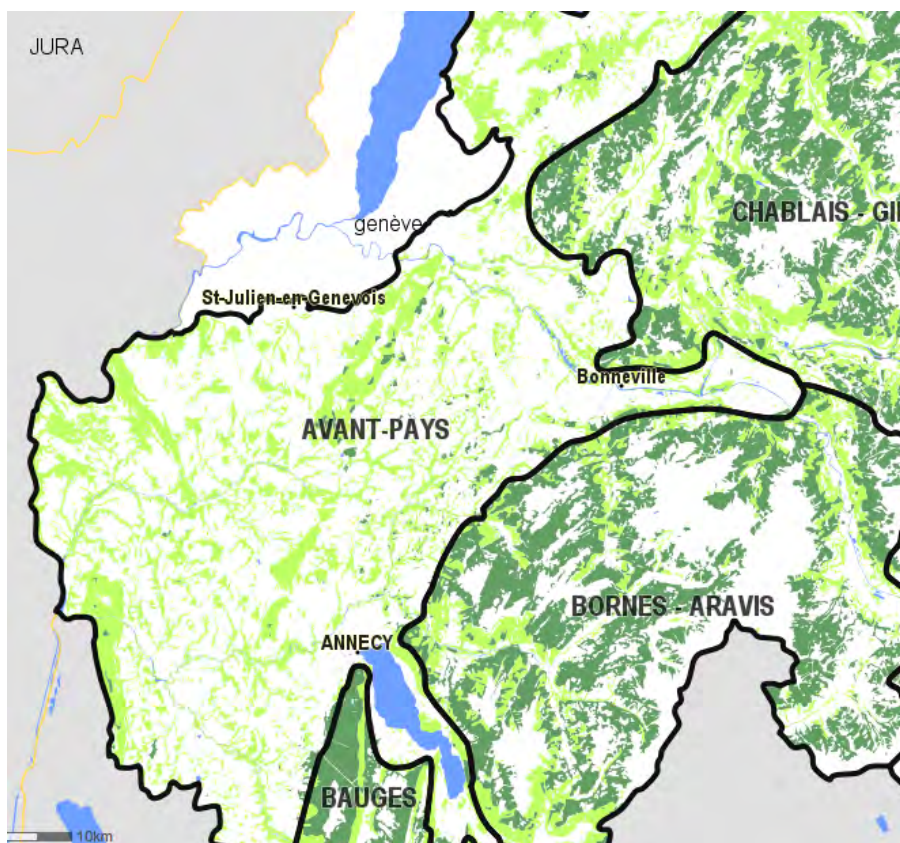


<p>Etat des lieux</p>	<p>Une dynamique agricole qui demeure. Des exploitations pérennes Une activité diversifiée (lait, chevaux, ovins)</p>
<p>Atouts</p>	<p>Une agriculture qui reste dynamique.</p>
<p>Faiblesses</p>	<p>Un territoire agricole fragile. avec des exploitations non pérennes Des terrains très convoités pour l'extension urbaine. Des terrains en partie exploités par des agriculteurs venant des communes voisines.</p>
<p>Enjeux</p>	<p>Protéger les sièges d'exploitation Maîtriser l'urbanisation pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Densifier prioritairement les espaces libres insérés dans le tissu urbain, Préserver de l'urbanisation les sièges d'exploitation, Protéger les grands espaces agricoles homogènes. Préserver des angles d'ouverture suffisants Préserver les axes de circulations agricoles</p>
<p>Objectifs Lignes directrices</p>	<p>Assurer la pérennité économique de l'activité agricole</p>

I.3.5 Exploitation forestière

La commune appartient à la région forestière de:

- Avant-Pays.



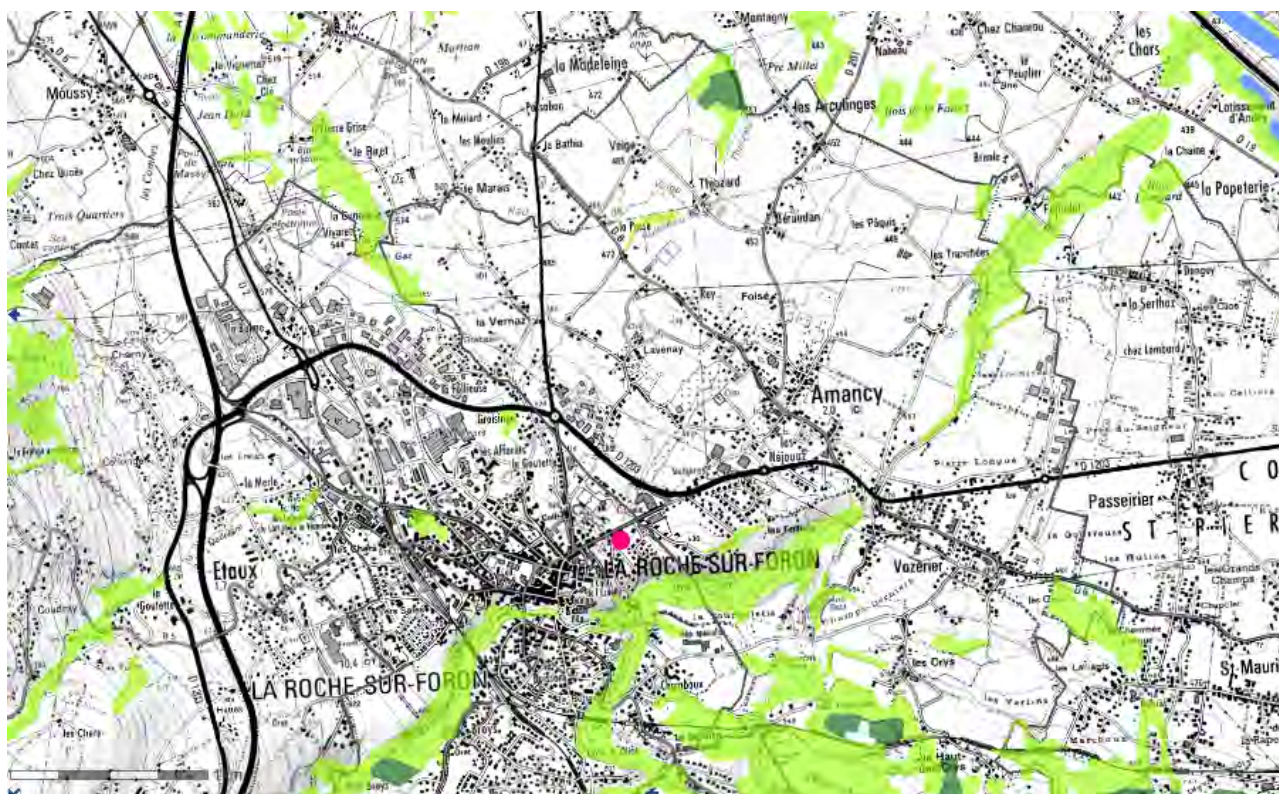
Les régions forestières de Haute -Savoie (source : observatoire forestier de Haute Savoie)

Le territoire communal n'est concerné par aucune charte forestière.

La commune est couverte par des espaces forestiers, notamment :





- Les espaces boisés des Fournets
- Les espaces boisés de Thoizard
- la forêt d'accompagnement du Foron

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Les types de forêt à AMANCY (source : observatoire forestier de Haute Savoie)

La commune d'AMANCY ne compte aucune forêt régie par le régime forestier, c'est à dire gérée par un organisme public.

-  HORS TERRITOIRE
-  DOMANIAL
-  AUTRE FORET PUBLIQUE
-  PRIVE

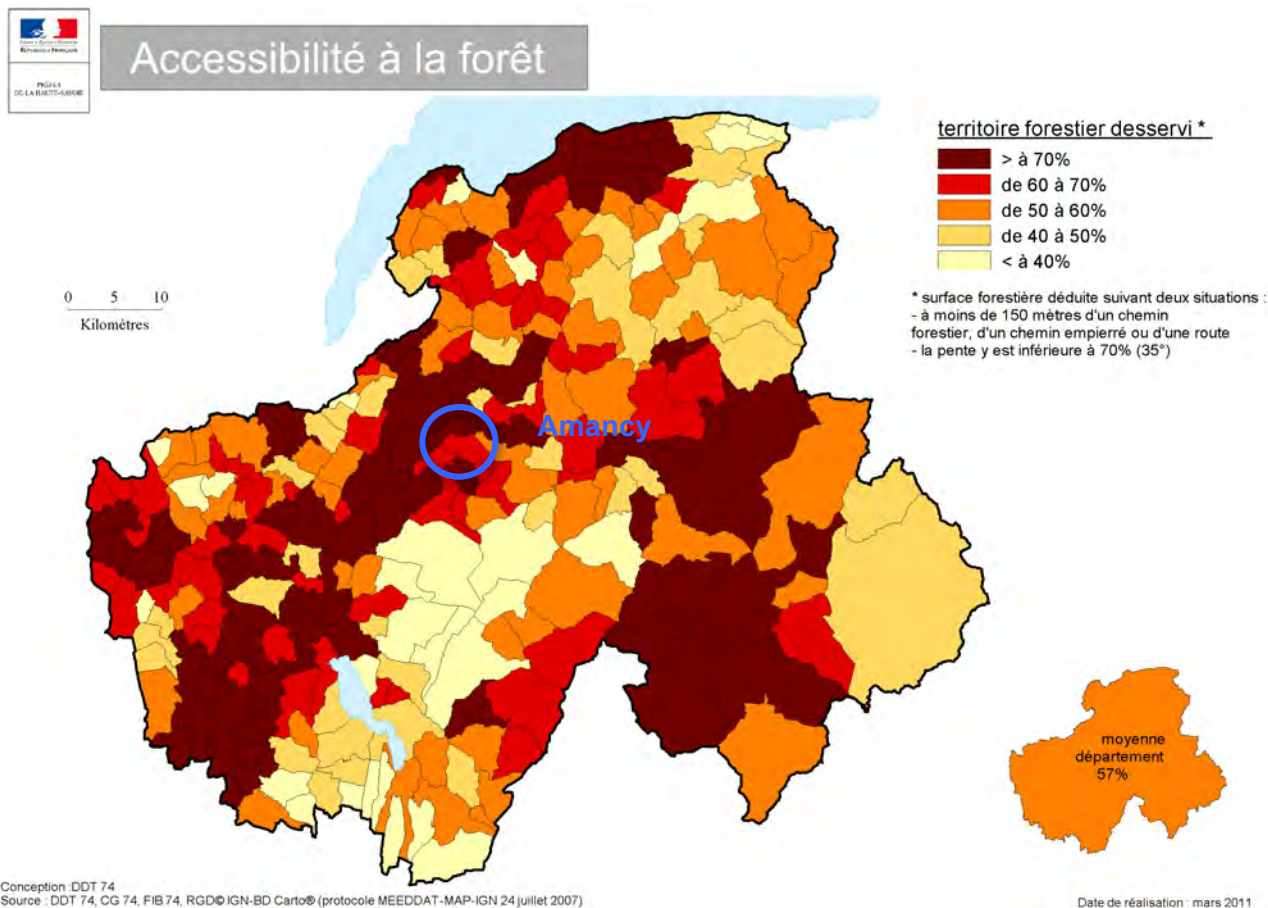


PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Forêts soumises au régime forestier (source : observatoire forestier de Haute Savoie)

La commune d'AMANCY présente des forêts favorables à leur exploitation ; en effet plus de 50 à 60% du territoire forestier est desservi (57% en moyenne pour le département) ; l'accessibilité est définie sur la base des critères suivants :

- Surface forestière située à moins de 150 m d'un chemin forestier, d'un chemin empierré ou d'une route
- La pente est inférieure à 70% (=35 degrés)



La commune ne compte aucune exploitation forestière installée ni aucune scierie sur le territoire. La scierie la plus proche se situe à La Roche sur Foron.

SYNTHÈSE DE L'APPROCHE ÉCONOMIQUE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

Synthèse du diagnostic Économique :

La commune, située aux portes du bassin d'emploi de la Vallée de l'Arve et du bassin d'emploi genevois, bénéficie d'un certain dynamisme économique. La population active est importante, mais fortement tournée vers l'extérieur, ce qui risque de transformer Amancy en commune résidentielle.

L'industrie : Le territoire est marqué par l'industrie.

Les services : Un tissu très bien inscrit et développé dans le chef-lieu. C'est l'activité économique la plus importante de la commune.

L'agriculture : C'est une activité qui occupe également une place importante dans la commune : elle occupe l'espace et l'entretient. Elle permet de maintenir des espaces ouverts et donc de préserver des paysages de qualité qui contribuent à l'identité et au cadre de vie d'AMANCY.

L'agriculture y assure donc des rôles fondamentaux : économiques et paysagers, qui tout deux sont fragilisés par l'étalement urbain.

Le tourisme : Une activité touristique confidentielle

Enjeux et perspectives issus de ce diagnostic :

Accompagner la dynamique du développement économique :

Conforter la structure commerciale et de service du chef-lieu

Protéger les espaces agricoles en limitant l'étalement urbain

Favoriser l'essor d'un tourisme vert de proximité

Chapitre I.4 : Occupation humaine

Synthèse des objectifs du DOO du SCoT du Pays Rochois

Se référer directement au document « SCoT du Pays Rochois » pour connaître l'ensemble des orientations

Le SCoT souhaite organiser la structuration des espaces urbanisés :

Pour la commune d'Amancy, le SCoT prescrit:

- Un développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du centre village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine
- Un développement secondaire de l'urbanisation aux lieux dits: Vozerier et Les Folliets
- Un développement secondaire des hameaux et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits: La Vernaz, Lavernay, Roy, Les tranchées, Béraudan, Les Arculinges et Veige

Le projet de développement urbain d'Amancy devra s'inscrire en compatibilité avec les orientations du SCoT.

I.4.1 Organisation et fonctionnement des pôles urbains

Organisation générale du territoire

Le principal site d'implantation de l'occupation humaine est situé dans la plaine car :

- il est proche des voies de desserte,
- il est situé dans un relief peu marqué, propice à l'installation humaine,
- il offre des vues sur le grand territoire,
- il s'est développé autour des structures historiques et des équipements.

Les autres secteurs (plaine agricole et le secteur des Crys) connaissent une occupation humaine plus faible

La plaine agricole offre une large étendue, fractionnée par quelques constructions ou groupes de constructions disséminées.

Le domaine bâti :

L'urbanisation s'est principalement établie autour du chef-lieu et des hameaux.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les hameaux historiques, à l'origine groupés et denses, ont connu des développements par un habitat pavillonnaire peu structuré et expansif.

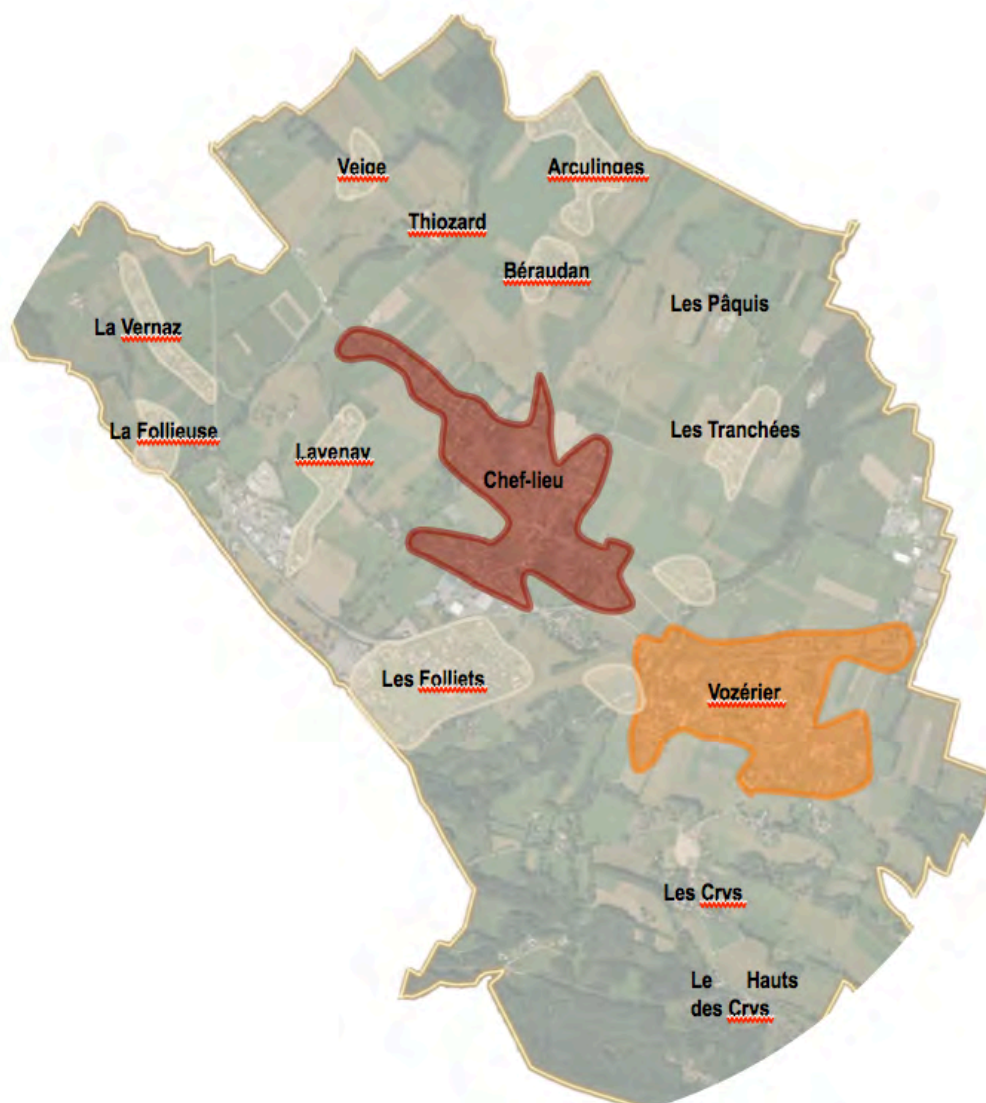
Le bâti récent se caractérise par de l'habitat très majoritairement pavillonnaire de formes diverses alors que le bâti traditionnel est caractéristique de l'architecture rurale du Pays Rochois.

Il est important de noter une évolution sur AMANCY avec un développement récent des formes d'habitat collectif.

On constate néanmoins un tissu urbain qui s'est peu à peu « effiloché » en bordure des voies conférant parfois un aspect linéaire préjudiciable à l'identité de la commune.

Des successions d'espaces encore ruraux alternent avec des constructions anciennes ou récentes, mixant constructions d'habitat et bâtiments d'activité.

Organisation spatiale de l'urbanisation



AMANCY est caractérisée par une répartition spatiale de l'urbanisation sur une grande partie de son territoire. La commune se compose du chef-lieu, cœur de vie, de services, de commerces et d'équipement, de Vozérier, pôle secondaire et de nombreux hameaux situés dans la plaine et sur le coteau. L'activité économique est présente avec plusieurs ZA.

Le chef-lieu

<p>Forme urbaine :</p>	<p>Le chef-lieu s'est développé autour de la structure historique (maison forte), l'urbanisation s'est densifiée au fil des années, tout en laissant des espaces interstitiels non bâtis (jardin, stationnement). La structure ancienne est encore lisible avec des bâtiments anciens implantés en limite de l'espace public.</p> <p>Le développement urbain récent le long des axes est significatif avec des opérations de type lotissement mais également des opérations ponctuelles d'habitat collectif qui ont été réalisées dans le cœur de village et en périphérie immédiate. Des commerces et services sont présents et participent à la qualité de vie. Le chef-lieu accueille de nombreux équipements publics.</p> <p>Il dispose de grandes disponibilités foncières qui permettraient d'asseoir sa centralité. C'est un secteur en mutation avec des opérations de collectif récentes</p>
<p>Cohérence du développement urbain :</p>	<p>La définition de son périmètre manque de lisibilité du fait des extensions le long des voiries, sous la forme de lotissement (le long de la route de Cornier par exemple)</p>
<p>Capacités :</p>	<p>Une capacité de développement qui reste très importante au regard des terrains encore disponibles, notamment en zone Na mais également dans les dents creuses. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire par rapport aux orientations du Scot.</p>



Le pôle secondaire de Vozérier

Le secteur périphérique –

Forme urbaine :	<p>Vozérier est le second pôle de la commune. Secteur dense, il accueille une mixité des fonctions urbaines avec des formes architecturales variées et la présence d'activités artisanales, lotissements, habitat collectif, anciennes fermes, bâti traditionnel.</p> <p>Vozérier a connu un développement au coup par coup, sous forme de lotissement notamment, sans cohérence les uns avec les autres</p> <p>Un aménagement récent le long de la rue de Plaine a été réalisé afin de sécuriser les dessertes et d'interdire tout nouvel accès sur la RD avec la création d'une voirie « parallèle ». Il a permis le développement de plusieurs opérations, notamment de collectifs.</p>
Cohérence du développement urbain :	<p>Les limites de développement de ce secteur peuvent être clairement identifiées. De nombreuses dents creuses qui permettent d'envisager un développement sans nuire aux espaces agricoles et naturels centraux et périphériques</p>
Capacités :	<p>Une capacité de développement qui reste très importante au regard des terrains encore disponibles, notamment en zone Na mais également dans les dents creuses. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire par rapport aux orientations du Scot</p>



Les hameaux

On distingue plusieurs types de hameaux :

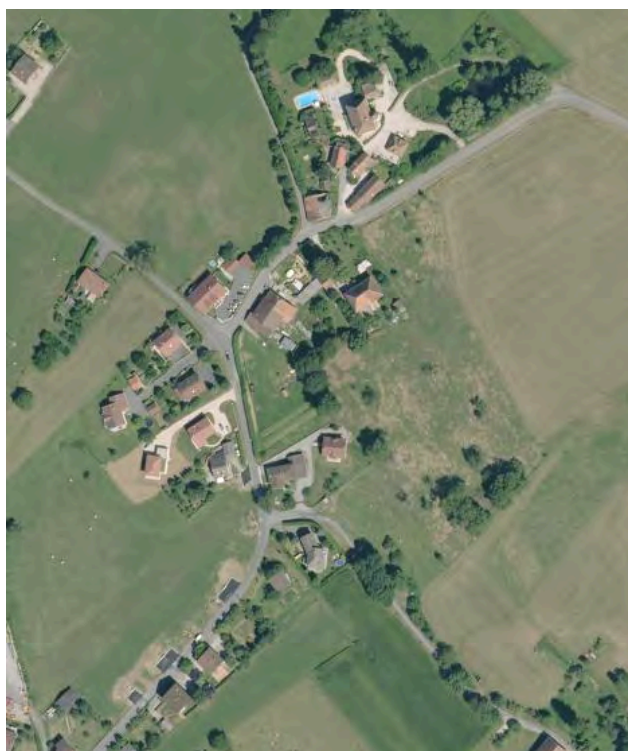
LES FOLLIETS

<p>Forme urbaine :</p>	<p>Ce secteur est un grand lotissement composé de maisons individuelles avec le lotissement des Noyers, et des maisons individuelles implantées depuis la rue de Vallières.</p> <p>Il bénéficie donc de deux accès : depuis la RD1203 et le faubourg saint Martin.</p> <p>Une opération est en cours sur le secteur Vallière, qui correspond à l'urbanisation de l'espace agricole central enclavé.</p> <p>A noter la présence d'un bâtiment patrimonial avec son parc au Sud-Est du secteur des Folliets</p>
<p>Cohérence du développement urbain :</p>	<p>Ce secteur est contraint par des limites physiques naturelles au Sud et la RD au Nord. Compte tenu du projet en cours sur le secteur UCpm, seules quelques dents creuses sont disponibles pour tout développement.</p>
<p>Capacités :</p>	<p>La capacité de développement est résiduelle, limitée aux dents creuses (pour rappel la zone UCpm au POS fait l'objet d'autorisations d'urbanisme, et est de ce fait considérée par le SCoT comme un espace bâti. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire.</p>



LAVENAY

<p>Forme urbaine :</p>	<p>Le hameau a connu un développement urbain essentiellement caractérisé par l'habitat individuel, notamment le long de la route du Quarre. Des structures anciennes sont également présentes.</p> <p>L'urbanisation s'est donc étirée en fonction du réseau viaire, sans grande cohérence.</p>
<p>Cohérence du développement urbain :</p>	<p>Des limites de développement du hameau qui peuvent clairement être identifiées (voiries) compte tenu de la disposition. De nombreuses dents « creuses » qui permettent d'envisager un développement sans nuire aux espaces agricoles et naturels périphériques.</p>
<p>Capacités :</p>	<p>Une capacité de développement limitée aux comblements de dents creuses. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire.</p>



De nombreuses constructions individuelles sur des parcelles importantes

ARCULINGES

<p>Forme urbaine :</p>	<p>Le hameau s'est organisé historiquement le long des axes de déplacement (route d'Arenthon RD 1201, route des Arculinges) et notamment au carrefour entre ces voiries. Les structures anciennes (anciennes fermes, fruitière) accompagnées de leurs vergers et jardins sont des éléments marqueurs de cet hameau et doivent être préservées. Ce bâti ancien répond à une activité agricole avec des implantations le plus souvent en limite ou très proche des voies publiques.</p> <p>Des développements sous forme d'habitat individuel ont vu le jour vers l'impasse de Gervillon.</p> <p>Ces formes individuelles sont également organisées avec une opération d'aménagement de type lotissement au Sud du hameau, ce qui peut nuire à la lisibilité architecturale et paysagère</p>
<p>Cohérence du développement urbain :</p>	<p>Les limites de développement peuvent être clairement identifiées</p> <p>Des dents creuses permettent d'envisager le développement sans nuire à la qualité des espaces agricoles.</p>
<p>Capacités :</p>	<p>Une capacité de développement limitée aux comblements de dents creuses. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire.</p>



Un patrimoine bâti à préserver



Des cohérences à rechercher (formes, hauteurs, aspect)...

BÉRAUDAN

<p>Forme urbaine :</p>	<p>Ce hameau, de taille restreinte, est composé de quelques habitations anciennes et contemporaines, avec de nombreux espaces interstitiels (jardins et pré), lui conférant un cadre de vie agréable.</p> <p>A noter la présence d'une exploitation agricole avec ses annexes (tunnels) au Nord Ouest</p>
<p>Cohérence du développement urbain :</p>	<p>Des limites de développement du hameau qui peuvent clairement être identifiées (voiries, espaces agricoles homogènes). De nombreuses dents « creuses » qui permettent d'envisager un développement sans nuire aux espaces agricoles et naturels périphériques.</p>
<p>Capacités :</p>	<p>Une capacité de développement limité puisqu'il s'agit essentiellement de dents creuses, Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire.</p>



THIOZARD

Forme urbaine :	Ce secteur, localisé au Nord du territoire communal est un groupement de constructions. On ne peut pas parler d'un hameau pour ce secteur du fait du faible nombre de constructions (6 constructions) et de leur distance. Le bâti traditionnel côtoie des formes plus contemporaines. A noter la construction récente de maisons individuelles implantées sans cohérence au milieu de parcelles agricoles qui peut nuire à la qualité du site.
Cohérence du développement urbain :	Des limites de développement du hameau qui peuvent clairement être identifiées (espaces agricoles et naturels). Peu de dents creuses.
Capacités :	Une capacité de développement très faible. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire, étant donné que ce secteur n'est pas identifié dans les orientations du Scot comme secteur constructible



Un patrimoine bâti à préserver

Des cohérences à rechercher (formes, hauteurs, aspect)...

VEIGE

Forme urbaine :	Ce hameau, situé au Nord du territoire communal, au tour de la route de Veige est de taille restreinte (moins de 10 constructions). Il est composé d'anciennes fermes avec leurs annexes et de maisons individuelles. Le bâti ancien est implanté en limite du domaine public alors que l'habitat s'inscrit en milieu de parcelles. Ce hameau est relativement dense, cette impression est renforcée par l'étroitesse de la voirie, malgré l'extension au Sud avec les deux maisons individuelles.
Cohérence du développement urbain :	Des limites de développement du hameau qui peuvent clairement être identifiées (voiries et haies). Deux dents « creuses » qui permettent d'envisager un développement sans nuire aux espaces agricoles et naturels périphériques.
Capacités :	Une capacité de développement est limitée. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire, notamment par rapport aux orientations du SCoT.



Un patrimoine bâti à préserver

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

LA VERNAZ

Forme urbaine :	Organisé de part et d'autre de la rue de la Vernaz, le hameau est de taille restreinte. Il est composé d'anciennes fermes (ayant fait l'objet de réhabilitations pour certaines) et d'habitat de type individuel.
Cohérence du développement urbain :	Des limites de développement du hameau qui peuvent clairement être identifiées (voiries). Une seule dent « creuse » qui permet d'envisager un développement mesuré sans nuire aux espaces agricoles et naturels périphériques.
Capacités :	Une capacité de développement faible compte tenu de l'organisation et de l'implantation des constructions. Seule une parcelle est disponible. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire, au regard des orientations du SCoT.



De nombreuses constructions individuelles sur des parcelles importantes



LES CRYs

Forme urbaine :	Le hameau a connu un développement urbain essentiellement caractérisé par l'habitat individuel et des réhabilitations. Les structures anciennes sont présentes. A noter la présence de locaux agricoles. Les formes architecturales sont assez hétérogènes. Afin de limiter la consommation spatiale, la poursuite du développement d'habitat devra être freinée.
Cohérence du développement urbain :	Des limites de développement du hameau qui peuvent clairement être identifiées (voiries, haies, ruisseau). Quelques dents « creuses » qui permettent d'envisager un développement sans nuire aux espaces agricoles et naturels périphériques.
Capacités :	Une capacité de développement limitée. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire, au regard des orientations du SCoT



LE HAUT DES CRY

Forme urbaine :	Ce hameau situé dans le coteau, a connu un développement restreint du fait de son éloignement des axes de circulations et sa configuration en impasse. Implanté à l'amont de la ligne de chemin de fer, les constructions se sont étirées le long de la route des Crys en privilégiant la partie amont, contre les boisements des Fournets, offrant des points de vue sur la plaine et les montagnes. Des bâtiments de caractère sont présents.
Cohérence du développement urbain :	Des limites de développement du hameau qui peuvent clairement être identifiées (voiries). Quelques dents « creuses » qui permettent d'envisager un développement sans nuire aux espaces agricoles et naturels périphériques. Il ne s'agit pas d'un hameau à conforter.
Capacités :	Une capacité de développement très faible. Il conviendra d'évaluer la cohérence de ces capacités au regard du développement global qui sera donné au territoire, au regard des orientations du SCoT



Un patrimoine bâti à préserver

Des cohérences à rechercher (formes, hauteurs, aspect)...

<p>Atouts</p>	<p>Chef lieu : De larges disponibilités foncières, en interne, et à proximité immédiate du cœur de village qui permettent de lui conférer un développement.</p> <p>Pôles secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des possibilités d'urbanisation dans les périmètres urbains actuellement définis et qui permettent d'envisager un développement sans fragiliser les espaces naturels et agricoles périphériques. <p>Hameaux :</p> <p>Des capacités d'urbanisation encore importantes, en « dents creuses », pour les hameaux. Elles pourraient permettre un développement sans menacer les espaces naturels et agricoles environnants</p>
<p>Faiblesses</p>	<p>Chef lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation spécifique du chef-lieu, le long d'une rue commerçante et de services qui pose la question des liaisons et des stationnements (dessertes piétonnes, nouvelles voies d'accès, poches de stationnement) <p>Pôles secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des capacités parfois importantes en extension, notamment en zone NA • Des secteurs de développement qui favorisent actuellement la réalisation d'habitat individuel. <p>Hameaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nombre important de hameaux éloignés • Des risques d'impacts environnementaux et paysagers (mitage, pollutions liées aux déplacements, à l'assainissement individuel)
<p>Enjeux</p>	<p>Chef lieu :</p> <p>Mettre en place un projet de développement global du chef-lieu</p> <p>Pôles secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner des priorités d'urbanisation et des capacités de développement en lien avec celles souhaitées par le SCOT • Veiller à éviter un développement extensif et à se donner les moyens de maîtriser l'urbanisation future pour influencer la réalisation de formes urbaines plus denses. <p>Hameaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'urbanisation des hameaux excentrés et moins bien desservis • Organiser l'urbanisation des hameaux bien desservis dans leurs limites bâties.
<p>Objectifs Lignes directrices</p>	<p>Affirmer la centralité du chef-lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En imaginant l'essentiel du futur développement de l'habitat, • En développant prioritairement les formes urbaines les plus denses (collectif), • En poursuivant l'amélioration des équipements, et services/commerces.

Pôles secondaires :

- Définir des capacités d'accueil adaptées aux perspectives de développement,
- Mettre en place une stratégie de maîtrise de l'urbanisation,
- Développer des formes urbaines adaptées à chaque hameau,
- Définir des limites d'urbanisation pour préserver les espaces naturels.

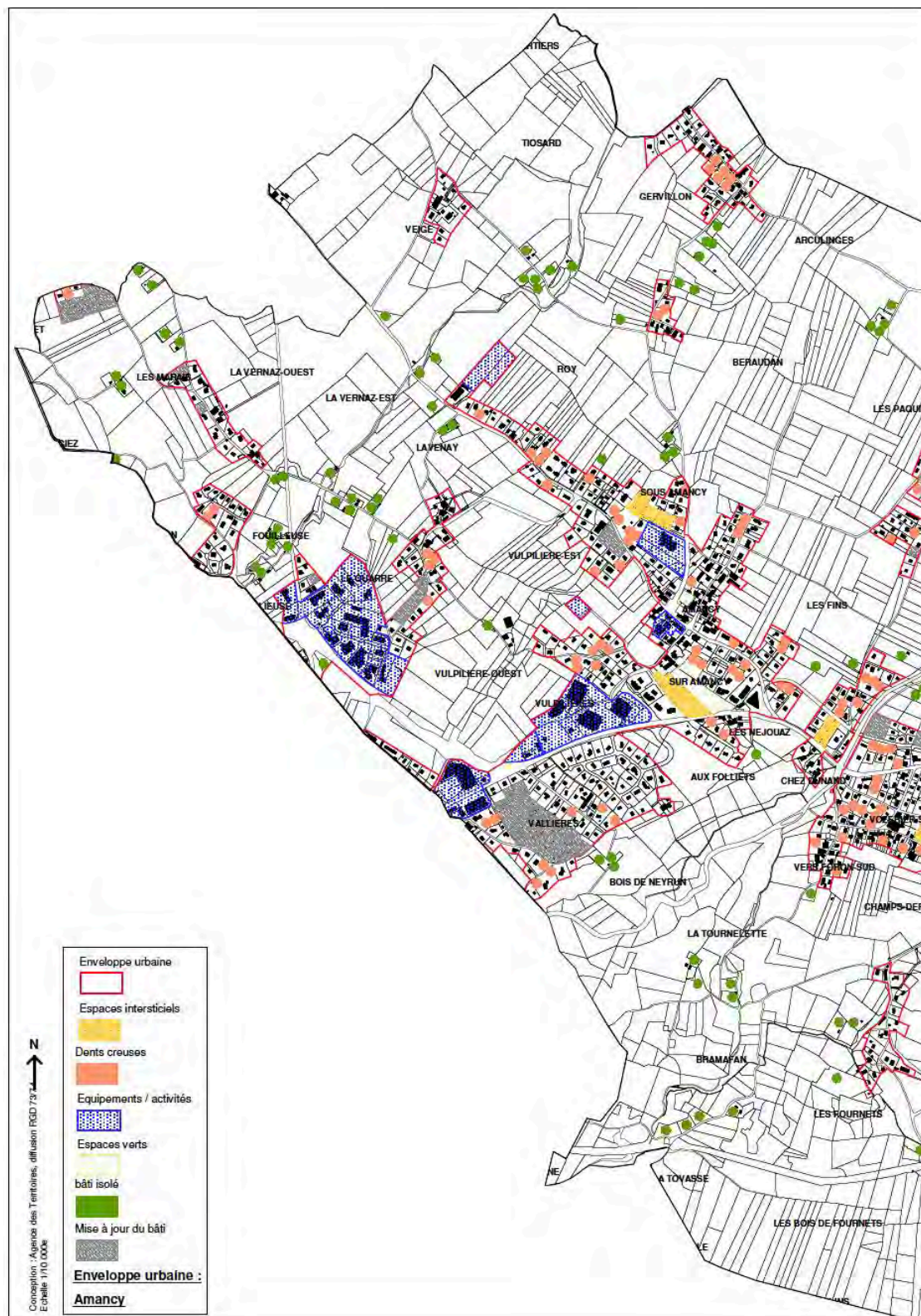
Hameaux :

- Recentrer l'urbanisation sur les hameaux les mieux desservis et qui présentent des opportunités de développement dans les limites bâties existantes.

I.4.2 Enveloppe urbaine et consommation d'espace

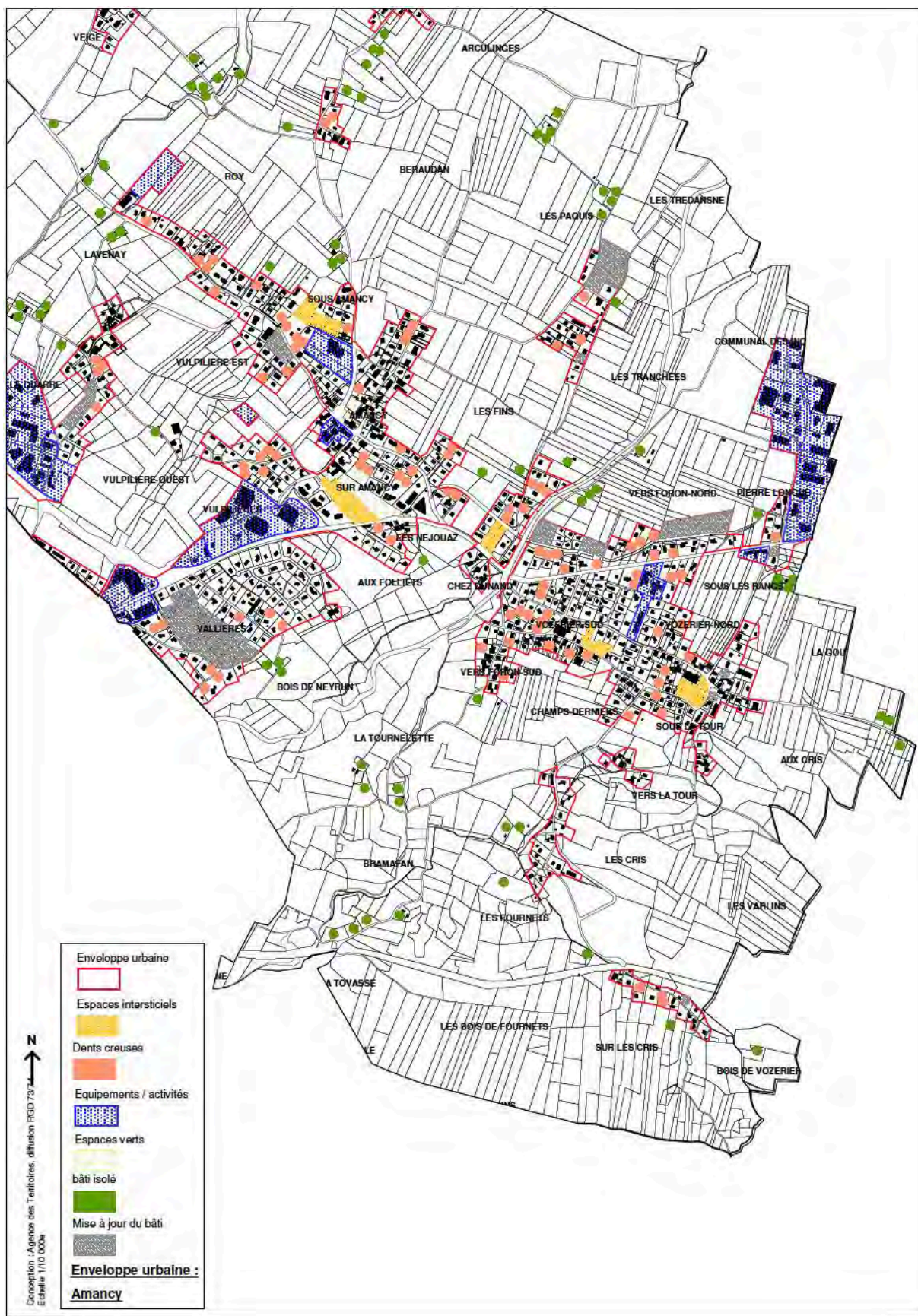
L'enveloppe urbaine à l'échelle de la commune

L'analyse de la consommation a été effectuée sur la base de la définition de « l'enveloppe bâtie » émise par le SCoT. Cette analyse s'est appuyée également sur une comparaison du cadastre de 2008 et celui de 2013, ainsi qu'avec un travail sur l'orthophotoplan et le recensement des services de la Mairie.



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Carte de l'enveloppe urbaine du SCoT du Pays Rochois pour AMANCY



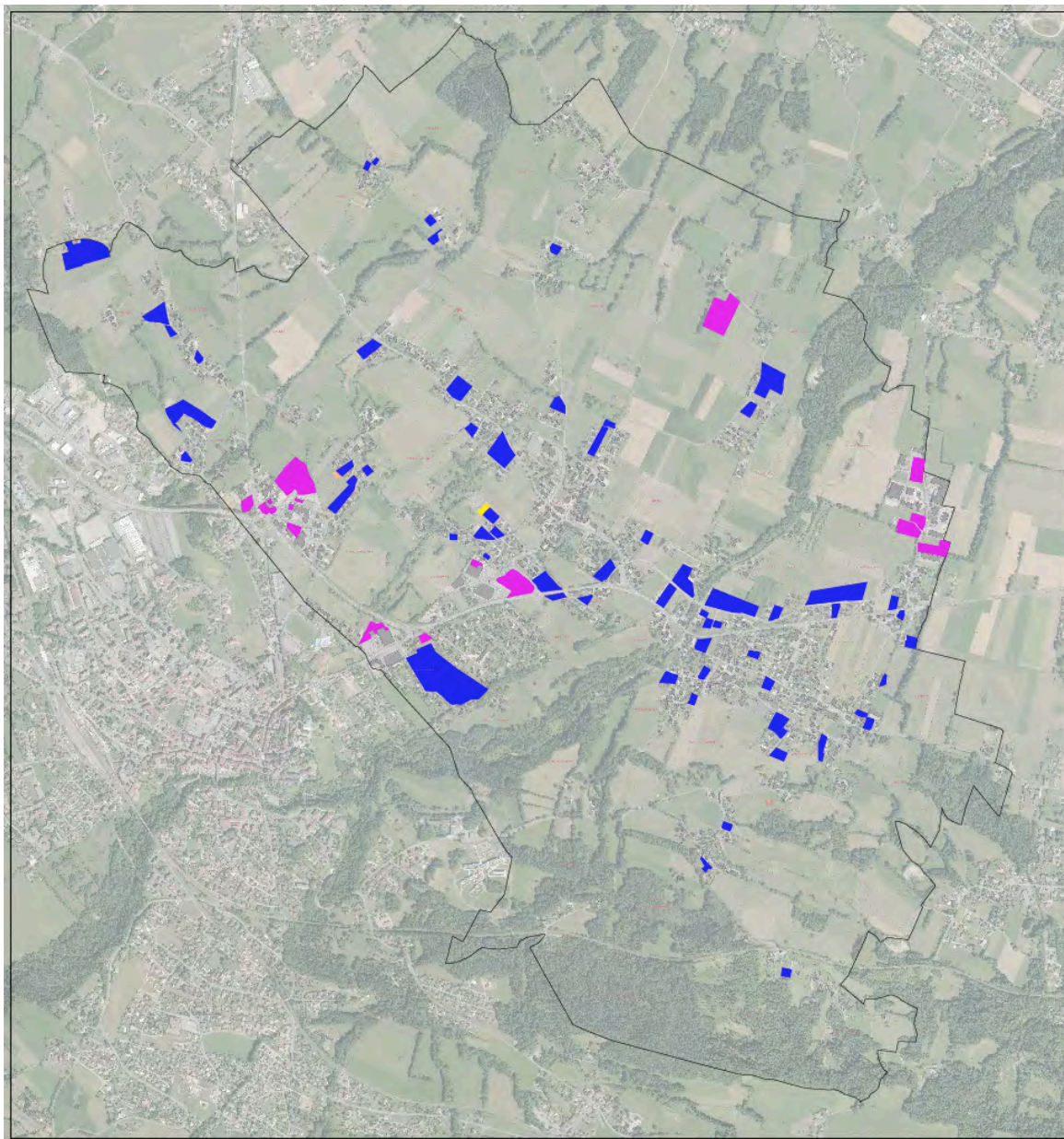
Carte de l'enveloppe urbaine du SCoT du Pays Rochois pour AMANCY

La consommation foncière

NOTA : Dans l'analyse sur la période 2008/2016, sont comptées : les opérations de renouvellement urbain, les divisions parcellaires et les mutations du bâti.

Toutefois il s'agit d'être indulgent avec les mutations du bâti car complexes et peu fiables à analyser sur le terrain.

Analyse par nature des constructions réalisées



Carte de consommation d'espace entre 1999 et 2015 par vocation de constructions réalisées

La consommation foncière se répartit comme suit :

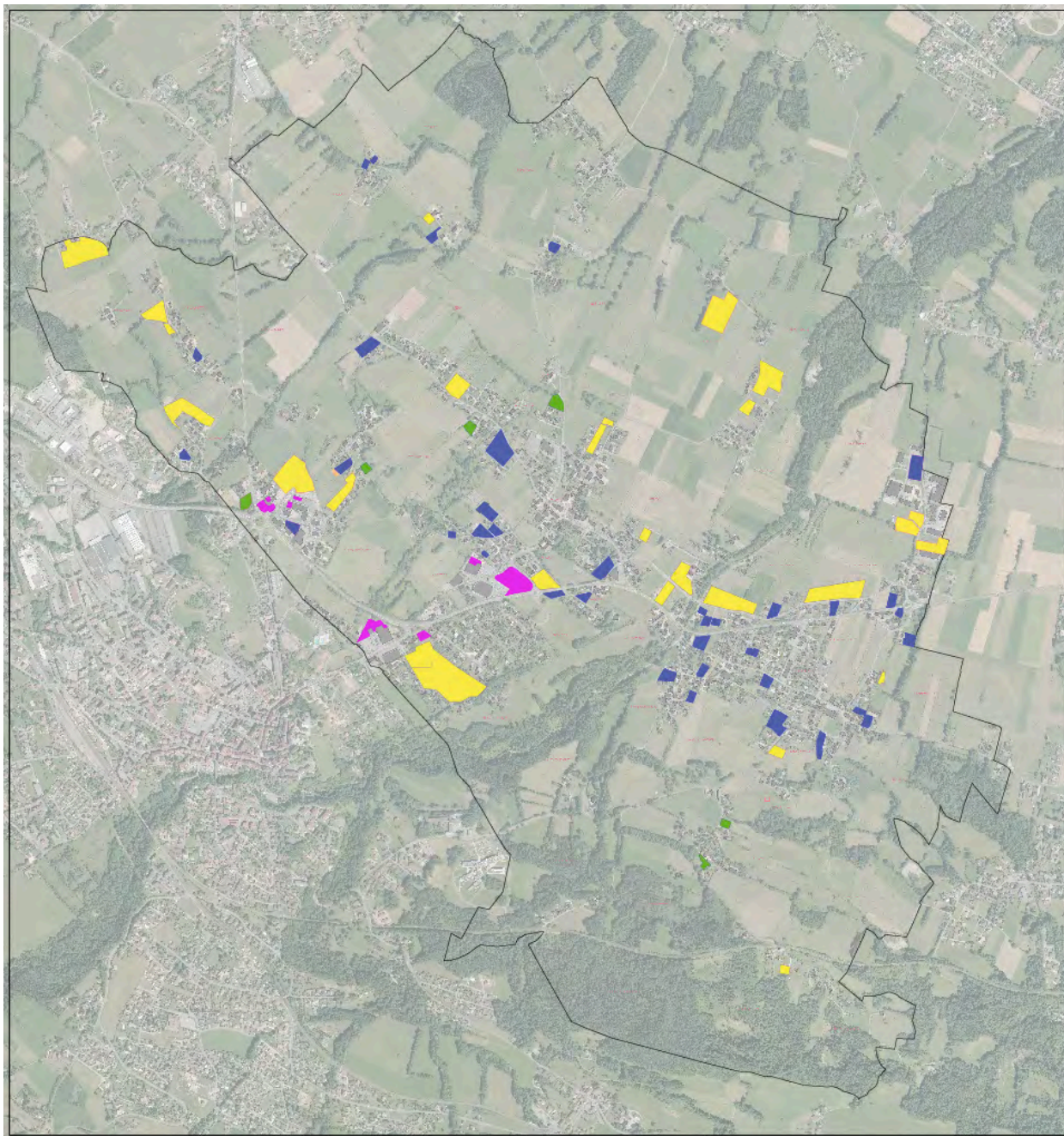
- 21,1 ha pour l'habitat (en bleu sur la carte)
 - 0,1 ha pour l'équipement (en jaune sur la carte)
 - 6,5 ha pour les activités artisanales, industrielles, commerciales et agricoles (en rose sur la carte)
- Soit un total de 27,7 ha

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Cette consommation foncière se répartie sur tout le territoire communal : le chef-lieu comme les pôles secondaires ou les hameaux ont connu un fort développement ces dernières années. Certains hameaux ont développé la totalité de leur capacité inscrite au POS.

On observe ces dernières années une évolution dans la consommation de foncier avec des opérations de collectifs plus nombreuses, notamment au chef-lieu ou dans le secteur de la rue de la Plaine.

Analyse par nature des terrains avant urbanisation



Carte de consommation d'espace entre 2004 et 2015 par nature de constructions réalisées

La carte ci-dessus a été élaborée à partir d'une analyse du cadastre mis à jour en 2016 comparé au cadastre de 2008. Ainsi l'analyse couvre 8 années. Il a ainsi été constaté que 27,7 ha ont été urbanisés durant cette période.

L'analyse fine de la photographie aérienne de 2008 et l'analyse du contexte (situation dans la commune, desserte,...) permettent de mettre en évidence la nature des terrains avant leur urbanisation. Cette étude donne les résultats suivants :

Sur les 27,7 ha consommés pour les différentes vocations :

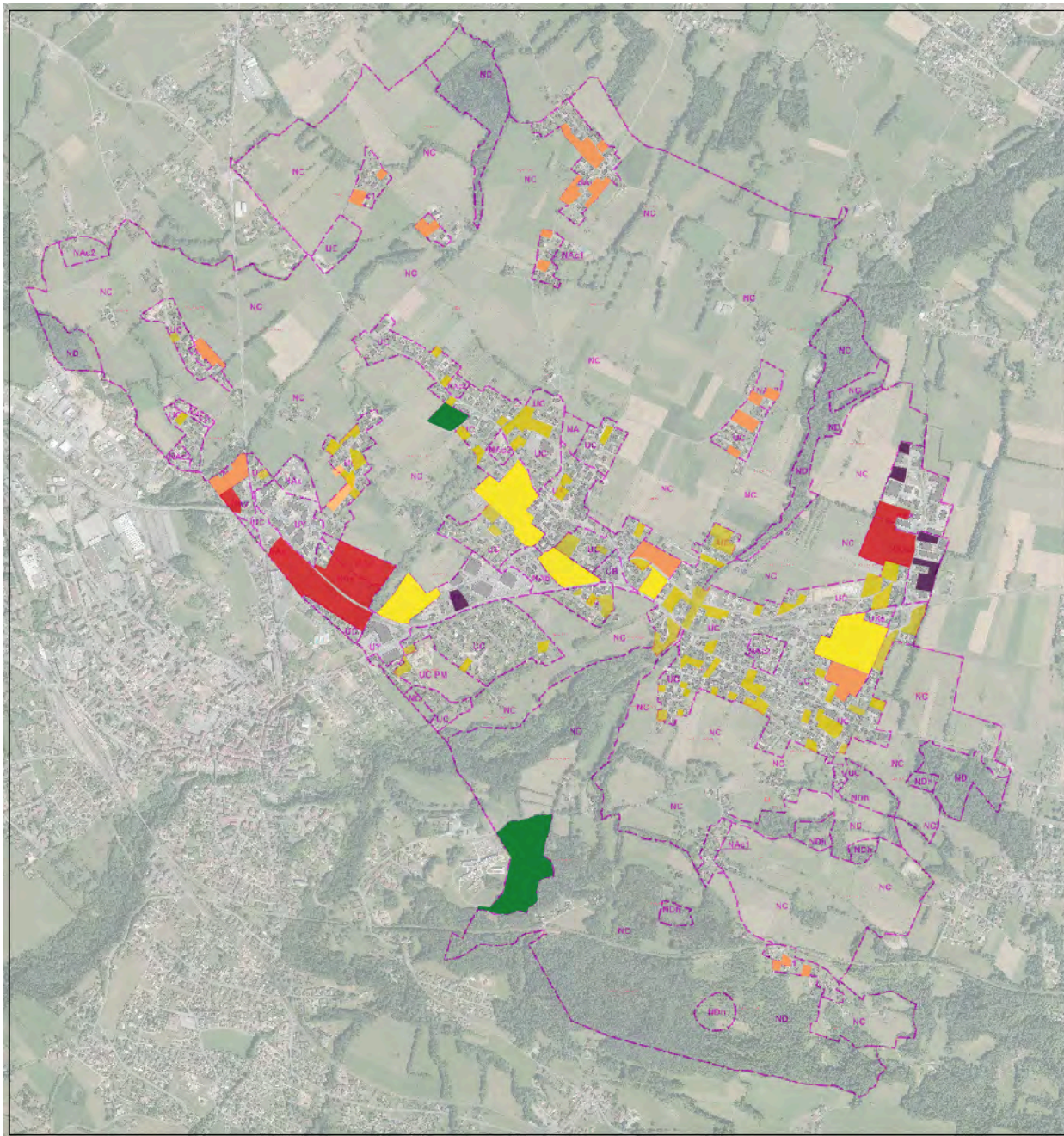
PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- 1,7ha des terrains sont issus de mobilisation de fonciers qui étaient déjà urbanisés : soit en densification de parcelles déjà bâties (ce sont des terrains qui étaient déjà occupés et qui accueillent une nouvelle construction ou des terrains qui ont été découpés puis construits), soit en opération de renouvellement urbain.
- 6,8 ha des terrains construits sur des parcelles qui étaient déjà incluses dans le tissu bâti. On peut distinguer l'urbanisation en dents creuses : c'est à dire l'urbanisation de parcelles libres, de moins de 1000-1500 m² en moyenne, incluses dans le tissu bâti et l'urbanisation sur des espaces interstitiels : ce sont des tènements de plus de 1500 m² et inférieurs à 5000 m², incluent dans l'enveloppe urbaine, qui n'assurent plus de fonction agricole (en tout cas, pas de fonction stratégique)
- 18,2 ha des terrains construits sur les dernières années étaient des terres agricoles,
- 0,9 ha des espaces naturels ou forestiers ou des friches avant urbanisation.

Atouts	<p>Une diversification des formes d'habitat déjà engagée.</p> <p>Une part des logements collectifs en augmentation</p>
Faiblesses	<p>Une urbanisation récente qui s'est effectuée sur la totalité du territoire et sur des espaces éloignés de la centralité.</p> <p>Une consommation foncière importante pour l'habitat individuel, notamment dans les hameaux.</p>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement du chef-lieu pour garantir son rôle de centralité - Encadrer les possibilités de développement des pôles secondaires - Influencer sur le développement des formes d'habitat pour maintenir et développer des formes plus denses, moins consommatrices de foncier.
Objectifs Lignes directrices	<ul style="list-style-type: none"> - Recentrer l'urbanisation prioritairement sur le chef-lieu et les pôles secondaires - Poursuivre la densification et la diversification des formes d'habitat dans un souci d'économie du foncier et pour permettre à tous de vivre à AMANCY.

I.4.3 Capacité de densification et de mutation

Capacités du POS opposable



Disponibilité résiduelles du POS

Le POS d'AMANCY dispose de potentiels libres répartis comme suit :

- 16,4 ha disponibles en zone U (en orange)
- 13,3 ha disponibles en zone NA « habitat » (en jaune) (c'est à dire en zone d'urbanisation future pour de l'habitat, il s'agit des zones 1NA, 2NA par exemple)
- 8,7 ha disponibles en zones NAc (en orange foncé)
- 6,9 ha disponibles en zone UE (en vert)
- 12,6 ha disponibles en zone NA « activités » (en rouge)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

soit une disponibilité de 59, 8 ha au total, dont 38,4 ha uniquement pour de l'habitat.

Atouts	Dans l'enveloppe urbaine, des capacités d'urbanisation dans le chef-lieu et dans les pôles secondaires qui peuvent permettre de densifier, organiser et structurer le cœur de bourg et les pôles secondaires.
Faiblesses	Au regard de l'analyse des capacités résiduelles du POS, des potentiels d'urbanisation disproportionnés à l'échelle du territoire : chef-lieu, Vozérier et certains hameaux.
Enjeux	Organiser l'urbanisation prioritairement dans les premières périphéries du chef-lieu, les pôles secondaires et les hameaux structurants, pour limiter la consommation spatiale sur le reste du territoire. Adapter la répartition spatiale de l'urbanisation dans un objectif de centralité.
Objectifs Lignes directrices	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les surfaces constructibles aux besoins pour les 13 prochaines années. - Favoriser la centralité : le chef-lieu, ses 1ères périphéries et les pôles secondaires

Chapitre I.5 : Équipements et réseaux

I.5.1 Équipements publics et collectifs

Malgré une mutation progressive en pôle urbain à proximité de La Roche sur Foron, AMANCY demeure une commune encore rurale et résidentielle.

Les équipements publics et d'intérêt collectif propres au fonctionnement communal permettent de répondre aux besoins quotidiens des habitants et offrent un cadre de vie agréable.

Pour les équipements plus occasionnels et plus importants, les résidents bénéficient des équipements des communes plus urbaines du Pays Rochois, notamment La Roche sur Foron.

Un ensemble homogène est situé en position centrale des zones urbaines, autour de la mairie (écoles, mairie, Maison pour tous, salle communale..)

Les équipements sportifs et les services techniques, sont localisés dans le secteur de la plaine. L'accès à ces équipements est uniquement automobile



Les principaux équipements présents

Les équipements sont aujourd'hui assez nombreux et adaptés à la configuration actuelle de la commune.

Une politique de structuration a été engagée depuis le POS actuellement opposable, mais des besoins se feront sentir au regard de la croissance démographique qui se poursuivra.

Les équipements publics se localisent, pour la majeure partie, au chef-lieu (et de façon concentrée) et dans la plaine pour les équipements sportifs. A noter la présence de l'EPSM en limite avec le commune de la Roche sur Foron (mais AMANCY n'accueille sur son territoire que le parc « espaces verts » de cet établissement)

La commune est équipée :

Chef-lieu	Secteur de la Plaine
Ecole maternelle et primaire publiques	Terrains de sport
Crèche	Terrain stabilisé
Salle de réunion	Services techniques
Eglise	
Bibliothèque	
Maison pour tous	
Cimetière	



Terrains de sport



Maison pour tous

Les équipements scolaires

La commune compte :

- 1 école maternelle publique, au chef-lieu
- 1 école élémentaire au chef-lieu

	2015/2016
--	------------------

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Ecole maternelle	180
Ecole élémentaire	180

Les écoles publiques organisent un temps d'accueil périscolaire, en lien avec la réforme des rythmes scolaires.

Le service de garderie périscolaire, organisé dans les locaux de l'école élémentaire, est géré en régie directe par la commune d'Amancy.

La surveillance des enfants est assurée par des employés communaux.

Bien que situées sur le territoire de la commune d'Amancy, l'école maternelle des 3 Lutins et sa cantine scolaire sont gérées par la Communauté de Communes du Pays Rochois (la gestion des écoles maternelles du Pays Rochois et de leurs cantines est en effet une compétence communautaire).

La micro-crèche d'Amancy est une structure associative gérée par l'ADMR du Pays Rochois. Elle se situe au rez-de-chaussée de la Maison pour Tous (35 Route d'Arenthon, en face de l'Eglise).



Cour de l'école élémentaire



Ecole maternelle

Les projets d'équipement

Des projets à la réflexion

La commune souhaite accueillir une MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées) au chef-lieu afin de permettre à sa population âgée de rester sur le territoire communal et de bénéficier de services et d'un suivi médical

Les espaces publics

Les espaces publics sont essentiellement localisés au chef-lieu : parc de jeux, trottoirs, espaces verts, parvis.

Une amélioration significative des espaces publics a été déjà menée et est toujours en cours.

Elle concerne la gestion des interfaces piétons/véhicules (trottoirs, stationnements). Les récentes opérations d'habitat collectif ont permis de poursuivre les continuités des trottoirs.

Le cimetière et ses abords (stationnements) ont fait l'objet de travaux, récemment.

Certaines insuffisances demeurent :

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- Maillages piétons à compléter,
- Espaces verts et récréatifs à compléter,
- Parkings publics à poursuivre



Espaces publics au chef-lieu



Parc de jeux

<p>Atouts</p>	<p>AMANCY est actuellement un pôle d'équipements publics structurant. La cohérence prévisible portée par le futur SCoT laisse à penser la confirmation de cette polarité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une centralité affirmée des équipements et des équipements sportifs dans la plaine - Des projets en cours : MARPA
<p>Faiblesses</p>	<p>La croissance de la population et l'apport de jeunes actifs vont induire la nécessité d'évaluer des besoins en équipements nouveaux et de prévoir des secteurs voués au confortement des équipements existants.</p> <p>Le manque de liaison « modes doux » vers les équipements sportifs</p>
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter la centralité des équipements publics au chef-lieu. - Organiser les équipements (entre le chef-lieu et la plaine) - Poursuivre la création d'équipements et prévoir leur localisation en fonction des nouveaux besoins liés à la croissance démographique. - Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs.
<p>Objectifs Lignes directrices</p>	<p>- Poursuivre la politique d'amélioration des équipements publics pour répondre aux besoins de la population, et au rôle de pôle structurant que jouera la commune à l'échelle du SCOT.</p>

I.5.2 Les réseaux de transport et de circulation

A l'interface d'un maillage routier dense

AMANCY appartient à un territoire avec de nombreuses infrastructures de transport.

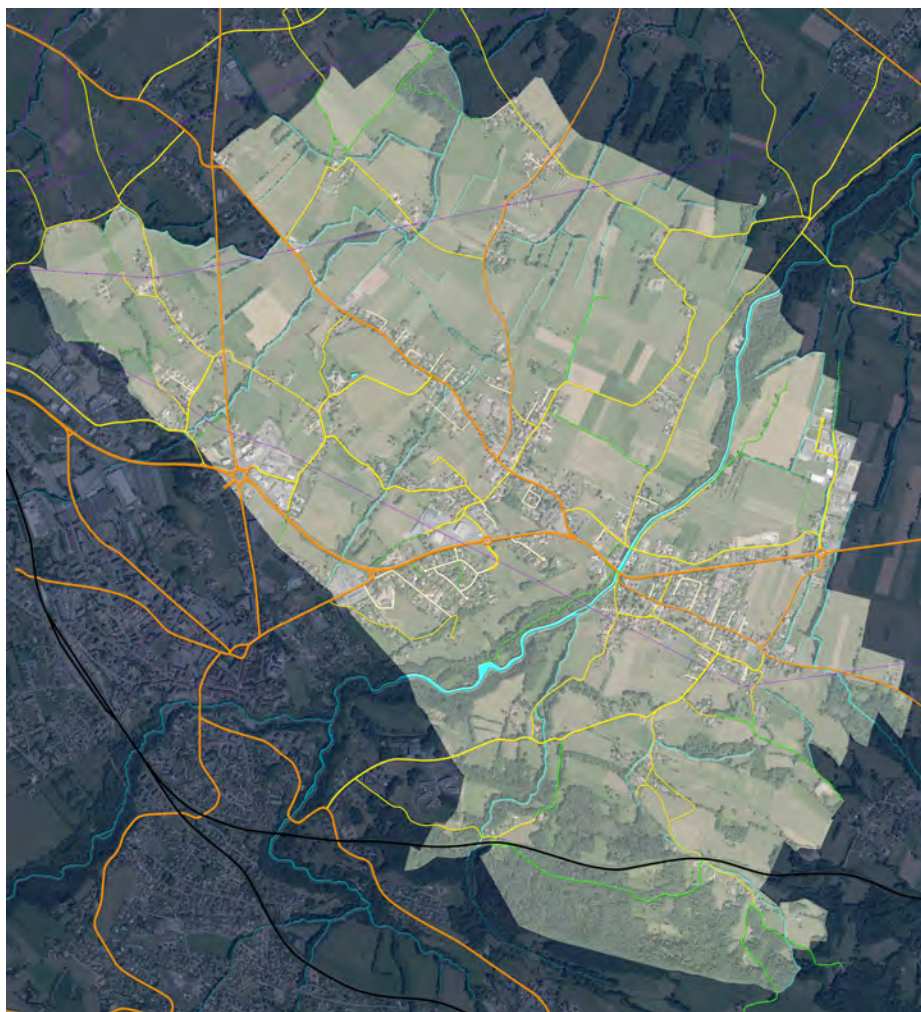
De par sa situation géographique et la configuration de son territoire (relief, Arve), le Pays Rochois est traversé par différents axes forts de communication, dans un périmètre relativement restreint :

La proximité des autoroutes A40 et A41 lie la commune à Annemasse/Genève et Bonneville

Les routes départementales traversant la commune sont fortement fréquentées du fait de l'accès au Pays Rochois et à la Vallée de l'Arve.



Accessibilité du territoire



Carte des réseaux d'Amancy

Le réseau viaire départemental

La commune est parcourue de 4 routes départementales qui permettent une grande accessibilité.

Des infrastructures principales de déplacement permettent d'être aisément relié aux pôles urbains et bassins d'emplois périphériques.

Ces RD (RD1203, RD903, RD201 et RD6) constituent des voies de transit.

Des aménagements récents ont permis d'assurer la sécurisation des voies (communales et RD).

Les RD1201 et RD903 posent les principales problématiques de déplacement à l'échelle communale.

Ce réseau constitue un atout, mais également une faiblesse : bruits, pollutions, RD1203 / coupure urbaine entre le secteur de la plaine et le coteau...)

Le réseau viaire communal

Globalement le réseau viaire interne communal irrigue sans difficulté majeure l'ensemble des secteurs urbanisés principaux de la commune.

Les opérations de lotissement ont multiplié les voiries en impasse, aussi bien au chef-lieu que dans les hameaux.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

On constate que, dans certains secteurs :

- Les gabarits sont parfois peu adaptés au regard du trafic généré par l'urbanisation.
- Des manques d'aménagements de sécurités ou de trottoirs pour les piétons.
- L'absence de maillage et des voies souvent en impasse ceci dû aux opérations partant au coup par coup sans être reliées entre elles

A noter que la municipalité a engagé de nombreux travaux de voirie lors des précédentes années.



Des routes de rase campagne, passant par des sous-bois, bordées d'arbres, marquées par de nombreux accès aux champs et prés agricoles



Des routes communales et des chemins ruraux aux ambiances plus urbaines, et s'insérant dans un bâti dense, celui des hameaux, avec, parfois un manque de lisibilité.

Le développement de haies privatives a tendance à fermer les vues.

Le bruit lié aux infrastructures de transport

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune d'Amancy sont liées principalement aux infrastructures routières, dont la RD 1203.

Depuis le 1^{er} décembre 1998, des arrêtés préfectoraux déterminent les secteurs affectés par le bruit des voiries, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU.

Le Préfet de la Haute-Savoie a désigné par arrêté préfectoral n°2011-192-0072 du 11/07/2011, les secteurs affectés par le bruit. Ainsi, sur la commune d'Amancy, sont concernées les infrastructures routières suivantes :

- la RD 1203 est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées sur l'ensemble de la traversée du territoire communal.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

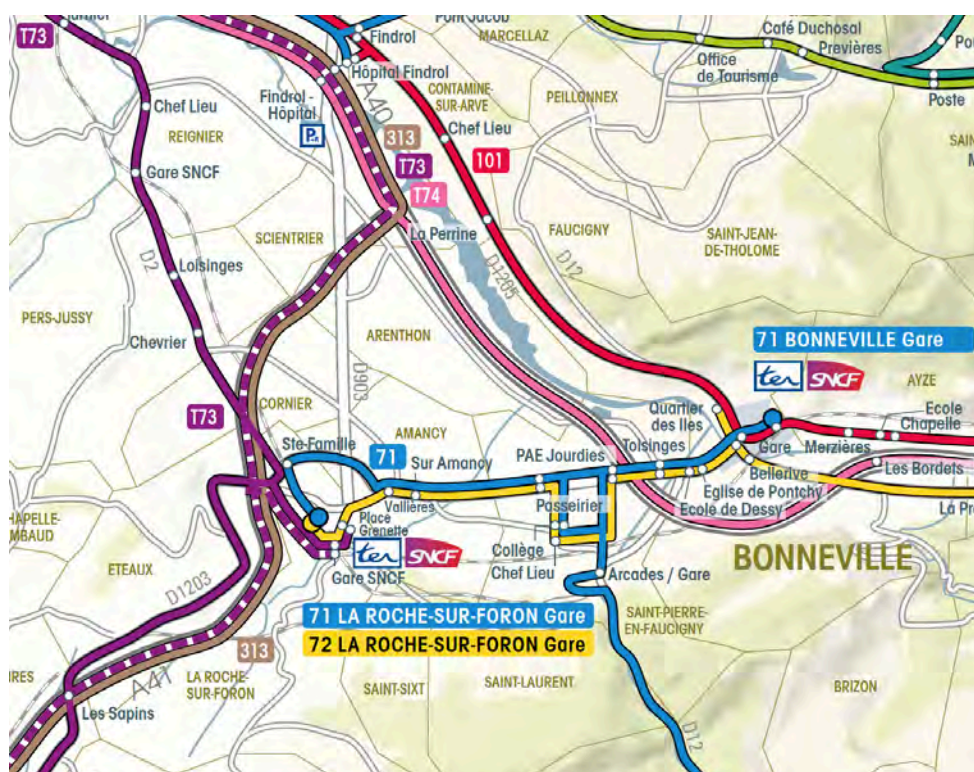
- la RD 903 est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées sur l'ensemble de la traversée du territoire communal

Les transports en commun

Les lignes LIHSA du conseil départemental

Amancy est desservie par une seule ligne interurbaine gérée par le Conseil Général :

- N°72 reliant La Roche sur Foron à Cluses en passant par Bonneville ; cette ligne fonctionne du lundi au vendredi avec un aller vers Cluses le matin et deux à trois retours selon les jours
 - Deux arrêts sur AMANCY aux lieux dits A Vallière et Sur Amancy



Extrait du plan des lignes Lihsa

Toutefois **AMANCY** est à proximité de **La Roche sur Foron** qui bénéficie de **3 lignes de transports LIHSA**.

Les lignes Proximiti

La commune est desservie par une ligne de transport à la demande Proximiti (ligne C St Jeoire/Reignier).

EPSM, Vulpillière et Pierre Longue sont les sites desservis par le Transport À la Demande

Les transports scolaires

Le service Proximiti assure la gestion des circuits pour les collégiens et lycéens inscrits dans les établissements de Bonneville, Cluses, La Roche-sur-Foron, Reignier et Saint-Pierre-en-Faucigny.

Les lignes ferroviaires

La commune n'est desservie par aucune ligne ferroviaire. Les gares les plus proches pour bénéficier des trains « Grandes lignes » sont La Roche sur Foron et Saint Pierre en Faucigny.



Halte ferroviaire inactive



Passage d'un TER sur la ligne existante

Les modes doux

Concernant les cheminements piétons et cycles d'usage quotidien, il s'agit essentiellement d'emprises et de trottoirs aménagés le long des voiries principales

Des améliorations ont été apportées au chef-lieu ainsi que les liaisons avec Vozérier mais à la périphérie des travaux restent à mener. Dans les hameaux structurants, des aménagements piétons doivent être pensés et les existants sécurisés.

Le PLU devra veiller à assurer la sécurité des piétons et à renforcer ce mode de déplacement.

Les aménagements cyclables sont présents et ont fait l'objet de sécurisation

La commune est concernée par le Plan Départementale d'itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR) avec une boucle à l'extrême sud de son territoire,



Les déplacements piétons sécurisés (trottoir ou bande piétonne) dans la commune

Une attention particulière devra être portée sur le maillage et les connexions entre les principaux secteurs d'habitat, les équipements publics et la desserte en transports collectifs.

Les aires de stationnement publiques

L'offre de stationnement est essentiellement localisée au Chef-lieu à proximité des équipements publics et des commerces : 180 places de stationnement sont disponibles à l'échelle d'AMANCY

Le stationnement s'organise principalement par poche, en bord de voie, et sur quelques parkings

- parking de l'Église
- parking du cimetière
- parking le long de la RD1201 (équipements scolaires)
- parking de la salle polyvalente
- parking terrain de football
- parking terrain stabilisé
-



Carte des principaux parkings publics de la commune

À noter aussi les nombreux stationnements dédiés à l'activité des zones commerciales et économiques



Stationnements au Cimetière



Poche de stationnement RD 1201

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Atouts	<p>Des infrastructures départementales qui permettent de relier efficacement AMANCY aux pôles d'emplois de l'agglomération et aux autres communes du département (Vallée de l'Arve)</p> <p>Une position centrale (à proximité des espaces de loisirs et d'emplois)</p> <p>Des aménagements ont permis de requalifier le réseau et de le sécuriser.</p> <p>Des infrastructures modes doux déjà existantes, supports des modes alternatifs à la voiture peuvent être complétées.</p>
Faiblesses	<p>Les RD agissent comme de véritables coupures, cloisonnant les lieux de vie.</p> <p>Des nuisances importantes induites : fonctionnement, circulation, bruit, pollution...</p> <p>Une faible desserte en transports collectifs</p> <p>L'augmentation de la population va induire une augmentation des flux sur les voies de circulation existante</p>
Enjeux	<p>Tirer parti de la situation privilégiée de proximité avec les axes de déplacement pour améliorer la desserte en transports collectifs.</p> <p>Maîtriser et organiser l'urbanisation au regard des flux qui seront générés sur les voies de transit.</p> <p>Développer l'offre de transport à la demande Proximiti dans l'ensemble de la commune</p> <p>Mailler le territoire et diversifier les infrastructures de déplacement en faveur des modes alternatifs à la voiture particulière (cheminements piétons, pistes cyclables, transports collectifs).</p> <p>Sécuriser et prévoir des gabarits suffisants pour les voies de desserte.</p> <p>Renforcer et améliorer qualitativement l'offre en stationnement dans les pôles qui connaîtront un développement prioritaire</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Prendre en compte les impacts du développement urbain d'Amancy sur les voies structurantes à l'échelle intercommunale et sur le fonctionnement urbain interne</p> <p>Engager un dialogue avec les différentes structures intercommunales dans le but de développer une politique des déplacements cohérente (renforcement de la desserte en transports collectifs).</p> <p>Organiser les déplacements/stationnements afin d'améliorer la fluidité des trafics et le fonctionnement des secteurs urbains amenés à se développer.</p> <p>Favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière</p>

I.5.3 Assainissement des eaux usées (EU)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

L'assainissement collectif (AC) et assainissement non collectif (SPANC) relèvent de la compétence de la CCPR.

+/- 93 % des habitations sont raccordables à l'AC et +/-17% des habitations sont non raccordables à l'AC

La CCPR a créé son SPANC ainsi que son règlement d'Assainissement Non Collectif.

Le SPANC a pour mission le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il dispose de moyens adaptés au traitement des matières de vidange de ces dispositifs et accompagne les usagers dans leurs démarches de réhabilitation.

Schéma directeur d'assainissement / zonage d'assainissement

Le zonage de l'assainissement collectif / non collectif a été réalisé sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR). La dernière mise à jour date de mars 2007.

Dans ce cadre, la carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome a été réalisée sur chaque secteur en assainissement non collectif.

La CCPR révisé son schéma directeur d'assainissement qui intègre l'ensemble des zonages d'assainissement de son territoire. Ce schéma a été validé par l'ensemble des élus et par la commission environnement de la CCPR. Les secteurs desservis par l'assainissement collectif futur ont été définis et priorisés, de même que les secteurs restant en ANC.. Les secteurs nécessitant la réhabilitation du réseau d'eaux usées ont également été répertoriés. La programmation des travaux a été validée par l'ensemble des élus et par la commission environnement de la CCPR. De nouvelles campagnes de terrain ont permis de mettre à jour les indices de saturation et les débits d'étiage des cours d'eau.

Le schéma directeur d'assainissement sera approuvé courant 2017.

Le réseau EU :

+/- 93 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.

Le réseau EU couvre une bonne partie de la commune. Il est majoritairement séparatif et mesure +/- 30km.

Il existe 2 projets de raccordement de zones non raccordées:

- Secteur de Veige: prévu à long terme
- Secteur de Beraudan: prévu à long terme

Station d'épuration :

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale située sur la commune d'Arenthon.

Réhabilitation de la STEP et augmentation de sa capacité à 90 000 EH en 2010

L'exploitation de la STEP « ARVEA » est actuellement assurée par un prestataire privé

Les boues d'épuration de la STEP sont acheminées à la compostière de Savoie à Perrignier puis sont valorisées par épandage. Depuis 2008, la CCPR a clos son propre plan d'épandage. Le devenir des boues est assuré par un prestataire privé.

I.5.4 Assainissement des eaux pluviales (EP)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

L'assainissement des eaux pluviales est une gestion qui relève de la compétence de la commune (régie directe réseaux et canalisations).

La commune a la compétence en ce qui concerne les fossés et réseaux liés à la voirie communale.

Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune élabore un schéma directeur d'eaux pluviales.

I.5.5 Alimentation en eau potable

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

Compétence

La commune d'Amancy a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur la majorité du territoire communal. Elle assure cette compétence en régie directe.

Le SIVU de CERF (qui regroupe les communes de Cornier, Eteaux et La Roche sur Foron) a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur les communes d'Amancy (en partie via une convention), Cornier, Eteaux et La Roche sur Foron.

A ce titre, le syndicat a confié la gestion du service à une entreprise fermière: VEOLIA EAU, dont le contrat d'exploitation a été renouvelé au 1er janvier 2013

Schéma directeur

Un SDAEP, piloté par le SYRE (Syndicat Mixte de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre en Faucigny), a été réalisé (RDA 74, 2014).

La ressource

Les ressources en eau potable alimentant la commune d'Amancy proviennent des captages situés sur le territoire communal:

- Captage des Crys
- Captage de Moëgne
- Captage de Soudan
- Captage de Terre Noire

Le maillage existant avec le réseau du SIVU du CERF sollicite la ressource issue du puits de Passeirier.

Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par la DUP.

Le réseau

Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal majoritaire (DN) varie de 60 à 100 mm.

Le réseau s'étend sur environ 34 kilomètres (distribution, adduction et refoulement). Le réseau du SIVU de CERF qui alimente une partie du territoire communal d'Amancy représente +/- 1,9 km.

Il est relativement récent. La majorité des canalisations ont été posées entre 1980 et 2000.

Les volumes d'eau sont surveillés quotidiennement par télégestion et télésurveillance (déclenchement automatique d'une alerte en cas d'anomalie de fonctionnement).

Le rendement moyen du réseau s'élève à : 79 % en 2014. Il est en progression par rapport à 2013 (77,8%) (données RPQS). Il est satisfaisant.

Consommation

La commune compte en 2014, 1000 abonnés. À ces abonnés, il faut ajouter les 129 abonnés desservis par le réseau du SIVU de CERF

La consommation d'eau actuelle (2014) est répartie de la manière suivante:

Pour les abonnés alimentés par le réseau communal (majorité de la commune):

- 94 469 m³ / an, soit 259 m³ / jour en moyenne, soit 95 m³ / an / abonné.

Remarque : d'après les données des RPQS (de 2006 à 2010) reprises dans le SDAEP de RDA, le volume moyen d'eau consommé annuellement par an/abonné est de 122 m³. Dû à un compteur défaillant, le volume vendu en 2014 est donc faussé.

Pour les abonnés alimentés par le réseau du SIVU de CERF:

- 13 063 m³ / an, soit 36 m³ / jour en moyenne, soit 101 m³ / an / abonné.

Soit pour l'ensemble de la commune: 107 532 m³ / an, soit 295 m³ / jour en moyenne, soit 95 m³ / an / abonné.

De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

Situation future:

Soit l'évolution suivante en 2024 : (+/-) 2 913 habitants permanents / 1 195 abonnés pour le réseau communal + 154 abonnés pour le réseau du SIVU du CERF (soit + 1,8 % / an sur 10 ans).

Et à l'horizon 2034 : (+/-) 3 482 habitants permanents / 1 429 abonnés pour le réseau communal + 184 abonnés pour le réseau du SIVU du CERF (soit + 1,8 % / an sur 10 ans).

	2024	2034
UD principale commune	310 m ³ /j	370 m ³ /j
UD SIVU de CERF	43 m ³ /j	51 m ³ /j
TOTAL	353 m³/j	421 m³/j

I.5.6 La gestion des ordures ménagères

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

La CCPR exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et assure à ce titre:

- la Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,
- la gestion de la Déchetterie.

Le territoire de la CCPR regroupe 9 communes: Amancy, Arenthon, La Chapelle Rambaud, Cornier, Eteaux, La Roche Sur Foron, Saint Laurent, Saint Pierre en Faucigny et Saint Sixt.

Le SIDEFAGE est compétent en matière de:

- Collecte du Tri Sélectif,
- Transfert et traitement des déchets.

Ordures ménagères :

Sur Amancy, la collecte des OM a lieu:

En porte à porte sur l'intégralité du territoire communal: chaque foyer dispose de son conteneur et le ramassage se fait en bord de voie publique.

Les bacs doivent être présentés en bordure de voie publique la veille au soir et rentrés au plus tôt après le passage de la benne.

La CCPR met à la disposition des usagers des bacs roulants normalisés (location). Ils doivent être couramment nettoyés et entretenus par les habitants. Deux fois par an, la CCPR programme des opérations de maintenance et de désinfection. Toute dégradation doit être signalée à la communauté de communes.

Le ramassage en porte à porte des Ordures Ménagères est assuré par la CCPR et a lieu 1 ou 2 fois par semaine selon les secteurs:

- le mardi et vendredi (pour la ZA d'Amancy)
- le mercredi pour le reste de la commune

Tri sélectif

Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:

- L'apport volontaire: 8 emplacement, réservés au tri sélectif en apport volontaire, existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
- Chaque point d'apport volontaire se compose au minimum de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux:
 - le verre,
 - les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium,
 - Le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires.

Les habitants disposent de la déchetterie intercommunale située sur la commune de LA ROCHE SUR FORON (zone industrielle des Dragiez).

Compostage domestique

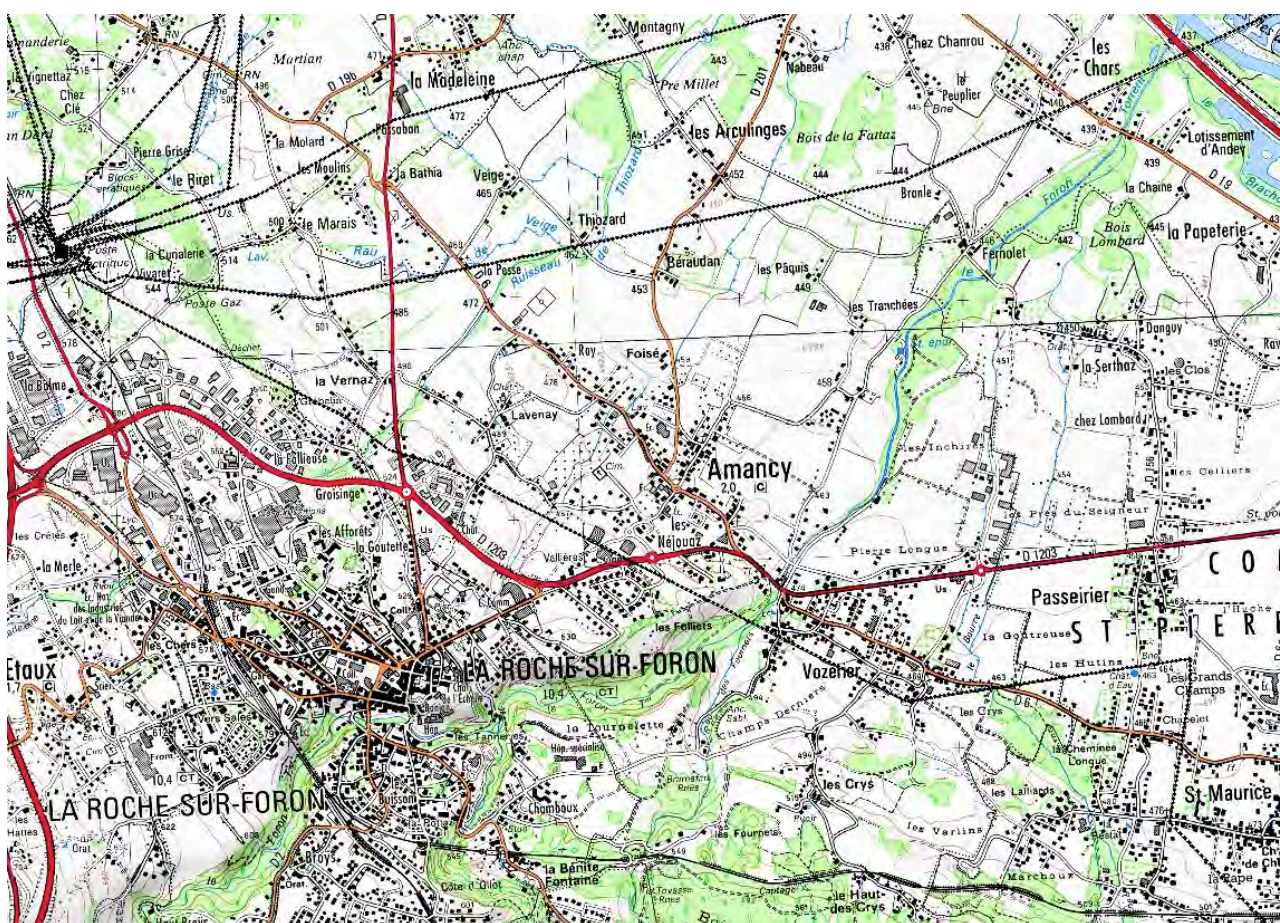
La CCPR a lancé en 2009 une opération de promotion du compostage individuel en mettant à disposition des personnes volontaires des composteurs individuels contre une participation à hauteur de 15 €.

Depuis le début de l'opération, +/- 791 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCPR.

1.5.7 Réseau électrique et communication numérique

Réseau électrique

La commune d'AMANCY est traversée par deux lignes haute tension.



Lignes électriques sur la commune (source : DREAL Rhône Alpes / Carmen)

Communications numériques :

Des travaux de déploiement de la fibre optique seront engagés à court terme. Le territoire pourra bénéficier des initiatives :

- Du SYANE, avec les travaux de déploiement du réseau de collecte, réseau structurant à l'échelle départementale,
- Du SYANE pour le réseau de desserte des bâtiments publics et des entreprises,
- Des opérateurs privés qui se sont engagés à déployer le réseau de desserte jusque chez l'abonné.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les réseaux

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel les logements sont raccordés, et des caractéristiques des lignes téléphoniques.

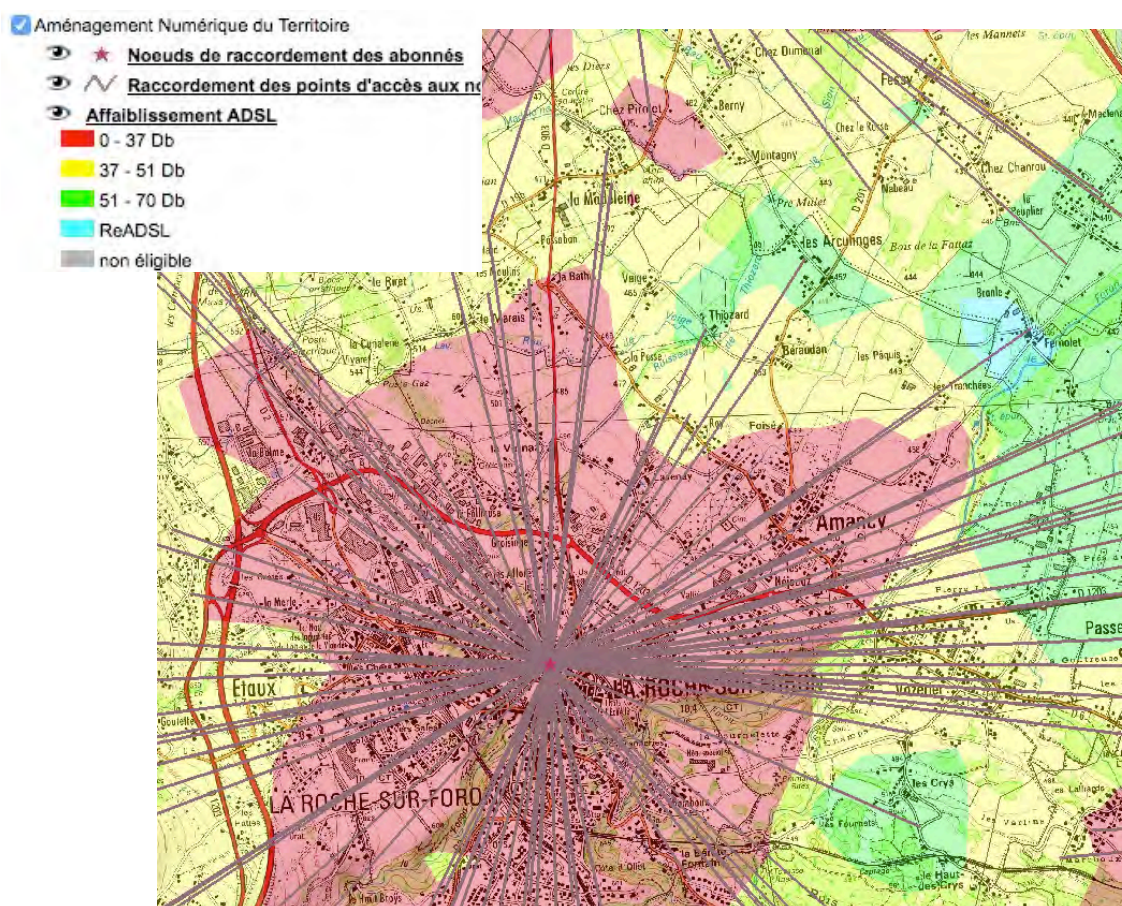
Selon le site internet Ariase, il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé dans cette commune. Les lignes téléphoniques des habitants de Amancy sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes (voir tableau ci-dessous)

NRA situés à l'extérieur de Amancy

Code	Nom	Localisation	Nombre de lignes	Dégroupage
ROF74	ROCHE SUR FORON	LA ROCHE SUR FORON	9000	4 opérateurs

La commune ne dispose pas encore de réseau de fibre optique (FTTH ou FTTLA).

Aucun réseau Wimax ne couvre la commune.



Couverture ADSL sur la commune (source : DREAL Rhône Alpes / Carmen)

Atouts

Eaux usées : les secteurs urbains les plus denses sont raccordés à l'assainissement collectif mais quelques hameaux ne sont pas voués au raccordement et présentent une aptitude des sols défavorable à l'assainissement individuel.

Eaux pluviales : une certaine gestion des eaux pluviales mais l'absence de schéma de gestion ne permet pas de gérer efficacement les problèmes déjà

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

	<p>rencontrés.</p> <p><u>Eau potable</u> : une ressource en eau qui est aujourd'hui suffisante, et des améliorations du réseau engagées.</p>
Faiblesses	<p><u>Eaux usées</u> : une carte d'aptitude des sols souvent défavorable dans les hameaux excentrés qui limite les perspectives de développement</p> <p><u>Eaux pluviales</u> : un réseau de collecte peu développé et des secteurs sensibles aux écoulements en raison des contraintes topographiques</p> <p><u>Eau potable</u> : renforcement des canalisations dans certains secteurs nécessaire.</p> <p><u>Déchets</u> : prévoir des améliorations pour le tri sélectif</p>
Enjeux	<p>La commune devra <u>rester vigilante dans ses perspectives de développement</u> et bien prendre en considération les freins induits par ses réseaux. Une mise à jour des annexes sanitaires devra être menée. (voir à créer un schéma de gestion des eaux pluviales)</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Envisager un développement urbain qui reste adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration,</p> <p>Mettre en cohérence les annexes sanitaires avec le développement urbain, en définissant avec exactitude les extensions à prévoir, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux à mener.</p>

PARTIE II : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE II.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Préambule

Contexte de l'intervention et démarche méthodologique

En application de l'article L121.2 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant notamment d'assurer :

L'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,
- les besoins en matière de mobilité.

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune d'Amancy s'est appuyée sur des données existantes (bibliographie et personnes-ressources), confortées par des journées d'observation sur le terrain effectuées au printemps 2013.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale.

Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux (SCOT du Pays rochois, projet de SAGE de l'Arve)

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'analyse environnementale des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet de vie de la commune au regard des préoccupations environnementales.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a permis d'évaluer la compatibilité du PLU avec les enjeux environnementaux, ainsi que la manière dont le document prenait en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

II.1.1 Milieu physique

Les unités morphologiques

Le territoire d'Amancy s'étend sur une superficie de 862 hectares.

Les altitudes varient entre 444 mètres en limite avec la commune d'Arenthon, et 624 mètres au point haut de la commune dans le Bois des Fournets.

Le territoire est marqué par un relief en pente douce qui s'étire du plateau des Bornes jusqu'à la rivière de l'Arve. Deux secteurs topographiques se distinguent :

- la plaine alluviale de l'Arve
- l'ancienne moraine latérale du glacier de l'Arve, formant un terrain nettement plus accidenté composé de dépressions et de points hauts.

Les éléments de géologie

La commune d'Amancy est rattachée à la vaste plaine molassique qui ceinture à l'ouest les massifs subalpins, depuis la basse vallée du Rhône jusqu'à Genève.

Le substratum molassique est recouvert par la moraine caillouteuse argileuse ou limoneuse apportée par le glacier de l'Arve.

Les données climatiques

Les relevés de précipitations établis sur 30 ans à la station météorologique d'Ayze, indiquent une moyenne annuelle de 1 184 mm d'eau.

L'été est la saison la plus arrosée.

Durant cette même période de trente ans, la station météorologique de Contamine-sur-Arve indique une température moyenne annuelle s'élevant à 9°C, le mois de juillet étant le plus chaud, et le mois de janvier le plus froid.

Les vents ont une prédominance N-NE (la bise).

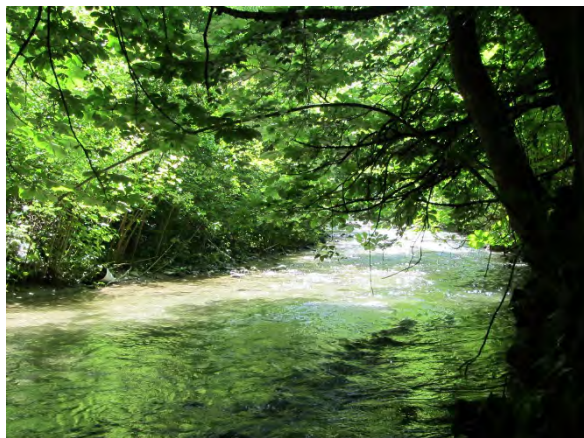
Les vents orientés d'Ouest à Nord-Ouest amènent les perturbations océaniques, tandis que les vents de Sud Sud-Ouest génèrent des orages violents sur les reliefs.

L'hydrogéologie

Le réseau hydrographique d'Amancy est principalement constitué du Foron de la Roche, qui rejoint l'Arve en rive gauche sur la commune d'Amancy.

Ce cours d'eau s'écoule globalement Sud-Nord. Il prend sa source sur la commune de la Roche sur Foron.

Le Foron de La Roche à Amancy



Sur son cours inférieur, le Foron de la Roche reçoit les eaux de deux affluents en rive droite, le ruisseau des Fournets et le ruisseau du Bourre.

Le ruisseau de Thiozard et son affluent, le ruisseau de Veige traversent également le territoire communal, en s'écoulant du Sud vers le Nord.

Un ruisseau non nommé sur la carte IGN s'écoule également Sud-Nord en direction de l'Arve.

L'Arve fait l'objet d'un contrat de rivière depuis 1995. Cet outil de restauration de la rivière est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Abords (SM3A). Après 12 années d'études et de travaux (1995 – 2007), la poursuite du contrat de rivière s'engage sur des actions de surveillance, d'entretien, et de gestion des ouvrages réalisés, des boisements de berges, des surfaces acquises et des matériaux solides.

Une procédure de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est initiée depuis 2009, réunissant les 110 communes françaises du bassin versant de l'Arve et regroupant 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières). L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage. Le projet de SAGE de l'Arve est en cours de consultation avant une approbation prévue au printemps 2017.

La carte suivante présente le réseau hydrographique d'Amancy.



Carte du réseau hydrographique d'Amancy

L'hydrogéologie

La commune d'Amancy est concernée par la masse d'eau souterraine 6511 des formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.

La masse d'eau 6511 comporte trois systèmes aquifères :

- les chaînons calcaires (Salève, Vuache, Mandallaz...) avec deux aquifères karstifiés majeurs composés des calcaires Urgoniens d'une part, et des calcaires allant du Kimméridgien au Valanginien d'autre part.
- les alluvions fluviales et fluvio-glaciaires, notamment de la vallée des Usses et de la nappe du bassin du Fier. Les circulations d'eau sont nombreuses et abondantes dans les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions graveleuses du Fier renferment d'importantes réserves en eau et présentent un bon pouvoir filtrant. Les nappes du Fier de la cuvette annécienne ont été classées « à préserver prioritairement » dans le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie.
- la molasse sablo-gréseuse, comportant des aquifères de faible capacité.

II.1.2 Biodiversité et milieux naturels

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
 - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
 - mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC)»
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - les PLU, doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n° 2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU doivent protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.
 - Les PLU doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 6** - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- Orientation fondamentale n° 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines. Ces espaces entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.
 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- Orientation fondamentale n° 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides : les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

SCOT du Pays Rochois :

- Préserver la dynamique écologique :

Les DUL doivent délimiter précisément, à leur échelle, les espaces de classe 1A (espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité), 1B (espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité) et 2 (espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité), les corridors (zones de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables) et préciser la localisation des « axes de déplacement de la grande faune » de l'armature écologique du DOO. Une délimitation techniquement argumentée sur la base d'études fines de terrain s'impose alors. Les DUL doivent notamment s'appuyer sur une délimitation précise des zones humides qui sera réalisée conformément à l'article R211-108 du Code de l'Environnement.

Les DUL doivent également favoriser la restauration des corridors ou des continuités entre les espaces de classe 1A, 1B et 2, si des études techniques conduites à une échelle adaptée en démontrent la nécessité.

Concernant plus précisément les cours d'eau et les zones humides, le SCOT impose de préserver de toute urbanisation leurs espaces de fonctionnalité. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants.

Ces aménagements et équipements sont autorisés sous réserve :

- que les DUL règlementent et/ou définissent précisément dans leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation les mesures adaptées pour éviter ou compenser les incidences défavorables pour l'environnement de ces aménagements et équipements, en cherchant en particulier à préserver ou à restaurer les continuités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels.
- que, s'ils nécessitent l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les DUL, ils fassent l'objet d'une étude d'impact au titre du L122-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Les DUL doivent déterminer finement l'espace de protection des berges des cours d'eau vis-à-vis de l'urbanisation, en prenant en compte l'étude sur la détermination de l'espace hydraulique, portée par le Grand Genève.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- Réduire la pollution lumineuse en particulier hors zones d'agglomération (telles que définies réglementairement) et dans les zones d'activités économiques et commerciales, actuelles et futures (contribuant par ailleurs à limiter les consommations énergétiques).

Cette problématique doit être prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre du RLP (Règlement Local de Publicité) intercommunal.

Projet de SAGE de l'Arve :

- restaurer la ripisylve, en améliorant l'entretien des cours d'eau, en reconnectant les annexes aquatiques et les milieux humides au lit majeur et en luttant contre les espèces invasives
- améliorer la connaissance et la prise en compte dans les politiques d'aménagement du territoire, des espaces naturels liés aux milieux aquatiques (notamment les zones humides)
- développer des activités récréatives respectueuses comme vecteur de sensibilisation aux milieux naturels
- restaurer les habitats aquatiques et la continuité piscicole pour les espèces cibles (truites et ombres).

Les sources de données :

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - Plan de conservation des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du bassin versant de l'Arve (Haute-Savoie) - Diagnostic et propositions de gestion – Philippe Huchet – Décembre 2007
- Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise – Etude de base pour l'élaboration d'un contrat corridors secteur Glières-Môle – Novembre 2010 et décembre 2013

Les espaces naturels d'intérêt majeur

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ➔ les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées.
- ➔ Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une procédure de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été menée entre 1999 et 2004 par les services de l'Etat. A ce jour, elle est achevée en Haute Savoie.

Les données de l'inventaire sont en attente de la validation par le Museum National d'Histoire Naturelle.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Une ZNIEFF de type 1 est identifiée sur la commune d'Amancy :

Le Bois des Fournets, ZNIEFF de type 1 n° 74000003 – Superficie 49,56 hectares :

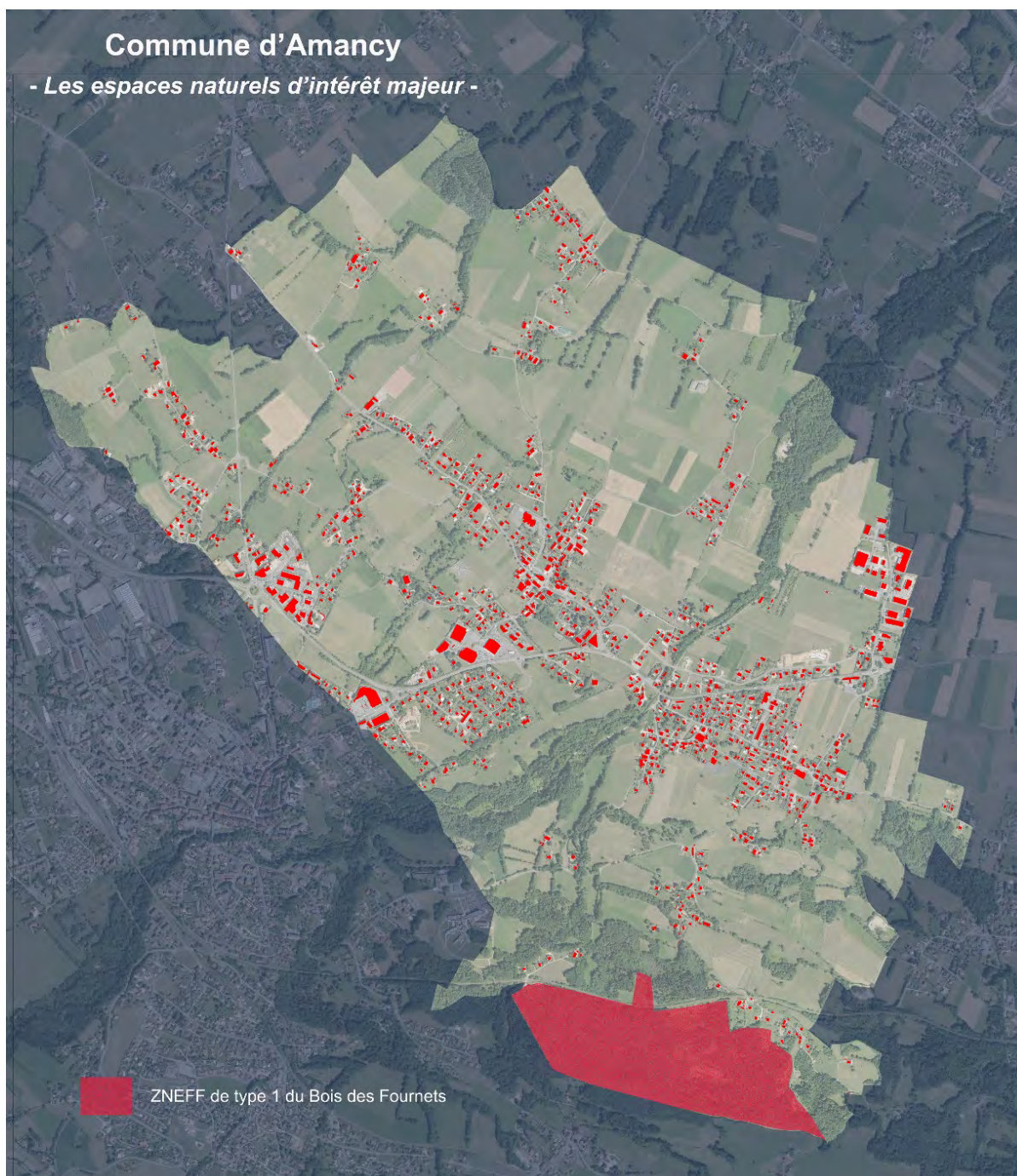
Cette ZNIEFF de type 1 s'étend sur les communes d'Amancy, Saint-Sixt et Saint-Laurent.

Le Bois des Fournet occupe la moraine latérale du glacier de l'Arve au microrelief particulièrement accidenté.

La topographie et la nature du substrat favorisent une grande diversité floristique, avec des espèces collinéennes, des espèces montagnardes, des espèces thermophiles et d'autres hygrophiles...

Plusieurs petites zones marécageuses sont disséminées dans le bois à la faveur d'écoulements de pente fortement carbonatés. Au moins deux d'entre elles sont constituées de bas-marais alcalins à choin noirâtre et molinie bleue, traversés par un écoulement tufeux ayant formé un large cône. L'un de ces marais offre un intérêt très élevé, puisqu'on y dénombre six espèces végétales protégées : le liparis de Loesel (*Liparis loeselii*), le rossolis à feuilles longues (*Drosera longifolia*), la spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), la petite utriculaire (*Utricularia minor*), le laser de Prusse (*Laserpitium prutenicum*) et l'inule de Suisse (*Inula helvetica*).





Carte de localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune d'Amancy

Les espaces naturels complémentaires

Les milieux forestiers

Le territoire d'Amancy ne comporte pas de véritable massif forestier, seul le Bois des Fournets, en ZNIEFF de type 1, forme un véritable boisement.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les essences forestières sont caractéristiques de la hêtraie-chênaie, voire de la hêtraie sapinière sur la partie sommitale, avec le hêtre, le charme, le chêne sessile, l'érable sycomore, le noisetier.

Les cours d'eau

Le Foron de la Roche :

Ce cours d'eau présente de bonnes potentialités biologiques, compte tenu de son débit. La truite fario y est présente.

Selon le nouveau système de qualification des cours d'eau, l'état écologique du Foron de la Roche est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau, 2015).



Le Foron de la Roche

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau superficielle, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

Selon le nouveau système de qualification des cours d'eau, l'état écologique du Foron de Fillinges est moyen (donnée Agence de l'Eau, période 2005-2013).

Le ruisseau des Crys et le ruisseau de Cheminée Longue :

Le ruisseau des Crys est un affluent calcaire du ruisseau de Bourre. Il présente tout le long des 600 mètres de son linéaire aérien, une pente quasi nulle.

Le profil de ce cours d'eau a été fortement remanié : tout son cours aval est busé et sa confluence actuelle avec le ruisseau de Bourre est souterraine et géographiquement indéfinissable. De plus, il a fait l'objet d'une canalisation et d'un retalutage sur la moitié aval de son cours aérien. Il circule sur ce secteur en haut d'un talus artificiel.

Le ruisseau des Crys accueille une population d'écrevisses à pieds blancs (*Austroptamobius pallipes*), écrevisse autochtone. La longueur du linéaire colonisé par les écrevisses s'élevait en 2011 (dernière donnée d'observation) aux 300 mètres amont du cours d'eau, avec une population très dense et fonctionnelle.

Le ruisseau héberge également une population de truite fario.

Le ruisseau de Cheminée Longue est constitué d'un drain agricole d'une centaine de mètres de long, issu d'une source située en plein milieu d'une pâture. Il rejoint le ruisseau de Bourre, à hauteur d'une zone humide boisée. Le ruisseau accueille également une population d'écrevisses à pieds blancs (*Austroptamobius pallipes*) répartie sur les 100 mètres du linéaire du cours d'eau. La population est très dense et fonctionnelle.

Les zones humides d'intérêt local

L'inventaire départemental des zones humides répertorie plusieurs zones humides sur le territoire d'Amancy. Deux d'entre elles sont inclus dans la ZNIEFF de type 1 du Bois des Fournets.

La zone humide du Bois des Fournets :

D'une superficie d'environ, 2,5 hectares, cette zone humide inclus dans la ZNIEFF de type 1 du Bois des Fournets, est constituée de prairies humides, cladiaies et bas-marais alcalins.

Cette zone humide est également répertoriée à l'inventaire régional des tourbières.

Quatre habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire, occupent la zone humide.

Plusieurs espèces protégées au plan national et régional sont répertoriées, ainsi que des plantes d'intérêt local : le choïn noir (*Schoenus nigricans*), la grassette commune (*Pinguicula vulgaris*), la tofieldie à calicule (*Tofieldia calyculata*), la linaigrette à larges feuilles (*Eriophorum latifolium*), l'épipactis des marais (*Epipactis palustris*), l'ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'orchis militaire (*Orchis militaris*) et la laïche puce (*Carex pulcaris*).

Il faut citer également deux odonates, le cordulégastre annelé et l'agrion délicat.

La zone humide des Fournets Est :

Cette petite zone humide (1 hectare) est constituée de cladiaies. Elle abrite une espèce végétale d'intérêt protégée en Rhône-Alpes, la fougère des marais (*Thelypteris palustris*).

Cette zone humide fait partie d'un ensemble boisé présentant un intérêt pour la faune.

La zone humide du Bois des Fournets ouest :

Cette petite zone humide (0,4 hectares) accueille un bas-marais alcalin et une espèce végétale d'intérêt, l'inule helvétique.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La zone humide des Crys Est-Nord-Est/au sud de la sablière :

Cette zone humide s'étend sur une superficie de 2,55 hectares et se compose de roselières et formations de saules.

La zone humide des Crys à 150 mètres au sud du point côté 463 m sur la RD6 :

Cette roselière s'étend sur une superficie de 0,47 hectares.

La zone humide des Crys à 100 mètres SSE du point côté 464 m :

Cette zone humide d'une superficie de 1,37 hectare est constituée de roselières et de formations de saules.

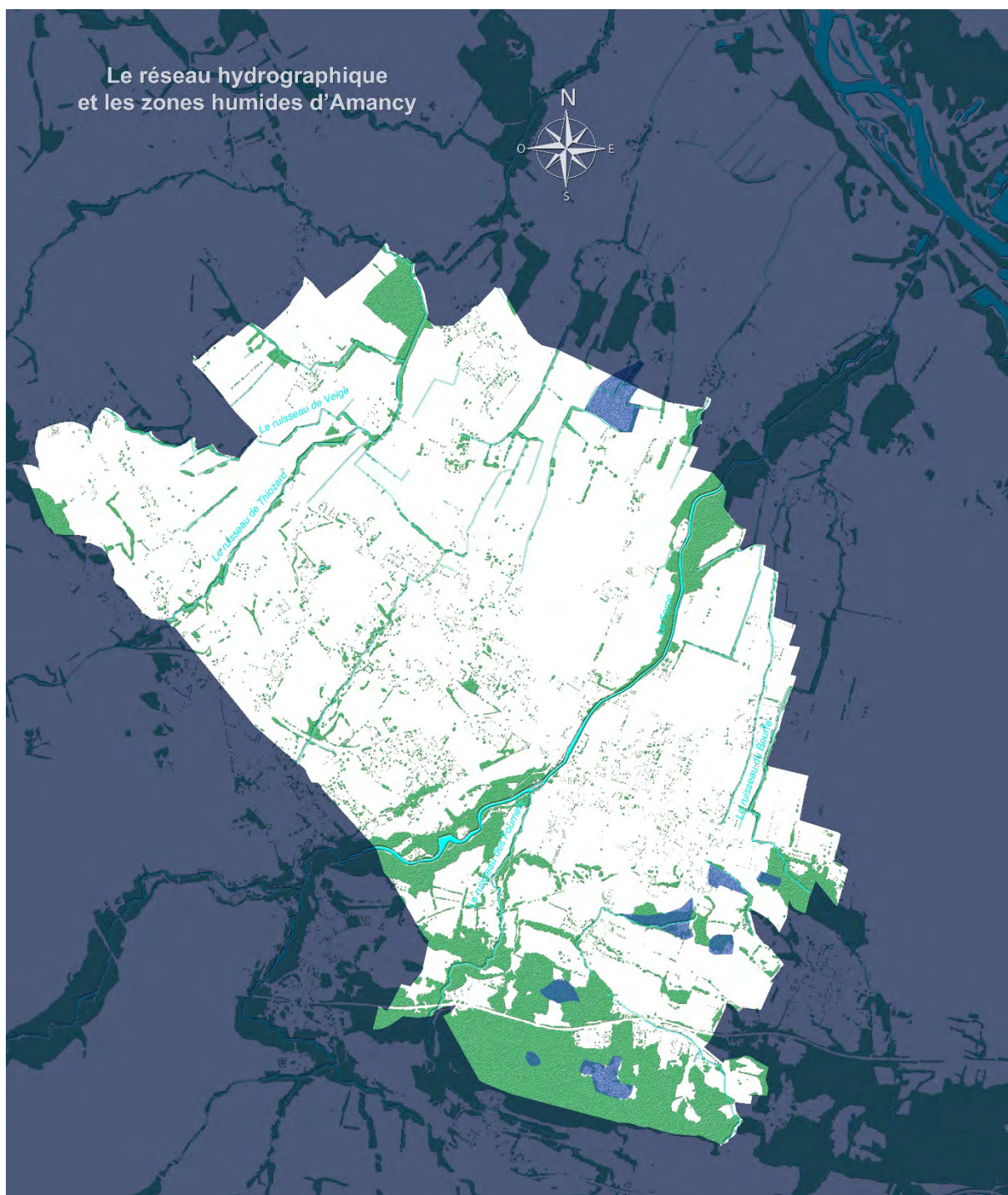
La zone humide des Varlins :

Cette petite zone humide (0,9 hectares) est constituée de bois marécageux et de roselières.

La zone humide du Bois de la Fattaz sud :

Cette zone humide d'environ 6 hectares et située partiellement sur la commune voisine d'Arenthon, est constituée de bois marécageux, de prairies humides et de roselières.

La carte suivante présente le réseau hydrographique et les zones humides du territoire d'Amancy.



Carte des cours d'eau et des zones humides identifiées sur la commune d'AMANCY

Les prairies agricoles et les vergers traditionnels

Les prairies agricoles sont dominées par les prairies de fauche et de pâture, ponctuées de champs de cultivés (blé, maïs...). Les prairies forment de vastes ensembles en amont de Vozerier, ainsi qu'en périphérie du chef-lieu.



Vaste espace agricole de la Vernaz

Le territoire d'Amancy conserve encore quelques vergers traditionnels. Pommiers, pruniers, noyers, poiriers s'observent le long des voiries secondaires ou à proximité des fermes. Ces vergers représentent un habitat favorable pour de nombreux insectes et oiseaux (la linotte mélodieuse, le chardonneret), contribuant ainsi à la diversité des milieux naturels.



Vergers traditionnels au sein des espaces agricoles

La dynamique fonctionnelle des milieux naturels

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques.

Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations.

A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Les données concernant les corridors écologiques du territoire d'Amancy se sont appuyées sur plusieurs sources :

- l'étude de base de contrat corridors de l'agglomération franco-valdo-genevoise (secteur Glières-Môle) et le contrat corridors Bargy-Glières-Môle porté par le SM3A et en cours d'élaboration
- les continuités des espaces boisés de Haute-Savoie (DDT74)
- l'armature écologique du SCOT du Pays rochois
- l'atlas du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Ainsi, le torrent du Foron de la Roche est identifié comme un axe de déplacement de la faune (DDT74 et carte SCOT).

Par ailleurs, des secteurs de traversée de la RD 1203 et la RD 6 par la grande faune sont repérés en limite avec la commune de Saint-Pierre en Faucigny sur le secteur de Passeirier. Ce secteur est identifié comme un corridor avéré au SCOT et au projet de contrat corridors Bargy-Glières-Môle.

La trame verte et bleue

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

La trame verte et bleue résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire et permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

L'élaboration de la trame verte et bleue d'Amancy repose sur l'analyse des données existantes, complétée d'observations effectuées au gré des visites de terrain.

Le Bois des Fournets constitue un ensemble naturel remarquable, de par les habitats naturels qui le constituent et les espèces présentes, mais également par sa situation particulière au sein d'une vallée qui s'urbanise de façon continue. Les espaces boisés et agricoles périphériques, ainsi que les zones humides, participent activement au maintien de la qualité de cette ZNIEFF. En cela, ils constituent des milieux naturels stratégiques pour la pérennité du Bois des Fournets en tant qu'habitats relais et en tant que continuités écologiques.

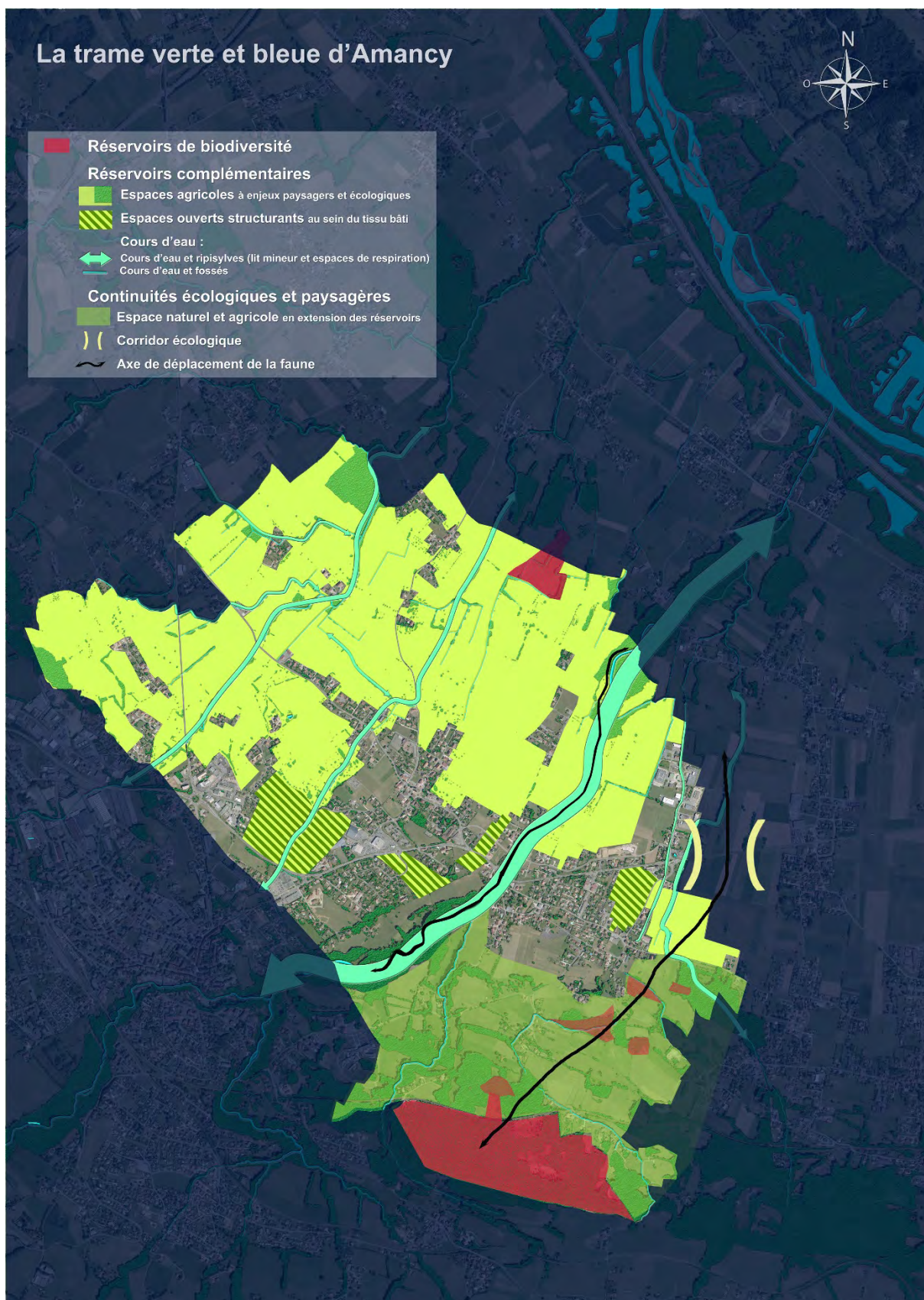
Par ailleurs, les vastes prairies agricoles situées au Nord du chef-lieu et de Vozeirier qui conservent une trame arborée, constituent des habitats permanents et des habitats relais pour de nombreux groupes d'espèces (mammifères, oiseaux, reptiles...). Ces prairies participent également aux connexions biologiques entre les différents réservoirs de biodiversité du grand territoire (massif des Glières, massif des Voirons), via la rivière de l'Arve. L'espace naturel et

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

agricole en limite avec le hameau de Passeirier sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny est par ailleurs identifié au SCOT du Pays rochois comme un corridor écologique avéré.

Les cours d'eau et les zones humides constituent une trame bleue relativement fonctionnelle. Toutefois, les cours d'eau sont contraints lors des traversées urbaines, tant dans leur tracé que leurs cordons boisés. La ripisylve du Foron notamment se réduit à un cordon linéaire dans la traversée de Vozeirier.

Les infrastructures de transport, dont la RD 1203, constituent des obstacles aux déplacements de la faune terrestre.



Carte de la trame verte et bleue de la commune d'AMANCY

Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – Les espaces naturels d'intérêt majeur	Le Bois des Fournets constitue un réservoir de biodiversité stratégique à l'échelle de la basse vallée de l'Arve.	
2 – Les milieux naturels complémentaires	Les espaces naturels et agricoles périphériques au Bois des Fournets ainsi que les prairies agricoles arborées participent activement à la biodiversité du territoire.	Les cours d'eau et leurs ripisylves sont fortement contraints dans les traversées urbaines.
3 – La dynamique écologique	Le territoire conserve une trame agricole et forestière qui forme des continuités écologiques favorables à la dynamique écologique.	Le couloir écologique de Passeirier constitue un espace à enjeu dans le développement du territoire. La RD 1203 pénalise les déplacements de la faune.

Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La préservation des espaces naturels et agricoles stratégiques pour la biodiversité du territoire et la dynamique écologique.	Contenir et structurer l'étalement urbain linéaire. Proposer un zonage et un règlement spécifique à ces espaces garantissant leurs usages actuels.
Le maintien des espaces de respiration des cours d'eau.	Prescriptions spécifiques aux zones U. Intégration dans les OAP des zones d'urbanisation future. Emplacement réservé à la restauration des tracés aériens.

II.1.3 Climat – Énergie

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
 - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
 - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
 - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
 - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
 - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
 - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
 - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
 - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
 - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025
 - rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

Orientations locales :

SCOT du Pays rochois :

- développer une politique énergétique durable en :
 - contribuant à "limiter l'accroissement" des déplacements en véhicules individuels (densification et mixité des fonctions)
 - soutenant le déploiement d'une stratégie de production locale d'énergies renouvelables, qu'il s'agisse du solaire / photovoltaïque, d'une filière locale bois-énergie performante, de la méthanisation.
 - prônant une plus grande performance énergétique des formes urbaines et des constructions (logements, équipements publics, bâtiments d'activités)

- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air en :
 - confortant l'armature urbaine existante au service de la qualité de vie
 - mettant en œuvre une politique de transports ambitieuse
 - mettant en œuvre une politique pour une meilleure performance énergétique des constructions
 - encadrant les projets de développement ou de confortement de réseau routier

Les sources de données :

- Bilan énergétique et bilan des émissions de gaz à effet de serre en Rhône-Alpes, prospective à l'horizon 2020 – Explicit
- Données de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES)

Les politiques territoriales

Face aux enjeux de déplacements sur la basse vallée de l'Arve, les communautés de communes Faucigny Glières, Pays Rochois, Arve et Salève et Quatre Rivières se sont engagées dans l'amélioration de l'offre de transports publics. Elles ont étudié la faisabilité de création d'un service intercommunal unique de transport public urbain à échelle des 4 communautés de communes, soit 84 500 habitants.

L'objectif étant de proposer un service public de transports de proximité pour desservir les villes centre, les générateurs de déplacements, les gares et le nouvel hôpital en complémentarité de l'offre existante (ferroviaire, cars interurbains).

Par délibération du 3 mai 2011, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois a donné un avis favorable à la prise de compétence Transport Public Urbain de Personnes.

Le Périmètre de Transports Urbains (PTU) a été validé par le préfet. Le transport à la demande, intitulé Proximi'Ti, est en service depuis septembre 2013. Trois lignes sont actives : Bonneville-Centre Hospitalier Alpes Léman (Chal), La Roche sur Foron-Chal et Annemasse-Chal.

L'offre de transports sera complétée par des lignes régulières permettant de répondre aux besoins en déplacement domicile-travail en secteur urbain dense.

Les ressources énergétiques

Pour fournir aux territoires (notamment ceux s'engageant dans des démarches de « Plan Climat Energie Territorial ») des données sur la situation de leur territoire en termes d'énergie et de gaz à effet de serre, l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) établit chaque année des bilans de production d'énergie, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les données de ces bilans sont évaluées pour chaque commune du territoire régional, et permettent ainsi d'établir un "Profil Energie-Climat" pour tout territoire représentant un groupement de communes (Communauté d'Agglomération, Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes, Parc Naturel Régional, Département, Région...).

Il a été élaboré par RhôneAlpes-Energie-Environnement, avec les données mises à disposition par les partenaires de l'OREGES. Les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de Gaz à Effet de Serre ont été calculées par AIR Rhône-Alpes, partenaire de l'OREGES.

Actuellement, l'OREGES est en mesure de fournir une estimation de la production d'énergie par filière énergétique au niveau départemental.

Les données pour l'année 2010 mettent en évidence la part prépondérante de l'hydroélectricité dans la production départementale d'énergie, suivie du bois-énergie.

Les sources d'énergie renouvelable sur la commune sont potentiellement le solaire et le bois-énergie.

La consommation par sources d'énergie et par secteurs

L'analyse de la consommation d'énergie finale par secteur en 2010 (données OREGES) met en évidence la répartition suivante pour la commune d'AMANCY:

- Secteur résidentiel : 40 %
- Transports : 40 %
- Activités tertiaires : 20 %

La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

La qualité de l'air :

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'AMANCY ou dans un périmètre suffisamment proche pour que les données disponibles puissent être exploitables.

Les émissions de gaz à effet de serre :

Des données concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont communiquées par l'OREGES pour l'année 2010 pour la commune d'Amancy.

Les émissions de GES par type d'énergie se répartissent de la façon suivante :

- les produits pétroliers : 69,23 %
- le gaz : 7,69 %
- l'électricité : 7,69 %
- les autres sources d'énergies : 15,38 %

Les émissions de GES par secteurs de consommation se répartissent de la façon suivante :

- les transports : 42,86 %
- le secteur résidentiel : 28,57 %
- l'agriculture : 14,29 %
- l'industrie et la gestion des déchets : 7,14 %
- les activités tertiaires : 7,14 %

La commune est par ailleurs concernée par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve. La démarche est engagée depuis septembre 2010 et le Plan a été approuvé en février 2012. L'objectif de ce Plan est la mise en œuvre rapide d'actions de réduction de la pollution atmosphérique. En effet, la vallée de l'Arve appartient à une des seize zones françaises pour lesquelles les objectifs en matière de qualité de l'air fixés par la commission européenne pour les particules fines PM10 ne sont pas respectés. Cette situation est constante depuis le début des mesures en 2007 dans la vallée de l'Arve. Ces particules sont également accompagnées de concentrations de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) qui dépassent la valeur cible de 1 ng/m³.

Les objectifs définis par le PPA sont les suivants :

- réduire les émissions des installations de combustion
- interdire le brûlage des déchets verts
- réduire les émissions du secteur des transports
- réduire les émissions industrielles de particules, de HAP2 et de solvants chlorés

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- interdire l'utilisation des appareils de chauffage d'appoint au bois peu performants lors des pics de pollution
- limiter l'impact du trafic poids lourds transfrontalier en favorisant le report vers l'autoroute ferroviaire alpine.
- interdire les feux d'artifice

Les émissions de particules fines proviennent pour plus de la moitié du chauffage domestique, le secteur industriel et les transports se partageant le reste des émissions.

Des dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote sont observés à St-Gervais-les-Bains et à la station des Bossons à Chamonix. Enfin, des dépassements de la valeur cible des niveaux d'ozone et des objectifs de qualité pour la santé humaine et la végétation sont régulièrement observés sur l'ensemble de la zone.

Plusieurs mesures visant la réduction des émissions de polluants sont en cours d'adoption, parmi lesquelles la limitation du recours à la voiture particulière avec les propositions suivantes :

- améliorer l'offre de transport en commun
- favoriser la densification urbaine, notamment autour des gares et des zones d'emplois
- conditionner l'urbanisation de nouvelles zones à la présence de transports en commun ou à l'étude de faisabilité d'une desserte par les transports en commun
- organiser le covoiturage (plate-forme de consultation des offres/demandes, développement de parking-relais ou de parcs de stationnement...)
- inciter l'usage du vélo (développement des pistes cyclables, mise à disposition de vélos...)

Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
1- Les politiques territoriales	Des outils sont en cours d'élaboration (PTU). Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve a été approuvé.			
2 - Les ressources énergétiques	Des potentiels en énergies renouvelables existent sur le territoire.			
3 - La consommation par sources d'énergie et par secteurs		Peu de données sont disponibles	Le PLU peut proposer des mesures visant à réduire les consommations énergétiques du territoire et les	Augmentation des consommations énergétiques en parallèle au développement du territoire (transports et secteur

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
3 - La consommation par sources d'énergie et par secteurs		Peu de données sont disponibles		
4 - La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre		La commune d'Amancy n'est pas dotée de station de mesure de la qualité de l'air. Les émissions de particules fines et d'ozone dans la vallée de l'Arve dépassent les seuils européens	émissions de GES.	résidentiel, principaux consommateurs).

Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, sources de pollution atmosphérique et d'émission de gaz à effet de serre.	Développement de formes urbaines économes en énergie, amélioration de la performance énergétique des bâtiments, promotion de l'architecture bioclimatique Démarches qualitatives type éco-quartiers... Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs (gare ferroviaire de la Roche sur Foron, autre ?) Développement des modes de déplacement doux (ER, OAP...)
Le développement des énergies renouvelables.	Prescriptions dans le cadre des OAP des zones d'urbanisation future.

II.1.4 Pollutions et qualités des milieux

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n° 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :
 - Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.
 - Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant l'artificialisation et en utilisant des terrains déjà bâtis (friches industrielles...).
 - Les documents d'urbanisme doivent réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.
 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.
- Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

SCOT du Pays rochois :

- maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets en :
 - poursuivant le développement du compostage individuel et collectif afin de limiter le gaspillage des matières premières en réponse à l'objectif de réduction des déchets incinérés et enfouis à 60% au plus des déchets produits dans le département.
 - incitant à la mise en place d'emplacements réservés dans les DUL pour l'installation de points de collecte de tri sélectif en adéquation avec les besoins (objectif à atteindre pour chacune des communes de 1 PAV tri sélectif pour 300 habitants)
 - incitant au tri à la source des déchets sur les chantiers (réemploi et recyclage de 70% des matériaux non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020).
 - prescrivant l'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de limiter les sites de dépôt sauvage
- limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores : les nouvelles opérations d'urbanisme doivent prendre en compte, dans leur conception, la question des nuisances sonores
- protéger et valoriser la ressource en eau en :
 - protégeant les ressources en eau face aux pollutions
 - interdisant la mise en œuvre de la fracturation hydraulique pour l'exploitation du gaz de schiste
 - améliorant l'assainissement en tête des bassins versants de façon à répondre aux objectifs de qualité des cours d'eau fixés notamment par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) en limitant les extensions des réseaux d'assainissement et privilégiant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif en dehors des zones urbaines (zones d'habitat diffus)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- maîtrisant les coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'eaux usées par la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) intercommunal et la programmation des travaux projetés par la CCPR
- prenant en compte, par les DUL, les contraintes du SDA

Projet de SAGE de l'Arve :

- poursuivre et renforcer les programmes existants sur la pollution domestique et industrielle
- développer des actions nouvelles sur des sources de pollution encore méconnues : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agricole, substances prioritaires,
- adapter les performances épuratoires au fonctionnement hydrologique des milieux récepteurs

Les sources de données :

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Données du système d'information sur l'eau
- Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie – Etude des affluents de l'Arve, campagnes 2007-2008 bassin de la Menoge - Conseil Général de Haute-Savoie, ASCONIT Consultants
- Schéma Départemental à Vocation Piscicole
- Syndicat intercommunal du Massif des Brasses
- Communauté de communes des Quatre Rivières – Etude d'opportunité sur le bassin versant de la Menoge – SAGE Environnement – Février 2014

La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité des eaux superficielles et souterraines

Le suivi de la qualité des eaux superficielles s'effectue par l'intermédiaire de points de suivi par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (points Réseau National de Bassin-RNB et Réseau Complémentaire de Bassin-RCB) ou des compétences locales (SM3A, Conseil Général 74, DDT74).

Selon les points de suivi, différents paramètres sont mesurés plus ou moins régulièrement, et en fonction des usages de l'eau.

Le Foron de la Roche a fait l'objet de la campagne 2007-2008 de suivi des affluents de l'Arve effectuée par le Conseil Général 74.

L'analyse de la qualité de l'eau du Foron de la Roche s'appuie sur trois stations d'étude réparties le long du linéaire du cours d'eau.

Ces trois stations ont analysé les altérations suivantes :

- les Matières Organiques et Oxydables (MOOX) : DBO₅, COD, O₂ dissous, % O₂, NH₄, NTK
- les Matières Azotées (AZOT) : NH₄, NTK, NO₂
- les Nitrates : NO₃
- les Matières Phosphorées (PHOS) : PO₄
- les Particules en Suspension : PAES
- la Température (TEMP)
- l'Acidification (ACID) : PH
- les Effets des Proliférations Végétales (EPRV) : O₂ dissous, PH

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- les micro-polluants minéraux sur bryophytes

Les deux stations situées les plus en aval du cours d'eau (amont de l'ancienne STEP d'Amancy et aval de la STEP d'Arenthon) présentent une bonne qualité physico-chimique et hydrobiologique. La station de la Roche sur Foron présente une qualité physico-chimique médiocre à moyenne, les paramètres déclassant étant les matières azotées et les matières organiques et oxydables. La qualité hydrobiologique est en revanche très bonne.

La communauté de communes du Pays rochois, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et le Syndicat National du DEColletage (SNDEC), ont signé le 10 juillet 2009, un contrat instaurant une opération collective visant à réduire les pollutions industrielles dispersées sur le territoire du Pays Rochois.

Ce contrat comprend deux grands volets :

- l'amélioration de la qualité de l'eau de l'Arve : il s'agit de diminuer l'impact des effluents industriels, sources de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures, notamment en régularisant et en maîtrisant l'ensemble des rejets au réseau d'assainissement collectif.
- l'amélioration de la gestion des déchets spécifiques des professionnels : ce volet consiste à mieux gérer les Déchets Industriels Dangereux (DID) et toxiques (DTQD) pour l'eau et tout particulièrement les essuyages et absorbants souillés d'huiles et de solvants actuellement mélangés et incinérés avec les ordures ménagères. Ces déchets devront progressivement être orientés vers des filières de traitement spécifiquement adaptées.

La qualité des eaux souterraines :

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi qualitatif par les services du Conseil Général de la Haute Savoie et de l'Agence de l'Eau RMC, au travers d'un réseau de points de surveillance. Aucun point de surveillance n'est installé sur le territoire d'Amancy.

Aucune pollution avérée ne concerne la masse d'eau souterraine 6511.

Le mode de collecte et de traitement des eaux usées

L'assainissement collectif :

L'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté de communes du Pays rochois (CCPR), tant pour la collecte des eaux usées que le traitement.

Les eaux usées du réseau collectif d'Amancy rejoignent la station d'épuration d'Arenthon inaugurée en octobre 2011. Cette station d'épuration a été rénovée en 2010, pour atteindre une capacité de 90 000 eq/hab. La filière de traitement est de type biologique, basée sur le principe de l'aération prolongée.

La station traite les eaux usées des communes d'Amancy, Arenthon, Saint Sixt, Saint Pierre-en-Faucigny, la Roche sur Foron, Eteaux, Saint Laurent et Cornier. Plusieurs industries, dont la société fromagère d'Eteaux et les industries du PAE du Pays rochois, sont raccordées à la station d'épuration.

L'exutoire est l'Arve.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La station reçoit actuellement une charge maximale de 64 478 eq/hab et une charge moyenne annuelle de 31 829 eq/hab.

Les boues sont envoyées pour valorisation agricole à la Compostière de Savoie à Perrignier.

Le réseau d'assainissement de la CCPR est de type majoritairement séparatif. Actuellement, environ 93 % des habitations d'Amancy sont raccordées ou raccordables au réseau collectif.

Le réseau de collecte des eaux usées est majoritairement séparatif, quelques tronçons demeurent encore unitaires à ce jour.

Le taux de raccordement (population collectée / (population raccordé + raccordable + raccordable à terme) à la STEP est estimé à 91% (84% sur l'ensemble de la CCPR)

L'assainissement non collectif :

La CCPR est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle est chargée de la mise en œuvre du SPANC (Service Public à l'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble de son territoire.

La CCPR effectue le contrôle technique des installations et traite gratuitement les matières de vidanges des fosses domestiques, à l'exclusion de tout produit industriel, à la station d'épuration d'Arenthon.

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif ont été contrôlées : le taux de conformité est de 65 % (installations déclarées conformes + les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement).

A long terme, une soixantaine de logements devraient rester en assainissement non collectif.

La qualité des sols et sous-sols

Sur le territoire d'Amancy, les bases de données disponibles (Basias et Basol) recensent deux anciens sites industriels :

- l'atelier de Mr Crétier situé à Vozerie et dont l'activité est terminée (site inventorié)
- l'atelier de Mr Duvernoy situé à Amancy et dont l'activité est terminée (site inventorié)

La gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la CCPR.

La CCPR a délégué le traitement des ordures ménagères au SIFEAGE qui gère l'incinérateur de Bellegarde, le transport ferroviaire des ordures ménagères, ainsi que la dotation et la collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV) répartis sur tout le territoire pour le tri des emballages ménagers (verre, papier/cartonnettes, plastique/alu).

La collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères et déchets ménagers incinérables s'effectue en partie en porte à porte et en partie en points de regroupement équipés de conteneurs aériens ou semi enterrés.

Les déchets collectés sont acheminés au quai de transfert de Saint-Pierre-en-Faucigny avant de rejoindre la station de transfert d'Etrembières.

Les ordures ménagères et déchets assimilés incinérables sont ensuite convoyés jusqu'à l'usine d'incinération de Bellegarde gérée par le SIFEAGE, syndicat intercommunal mixte de gestion des déchets. Cette unité d'incinération est dotée d'un équipement de valorisation énergétique.

La collecte des ordures ménagères a lieu une ou deux fois par semaine selon les secteurs.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

7 291 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées en 2014 sur l'ensemble des communes de la CCPR, soit une moyenne de 278 kg/habitant/an (le ratio moyen national d'ordures ménagères résiduelles est de 298 kg/hab/an – source ADEME et le ratio moyen départemental de 309 kg/hab/an).

La collecte sélective des déchets

Le tri sélectif

Il existe à plusieurs niveaux :

- **la collecte par apport volontaire aux Points Verts :**

Les points d'apport volontaire sont composés de trois « colonnes de collecte », d'une capacité de 4m³. Elles sont mises à disposition des communes par le SIDEFAGE.

Les points collectent les déchets recyclables suivants :

- papiers/cartonnettes : journaux, magazines, briques alimentaires
- verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux
- bouteilles plastiques et emballages aluminium : flacons plastique, cannettes vides

La commune d'Amancy est dotée de huit points de tri répartis sur le territoire.

Le tableau suivant permet d'évaluer le taux de valorisation matière des ordures ménagères et assimilés :

Désignation	Tonnage 2013	Tonnage 2014	Evolution
Ordures ménagères et assimilés	7168	7290	1,6 %
Verre	821	798	- 0,28 %
Papier et emballages	925	945	2,1 %
Bouteilles plastiques	131	135	2,9 %
TOTAL	9 045	9 168	1,3 %

Le taux de valorisation matière des ordures ménagères et assimilés est de 20,8 % en 2013 contre 20,5 % en 2014.

La CCPR se place parmi les établissements publics du SIDEFAGE aux performances de collecte moyennes avec un cumul de 71,61 kg/hab.

- **la collecte en déchetterie :** la déchetterie du Pays Rochois est implantée dans la zone des Dragiez à La Roche sur Foron.

Elle collecte les déchets suivants :

- les encombrants ménagers
- les pneus
- les déchets verts
- les gravats, bois, ferrailles
- les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers (peintures, solvants, produits phytosanitaires...)
- les piles, batteries et huiles usagées
- les déchets d'équipements électriques électroniques (D3E)
- les incinérables
- les déchets ménagers recyclables (verre, plastique, aluminium, papiers et cartons)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La limite des apports est de 50 litres pour les déchets toxiques, 0,5 m³ pour les gravats et de 2 m³ pour les autres déchets.

La quantité collectée s'est élevée en 2011 à 8 493,11 tonnes, tous déchets confondus.

Les déchets verts sont compostés sur la plate-forme de compostage de Perrignier et transformés en amendement organique ou en compost.

Les autres déchets recyclables suivent des filières spécifiques de valorisation par le biais de prestataires privés.

Le taux de valorisation matière des déchets de la déchetterie s'est élevé à 80,5 % en 2011, le taux de valorisation énergétique à 19 % (part des déchets collectés envoyés à l'incinérateur), soit un taux de valorisation global de 99,5 %.

Les collectivités, artisans, commerçants et industriels dont l'entreprise est installée sur le territoire de la CCPR ne sont plus acceptés à la déchetterie, un nouveau site qui leur est dédié a ouvert ses portes en 2012, au niveau de la zone de la Balme sur la commune de La Roche sur Foron. L'accès est limité aux véhicules d'une capacité de 3,5 tonnes et d'une hauteur de 3 mètres.

- **la collecte des cartons** : cette collecte a été mise en place en 2013 à destination des commerçants et des particuliers situés dans les centres-villes de la Roche sur Foron et de Saint-Pierre en Faucigny. Les zones d'activités sont également desservies par ce service.
- **la collecte du textile** : des bornes d'apport volontaire des vêtements sont installées depuis 2012 sur le territoire de la CCPR.
- **la collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** : cette collecte concerne les pique-coupants utilisés par les patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos pour diabétiques).
- **le compostage individuel** de la partie fermentescible des ordures ménagères : la CCPR a en 2010 initié un programme de distribution de composteurs individuels.

Les composteurs sont distribués aux habitants du Pays Rochois sur la base d'une démarche volontaire de leur part et du versement d'une participation financière de 15 € par composteur

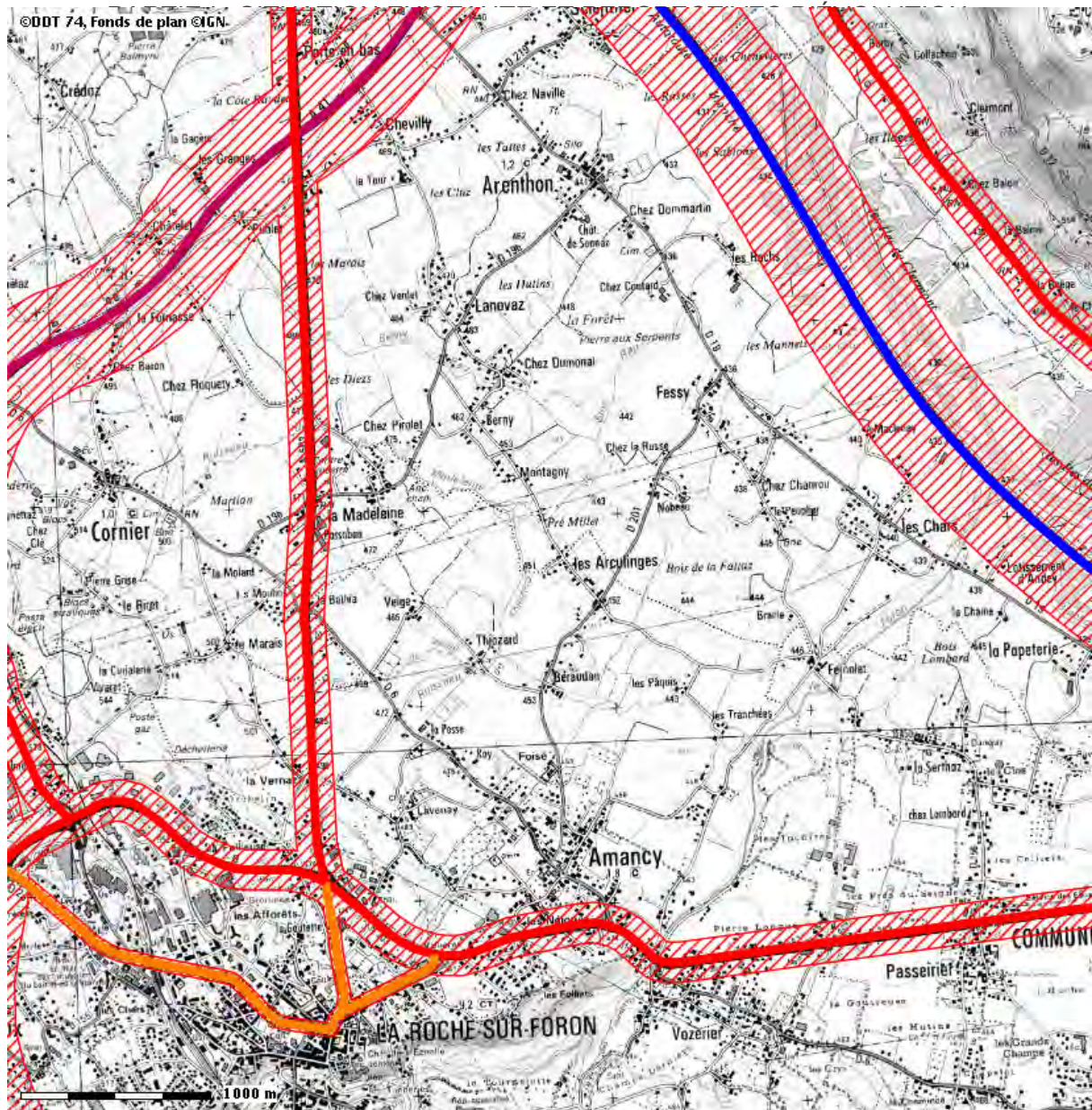
Le bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune d'Amancy sont liées principalement aux infrastructures routières, dont la RD 1203.

Depuis le 1^{er} décembre 1998, des arrêtés préfectoraux déterminent les secteurs affectés par le bruit des voiries, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prise en compte par le PLU.

Le préfet de la Haute-Savoie a désigné par arrêté préfectoral n°2011-192-0072 du 11/07/2011, les secteurs affectés par le bruit. Ainsi, sur la commune d'Amancy, sont concernées les infrastructures routières suivantes :

- la RD 1203 est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées sur l'ensemble de la traversée du territoire communal
- la RD 903 est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées sur l'ensemble de la traversée du territoire communal



Carte du classement sonore des infrastructures de transport (source DDT74)

Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Qualité des eaux et souterraines	<p>L'assainissement est majoritairement collectif, avec une STEP récente et performante.</p> <p>Un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Arve.</p>	<p>La qualité physico-chimique de l'eau du Foron de la Roche est moyenne à médiocre à la station de la Roche sur Foron.</p>
2 – Gestion des déchets	<p>Le taux de valorisation matière des déchets ménagers est</p>	

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
	satisfaisant. Une plateforme de stockage et valorisation des matériaux inertes est installée sur la commune.	
3 - Bruit		Les infrastructures de transport sont la principale cause de nuisances sonores.

Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport.	<p>Limitier l'urbanisation en bordure des voiries concernées.</p> <p>Intégrer les nuisances aux projets futurs d'urbanisation.</p>
La contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau du Foron de la Roche.	<p>Maintien des espaces tampons le long du cours d'eau.</p> <p>Maîtrise des rejets domestiques (ANC).</p>

II.1.5 Ressources naturelles et usages

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages » :

- **Orientation fondamentale n° 0** - S'adapter aux effets du changement climatique
 - Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **Orientation fondamentale n° 5E** - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - Les documents d'urbanisme dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- **Orientation fondamentale n° 7** - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Ils analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs.
 - Les documents d'urbanisme prennent en compte les études d'évaluation des volumes prélevables globaux en définissant des règles afin de réduire l'impact des forages domestiques sur la ressource en eau.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

SCOT du Pays rochois : protéger et valoriser la ressource en eau en :

- préservant la ressource en eau potable (protection de tous les captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés)
- réalisant un suivi de l'évolution quantitative et qualitative de la ressource en eau
- maîtrisant les coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'alimentation en eau potable (réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) incluant un schéma de distribution en eau potable (en cours de réalisation, porté par le SYRE).
- Prenant en compte, par les DUL, les contraintes du SDAEP.

SAGE de l'Arve :

- assurer la disponibilité de l'eau pour les usages et la biologie en restaurant les équilibres sur les secteurs déficitaires et en prenant en compte le changement climatique et le développement des territoires
- préserver les équilibres existants, en prenant en compte le développement urbain et touristique des territoires et en garantissant la non-dégradation des ressources.

SAGE de l'Arve :

- assurer la disponibilité de l'eau pour les usages et la biologie en restaurant les équilibres sur les secteurs déficitaires et en prenant en compte le changement climatique et le développement des territoires
- préserver les équilibres existants, en prenant en compte le développement urbain et touristique des territoires et en garantissant la non-dégradation des ressources.

Les sources de données :

- Rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – Commune d'Amancy – Mai 2013

La ressource en eau

La ressource mobilisable

Amancy dispose de plusieurs ressources en eau, exploitées pour l'Alimentation en Eau Potable.

Des ressources potentiellement exploitables et liées à la nappe de l'Arve et ont été étudiées dans le cadre du SAGE du bassin de l'Arve. Le territoire d'Amancy n'est pas concerné.

Les réservoirs naturels et artificiels

Les cours d'eau, les zones humides, les aquifères souterrains, constituent les réservoirs d'eau naturels du territoire d'Amancy.

Les usages de l'eau

L'AEP :

La commune d'Amancy a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur la majorité du territoire communal. Elle assure cette compétence en régie directe.

Le SIVU de CERF qui regroupe les communes de Cornier, Eteaux et La Roche sur Foron a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur les communes d'Amancy (en

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

partie via une convention), Cornier, Eteaux et La Roche sur Foron. A ce titre, le syndicat a confié la gestion du service à une entreprise fermière, VEOLIA EAU, dont le contrat d'exploitation a été renouvelé au 1er janvier 2013.

Le nombre d'abonnés était de 1000 en 2014, auquel il faut ajouter les 129 abonnés desservis par le SIVU du CERF.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé en 2014 par la RDA 74.

La commune exploite 4 ressources :

- le captage de Moenne
- le captage de Soudan
- le captage de Terre Noire
- le captage des Crys

Le maillage existant avec le réseau du SIVU du CERF sollicite la ressource issue du puits de Passeirier à Saint-Pierre en Faucigny.

L'état d'avancement des procédures de protection des captages s'élève à 100 %, les DUP ayant été adoptées, les acquisitions foncières et les travaux réalisés.

La consommation d'eau annuelle par abonné est estimée à 95 m³.

Le rendement du réseau de distribution était estimé à 79 % en 2014.

L'agriculture :

Nous ne disposons pas de données quantitatives concernant les prélèvements en eau de l'activité agricole.

Les activités industrielles :

Nous ne disposons pas de données quantitatives concernant les prélèvements en eau de l'activité industrielle.

Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture

Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - La ressource en eau et ses usages	<p>La ressource est disponible et mobilisable.</p> <p>La procédure de protection des captages est achevée.</p> <p>Un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Arve</p>	

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
2 – Les ressources du sol et du sous-sol	Les ressources du sol sont valorisées par l'agriculture.	

Les enjeux

Aucun enjeu ne se dégage pour la thématique Ressources naturelles et usages.

II.1.6 Risques naturels, technologiques et sanitaires

Les objectifs réglementaires :

Engagements nationaux :

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2015/2019

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 8** – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

SCOT du Pays Rochois : limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques en :

- prenant en compte et en intégrant les Plan de Prévention des Risques
- prescrivant une gestion adaptée de la forêt, dans ses fonctions de maintien de la stabilité des terrains
- prônant une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés
- prenant en compte les contraintes et les risques (potentiels ou avérés) attachés aux ouvrages et installations techniques (la plupart valant servitudes d'utilité publique : électricité et hydroélectricité /gaz / communications : antennes relais, stations hertziennes, ...)
- gérant les risques liés aux sites pollués ou dégradés (connaissance, traitement).

SAGE de l'Arve :

- préserver et restaurer l'espace de mobilité et de divagation des cours d'eau
- rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau
- mettre en place une politique de non-dégradation / non aggravation de la morphologie des cours d'eau : limiter l'urbanisation à proximité des cours d'eau
- réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations et de phénomènes torrentiels et prendre en compte les objectifs de bon état écologique des cours d'eau dans les dispositifs de protection
- repenser l'aménagement du territoire face à la gestion des risques pour mieux intégrer les conséquences du changement climatique.

Les sources de données :

- Dossier communal synthétique
- Carte des aléas

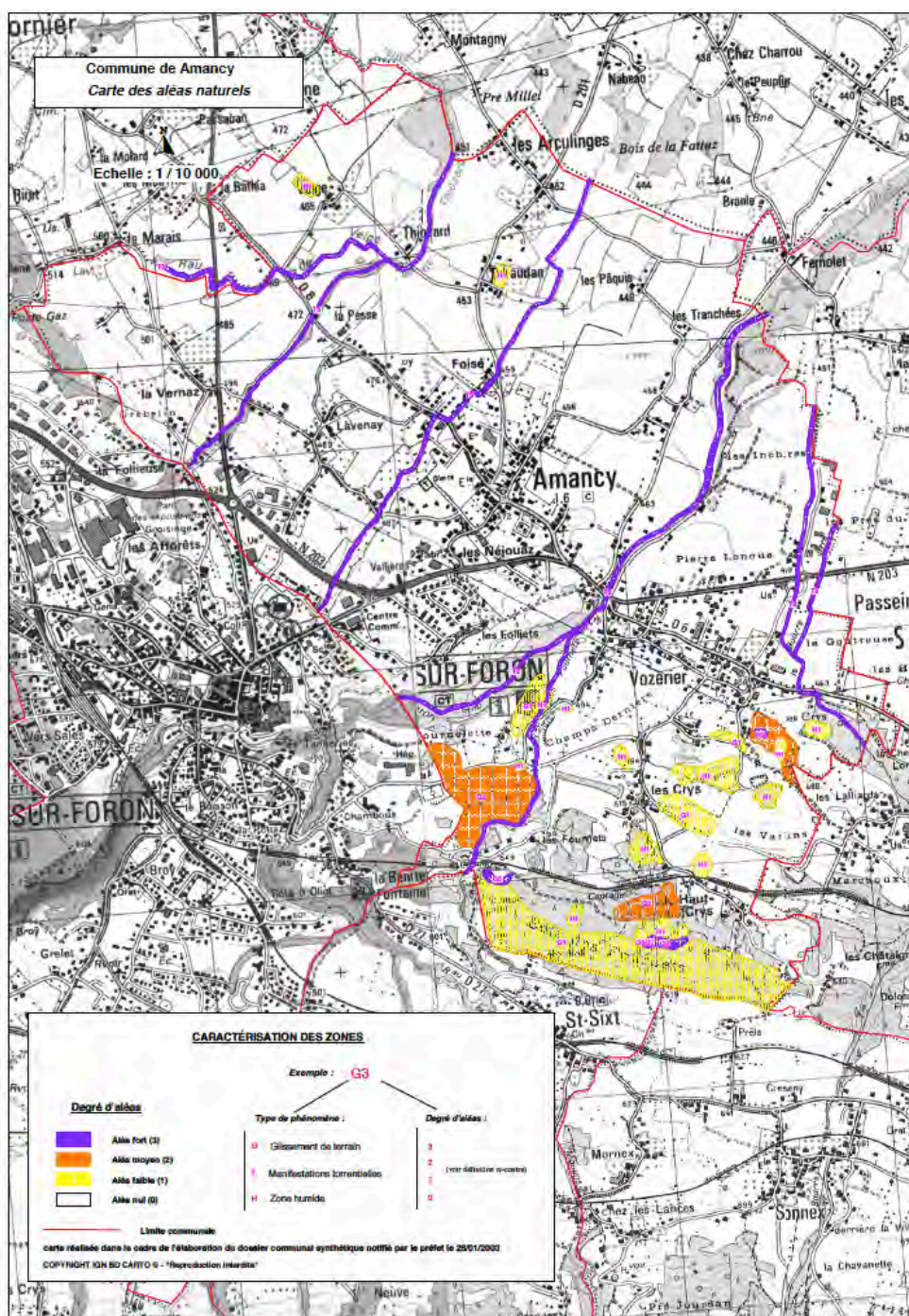
PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, santé et qualité de l'air extérieur – Juillet 2012

Les risques naturels

La commune d'Amancy est soumise à trois aléas naturels : séismes, glissements de terrain et débordements des cours d'eau.

La commune est dotée d'une carte des aléas naturels (voir annexes informatives)



Carte des aléas naturels - 2003

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

Amancy se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

Les glissements de terrain affectent plus particulièrement les secteurs des Crys, du Haut des Crys et des ruines de Bramafan en rive gauche du ruisseau des Fournets.

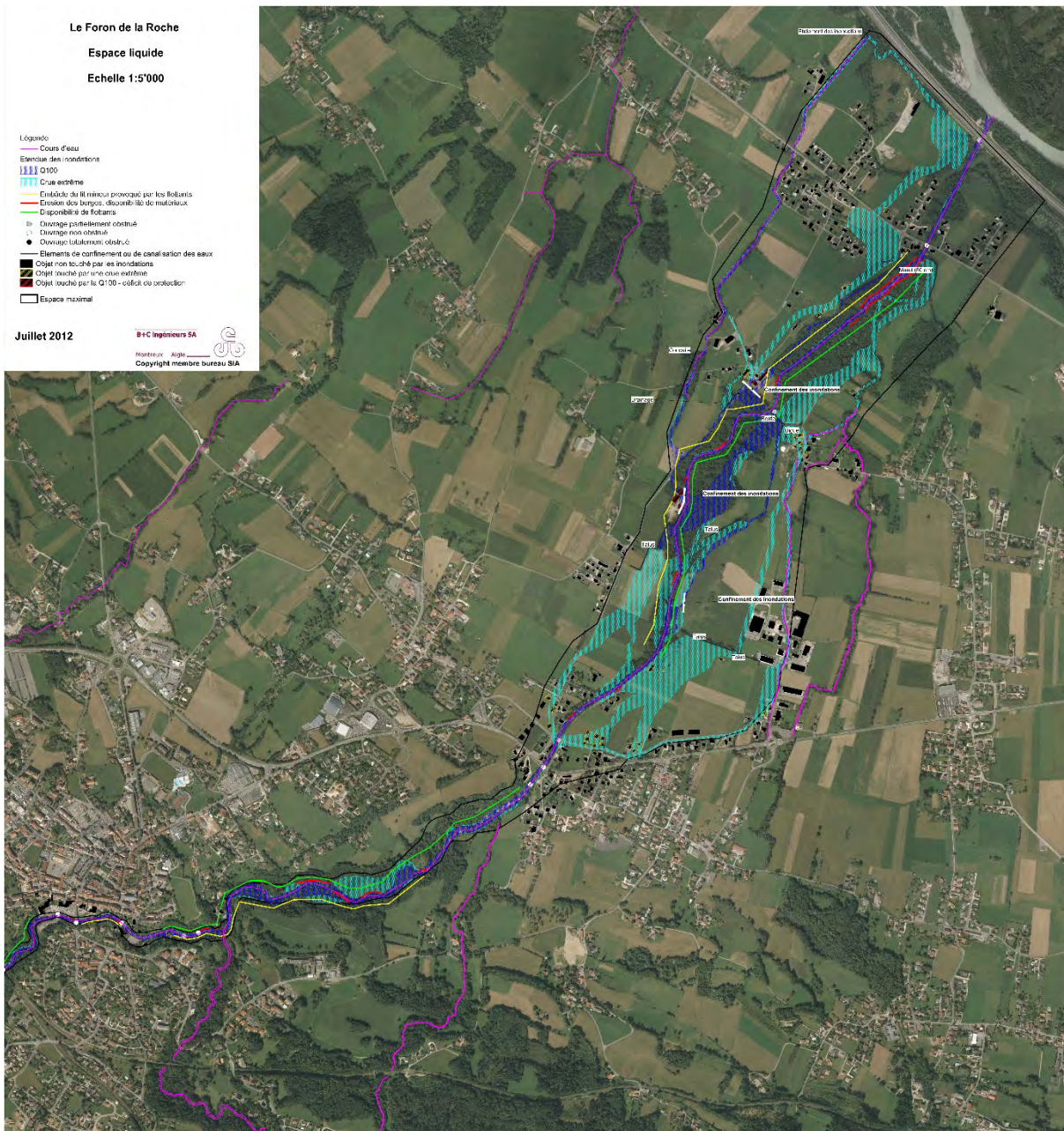
Les cours d'eau peuvent être affectés par des phénomènes torrentiels.

Le Foron de la Roche a fait l'objet d'une étude de « détermination de l'espace hydraulique du cours d'eau » (B+CIngénieursSA, 2013) portée par le Grand Genève.

Cette étude a permis de déterminer, sur la base de modélisations hydrauliques, l'espace de fonctionnalité du cours d'eau en intégrant une enveloppe pour les crues notamment. La cartographie des bandes de recul souhaitées par rapport aux berges des cours d'eau a été intégrée dans le SCOT du Pays Rochois afin de prendre en compte les zones à enjeux au regard du risque hydraulique.

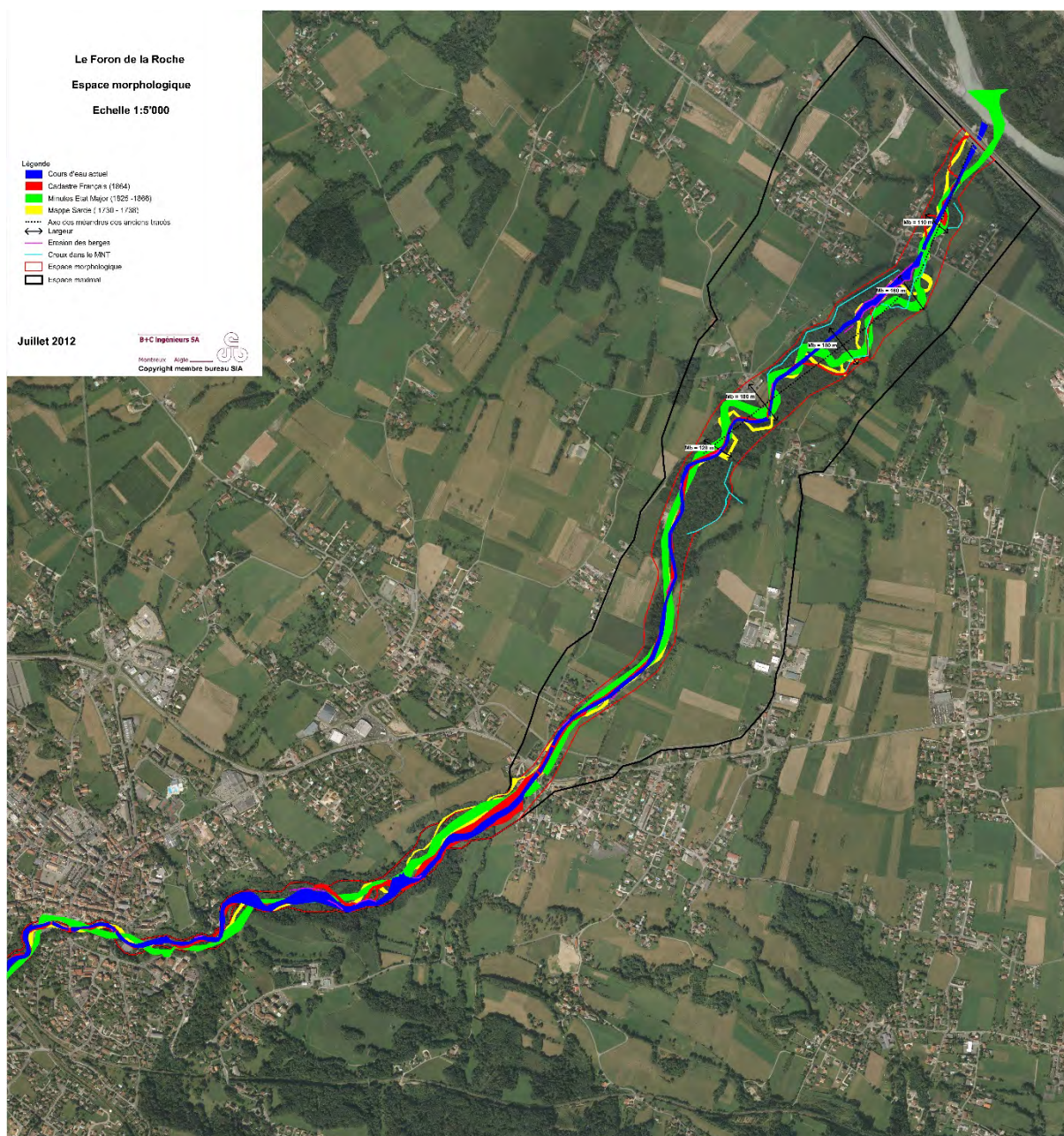
Les cartes suivantes présentent l'emprise de l'espace de fonctionnalité du cours d'eau.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Le Foron de la Roche – Espace liquide

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Le Foron de la Roche – Espace morphologique

Les risques technologiques

Les risques technologiques identifiés sur la commune d'Amancy sont liés au transport de matières dangereuses sur les RD 1203 et RD 903 lors du flux de transit et les RD 6 et RD 201 lors de flux de desserte.

La présence de canalisations de transport de gaz haute pression exploité par GRTgaz constitue également une source de risques technologiques.

Les risques sanitaires

L'eau de distribution

Les analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau potable sont conformes à la réglementation

Les lignes électriques :

La commune est survolée par deux lignes à haute tension.

Les champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (ELF) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé, mais à l'heure actuelle ces éléments sont très controversés et les différents sont forts entre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et certaines associations.

Dans l'attente de conclusions des organismes compétents, le principe de précaution suivant est adopté :

- la fermeture au grand public des zones à forte exposition aux ELF par des mesures simples de protection (clôtures).
- le respect rigoureux des normes de sécurité nationales ou internationales en vigueur.
- la consultation avec les autorités locales et le public sur l'implantation des nouvelles lignes électriques.
- assurer un système d'information sur la santé efficace afin de dissiper la méfiance et les craintes.

La pollution atmosphérique

Aujourd'hui, les experts en santé s'accordent à dire que la pollution de l'air extérieur, à son niveau actuel, aggrave la morbidité (en particulier les maladies respiratoires et cardio-vasculaires) et induit une mortalité prématurée.

Le Centre International de Recherche sur le Cancer, agence spécialisée de l'Organisation Mondiale de la Santé a classé en octobre 2013, la pollution atmosphérique comme cancérigène certain.

Certaines populations sont plus exposées et plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres, parmi lesquelles les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de certaines pathologies ou étant davantage exposées.

Les effets sanitaires à court terme concernent la mortalité toutes causes confondues et pour des causes plus spécifiques. Concernant les polluants gazeux comme l'ozone et le dioxyde d'azote, des associations significatives ont été observées pour la mortalité totale et la mortalité cardio-respiratoire.

Pour les particules fines, de nombreuses études ont démontré l'effet des PM10 (et plus récemment des PM 2,5).

De nombreuses études ont également montré l'existence d'associations significatives entre la pollution de l'air et les hospitalisations pour les pathologies cardio-respiratoires en général et pour des pathologies plus spécifiques comme la broncho-pneumopathie chronique obstructive, l'asthme, l'insuffisance cardiaque, les cardiopathies ischémiques, l'infarctus du myocarde ou les maladies cérébro-vasculaires.

Des études récentes ont mis en évidence les effets à long terme de la pollution atmosphérique non seulement sur la mortalité toutes causes confondues, mais aussi sur la mortalité par cancer du poumon et la mortalité cardio-pulmonaire. Ces études mettent également en évidence un lien entre l'exposition chronique à la pollution de l'air et l'incidence des maladies cardiovasculaires, l'incidence du cancer du poumon ou encore le développement de l'asthme chez l'adulte.

D'autres études suggèrent un lien entre la pollution de l'air et le système reproducteur humain (baisse de fertilité masculine, augmentation de la mortalité intra-utérine et des naissances prématurées).

Les oxydes d'azote :

Le dioxyde d'azote en particulier pénètre dans les fines ramifications de l'appareil respiratoire et peut, dès 200 microgrammes/m³ par heure, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

L'ozone :

L'ozone est un gaz incolore et un oxydant puissant pénétrant facilement jusqu'aux alvéoles pulmonaires.

Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200 microgrammes/m³, des irritations oculaires, des migraines, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont amplifiés par l'exercice physique.

Les poussières en suspension :

L'action des particules est irritante et dépend de leur diamètre. Les grosses particules (diamètre supérieur à 10 micromètres) sont retenues par les voies aériennes supérieures (muqueuses du naso-pharynx). Entre 5 et 10 micromètres, elles restent au niveau des grosses voies aériennes (trachée, bronches). Les plus fines (< 5 micromètres) pénètrent les alvéoles pulmonaires et peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire. Il existe une corrélation entre la teneur des particules et l'apparition de bronchites et de crises d'asthme. Les non-fumeurs perçoivent des effets à partir de 200 microgrammes/m³ contre 100 microgrammes/m³ pour les fumeurs (muqueuses irritées).

Certaines substances se fixent sur les particules (sulfates, nitrates, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux lourds) dont certaines sont susceptibles d'accroître les risques de cancer comme les HAP. Les micro-particules diesel provoquent des cancers de façon certaine chez les animaux de laboratoire. Le même effet sur l'homme est donc fortement probable : le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC, 1989) et l'agence américaine de l'environnement (US EPA, 1994) ont classé les émissions de diesel comme étant probablement cancérigènes (classe 2A du CIRC chez l'homme).

Les nuisances sonores

Les études conduites sur les effets du bruit sur la santé humaine soulignent que des dégradations de la fonction auditive peuvent apparaître après une exposition à un niveau élevé, en général supérieur à 85 décibels pendant plus de huit heures.

Le bruit est également source de stress pouvant être à l'origine de troubles cardiovasculaires, d'accélération du rythme respiratoire, des perturbations du système digestif, du système immunitaire et du système endocrinien.

Chez les enfants, cette perturbation hormonale peut être accompagnée d'une détérioration des capacités de mémorisation et d'accomplissement des tâches complexes.

Le bruit induit également des troubles du sommeil, dès que le niveau nocturne dépasse 45 décibels. Ces troubles ont des effets physiologiques à long terme.

Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
1 – Risques naturels	Les secteurs d'aléas naturels sont identifiés. La commune est dotée d'un schéma de gestion des eaux pluviales.	La qualité des sols et sous-sols limite l'infiltration des eaux pluviales.	Rétention à la parcelle.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
2 – Risques technologiques	Les sources de risques sont identifiées.		
3 – Risques sanitaires	La qualité bactériologique de l'eau distribuée est bonne.	<p>La qualité de l'air dans la vallée de l'Arve est préoccupante pour la santé humaine.</p> <p>Les nuisances sonores peuvent également affecter la santé humaine.</p>	Contribuer à la mise en œuvre du PPA de la vallée de l'Arve (implantation de l'urbanisation, densité...)

Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores	

CHAPITRE II.2 : LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

II.2.1. L'analyse transversale des enjeux et la hiérarchisation

L'analyse transversale des enjeux thématiques met en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

HIERARCHISATION	Thématiques environnementales	ENJEUX TRANSVERSAUX
1	Biodiversité et milieux naturels / Pollutions et qualités des milieux	<p>La préservation des espaces naturels et agricoles stratégiques pour la biodiversité du territoire et la dynamique écologique.</p> <p>Le maintien des espaces de respiration des cours d'eau.</p> <p>La contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau du Foron de la Roche.</p>
2	Climat Energie / Risques pour la santé humaine	<p>La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, sources de pollution atmosphérique et d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables.</p>
3	Pollutions et qualités des milieux / Risques pour la santé humaine	<p>La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport.</p>

CHAPITRE II.3 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE

II.3.1 La notion de paysage

LA NOTION DE « PAYSAGE »

Avant d'entrer dans une description du paysage d'Amancy, sans doute serait-il judicieux de définir le terme "Paysage".

La notion même de "Paysage" implique indiscutablement la présence d'un observateur dans un site. Sans observateur pas de regard et sans regard pas de paysage. Ce postulat de base nous invite donc à rester modeste vis-à-vis d'une tentative de description complète du paysage d'Amancy.

En effet, la variété des sites rencontrés sur la commune, et la diversité des regards portés sur ce territoire par les habitants et les visiteurs, composent une infinité de perceptions, que nous sommes bien incapables de traduire de façon exhaustive par des images et des mots.

Le "Paysage" constitue pour chaque habitant une représentation personnelle de ses horizons de vie. Ainsi, à partir d'un territoire commun et d'une culture partagée se dessinent une infinité de représentations, parfois très éloignées les unes des autres. Sur un même lieu, le regard porté par l'agriculteur ne sera pas le même que celui de l'employé de bureau, de l'ouvrier d'usine ou de l'enseignant...

Le paysage reste donc une notion éminemment subjective (liée à chaque individu), qui repose toutefois sur des valeurs et des motifs reconnus collectivement.

Si la description des motifs qui constituent le paysage est une chose relativement aisée, la mise à jour des représentations paysagères est beaucoup plus délicate dans la mesure où ces dernières, dépendent des valeurs culturelles du moment et de l'expérience de chaque individu. Pourtant, ce sont bien ces "représentations" qui guident les choix d'aménagements des acteurs locaux (élus, habitants...). Il est donc essentiel, pour que le diagnostic "paysage" soit pertinent, convainquant et opérationnel, qu'il définisse clairement et collégialement, la représentation des lieux et pas seulement le mode d'occupation du sol actuel.



Vue vers l'Est sur le village d'Amancy encadré par Le Môle et la Pointe d'Andey.



Vues aériennes du village d'Amancy prises respectivement le 2 septembre 1960 et durant l'été 2012. Les soixante années qui séparent ces deux clichés montrent l'évolution du mode d'occupation du sol. Sous l'effet de l'urbanisation, l'emprise des surfaces agricoles a considérablement diminuée tout comme celle des vergers et des plantations d'arbres en bord de route.

L'ÉVOLUTION DU « PAYSAGE » EST LIÉE A DEUX FACTEURS PRINCIPAUX :

- 1° - L'évolution du mode d'occupation du sol qui se traduit par la mutation de certains espaces,

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

un champ peut se transformer en un lotissement, une portion de route, un bois, ou un parking.... Ces changements, relativement aisés à mesurer, nous offrent une base objective d'étude, susceptible de nous faire prendre conscience des changements intervenus durant les cinquante dernières années.

- 2° - L'évolution du regard de la société sur son cadre de vie se traduit par l'évolution de certaines valeurs liées à des motifs du paysage. Ainsi, dans le domaine de l'architecture par exemple, les valeurs de modernité prônées dans les années 50-70 sont parfois mises à mal aujourd'hui par la recherche d'une certaine "authenticité" (engouement pour les "vieilles pierres" ou des typologies architecturales "traditionnelles"...). Dans le domaine de l'environnement naturel, les marais putrides et infestés de moustiques, tout juste bon à être comblés pour accueillir des zones d'activités, sont perçus aujourd'hui comme des zones humides porteuses d'une bio diversité à protéger voir à enrichir... Si, saisir cette évolution du regard est une chose relativement aisée à postériori, définir aujourd'hui ce qui fera les valeurs culturelles de demain reste plus qu'hasardeux...



Vue aérienne de la Roche sur Foron , on peut deviner dans le tiers supérieur de l'image le village d'Amancy et son clocher posés sur la plaine de l'Arve. (Reproduction d'une carte postale)

L'analyse paysagère se situe donc à la rencontre de deux représentations du territoire :

L'une relativement rationnelle, basée sur des éléments de géographie physique et humaine qui décrit un état des lieux mesurable. L'autre, plus subjective, liée à des valeurs culturelles évoluant selon les époques et les groupes sociaux.

Cette analyse s'appuie sur des points de vue couramment pratiqués (bords de routes, lieux habités, belvédères remarquables...) et tente de faire émerger à la fois des "valeurs paysagères clés" reflétant la perception des acteurs locaux, et des valeurs paysagères potentielles, (vues remarquables perdues, espaces en mutation...) susceptibles de porter de nouvelles représentations du site et des lieux qui le compose.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Notons enfin que, quelle que soit la précision avec laquelle sera décrit le paysage d'Amancy, ce dernier ne peut servir de base unique de réflexion, pour formaliser un plan d'aménagement. Le paysage reste un indicateur parmi d'autres (données économiques, sociales, environnementales...) et doit jouer le rôle d'un révélateur d'incohérence ou d'harmonie plutôt que celui d'une dictature au nom du « beau ».

Dans ces conditions, le parti d'aménagement retenu ne peut être basé sur une « protection du paysage » mais bien sur une prise en compte des représentations et des symboles paysagers, de façon à accompagner harmonieusement le développement de la commune et ses représentations futures.

II.3.2 Analyse paysagère

L'étude du mode d'occupation du sol constitue, en premier lieu, un ensemble de données quantifiables relativement objectives permettant de mesurer les équilibres entre l'espace dit "naturel", le domaine agricole, l'espace urbanisé et celui consommé par la voirie et les différents réseaux (routes, voie ferrée, chemins, ligne ERDF...).

Les différents thèmes décrits sont :

- La topographie et l'hydrographie qui constituent le socle du territoire communal.
- La couverture végétale composée essentiellement des domaines forestiers et agricoles.
- L'ensemble des réseaux (trame viaire, réseaux aériens...).
- Le domaine bâti regroupant les constructions et leurs abords.

Le socle : topographie et hydrographie



Vue depuis les ruines de l'ancien château de Faucigny sur la plaine de l'Arve et le coteau de La Roche sur Foron

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Le modelé du terrain conditionne, pour une bonne part, la diversité des paysages produits par le développement de l'activité humaine au sein du milieu naturel. La commune d'Amancy, bien que relativement homogène du point de vue du relief, présente quelques particularités susceptibles de multiplier les ambiances paysagères.

Sa localisation sur la bordure Sud de la vallée de l'Arve à l'aval de la Roche sur Foron lui offre une sorte de promontoire naturel composé par le bois du Fournet et les abords du hameau du Haut des Crys. Cette surélévation modeste (environ 100 m au-dessus de l'altitude du village) suffit à créer un balcon orienté sur les horizons montagnard du Nord et la basse vallée de l'Arve.

De là, on peut admirer :

- Vers l'Est, les silhouettes emblématiques du Môle (1863m) et de la Pointe d'Andey (1877m) qui encadrent la vallée de l'Arve au droit de Bonneville.
- Vers le Nord, le coteau pentu qui marque la limite de la plaine jusqu'au village de Contamine sur Arve dominé par l'éperon rocheux de Faucigny et les ruines de son ancien château, ainsi que la silhouette embrumée des Voirons qui émerge au loin.
- Vers l'Ouest, la crête allongée du Salève qui apparaît au-dessus de frondaisons.

Ces différents horizons offrent des repères marquants qui permettent de lire la géographie du site en enrichissant ses représentations paysagères.

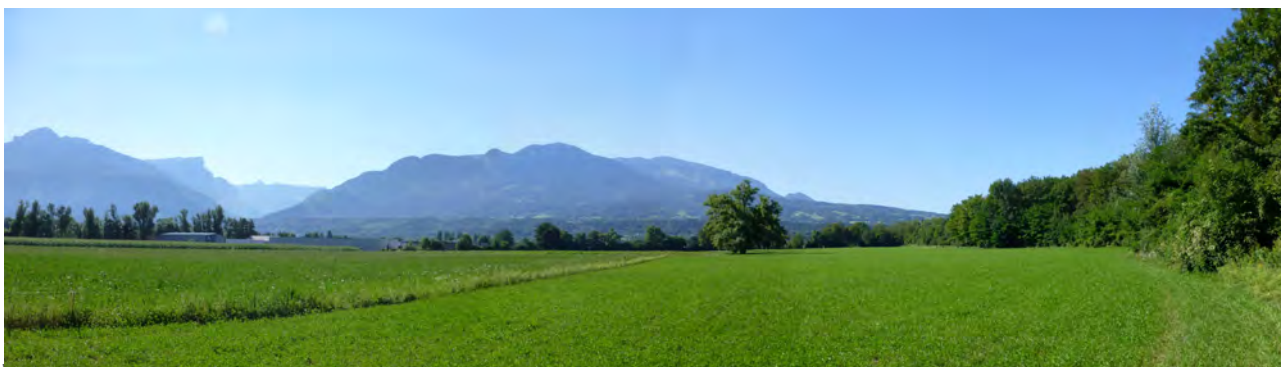


Vue depuis la route des Crys vers le Nord et l'Est et les silhouettes familières des Voirons, du Môle et de la Pointe d'Andey.



Vue vers le Nord et l'Ouest depuis la route des Paquis. La silhouette du Salève à gauche et des Voirons à droite.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Vue vers le Sud depuis Le communal des Inchières sur la silhouette de Sous Dine et le demi du Borne.

La plaine de l'Arve, qui occupe près de 2/3 du territoire communal, compose pour l'essentiel, le motif principal des représentations paysagères de la commune. La pente douce (moins de 2%) qui descend jusqu'à l'Arve contraste fortement avec les reliefs environnants et offre de larges ouvertures visuelles. On peut ainsi admirer vers le Sud les pentes et les falaises de la Montagne de Sous Dine ainsi que la bordure Nord du plateau des Glières qui domine le rebord du plateau des Bornes au-dessus de la Roche sur Foron.



La silhouette du Môle dominant la plaine

L'eau, acteur essentiel des phénomènes d'érosion, reste peu perceptible lorsque l'on emprunte les parcours habituels qui irriguent le territoire communal. Le tracé du Foron et surtout la ripisylve qui l'accompagne, participent cependant à la structuration paysagère du territoire. D'abord encaissé au fond de son vallon au Sud de la commune, il débouche discrètement dans la plaine au droit du pont de la RD 1203 avant de s'écouler en pente douce jusqu'à l'Arve, 3 km vers l'aval.



Les trois "états" du Foron : Torrentiel à l'amont, aménagé au droit de la RD et domestiqué dans la plaine.

Cette structuration de la commune par la géomorphologie du site ne s'interrompt pas, bien entendu, aux limites administratives du territoire. Impossible de visualiser sur le terrain les limites entre Amancy, Arenthon, St Pierre et La Roche. L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve construit en cela une image paysagère partagée par tous et sous la responsabilité de l'ensemble des acteurs locaux.

Sur ce socle géologique sculpté par le travail de l'eau et du climat, les différents motifs liés à l'épanouissement du milieu naturel (ripisylve, forêt, prairies sèches et humides...) et au

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

développement de l'activité humaine (domaine bâti, réseaux, espace agricole ouvert...) composent une image paysagère dont les contours et les motifs sont aujourd'hui en pleine mutation.

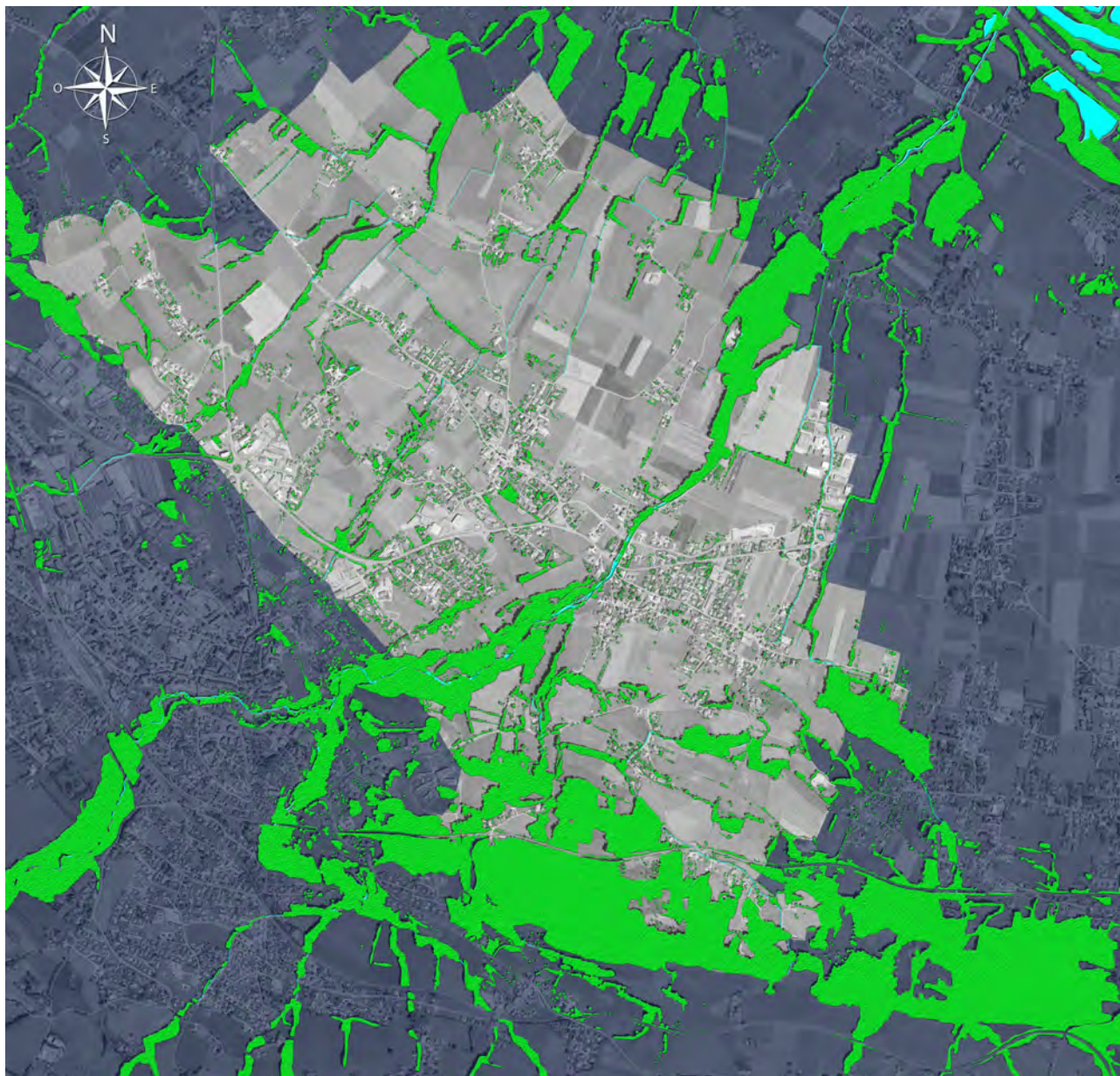


Vue depuis les ruines de l'ancien château de Faucigny. En rouge, les limites du territoire communal.

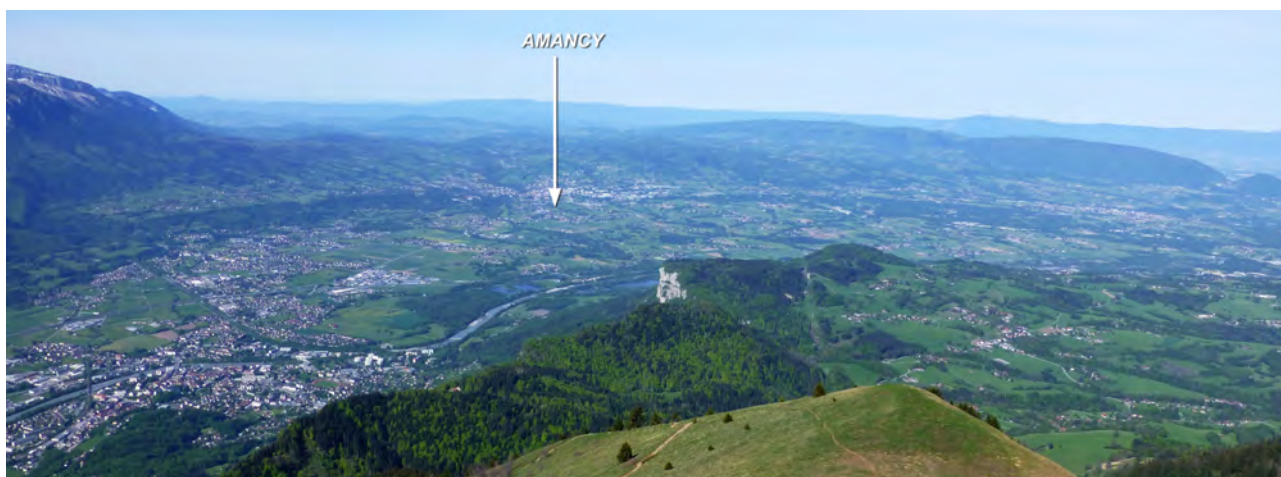
Fort de ce constat, il semble utile, dans un premier temps, de décomposer l'image paysagère du site en analysant les différents modes d'occupation du sol et leur évolution durant les cinquante dernières années. Ce regard "historique" permettra de mettre à

Le mode d'occupation du sol : état des lieux et évolution depuis 1950

Le couvert végétal : état des lieux



Carte représentant les boisements de la commune d'Amancy



Vue depuis le Môle en direction du Sud-Ouest sur la basse vallée de l'Arve et le plateau des Bornes.

Le couvert végétal "naturel" se caractérise par différents motifs paysagers :

• Le bois du Fournet compose un ensemble forestier de plus de 65 ha au Sud du territoire communal en limite de la commune de Saint Sixt. Il occupe l'ancienne moraine latérale du glacier de l'Arve et présente de ce fait de nombreux blocs erratiques calcaires.

Ses micro-reliefs conditionnent la présence d'une large palette végétale offrant des ambiances paysagères variées où se côtoient de petites zones marécageuses, des boisements collinéens et montagnards et quelques zones d'éboulis.

La situation en hauteur de ce boisement ouvre quelques fenêtres sur la plaine de l'Arve et les horizons montagnards environnants. Le chemin de randonnée qui relie la Bénite Fontaine au hameau du Haut des Crys et au village de Saint Sixt permet de découvrir les différentes facettes de ce lieu singulier. Depuis la plaine, le bois du Fournet souligne les pentes de l'ancienne moraine glaciaire en fixant la limite Sud du territoire communal.



Le bois du Fournet dominant la plaine de l'Arve. On peut distinguer à gauche de l'image le passage de la voie ferrée et dans la moitié droite la ponctuation du sous-bois par des blocs erratiques calcaires.

• La ripisylve du Foron peut être divisée en deux séquences distinctes :

- À l'amont, le Foron dessine un profond talweg orienté Est-Ouest qui flirte avec les contreforts en

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

pierres des vieux quartiers de La Roche, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Creux des Mouilles. Le fond du vallon, totalement boisé, s'élargit ensuite pour rejoindre le ruisseau de Mornay peu avant le pont de la RD 1203. Cet espace en creux, entre le crêt des Folliets et le hameau de Vozerier constitue un lieu à part, un peu "hors du monde".

- À l'aval du pont de la RD, le cours d'eau, presque totalement chenalisé parallèlement à la route du Canada, rencontre la plaine en s'effaçant sous ses berges boisées pressées par les habitations environnantes. Le boisement linéaire s'épaissit progressivement, pour atteindre près de 250 m de large au droit de la station d'épuration, en limite Sud de la commune.

La présence de ce boisement linéaire de près de 3km de long entre la RD 1203 et le cours de l'Arve constitue un véritable repère à l'échelle de la plaine et du territoire environnant. Les vastes espaces agricoles situés de part et d'autre du boisement soulignent sa présence tandis que les essences caduques qui le composent, animent chaque saison de manière différente la perception des lieux.



Vue depuis le Môle sur la ripisylve du Foron à proximité d'Amancy et de La Roche.

- Les boisements accompagnant le ruisseau de Thiozard puis celui du Sion sur la commune d'Arenthon composent également une structure arborée linéaire qui génère un repère à l'échelle du territoire communal. Bien que l'épaisseur de ce boisement soit nettement inférieure à la ripisylve du Foron, hormis à l'extrémité Nord de la commune, elle conditionne la perception des lieux en composant une limite qui organise des séquences paysagères différentes, notamment lorsque l'on emprunte la RD 903 qui relie La Roche à Reignier ou la RD 6 qui relie Amancy à Cornier.

Le couvert végétal "domestiqué" se caractérise par différents motifs paysagers :

- Les prés, les prairies et les champs constituent un ensemble d'espaces ouverts qui à la fois "donne à voir" du paysage et "se donne à voir". À une altitude où l'absence d'activité agricole entraîne nécessairement l'avancé de la forêt, les prés, les prairies et les champs sont autant de respirations précieuses qui valorisent grandement le cadre de vie. Amancy offre, à ce titre, différents motifs agricoles dont les valeurs paysagères prennent des formes variées :

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La plaine agricole de l'Arve occupe plus d'un tiers du territoire communal. Sa surface est couverte majoritairement de prairies temporaires et permanentes qui alternent avec des parcelles de céréales (maïs, blé, orge...). Peu d'arbres isolés sont présents, en revanche bon nombre de "haies" ou de boisements linéaires viennent marquer le tracé des ruisseaux et des fossés de drainage, ainsi que quelques limites de certaines parcelles. Dans cet espace, les vues sont largement ouvertes sur 360° et mettent en scène par contraste entre la plaine et les reliefs environnants, les différents horizons montagnards. Le domaine bâti et la strate arborée composent les motifs émergents qui ponctuent, organisent ou parfois brouillent, la lisibilité paysagère de cette vaste étendue plane.



Vue sur la plaine agricole depuis "Les Tranchées" en direction du Sud-Ouest.

Les parcelles agricoles partiellement enclavées dans le tissu bâti offrent des espaces aujourd'hui ouverts mais susceptibles d'accueillir dans le futur les extensions d'urbanisation.

On peut ainsi nommer :

- Le secteur de la Vulpière situé à l'aval de la RD 1203 entre les deux secteurs d'activités commerciales et artisanales. Cette large entité agricole de plus de 16 hectares offre aujourd'hui une respiration intéressante dans le tissu bâti en dessinant notamment le front Ouest du village d'Amancy.
- Les parcelles des Folliets séparant les lotissements "Les Nejouaz" et "Les Noyers" à l'amont du carrefour giratoire sur la RD 1203 marquant l'entrée du village d'Amancy. Cet espace agricole d'un peu moins de 4 hectares oriente la vue des automobilistes vers le Sud et l'Ouest en offrant une mise en scène intéressante de la Pointe d'Andey et des versants abruptes dominant le défilé du Borne.



Vue depuis la RD 1203 vers l'amont du giratoire où s'ouvre une fenêtre agricole mettant en scène

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

les horizons montagnards.

- La coupure d'urbanisation de "Chez Dunand" aux "Fins" constitue l'une des dernières fenêtres paysagères sur la plaine de l'Arve depuis la RD 1203. Cet espace relativement réduit de moins de 3 hectares, compose une ouverture visuelle de chaque côté de la route départementale et permet de rompre la monotonie du couloir bâti qui s'impose sur près de 2 km de part et d'autre de ce point.

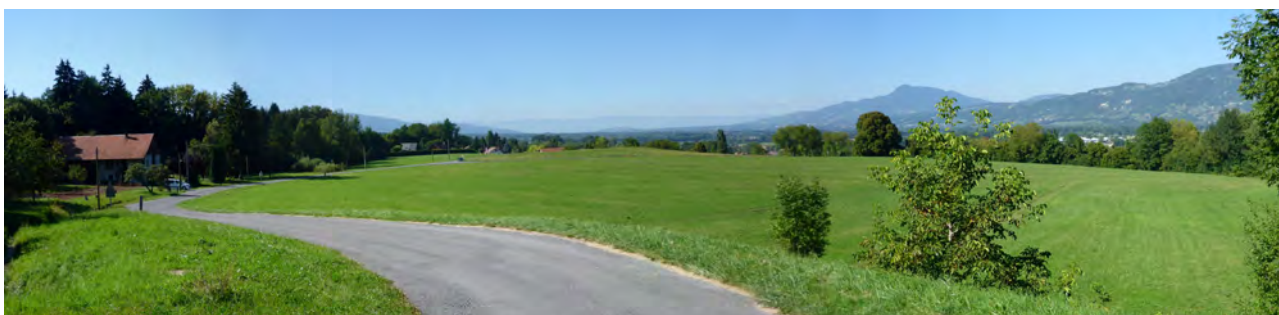
- Les parcelles de "Sous les Rangs", couvrant une surface totale d'environ 6,5 hectares sont situées à l'Est du giratoire de Pierre Longue donnant accès à la zone d'activité du même nom et au hameau de Vozerier.

Il s'agit d'un espace ouvert en bordure Sud de la RD, adossé aux berges boisées du ruisseau "Le Bourre" offrant une continuité avec la vaste "coulée agricole" de plus de 100 hectares, qui forme un espace de transition entre le domaine bâti des communes de St Pierre et d'Amancy. Outre l'ouverture visuelle qu'il procure au sein du paysage routier, cet espace permet de fixer la limite Est du hameau de Vozerier.

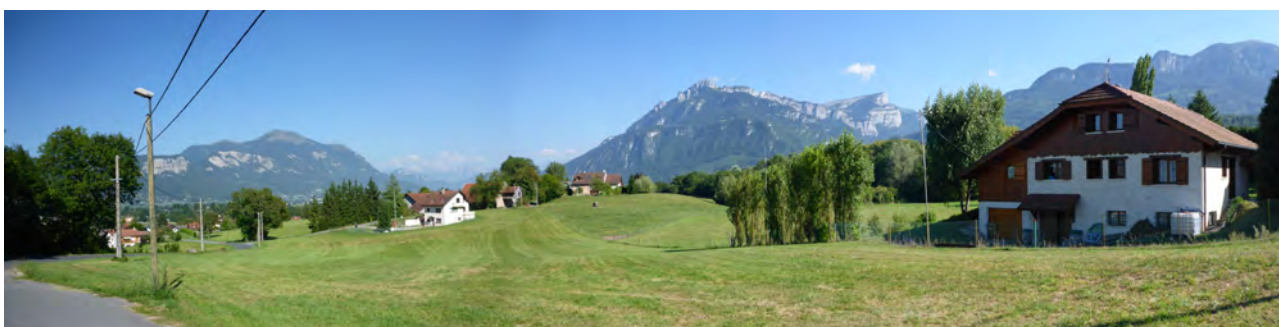


Vue vers le Nord depuis la Rue des Prés où se développe de part et d'autre une vaste respiration agricole au sein du tissu bâti.

La terrasse agricole des Crys propose un modelé relativement complexe entre le talweg du Foron à l'Ouest et le ruisseau de La Restat à l'Est. Son caractère agricole et forestier, la présence relativement éparse du bâti et l'éloignement du tumulte de la plaine de l'Arve, confèrent aux lieux une ambiance calme et sereine propice à la contemplation du paysage.



Vue depuis la route des Crys à l'aval du passage à niveau sur le vaste replat agricole qui domine la plaine de l'Arve.



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Vue du carrefour de la Route de l'Hôpital et de la route des Crys. Une succession de vallonnements doux mis en relief par la prairie

La partie Est du secteur située entre le vallon du Foron et le ruisseau des Fournets (lieux-dits "La Tournelette" et "Bramafan"), compose un espace à part caractérisé par une sorte de "mini bocage" ponctué de quelques bâtiments d'habitation. L'ambiance est ici refermée sur elle-même conférant aux lieux une sorte d'intimité naturelle.

- Les vergers qui autrefois, ponctuait la périphérie des hameaux et des fermes isolées ont quasiment disparus de la plaine. Quelques parcelles de pommiers perdurent çà et là mais il faut bien reconnaître que ce motif tend progressivement à disparaître. On peut toutefois observer quelques jeunes plantations aux abords des constructions nouvelles.

- Les jardins potagers ou d'agrément forment également des motifs qui accompagnent généralement l'habitat. Bon nombre de jardins potagers "traditionnels" animent encore l'espace bâti offrant de grandes variations saisonnières. Généralement ouvert pour bénéficier d'un maximum d'ensoleillement, ces petites surfaces de production favorisent la convivialité lorsqu'elles bordent les trottoirs et les routes.

Le développement du jardin d'agrément a par ailleurs entraîné l'apparition de modèles de plantation standardisée (haie de thuya ou de laurier cerise, sapin bleu, arbustes à fleurs...) qui, bien souvent, banalisent les lieux en uniformisant l'espace de transition situé autour de la maison d'habitation et en fermant les vues depuis l'espace public (routes, trottoirs, placettes...).

La prise de conscience relativement récente de la valeur de la biodiversité, des qualités des plantes indigènes, de l'importance des plantes mellifères... tend cependant à enrichir progressivement la qualité des jardins privés et de leurs limites sur l'espace public et le domaine agricole.

- Mis à part quelques vieux fruitiers de plein vent et quelques peupliers d'Italie, Les arbres isolés ne marquent pas fortement le paysage d'Amancy. Quelques arbres vénérables plantés aux abords d'anciennes demeures peuvent cependant attirer l'œil de l'amateur attentif.



PLU d'AMANCY – Rapport de présentation – Arrêt Projet



Espaces & Mutations, 74650 Chavanod 166

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

• Les haies liées à l'activité agricole constituent des éléments structurants les vues et les ambiances paysagères. Leurs différents traitements, tels que l'on peut le voir sur les images présentées ci-contre, sont susceptibles de modifier grandement la perception des lieux. Le maintien ou non d'une strate arbustive sous les arbres conditionnent ainsi les perméabilités visuelles en favorisant un confinement de l'espace ou, au contraire, son extension. Par ailleurs, ces choix de gestion ont également une influence non négligeable sur la biodiversité et les dynamiques écologiques (déplacement de la faune...).

Ces types de structures végétales, que l'on retrouve notamment au Sud de la commune ("La Tournelette") mais également sur la plaine de l'Arve en bordure de fossés ou de chemins ("Beraudan" "Les Paquis" "Pierre Longue" "La Vernaz" ...), composent une succession d'espaces qui organisent les vues et établissent des repères favorisant la lisibilité paysagère des lieux.



• L'embellissement de l'espace public regroupe plusieurs actions chères aux élus et à l'ensemble des habitants. La plantation d'arbres et d'arbustes, la réalisation et l'entretien de surfaces engazonnées et de plates-bandes fleuries, le fleurissement de jardinières à la belle saison sont autant d'actions où le végétal participe à la qualité du cadre de vie.

L'accumulation des motifs liés au végétal sans projet global peut cependant générer une perte de lisibilité et de hiérarchie des lieux. L'espace public constitue une sorte de "référence" pour bon nombre d'habitants. Les choix réalisés par la collectivité ont donc une influence sur les choix d'aménagement des habitants. Dans cette logique, la collectivité peut infléchir l'image paysagère de la commune en appliquant une véritable stratégie d'aménagement de l'espace public et de la place du végétal dans cet environnement.



Vue sur "le château" au cœur du village et sur le récent aménagement à proximité de la maison pour tous : Une évolution en marche ?

Le couvert végétal : évolution

Régit à la fois par des logiques naturelles et par l'action humaine, le couvert végétal représente une sorte de médiateur entre le milieu naturel et la "société des humains". À ce titre, il reflète particulièrement bien les interactions qui s'élaborent au sein d'un territoire habité.

Sur le territoire d'Amancy, les principales évolutions liées à la nature de la couverture végétale repose sur la diminution sensible des espaces agricoles ouverts. Le déploiement d'activités artisanales et commerciales et le développement de l'habitat se sont opérés quasi exclusivement sur des espaces agricoles ouverts comprenant à la fois les prairies, les champs et les vergers. Seuls les espaces situés à l'Amont de Vozerier ne montrent pas un déploiement important de l'urbanisation. En revanche, la diminution des espaces agricoles est également présente sur ce secteur, dû essentiellement à l'épaississement des boisements.

La nature de l'activité agricole sur la plaine a également muté. Il semble que les prairies, majoritaires aujourd'hui, ont remplacé progressivement les champs. L'image de la plaine a donc évolué en passant d'un espace labouré proposant une mosaïque de champs évoluant au fil des saisons à une vaste prairie ponctuée de parcelles de céréales.

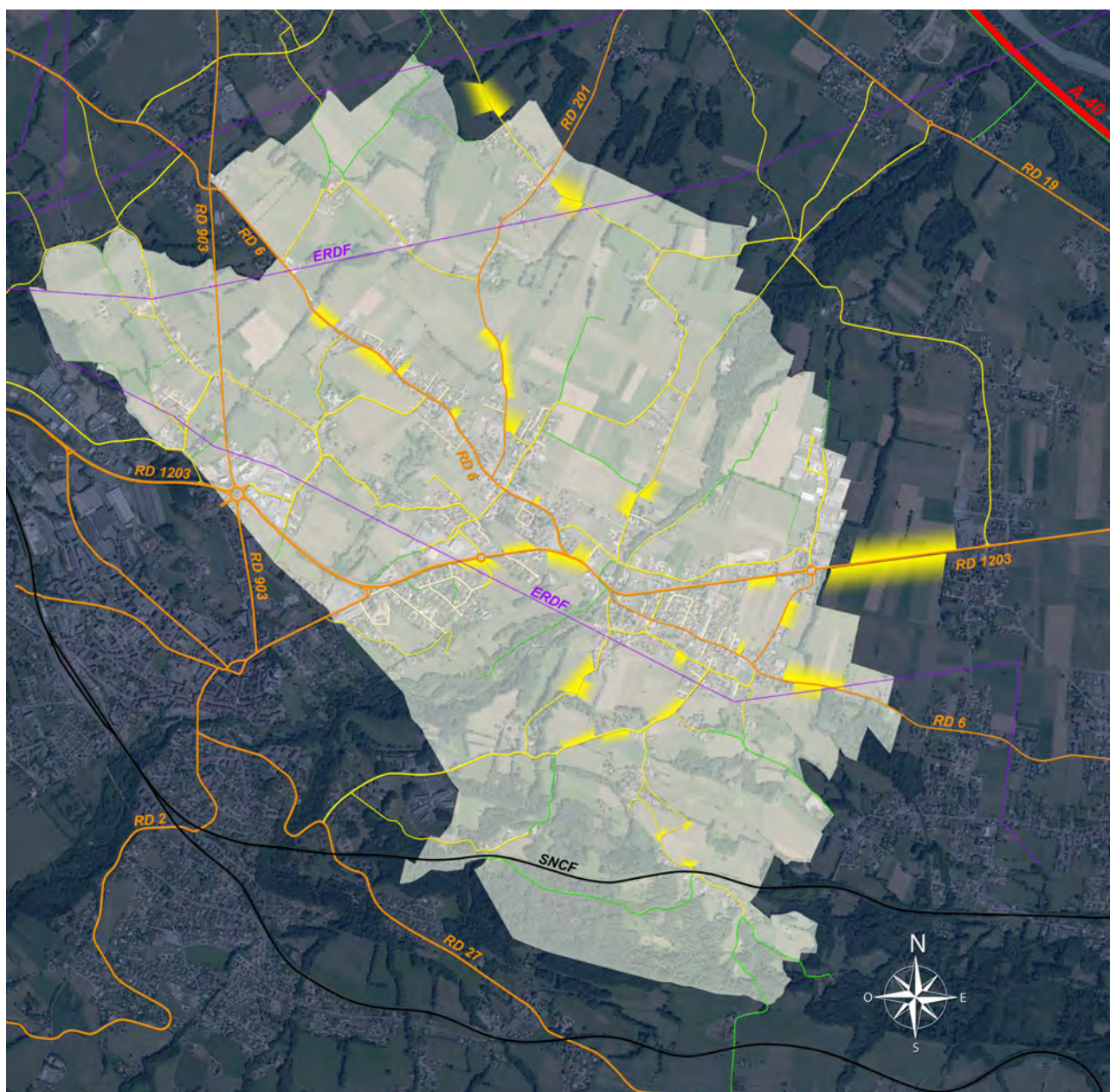
L'urbanisation progressive des espaces agricoles combinée aux tracés de grandes infrastructures routières de transit (RD 1203) cloisonnent peu à peu le territoire communal en supprimant un grand nombre de vues et en troublant la tranquillité de certains lieux.

L'apparition des jardins d'agrément et des "espaces-verts" liés directement au développement de l'habitat apporte de nouvelles formes et de nouveaux motifs au sein du tissu bâti. Ainsi, du jardin potager agrémenté de quelques fleurs et arbustes (pivoines, iris, hémérocailles, lilas, buis...) nous sommes passés au jardin d'agrément faisant la part belle aux variétés horticoles d'arbustes, d'arbres et de conifères souvent liées à l'incontournable haie qui clot la propriété. Cette parcellisation du territoire produit aujourd'hui, en certains lieux, un "standard urbain" dont les logiques de développement ne sont plus toujours en adéquation avec une gestion économe et raisonné du territoire.

On peut observer toutefois de nouvelles pratiques se mettre en place favorisant l'emploi de haies vives composées d'essences indigènes pour clore une propriété ou encore la plantations d'arbres fruitiers et le développement de petites parcelles de production potagères. L'émergence de cette nouvelle "mode" est un élément valorisant pour l'ambiance paysagère des lieux.



Le développement d'aménagement plus ouvert aux abords de l'habitat individuel semble retrouver certains motifs traditionnels du verger, du jardin potager et de la clôture.

Les réseaux : état des lieux

Carte représentant la trame viaire de la commune d'Amancy ainsi que les "ouvertures visuelles valorisantes" qui animent ces différents parcours (dégradé jaune).

Durant les trente dernières années, la structuration urbaine du territoire d'Amancy s'est organisée principalement autour des deux axes principaux : les routes départementales n°6 et 1203. Du point de vue du paysage, le réseau routier guide la quasi totalité des parcours des habitants et des visiteurs. À ce titre, il constitue un véritable vecteur permettant la perception du territoire et, par voie de conséquence, sa représentation au sein de la société. Examiner la nature et l'état de ces différents parcours est donc susceptible de nous donner quelques clés de compréhension concernant les représentations paysagères de la commune et les potentialités à révéler. Dans cette logique, quelques parcours ou séquences routières méritent d'être décrites sous l'angle du paysage :

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

• La RD 1203, qui assure la liaison entre Annecy et Bonneville, constitue un axe de transit structurant à l'échelle du département de la Haute-Savoie (en moyenne 16 338 véhicules/jour en 2014 au droit d'Amancy). Bien qu'elle génère des facilités d'accès à la commune à l'aide des trois carrefours giratoires mis en place sur une portion de moins de 3 kilomètres, la route départementale 1203 entraîne quelques nuisances non négligeables susceptibles d'affecter la qualité paysagère des lieux.

D'un point de vue visuel, ce type de voirie impose ses caractéristiques (gabarit, typologie des aménagements, signalétiques routières et commerciales...) en effaçant du même coup l'identité des lieux traversés. Ainsi, la perception du chef-lieu dominé par le clocher ou encore la traversée du Foron sont aujourd'hui quasiment invisibles aux yeux des automobilistes en transit. La perte de ces repères visuels peu paraître anecdotique aux yeux de certains, toutefois, elle contribue à la banalisation des parcours qui fragilise peu à peu la qualité paysagère des lieux.

Du point de vue des liaisons piétonnes et cycles qui composent aujourd'hui un indicateur de la qualité du cadre de vie, la RD 1203 forme une véritable barrière physique qui limite les échanges entre le village et ses faubourgs avec Vozerier et La Roche. Les deux passages sous voies constituent bien une première réponse pour sécuriser en partie les traversées mais leur nombre et leur fonctionnalité peuvent sans doute être améliorés.



La RD 1203 et le pont sur Le Foron



Le passage sous la RD 1203 pour rejoindre La Roche



Vue vers l'Ouest depuis la RD 1203 au droit du Château du Quarre.



Vue au droit du giratoire de Pierre Longue

- **La RD 6**, qui relie St Pierre à Arbusigny via Cornier parcourt Amancy du Sud Est au Nord-Ouest en desservant Vozerier et Amancy jusqu'au carrefour avec la RD 903 assurant la liaison La Roche Reignier. La continuité de cette voie est interrompue par le passage de la RD 1203 entre Vozerier et Amancy.

Sur la commune, cette voie traverse une multitude d'ambiances qui vont des plus urbaines (centre du chef-lieu) à une atmosphère de "rase campagne" à proximité du hameau de Veige. Son profil en long quasiment horizontal sur près de 5 km à une altitude moyenne de 470 m lui confère un confort certain pour les déplacements piéton/cycle. Toutefois, le manque d'aménagement et la vitesse parfois excessive des voitures sur certaines portions minimisent ce type d'usage. Il n'en demeure pas moins que ce tracé permet de relier "naturellement" différents pôles d'activité de la commune (terrain de sport, école, maison pour tous, église, mairie...) et qu'à ce titre, son aménagement constituera à l'avenir un enjeu pour la qualité du cadre de vie. Le récent passage sous voie réalisé à proximité de la traversée du Foron témoigne en partie de l'intérêt de cet itinéraire.



Vue vers l'Est dans la traversée de Vozerier



La traversée du Chef-lieu par la RD 6

- **La Route des Paquis** qui prend naissance au pied de la Mairie pour nous conduire au Nord constitue également un itinéraire singulier. Le contraste entre l'atmosphère de la rue bordée d'anciennes fermes et le vaste espace agricole qui s'ouvre à la sortie Nord du village compose une mise en scène unique qui fabrique, encore aujourd'hui, l'image du village d'antan.



Vue vers l'Ouest à la sortie du village

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Vue depuis la route de Lavenay sur la plaine et le village

Plusieurs autres itinéraires pourraient encore faire l'objet d'une description attentive :

- La route du Lavenay qui se prolonge par la rue du Quarre puis par l'allée du Môle permet aux piétons de rejoindre La Roche sur Foron depuis le village en bénéficiant de belles ambiances paysagères ponctuées d'un bâti ancien qualitatif.

- La petite route de Veige qui assure la liaison entre Beraudan, Thiozard et Veige pouvant même se prolonger vers le hameau de La Madeleine par un chemin agricole qui joue avec les micro-reliefs de la plaine.

- La route des Crys qui gravit l'ancienne moraine glaciaire avant de pénétrer dans le bois des Fournets pour atteindre les quelques maisons de Prêle à l'aval de Sonnex.

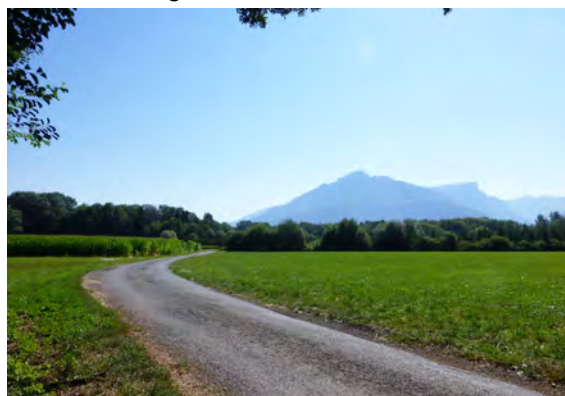
- Le chemin des Fournets, qui grimpe le long du ruisseau de Mornay dans une ambiance de clairières, avant d'atteindre le replat des Fournets niché dans un creux à l'abri des regards, comme suspendu au-dessus du monde.



Vue sur le chemin qui borde au couchant le hameau de Veige

Les multiples voies communales, chemins ruraux et pistes forestières, sentiers qui irriguent la commune, forment autant d'itinéraires du regard, susceptibles de générer dans la tête de celles et ceux qui les empruntent, des représentations valorisantes du territoire. C'est pourquoi, être attentif à l'aménagement et à la gestion dans le temps de ces parcours est un gage de qualité paysagère des lieux.

• Les deux lignes électriques ERDF issues du poste de transformation de Cornier et qui traversent la commune d'Ouest en Est n'ont que peu d'influence dans la représentation paysagère du territoire. Seuls la position de quelques pylônes situés dans des axes de vues quotidiens accentuent la perception de ces infrastructures.



Vue de la route qui mène à Fernollet

• La voie SNCF qui parcourt le Sud du territoire communal au pied du Bois des Fournets reste quasiment invisible au sein du couvert forestier. Le passage à niveau et l'ancienne maison du garde barrière qui émerge à l'aval du hameau "Le Haut des Crys" paraît surgir d'un autre temps tant ce motif paraît surgir de nul part pour le visiteur en promenade. Seul, le passage du TER et les quelques sifflements de la motrice permettent



L'ancienne maison du garde barrière aux Crys.

d'imaginer ce parcours ferroviaire dans cet ambiance de "nature préservée".

Les réseaux : évolution

Lorsque l'on replace le tracé des voies actuelles sur une carte représentant le territoire d'Amancy en 1940, il n'y a guère que le contournement de La Roche sur Foron qui s'inscrit comme une véritable modification du réseau viaire. Ce nouveau parcours d'un peu moins de 3 km de long réalisé au début des années 80 a modifié considérablement la perception de l'automobiliste en transit et des habitants d'Amancy. Cette infrastructure routière relativement "étanche" aux piétons, semble composer aujourd'hui la nouvelle "limite" entre la commune d'Amancy et celle de La Roche. Le développement d'un pôle commercial au droit de la RD1203 à la sortie Sud du village d'Amancy (Route de la Chapelle) peut cependant modifier progressivement l'univers routier du secteur en un espace "urbain" de liaison entre le Chef-lieu et les quartiers situés au Sud de la RD ("Les Folliets", "Vallières").



Vue sur la RD 1203 au droit du passage piéton sous voie : un espace routier qui construit une limite physique peu perméable.

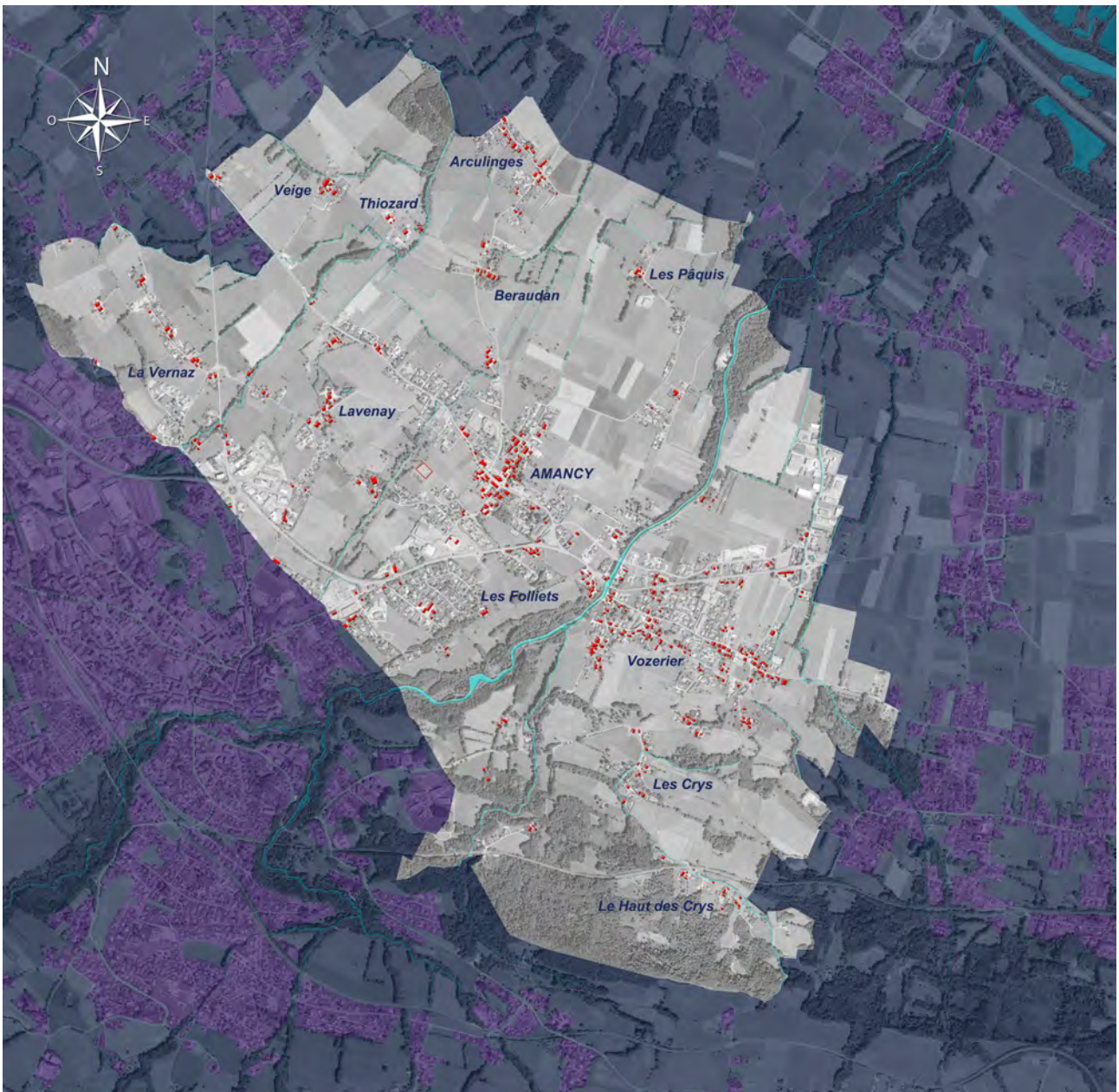
Concernant le réseau de voies communales, l'évolution s'est opérée essentiellement le long des voies existantes (voies communales, chemins ruraux, dessertes agricoles...) sous forme de voiries privées (maisons individuelles, lotissements...). Ces voies privées ont pris naissance au gré des opportunités foncières sans véritablement répondre à un souci de maillage global et mutualisé du territoire. Le schéma "en arêtes de poisson voir en "cul de sac" figuré par une "raquette de retournement" est relativement courant sur la commune. Par ailleurs, l'ensemble de ces nouveaux parcours, destiné essentiellement à irriguer le tissu bâti, est bordé de propriétés privés proposant bien souvent une clôture accompagnée de plantation qui ferme les vues latérales à la voie.

L'augmentation du trafic et les nuisances qui l'accompagnent (bruit, poussières, insécurité...) sont sans doute un des facteurs essentiels affectant le changement de perception des lieux et de notre paysage quotidien, bien au-delà des changements intervenus formellement dans le gabarit des routes, la signalétique ou l'éclairage public...

La variété des itinéraires qui traversent aujourd'hui la commune participe de sa richesse paysagère, tant comme motif que comme vecteur de paysages.

Le maintien, la redécouverte et l'enrichissement de cette diversité des parcours, par une gestion adaptée des infrastructures, et la mise en œuvre de projets ambitieux et innovants en termes de déplacement (parcours cycle et piéton...), peuvent générer des représentations valorisantes du site, source de qualité du cadre de vie.

Au contraire, l'absence de prise en compte du rôle des parcours existants dans l'élaboration de la qualité du cadre de vie futur, est susceptible d'appauvrir les représentations paysagères des lieux, en effaçant progressivement les vues qui ont permis l'émergence de l'identité paysagère du site.

Le domaine bâti : état des lieux

Carte représentant le domaine bâti de la commune d'Amancy. La photographie aérienne figure l'occupation du sol de 2012, les bâtiments figurés en rouge soulignent la présence du bâti en 1960. (Orthophoto 2012 © RGD74)

Le bâti constitue, du point de vue du paysage, le signe le plus visible de la présence humaine sur un territoire. À ce titre, son omniprésence ou au contraire son absence conditionne fortement notre perception et, par voie de conséquence, notre représentation d'un endroit, d'un lieu, d'un site ou d'un territoire.

Le "domaine bâti" regroupe à la fois la construction et les espaces dont la fonction est directement rattachée à cette dernière. Le jardin d'agrément, les surfaces de stationnements, les "espaces-verts" sont autant de motifs qui, du point de vue du paysage, génèrent des représentations faisant appel à des modèles directement attachés à l'architecture.

Compte tenu du développement de l'urbanisation, de la présence d'espaces agricoles remarquables et de l'aspiration d'une majorité d'habitants à vivre dans un environnement de qualité, il semble essentiel de définir l'étendu et les limites de l'urbanisation que nous sommes capables d'intégrer, de façon à maintenir des représentations paysagères du territoire communal variées et valorisantes.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs critères interviennent dans la qualité des perceptions paysagères du domaine bâti :

- L'implantation des constructions, en définissant une localisation dans le site et un rapport au sol particulier génère des situations multiples. Le bâti se fait discret ou au contraire ostentatoire, le rapport au lieu s'établit dans l'harmonie ou la confrontation...
- La volumétrie des constructions institue une sorte de "hiérarchie" en jouant sur l'impact visuel du domaine bâti dans le paysage susceptible ou non d'établir des repères.
- La typologie architecturale nous renseigne sur l'âge de la construction, sa fonction et parfois, une part de la personnalité de ses occupants...
- La densité des constructions et la taille du noyau bâti nous indiquent enfin le statut des lieux (habitat isolé, hameau, village, bourg ...).

Dans cette logique d'analyse, le territoire d'Amancy offre des situations variées dont l'impact dans le paysage est plus ou moins fort.

Le territoire communal est le théâtre d'une extension importante de la surface bâtie durant les dernières décennies. La structure bâtie qui s'est progressivement mise en place repose essentiellement sur trois typologies :

- Les lotissements de maisons individuelles qui se sont développés dès l'après-guerre essentiellement le long des routes en prolongement des pôles bâtis existants. La RD 6 illustre parfaitement cette dynamique notamment à l'Ouest du Chef-lieu (La Pesse, Roy...) et dans le secteur de Vozerier. Les réalisations de dessertes, organisées "en arêtes de poisson" perpendiculairement à la route existante et formant des impasses partiellement privatisées, sont très nombreuses. Ainsi, le village d'Amancy qui s'était développé historiquement selon un axe S/O-N/E s'étire aujourd'hui sur près de 1,5 km du S/E au N/O, fragilisant du même coup sa cohésion, sa lisibilité paysagère et son aptitude à répondre à des usages piétons.



Vue sur un nouveau lotissement Rue du Quarre

Hormis cette extension le long des voies, quelques lotissements de maisons individuelles ont été implantés ex nihilo au sein du domaine agricole. Les lotissements des Noyers et des Nejouaz, le secteur de Fouilleuse (impasse du Salève, impasse du Beauregard) sont autant d'exemples d'implantation d'un habitat à l'écart des nombreux hameaux existants. Cette dissémination du bâti sur le territoire communal entraîne une disparition des repères et des limites nécessaires à une représentation paysagère valorisante. Du fait d'une topographie relativement uniforme (plaine de l'Arve) cette fragilisation des repères liée à l'occupation humaine n'est pas compensée par des éléments naturels forts (reliefs) capables de composer une mise en scène paysagère remarquable. Cet étalement du bâti produit ainsi une banalisation du paysage quotidien qui nous éloigne de la qualité paysagère des lieux.



Vue sur un futur lotissement en zone agricole

- Les zones d'activité constituent une deuxième typologie assez fortement représentée sur la commune. Elles sont au nombre de trois, toutes desservies par un imposant carrefour giratoire ponctuant régulièrement le tracé de la RD 1203.

La première, située à l'Ouest au droit du carrefour avec la RD 903, forme un front bâti d'abord légèrement en contrebas de la route qui vient ensuite flirter avec les accotements au niveau du Château de Quarre. Ce dernier, autrefois isolé au sein du domaine agricole, dominant la basse vallée de l'Arve, se retrouve aujourd'hui quasiment effacé par les bâtiments d'activité et les imposantes enseignes commerciales.



Le deuxième secteur, situé quasiment au contact du Chef-lieu, compose un véritable repère formé par l'hypermarché, son parking et sa station service. Construit également en contrebas de la voie, sur une pente relativement importante, ce centre commercial dessine une "nouvelle géographie" qui fait apparaître le clocher d'Amancy à l'arrière plan du parking en terrasse de l'hypermarché. Le carrefour giratoire permettant d'accéder aux commerces constitue de fait, l'entrée du village d'Amancy la plus perceptible.



Vue depuis le carrefour giratoire d'entrée dans le village d'Amancy.

La troisième zone d'activités, située en limite Est de la commune, reste discrète depuis la RD 1203. Son implantation légèrement à l'écart de la route, son développement en longueur perpendiculairement à l'axe de la RD et la végétation qui accompagnent les abords du carrefour et les berges du Bourre effacent en grande partie la présence des bâtiments artisanaux et industriels.



Vue sur la zone d'activités de Pierre Longue : un espace artisanal au sein du domaine agricole.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Les lotissements d'habitats collectifs, relativement récents sur la commune, émergent progressivement du tissu bâti "traditionnel". Cette mutation actuelle, dû notamment à la raréfaction du terrain constructible et à la priorité donnée par les pouvoirs publics à la densification urbaine, constitue sans doute un enjeu essentiel pour la recomposition urbaine et paysagère du territoire banalisé d'Amancy. En introduisant de nouveaux repères, une nouvelle hiérarchie des quartiers et de nouveaux flux (piétons voitures...), ces nouveaux logements sont susceptibles de dynamiser à nouveau l'espace public vers une qualité et une convivialité accrue. Encore faut-il pour cela que la relation de ces "résidences" avec l'espace public et la rue ne se résume pas à une clôture, une haie, une barrière d'accès au parking et à un espace vert privatisé...

Là est sans doute l'enjeu pour les années futures.



Développement d'habitat collectif au Chef-lieu

d'accès au parking et à un espace vert



Développement d'habitat collectif sur le secteur des Folliets

Ces trois formes d'urbanisation contemporaine ne doivent cependant pas nous faire oublier l'importance du bâti ancien dans la représentation paysagère du territoire communal.



Le village d'Amancy vu depuis la plaine. À l'arrière plan émerge le donjon du château et le clocher de la vieille ville de La Roche.

Le cœur du Chef-lieu possède une forte identité liée d'une part à sa structure urbaine et d'autre part à la qualité architecturale des bâtiments qui le composent.

La Route des Paquis qui, contrairement à sa dénomination, constitue une véritable rue dans sa traversée du Chef-lieu, insuffle une ambiance urbaine caractéristique des villages constitués par la succession dense d'anciens bâtiments de ferme, possédant une façade "urbaine" et une façade tournée vers les prés et les champs.

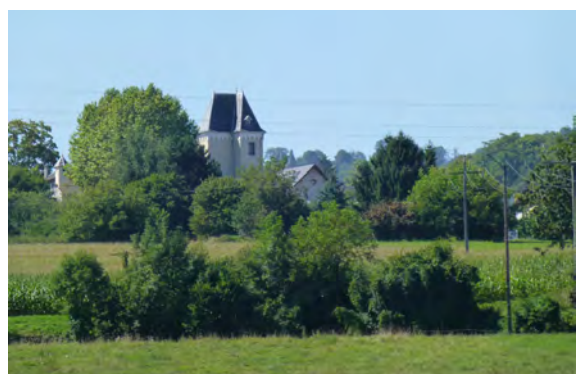
Par ailleurs, les bâtiments de la Mairie (1), de l'Église, de l'ancien "château" (2) attribuent au village son statut de Chef-lieu.

Cette densité ancienne, renforcée par l'édification contemporaine de quelques bâtiments publics (école, maison pour tous...) a toutefois été fragilisée par l'étalement des constructions vers l'Ouest le long de la RD6.

Quelques châteaux et maisons fortes ponctuent la commune offrant des repères historiques intéressants :

- Le château du Quarre (3) aux abords de la RD 1203 est aujourd'hui en partie "inclus" dans la zone d'activité riveraine.

- Le château de Lavenay, (4) dressé dans le hameau du même nom (6), a conservé son image de maison forte et agit véritablement comme un repère patrimonial dans le paysage communal.



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- La maison forte de Veige (5), partie intégrante du hameau du même nom, est davantage perçue comme un groupe de bâtiments anciens isolé au cœur du domaine agricole, que comme une silhouette architecturale remarquable. L'ambiance qui règne cependant au sein de ce hameau et de ces abords génère une réelle qualité paysagère.



L'implantation de la ferme des Folliets qui émerge sur le crêt vu depuis les rebords du vallon du Foron.

Plusieurs anciens bâtiments de ferme, isolés au sein du domaine agricole et flirtant avec les restes de vergers, pérennisent l'image de l'habitat agricole diffus tel que l'ancienne ferme de "La Tournelette" (Cf. photo ci-contre).

Par ailleurs, quelques hameaux anciens, dont les extensions contemporaines ont été limitées, véhiculent encore des représentations paysagères héritées du passé (Veige, Lavenay, Le Haut des Crys...).



Globalement cependant, la perception des repères bâtis anciens ne caractérise pas les représentations paysagères de la commune. Il n'y a guère qu'aux yeux des habitants qui parcourent quotidiennement le territoire qu'apparaissent les valeurs aujourd'hui discrètes des bâtiments patrimoniaux. Pour les visiteurs en transit empruntant la RD 1203, Amancy apparaît sans doute sur l'écran GPS de leur véhicule, mais ne leur laissera sans doute pas un souvenir impérissable provoqué par une émotion paysagère saisie aux abords de la route.

• **Le domaine bâti : évolution**

Durant les cinquante dernières années, le développement du domaine bâti à l'intérieur de la commune a été relativement important. Les évolutions observées s'exercent à la fois sur la consommation de l'espace et sur la multiplication des formes et des typologies architecturales.

La juxtaposition des photographies aériennes de 1960 et 2012 permet de localiser les secteurs où l'urbanisation contemporaine est la plus active comme le montre la carte présentée plus haut.

Cette extension tout azimut du bâti contemporain fragilise aujourd'hui la lecture paysagère du territoire.

Si l'on admet que les motifs agricoles structurant l'espace perdent progressivement de leur lisibilité, il faut bien reconnaître que le tissu bâti contemporain n'offre pas encore une hiérarchie et un maillage lisible à l'échelle du territoire.

La perte de la valeur paysagère d'un lieu se développe souvent dans le cas d'une urbanisation mal maîtrisée qui supprime peu à peu les vues latérales qui animent, aujourd'hui encore, l'espace public constitué par les routes et les chemins.

L'urbanisation contemporaine, en imposant une typologie architecturale et une organisation urbaine en rupture avec les modèles ancestraux a progressivement produit une nouvelle image paysagère d'Amancy. Cet état de fait n'est pas, du point de vue du paysage, une catastrophe en soi, pourvu que le modèle d'urbanisation contemporaine développé soit porteur de sens.

La consommation "sans compter" de l'espace agricole pour le développement du domaine bâti semble aujourd'hui en léger recul. Dans cette logique, la prise en compte des valeurs paysagères d'un site et surtout, la reconnaissance des éléments qui portent ses qualités, peuvent permettre d'orienter les choix futurs d'urbanisation et de planification du développement de l'activité humaine sur le territoire.

La structuration et la mise en scène de l'espace bâti en cours de développement, la définition de limites claires pour chacun des "quartiers" émergents et surtout, le développement d'un réseau de mobilité douce dans les espaces proches du village, permettront sans doute d'accompagner positivement l'image paysagère d'Amancy.



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Vue sur le village d'Amancy et ses extensions bâties contemporaines. La limite avale avec la plaine agricole de l'Arve demeure très claire alors que la lecture des limites latérale et amont est fragilisée par le

Les représentations

Ainsi, après avoir examiné le mode d'occupation du sol et son évolution, penchons nous sur les différentes représentations que le territoire communal a été capable de générer au fil du temps.

La commune d'Amancy ne présente pas, aujourd'hui, de motif paysager emblématique capable de générer une identité paysagère singulière reconnue au-delà des frontières communales. Bien évidemment les représentations du territoire communal véhiculées par les habitants composent une identité paysagère mais, cette "image commune des lieux" ne se diffuse pas au-delà d'une population locale. Ce constat ne signifie pas pour autant que le paysage d'Amancy est "banal"...

Le village d'Amancy a fait l'objet par le passé de quelques représentations littéraires ou iconographiques. Il faut bien reconnaître cependant que la proximité de la ville de La Roche sur Foron a partiellement "estompée" la présence du village d'Amancy tout proche.

Le baron **Achille Raverat** dans sa description de la Haute-Savoie éditée à Lyon en 1872 n'échappe pas à cette règle. Après avoir décrit sur plusieurs pages les qualités de La Roche voici les quelques lignes qu'il accorde à la plaine et au village d'Amancy :

" Le territoire de la contrée, depuis Reignier et les bords de l'Arve jusqu'au sommet des Bornes est favorable à la culture des céréales ; les farines de cette provenance sont très recherchées pour la pâtisserie. On y engraisse beaucoup de volailles, qui approvisionnent les marchés de Genève ; mais il produit peu de fruit, encore moins de raisins ; ce qu'il faut attribuer à l'exposition septentrionale du territoire plutôt qu'à son élévation. De nombreux villages se groupent autour de la ville : (.../...) Les clochers de ces villages dessinent leur silhouette, soit sur l'azur du ciel, soit sur la verdure des forêts. Plus loin, dans la plaine, sur la route de Bonneville, nous voyons Amancy et le vieux manoir de Vège, Passeirier et des villas modernes à côté de maisons rustiques, contraste qui présente un coup d'œil ravissant. (.../...)"

Quelques cartes postales produites durant la première moitié du 20^{ème} siècle témoignent de la silhouette du village. En 1909, Ferdinand HODLER (1853-1918) a peint une représentation de la Pointe d'Andey, semble-t-il depuis Amancy, comme on peut le constater avec cette photographie prise depuis la RD 201 à proximité de Beraudan et qui propose un cadrage similaire au tableau du célèbre peintre.



*La Pointe d'Andey, vallée de l'Arve (Haute-Savoie)
Ferdinand HODLER 1909
Huile sur toile (H. 0,675 x L. 0,905m)
Musée d'Orsay, Paris, France*



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les représentations actuelles de la commune son quasi inexistantes si ce n'est par le biais de "google street view" ou du site internet de la Mairie.

Les représentations paysagères émergentes sont délicates à énoncer, toutefois l'aspiration de notre société en général pour aller vers une plus grande prise en compte du milieu naturel et du cadre de vie dans les aménagements futurs, permettra sans doute de redécouvrir peu à peu les richesses "naturelles" de la commune. Le boisement du Foron, la trame agricole, le bois du Fournet et ses marais, la présence des bâtiments patrimoniaux, l'émergence de modèles architecturaux et urbains contemporains sont autant de motifs potentiellement porteurs de valeurs paysagères fortes.

Les enjeux paysagers

Définir des enjeux paysagers reste une tâche très délicate, dans la mesure où il semble nécessaire d'anticiper les évolutions de notre société en se plaçant simultanément sur deux plans :

- Un plan physique défini par des logiques d'aménagement du territoire qui génèrent des formes et des espaces palpables, fonctionnels...
- Un plan intellectuel, où les repères culturels constituent autant de filtres capables de conditionner notre "vision" du territoire.

Dans la mesure où nous sommes bien incapables de décrire quelles seront nos références culturelles d'ici vingt ans, (ce qui était jugé comme "beau" hier ne l'est pas forcément aujourd'hui mais le redeviendra peut-être demain...), il semble qu'il soit judicieux de se positionner d'une part en fonction des valeurs culturelles contemporaines (de façon à être compris par la majorité de la population), et d'autre part, dans le cadre de principes d'aménagement dit "durable" afin de pérenniser notre système de développement.

La perception d'un même territoire par chacun d'entre nous et la multiplicité des représentations paysagères qui en découlent montrent à quel point ce domaine est subjectif.

La définition des enjeux liés à la perception du cadre de vie passe donc également par la construction collective d'une "vision du territoire".

Cette vision collective du territoire, pour être efficace et infléchir certains choix, doit être lisible par le plus grand nombre. Elle doit s'appuyer sur des motifs et des "émotions paysagères" faciles à appréhender.

Parmi ces motifs paysagers, on peut citer :

Les espaces agricoles ouverts : entre lieu de production et urbanisation potentielle

À une latitude et une altitude où naturellement, la forêt domine, l'activité agricole a ouvert l'essentiel des vues qui nous permettent aujourd'hui d'admirer de larges panoramas à la fois sur des horizons lointains et sur le territoire d'Amancy. La mise à nu et, d'une certaine façon, la domestication du relief par des générations d'agriculteurs a façonné peu à peu notre espace de vie et le regard que l'on porte sur lui. Le contraste entre la régularité de la plaine et le modelé varié des prairies des forêts qui couvrent le Sud du territoire communal constitue sans doute l'un des attraits du paysage d'Amancy.

Aujourd'hui, bien que l'activité agricole montre toujours une belle vigueur, le développement du tissu bâti durant ces trente dernières années a mis à mal, dans certains secteurs, la fragile "harmonie paysagère" qui régnait.

Cette tendance, particulièrement présente aux abords de la RD6, devra être examinée avec soin afin de recomposer dans l'avenir, un certain équilibre entre les domaines bâti, agricole et forestier.

Si l'on admet que l'activité agricole a un rôle à jouer sur le territoire communal (valeur de production, valeur environnementale, valeur patrimoniale, production d'espaces de respiration, de détente...), alors, il semblerait intéressant de définir "les unités agricoles" à préserver.

Les espaces agricoles présents sur la commune offrent des typologies paysagères variées qui appellent une prise en considération différente dans le cadre de l'aménagement du territoire :

- Les espaces agricoles ouverts de grandes dimensions. Ces vastes espaces ouverts garantissent d'une part, la pérennité de l'activité agricole en favorisant une exploitation optimisée des surfaces

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

(mécanisation, déplacement aisé des troupeaux...) et d'autre part, clarifie la lisibilité paysagère à l'échelle du grand territoire et compose des espaces de respiration valorisant pour la qualité du cadre de vie.

- Les espaces agricoles ouverts de moyennes et petites dimensions enclavés dans le tissu bâti. Ces espaces, considérés parfois comme des terrains constructibles potentiels, peuvent représenter parfois une réelle valeur paysagère (percée visuelle en bord de route, espace récréatif nécessaire à la vie du hameau...). La pérennité de l'activité agricole sur ce type d'espace est fortement compromise (rapport de voisinage, éloignement du siège d'exploitation, petite dimension des parcelles...). Dans ces conditions et si le lieu est considéré d'intérêt collectif, le maintien d'un espace ouvert à dominante végétale devrait être pris en compte par la collectivité. Plusieurs outils peuvent être employés pour cela. Le classement en zone agricole, l'achat de foncier, la définition de principe d'aménagement soucieux de la mise en scène des lieux et de la qualité des espaces publics, sont autant de principes susceptibles d'être mis en œuvre par la collectivité.

Hormis leurs rôles de production et de structuration de l'espace habité, les ouvertures agricoles associées aux cordons boisés et aux forêts, créent un réseau "agri-environnemental" garant du maintien de la bio-diversité. Cette dimension "écologique" de l'espace agricole, qui favorise notamment le déplacement de la faune, est un facteur important à prendre en compte si l'on veut maintenir la diversité de la faune et de la flore du territoire communal.



La ferme des Paquis un outil de travail qui garantie en partie le maintien d'une trame agricole qualitative.

**Les coupures d'urbanisation et les fenêtres paysagères :
Entre espace ouvert structurant et continuité de l'urbanisation.**

Les coupures d'urbanisation tout comme les fenêtres paysagères au sein du tissu bâti, constituent un motif urbain et paysager parfois discret mais souvent essentiel à la structuration du cadre de vie.

Autrefois, la structure paysagère de la commune d'Amancy était clairement établie. La perte de valeur de certaines parcelles agricoles et la proximité des viabilités (routes, réseaux d'eau...) tendent progressivement à constituer une trame bâtie continue le long des réseaux existants.

Cette réalité, outre le fait qu'elle constitue à terme un couloir bâti peu valorisant sur le parcours journalier des Amanciens, est susceptible de générer des problématiques liés à la fois au milieu naturel (déplacement de la faune sauvage...) et à l'activité humaine (déplacement des troupeaux, accès aux parcelles agricoles, enclavement du domaine forestier...).

Le mitage par l'urbanisation d'une partie du territoire d'Amancy efface peu à peu les limites territoriales façonnées par plusieurs siècles d'agriculture.

Cette mutation n'est pas négative en soi. En revanche, et du point de vue du paysage, elle peut être vécue négativement parce que d'une part :

- Elle ne parvient plus à porter nos représentations paysagères pittoresques issues d'une certaine vision de la "ruralité" et d'autre part
- Elle n'est pas capable de projeter dans l'avenir une nouvelle représentation valorisante de notre cadre de vie que nous pourrions nous approprier.

Dans ce contexte délicat, il semble donc essentiel que les coupures d'urbanisation deviennent en fait des "coutures" d'urbanisation : des espaces qui, en mettant en scène les limites d'urbanisation, deviennent des "lieux-repères", reconnus de tous.

La désignation du lieu a, de tous temps, été liée à l'occupation humaine : pas d'hommes, pas de toponyme...

Autrefois, dans la mémoire paysanne, chaque parcelle appartenait à un lieu-dit. Aujourd'hui ces toponymes ont pour la plupart disparu de notre langage courant hormis pour les désignations cadastrales. Seul reste le nom des lieux habités (village, hameaux, lotissements...). Sur la commune d'Amancy on peut remarquer que certains lieux habités sont difficiles à nommer. Pour le visiteur, les limites du hameau de Vozerier par exemple, sont délicates à situer... Cette "dilution" des lieux constituant le territoire communal peut être prise comme un indicateur de perte de lisibilité paysagère. Dans cette logique, la reconquête des espaces ouverts situés entre les "pôles bâtis" peut permettre de "reconstruire" une chaîne de repères susceptible de renforcer la lisibilité paysagère du territoire communal.



Vue sur les parcelles agricoles situées à l'aval du cimetière au contact de "la coulée verte de la Vulpillère". Un espace situé directement au contact du cœur du village qui devrait imposer sa qualité paysagère aux travers de son potentiel d'aménagement.

Les parcours : entre fonction de transit et espace public

L'ensemble du réseau viaire, qu'il soit représenté par des sentiers, des pistes forestières, des chemins, des routes, constitue à la fois un motif et un vecteur de paysage.

Dans un territoire où les terrains et les vues se privatisent peu à peu, la route et les voies de communication représentent, hors du village, l'essentiel de l'espace public aménagé.

C'est pourquoi, entre les fonctions d'accueil des moyens de transport et son statut d'espace public donnant à voir un paysage, la route est un enjeu fondamental pour produire, demain, un cadre de vie et un paysage de qualité.

Dans cette logique, le maintien de séquences routières aux caractéristiques variées (ambiance de hameaux, de belvédère...) est un point fondamental si l'on veut fabriquer à terme des représentations du territoire (paysage) quotidiennement attractifs.

La perte d'ouvertures paysagères générée par une urbanisation continue en bord de route est un phénomène présent sur la commune. Ainsi, des prés disparaissent parfois derrière des "murs verts" sensés garantir la tranquillité et l'intimité des résidents.

Dans ce contexte, la sensibilisation de la population et des professionnels de l'aménagement semble un élément de nature à faire évoluer cette idée reçue qui établit qu'il est nécessaire de clore uniformément sa parcelle.

À l'échelle du piéton, le réseau constitué de chemins, de sentiers ou plus simplement de trottoirs, est un élément qui conditionne la perception des lieux. La vocation résidentielle des lieux influence déjà fortement la prise en compte des cheminements piétons. Toutefois, l'organisation de certains lotissements, ou tout simplement l'héritage d'un parcellaire imbriqué, interdit "le raccourci" qui permettrait au piéton de gagner rapidement le commerce, ou les terrains de sport pourtant proche. Le fait de dissocier la circulation piétonne de celle des voitures permet parfois d'inventer de nouveaux parcours rapides, sécurisés et conviviaux.

La valorisation des "fenêtres paysagères" animant les parcours quotidiens et la constitution d'une trame piétonne, voire cycliste, autonome irriguant les principaux lieux habités sont des objectifs essentiels.



La succession de haies le long des parcours quotidiens privatise les vues et réduit le potentiel de convivialité.

La limite de l'urbanisation : situation et statut

Le fait de différencier sur un fond cadastral les futures fonctions de chacun des espaces qui compose le territoire, induit inévitablement le tracé de limites. Si ces lignes sont relativement faciles à mettre en place sur le papier, leurs statuts et leurs valeurs paysagères au sein du

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

territoire ne se construisent pas aussi aisément.

Les limites dessinées par la topographie (ligne de crête), l'hydrographie, la forêt sont directement dépendantes des conditions dictées par le milieu naturel (nature géologique, qualité des sols, type de climat, érosion...). L'activité agricole, hormis les cultures "hors sol" et les élevages en batterie, ne peut ignorer bien longtemps le fonctionnement du milieu auquel elle est liée. C'est pourquoi, la plupart des motifs paysagers produits par l'agriculture, notamment sur la commune d'Amancy, gardent une certaine cohérence "naturelle" et forment une structure paysagère lisible et généralement valorisante. (Ourlets boisés en bordure des fossés...).

En revanche, les limites dessinées par l'urbanisation contemporaine, dégagées des contraintes de sol par les avancées techniques, ne dépendent plus que de la volonté humaine et des facteurs économiques. Lorsque l'on connaît les possibilités de "divagation" de ces deux critères, il n'est pas très surprenant que l'on découvre aujourd'hui une certaine anarchie dans nos paysages fortement urbanisés.

Dans ce contexte, le choix des futurs espaces à urbaniser et le tracé de leurs limites devront être fixés en tenant compte de plusieurs critères si l'on veut tenter de rétablir une certaine cohérence paysagère.

Parmi ces critères, on peut citer :

- La prise en compte du relief naturel, même relativement modeste en bordure de la plaine de l'Arve, est susceptible de composer différents plans visuels permettant de mettre en scène notre cadre de vie. La plaine et le rebord du plateau des Bornes appellent différentes réponses d'aménagements.
- La prise en compte du temps qui passe en fixant une chronologie de développement et ainsi éviter que la construction, positionnée en limite de zone constructible, ne soit isolée pendant vingt ans au milieu des prés.
- La définition d'un statut clair de la limite lui permet d'acquérir, au fil du temps, une valeur "sur le terrain", reconnue par la majorité des habitants. L'utilisation de limites physiques, (rupture de pente, berge de ruisseau, bord de route...) quand cela est possible, ou la définition d'une fonction (route, desserte agricole, chemin de randonnée...) constituent des principes de structuration de l'espace susceptible de résister au temps, et d'acquérir ainsi une valeur patrimoniale...

Ces trois critères, qui peuvent sans doute être enrichis, permettent déjà de fixer des limites plus claires du point de vue du paysage. Toutefois, la situation et le périmètre ne suffisent pas à garantir une certaine harmonie paysagère, l'organisation de l'espace bâti que l'on va générer intervient également sur la valeur de nos représentations. L'urbanisation autour d'axes et de parcours ouverts sur le paysage, la répartition de la densité bâtie et des espaces publics, la prise en compte du rapport au ciel et à l'ensoleillement... sont autant de facteurs susceptibles de favoriser l'émergence de représentations paysagères valorisantes.



Développement de maisons individuelles en bordure du domaine agricole : Comment fixer les limites de l'extension ?

L'emprise urbaine : entre ponctuation et continuité

L'essaimage, apparemment anarchique, du bâti sur la plaine est délicat à valoriser du point de vue du paysage pour plusieurs raisons :

- Il efface les hiérarchies et introduit une nouvelle échelle dans notre rapport au territoire. La

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

lecture ordonnée du village d'Amancy, des hameaux de Lavenay, de Veige tend à disparaître au profit d'une urbanisation continue qui lie les pôles bâtis anciens entre eux.

- Il consomme essentiellement de l'espace agricole par "petites" parcelles disséminées. Cette forme d'urbanisation, guidée longtemps par des opportunités foncières et économiques, affaiblit considérablement l'intégrité du domaine agricole et par la même occasion les capacités d'adaptation des agriculteurs aux marchés dont ils dépendent. Cette "parcellisation" de l'agriculture au sein du tissu bâti produit également des changements dans notre perception et nos représentations. Du statut de plaine agricole, nous glissons doucement vers des représentations qui s'apparentent plus à l'échelle d'une forme de plaine habitée voire de "ville-campagne".

Dans ce contexte, deux conceptions du territoire sont susceptibles d'émerger :

- Un schéma où "le domaine agricole" qui couvre la plaine habitée devient "le jardin agricole" introduisant du même coup de nouvelles représentations, de nouvelles pratiques et de nouvelles relations entre les acteurs locaux (résidents, exploitants agricoles, visiteurs touristes...).

- Un schéma où le domaine agricole actuel est maintenu, et où la limite d'urbanisation est fixée au plus près de l'urbanisation existante, de façon à densifier les pôles bâtis existants, avant d'imaginer une possible extension sur les espaces agricoles ou forestiers.

Cette schématisation est sans doute un peu caricaturale, mais en matière de paysage, "le consensus mou" semble produire plus d'endroits déstructurés que de lieux porteurs d'une identité paysagère valorisante.

L'habitat groupé, une typologie traditionnelle réinterprétée récemment : Une réponse possible à la demande de densification urbaine...



L'aménagement de l'espace public

Le développement relativement récent d'Amancy a fait brusquement changer le statut du village. Le développement des lotissements de maisons individuelles puis des bâtiments d'habitats collectifs a projeté le village à l'échelle d'un bourg dont le tissu urbain reste cependant relativement "étalé".

Si la représentation du "village" en tant que tel demeure d'actualité pour les habitants, notamment les plus anciens, il est aujourd'hui plus difficile de lire ses limites physiques. Dans ce contexte où le domaine agricole interpénètre le tissu bâti, la perception de l'espace public devient subjective. Plus tout à fait dans un village à caractère rural mais pas non plus dans une ville dense, l'habitant perçoit son lieu de vie sans pouvoir clairement identifier ses contours. Il se rattache donc à des motifs (places de village, église, école, terrain de sport, salle des fêtes, bâti ancien remarquable...) qui établissent une chaîne de repères favorisant la cohésion du village réinventé.

Dans cette perspective d'évolution des représentations, l'espace public devient le lien utile et nécessaire entre les différents pôles d'attraction du "village". C'est pourquoi, son aménagement et

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

sa gestion revêtent un caractère essentiel pour favoriser la qualité du cadre de vie de la commune. La collectivité se doit donc d'être exemplaire dans ses choix d'aménagement et de gestion et dans la conduite du développement du tissu bâti.

Les qualités végétales développées au sein de l'espace public par la collectivité influencent non seulement l'image du village, mais aussi les actions de ses habitants dans leurs choix d'interventions sur leurs espaces privés.

L'ensemble de ces motifs paysagers, liés directement au végétal, influence grandement notre perception des lieux. Leurs caractères naturels ou domestiqués, leurs répartitions géographiques, leurs mises en scène visuelles, construisent une partie de l'identité paysagère du territoire.

Une observation attentive de l'évolution de ces motifs, du couvert et de la palette végétale couvrant le territoire communal, permet de prendre conscience des changements qui s'opèrent et peut être d'intervenir intentionnellement pour favoriser l'émergence d'un véritable projet de territoire porteur de sens.



II.3.3 Conclusions

Si l'on considère que la valeur paysagère d'un territoire est directement liée aux représentations véhiculées par les habitants et les visiteurs, on peut en déduire que là où le cadre de vie est jugé agréable par ses habitants, le paysage produit est valorisant.

En conséquence, la qualité du cadre de vie est un élément essentiel dans le processus de production de paysage habité valorisant. Cet état de fait impose donc que les critères environnementaux, définis notamment dans le cadre du plan de développement et d'aménagement durable, soient pris en compte.

Le respect et la gestion des zones naturelles d'intérêts écologiques (ZNIEFF, biotope, couloir écologique, ripisylve...), et la mise en place de principes de développement de l'activité humaine respectueux de l'environnement, (qualité de l'air, de l'eau, du sol, de l'ambiance sonore, traitement des déchets, principe de réversibilité...) constituent l'un des fondements d'une identité paysagère riche et valorisante.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

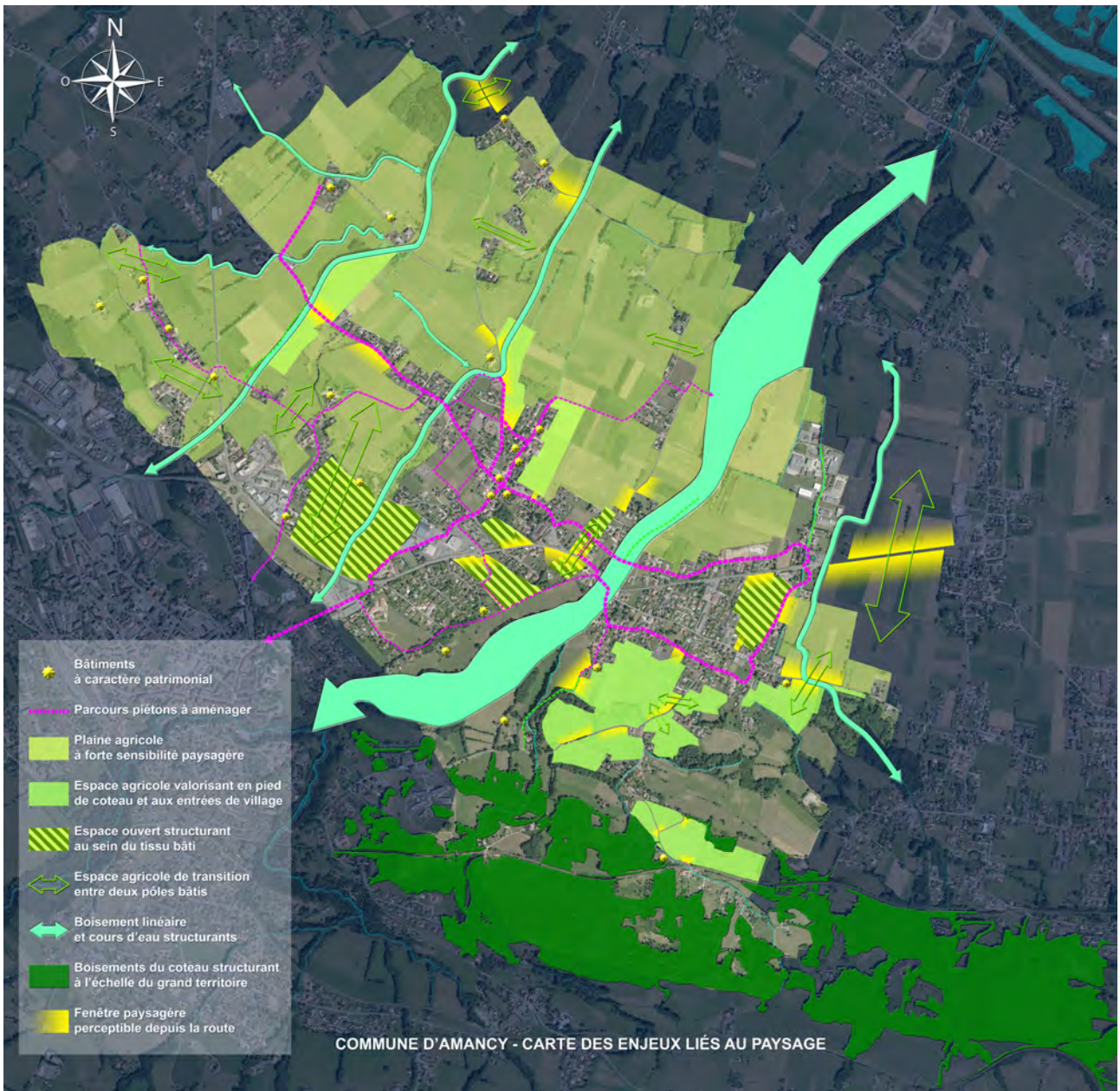
De l'attention portée sur l'équilibre entre l'espace forestier, l'espace agricole ouvert et l'espace bâti, ainsi que sur le statut et la qualité des limites qui assurent la transition entre ces différents espaces, dépendent la force du territoire à générer une image paysagère riche, structurée et pérenne.

L'explication des processus sociaux et culturels qui nous conduisent à porter tel ou tel jugement de valeur sur les motifs qui composent notre paysage contemporain reste bien incertaine.

La construction d'une identité paysagère commune à la majorité des Amanciens, appuyée sur des valeurs culturelles et environnementales cohérentes, dans une logique économique de développement durable, semble nécessaire pour fixer des principes d'aménagement convaincants et porteurs de sens.

Dans cette logique, plusieurs objectifs peuvent être poursuivis sur la commune d'Amancy pour produire, de façon continue, des représentations paysagères, et plus largement un cadre de vie, de qualité :

- **Défendre l'intégrité de l'espace agricole ouvert existant pour maintenir la vigueur de l'activité agricole contemporaine et lui permettre de pérenniser voire d'inventer de nouveaux modes de fonctionnement.**
- **Veiller à la cohérence, au statut et à la qualité des limites d'urbanisation (relations espace bâti, espace agricole, espace naturel...) en préservant certaines coupures vertes à caractères agricole ou naturel ayant un rôle environnemental et paysager majeur .**
- **Redonner des valeurs de convivialité aux espaces publics constitués, notamment, par les voiries et les places, en structurant le réseau viaire (ex : cheminements piétons en relation avec les bâtiments public et les hameaux), en réalisant des aménagements exemplaires susceptibles de devenir des références aux yeux des habitants, (liaison piétonne et cycle...), en sensibilisant les riverains au statut et à la valeur de la limite espace public / espace privé dans la perception global du village et des hameaux qui ponctuent le territoire communal.**
- **Prendre en compte les grands équilibres entre les domaines agricole, forestier, bâti et naturel afin de garantir, à terme, la qualité du cadre de vie des habitants tout en répondant de façon raisonnée et dans une logique de développement durable aux attentes liées à l'activité économique.**
- **Sensibiliser la population aux principes de plantation utilisés aux abords des maisons individuelles, notamment en employant une palette végétale plutôt indigène afin d'établir une structure arbustive et arborée porteuse de sens à l'échelle du territoire et dans sa relation à l'espace public et aux spécificités environnementales du site.**
- **Réinventer des représentations paysagères de la commune en relation avec la réalité physique du site et l'identité contemporaine des lieux.**



La carte des enjeux paysagers ne constitue pas un « projet de paysage ». Elle tente simplement de synthétiser les enjeux liés au paysage. Ces enjeux doivent être confrontés aux différents objectifs environnementaux, sociaux, économiques dans le but de construire un projet d'aménagement du territoire équilibré, porteur de sens et respectueux des intérêts des générations futures.

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE III.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

III.1.1 SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS

(voir les déclinaisons en pièce n°2 du PLU)

THEMATIQUE SOCIALE : MAITRISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

1- Croissance démographique

- Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

2- Logement

- Favoriser une offre plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins.
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
- Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

3- Développement urbain

- Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité sur le chef lieu et Vozérier, et en confortant les hameaux existants.
- Mener une réflexion globale sur l'aménagement du chef-lieu (développement, stationnement, espace public).
- Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain.

4- Equipements et espaces publics

- Organiser et peut être prévoir des emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'OM.
- Aménager le carrefour entre la RD 1203 et la route de la Roche afin d'en améliorer la sécurité.
- Mettre en œuvre une liaison douce sur le territoire communal entre Saint-Pierre-en- Faucigny et La Roche sur Foron.
- Favoriser l'implantation d'une structure d'accueil pour personnes âgées de type MARPA près du chef lieu.

5- Transports et déplacements

- Développer les maillages doux notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.
- Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
- Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

1- Artisanat, commerces et services

- Accompagner la dynamique de développement économique par :
 - La mise en œuvre du projet de zone intercommunale commerciale entre Amancy et La Rochesur-foron
 - Le confortement de la zone d'activité de Pierre Longue.
 - L'extension de la zone d'activité commerciale de La Vulpilière en amont du chef lieu, sous réserve du Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.
- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en compatibilité avec les orientations du SCOT et conformément au Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.

2- Agriculture

- Soutenir une activité agricole dynamique en préservant des espaces agricoles majeurs.

3- Réseaux numériques

- œuvrer pour le développement des réseaux numériques sur le territoire communal, au service de l'emploi et des populations

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

1- Environnement

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron)
- Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.
- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2- Paysage

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel

3- Qualité de l'air

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions

4- Réduction de la consommation d'énergie

- Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique

5- Réseaux publics

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune/l'intercommunalité est prête à supporter pour leur amélioration/extension.
- Mettre en cohérence les annexes sanitaires avec le développement urbain envisagé, en définissant les extensions à prévoir, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux.

III.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD

L'ensemble des choix retenus découlent des enjeux du diagnostic et sont explicités directement dans le PADD (constats et orientation générale).

1. Un rythme de croissance de +1,8% par an

La commune d'AMANCY a connu une période de forte croissance démographique ces dernières années. Sur la période 2008-2013, la croissance était de l'ordre de 4% par an. Il convient donc de maîtriser cette croissance pour être en cohérence avec le taux de croissance envisagé par le SCoT : 1,8% par an.

Cette croissance démographique porterait la population à environ 3100 habitants en 2030, soit environ 700 habitants supplémentaires.

2. Un dimensionnement du PLU sur 13 ans

En effet, l'importance des enjeux de structuration de la commune, en lien avec le SCOT en vigueur, nécessite d'avoir une vision à court, moyen et long terme du développement urbain de la commune. La commune pourra aussi anticiper sur les équipements publics nécessaires au développement et aura plus de visibilité sur les participations à mettre en place.

Le SCoT du Pays Rochois fixe des orientations à horizon 2030 (document approuvé en 2014), le PLU d'AMANCY s'est calé sur les mêmes échéances temporelles afin de mettre en œuvre le projet du document supra-communale et d'offrir une meilleure lisibilité entre ces deux documents d'urbanisme. Le PLU est donc dimensionné pour une période 2017-2030.

Les objectifs du PADD du PLU répondent aux orientations du DOO du SCoT du Pays Rochois en matière de développement démographique et urbain

La commune souhaite donc anticiper ses besoins en terme de fonctionnement urbain pour une population qui pourrait tendre vers 3100 habitants à l'horizon 2030.

3. Les besoins en résidences principales

Les besoins en résidences principales sont calculés à partir des orientations du SCoT

AMANCY appartient dans l'armature du Pays Rochois au pôle principal de centralité tripolaire à structurer et conforter.

Cette position nécessite la poursuite d'un développement encadré et maîtrisé.

La croissance démographique annuelle de 1,8% entraîne la production de 310 logements à horizon 2030.

4. La recherche d'une certaine densité dans les nouvelles constructions

Cet accueil de population nouvelle nécessite des choix forts en matière de limitation de la consommation de l'espace et de structuration urbaine, dans le contexte du Pays Rochois auquel appartient AMANCY. Si aujourd'hui l'habitat individuel représente encore plus de 46% de la production neuve de logements (entre 2006 et 2014, 27 % des logements mis en chantier sont des maisons individuelles), le logement collectif connaît un essor sur le territoire communal qu'il convient de maintenir.

Dans le cadre de son futur PLU, la commune affiche la volonté de poursuivre l'effort de diversité des formes de logements et de densification en retenant les proportions suivantes fixées par le SCoT du Pays Rochois:

- maximum 20 % de logements individuels,
- minimum 40 % de formes intermédiaires (logements groupés, collectif horizontal)
- minimum 40% de logements en immeuble collectif.

Les densités moyennes retenues sont les suivantes :

- 12 logt/ha pour les logements individuels
- 25 logt/ha pour les formes intermédiaires
- 60 logt/ha pour les logements collectifs

Cette répartition nécessite de dégager dans le PLU les surfaces nécessaires à l'accueil de 310 logements, soit 14 ha.

4. La mixité sociale

En 2015, la commune dispose de 40 logements aidés, soit environ 4% du parc.

La commune n'étant pas soumise à la Loi SRU, elle souhaite toutefois améliorer ce taux de 4% de logements aidés dans le parc de logements futur.

Les résidences principales sont de 1060 unités en 2013.

Le projet prévoit la nécessité de 310 résidences principales sur 13 ans, soit un parc de 1370 résidences principales en 2030.

Le PLU va exiger un % de logements sociaux dans les OAP selon les secteurs représentant un total d'environ 82 logements sociaux (y compris les 15 logements sociaux de la zone UC Vallière)

5. L'armature urbaine

Le diagnostic a mis en évidence la structure particulière d'AMANCY qui sert de référence pour organiser le développement futur :

- le chef-lieu et sa 1^{ère} périphérie = secteur de confortement prioritaire
- les pôles secondaires : Vozérier et Les Folliets; ce sont des secteurs à conforter.
- les hameaux et groupements de constructions: à développer de façon contenue dans les limites des sensibilités paysagères, agricoles et naturelles. Ils peuvent également connaître un certain confortement, du fait de la présence des réseaux et de leur taille. Il s'agit des hameaux suivants : La Vernaz, Lavenay, Roy, Les Tranchées, Béraudan, Les Arculinges, Veige
- les hameaux et groupes de constructions éloignés : ceux disposant d'un noyau traditionnel et ayant des réseaux adaptés, peuvent être densifier (Les Crys, le haut des Crys) Ceux de très petite taille, ou ne disposant pas des réseaux ou de la desserte suffisante ou présentant des enjeux agricoles ou environnementaux ne connaîtront qu'une évolution du bâti existant (Thiosard).

6. La nécessité de maintenir un cadre de vie de qualité, accompagnant le développement

Le cadre urbain offert par AMANCY est un des moteurs de son attractivité. La mise en place d'orientations fortes en matière d'espaces libres et paysagers est donc clairement affichée au PADD.

De plus le projet de PLU est basé sur la protection des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de la nature ordinaire, notamment les abords des cours d'eau.

Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles qui participent de la qualité paysagère de la commune, mais également les coupures visuelles paysagères identifiées par l'architecte paysagiste.

La préservation des espaces ruraux est un enjeu fort de ce PLU. En effet, la commune a souhaité mettre fin au développement important du bâti, prévu par le POS, afin d'en préserver la qualité paysagère.

7. Le confortement de l'activité économique

Le projet de PLU est basé sur le principe de permettre le développement de l'activité commerciale, artisanale et industrielle.

Ainsi le PADD annonce la volonté de conforter les zones existantes et de permettre à terme les développements autorisés par le SCoT (zone du Livron et de Pierre Longue)

6. La prédominance des enjeux agricoles dans la plaine et le coteau

La plaine et le coteau sont identifiés comme un espace à vocation essentiellement agricole ; les hameaux les plus structurés peuvent admettre un développement limité, tandis que les groupes bâtis les plus petits n'admettront qu'une urbanisation en dent creuse. Les constructions isolées ne connaîtront quant à elles que des possibilités d'évolution de la construction existante.

7. Le choix de limiter la consommation foncière sur 13 ans

Environ 27,7 ha ont été consommés entre 2008 et 2016 sur le territoire communal (tous types de développements confondus : habitat, activités, équipements) dont 18,2 ha dédiés à l'habitat. Sur cette période, la commune a connu un taux de croissance annuel fort de l'ordre de +4%.

La consommation foncière pour l'habitat est donc de 18,2 ha entre 2008 et 2016, soit une consommation moyenne de 2,2 ha par an.

Il convient de rappeler ici que le développement de l'emploi et des équipements est directement lié à la stimulation de la croissance démographique. Ainsi, la commune souhaite poursuivre le développement des équipements et des activités sur le territoire communal, parallèlement à l'habitat.

Avec un taux de croissance estimé à +1,8% annuel sur les 13 prochaines années, les besoins totaux sont estimés à 14 ha maximum.

La consommation foncière prévue par le projet de PLU est envisagée avec une moyenne de 1 ha par an.

Ainsi le PLU envisage une réduction de 50% de la consommation foncière pour l'habitat dans les 13 ans à venir.

De plus, le PLU réoriente de manière extrêmement forte le développement urbain autour du chef-lieu, des pôles secondaires et des hameaux identifiés au SCoT

En effet, le POS disposait de potentiels de développement dans certains hameaux, et sans compter les possibilités de densification de parcelles déjà bâties !

De plus, AMANCY envisage le développement des activités artisanales et industrielles (3,55ha dans la zone intercommunale Amancy/La Roche et 3,5 ha en extension de la zone de Pierre Longue).

III.1.3 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE

THÉMATIQUE SOCIALE

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Orienter et maîtriser la croissance démographique pour permettre à AMANCY d'assurer son rôle de commune « pôle principal » à l'échelle du SCoT du Pays Rochois.</i> ■ <i>Définir un PLU dimensionné pour accueillir la population souhaitée à l'horizon 2030.</i>
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1,8% par an. • Déterminer les besoins en logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée. • Déterminer les secteurs de développement nécessaires à l'accueil de la population à l'horizon 2030. • Échelonner dans le temps la croissance démographique en programmant le phasage et les formes urbaines.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU distingue plusieurs zones Urbaines à vocation principales d'habitat, différenciées selon la typologie de logements et les densités attendues. • Les zones Urbaines sont dessinées autour du chef-lieu et des pôles secondaires pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conforter le centre du village. ○ Conforter le pôle secondaire de Vozérier ○ Conforter les hameaux importants, structurés et équipés, dans leurs enveloppes bâties ○ Limiter la consommation d'espace agricole. ○ Préserver les versants boisés du Fournet et la plaine agricole du Foron. • Les zones prévues pour l'accueil de population nouvelle sont classées en zone 1AU (si desserte automobile et réseaux suffisante). • L'ensemble des zones 1AU fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation avec des conditions d'aménagement et notamment le découpage en tranches d'urbanisation ou en phases afin d'échelonner dans le temps la réalisation des logements.

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maîtriser la production de logements pour l'horizon 2030. ■ Favoriser le développement de formes urbaines plus denses dans un souci d'économie de l'espace. ■ Mettre en place un développement urbain plus qualitatif que quantitatif
--	--

	<p>pour préserver le cadre de vie des habitants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Optimiser l'urbanisation au sein de la centralité et de l'enveloppe bâtie des hameaux. ■ Assurer la préservation du bâti identitaire tout en assurant son évolution.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain sur les bases des orientations du SCOT du Pays Rochois soit 14ha de consommation foncière pour l'habitat. • Permettre la réalisation, au maximum, de +/- 310 logements neufs supplémentaires à l'horizon 2030. • Favoriser la diversification et la densification des formes urbaines • Intégrer la notion de parcours résidentiel en proposant une offre variée de logements. • Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement. • Respecter les objectifs du PLH, (à savoir la réalisation de 20 logements sociaux), sur la période 2013-2018, avec sur la production neuve : 25 % de logements locatifs sociaux (et intégrer la répartition des PLAI selon les tailles des opérations). • Inscrire des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour organiser le développement urbain (avec la prise en compte de la spécificité des différents secteurs et les typologies d'habitat recherchées). • Identifier les secteurs urbains anciens et les constructions d'intérêt patrimonial et les doter de règles spécifiques. • Favoriser les réhabilitations des bâtiments existants.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La détermination des secteurs constructibles doit également tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> ○ de la présence / insuffisance / absence des réseaux et accès ; ○ des enjeux paysagers et environnementaux ; ○ des enjeux agricoles, proximité des bâtiments agricoles, tènements stratégiques ○ de l'armature urbaine : affirmer le rôle central du chef-lieu et de sa 1^{ère} périphérie, conforter les pôles secondaires (Vozérier et Les Folliets, permettre le développement mesurée des hameaux • Le respect d'une densité passe par la mise en place d'OAP sur toutes les zones 1AU et les zones U disposant d'un potentiel foncier supérieur à 0,5ha, fixant une densité cible et un nombre approximatif de logements à produire • Le respect de la diversité des formes bâties passe également par les OAP qui déterminent la répartition des formes de logements. • Les OAP et les emplacements réservés permettent de mettre en place un maillage piétonnier. • Des zones spécifiques (équipements) et des emplacements réservés permettent de traduire la volonté de conforter les équipements : accueil d'une MARPA, parking de covoiturage, extension de l'école du chef-lieu, ... • La mise en place de servitudes L.151-19 pour les bâtiments patrimoniaux afin de leur permettre un développement en respectant leur typologie architecturale

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Poursuivre le développement des équipements publics d'échelle locale pour accompagner les besoins liés à l'accroissement de la population.</i> ■ <i>Améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics, (ou ouverts au public) qualitatifs.</i>
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper les besoins futurs et prévoir des réserves foncières stratégiquement positionnées, à proximité des équipements existants et des nouveaux secteurs voués au développement de l'habitat. • Favoriser l'accessibilité des équipements / espaces publics pour assurer leur usage par tous par le développement d'un maillage doux. • Mettre en place des mesures assurant la prise en compte du lien social dans le cadre des futures opérations d'habitat importantes (lien avec l'espace public, création de lieux de rencontre.). • Echelonner dans le temps le rythme de croissance démographique pour permettre l'adaptation des équipements, notamment scolaires (extension des équipements scolaires à anticiper). • Prendre en compte les projets de développement des communications numériques et notamment de la fibre optique.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En identifiant les secteurs d'équipement en zone UE et NE • En identifiant un secteur pour l'accueil d'une MARPA dans la zone 1AUa/b du chef-lieu • En imposant dans les OAP des espaces verts plantés, des aires de jeux, un traitement paysager des limites plantées • En fixant un pourcentage d'espaces verts à respecter pour chaque opération avec l'article 13 des zones U • En mettant en place des ER pour réalisation d'équipements publics (ER n°4 avec extension du groupe scolaire)

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Améliorer les mobilités locales dans une perspective de développement durable et de prise en compte des préoccupations environnementales. ■ Assurer de bonnes connexions avec les communes urbaines et les pôles d'emplois.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les actions du plan de déplacement urbain à l'échelle communale. • Assurer la fluidité/sécurité des trafics et limiter autant que possible les temps de trajet. • Limiter le « tout voiture » générateur de congestion des voies, source de pollutions environnementales et sonores. Développer, mailler les modes de déplacement doux (vélos/cycles) aussi bien à l'échelle globale que dans le cadre des opérations d'habitat importantes. • Favoriser les accès aux transports collectifs existants et aménager/sécuriser les arrêts de bus et cars. • Améliorer, voire développer, l'offre de stationnement / mutualiser les parkings pour les commerces/services de la centralité. • Assurer des connexions entre aires de stationnement et transports collectifs et/ou modes doux.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En mettant en place un emplacement réservé n°2 pour la création d'un parking relais au niveau de la RD1203, facile d'accès. • En identifiant des ER pour création de cheminement piétons (ER n°6, 7,8,10,11) • En imposant la réalisation des continuités piétonnes dans les OAP • En imposant la réalisation de stationnements cycles dans les futures opérations d'habitat collectif

THÉMATIQUE ÉCONOMIQUE

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumer le rôle d'AMANCY dans l'armature commerciale du Pays Rochois tout en recherchant un équilibre à l'échelle de la commune. ■ Accompagner la dynamique commerciale avec le projet de zone commerciale intercommunale. ■ Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter le rôle du chef-lieu avec le maintien et le développement des commerces et de services de proximité. • Pérenniser les activités commerciales et de services existantes sur le territoire. • Encadrer l'activité aujourd'hui existante sur la zone de la Vulpillière et sur la zone du Quarre et permettre de nouveaux aménagements à l'intérieur des limites existantes. • Intégrer les études AEU liées au projet de la zone intercommunale Amancy / La Roche. • Améliorer la qualité paysagère et l'aménagement des zones commerciales.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En mettant en place une servitude « rez de chaussée commerces /services » au titre de l'article L.151-16 sur les linéaires commerces et services du chef-lieu. L'objectif est ici de garantir l'animation de la centralité urbaine et la qualité du cadre de vie • En identifiant avec un zonage et un règlement spécifique les zones d'activités commerciales (UY) existantes • En mettant en place une zone 1AUy avec OAP pour le développement de la zone intercommunale Amancy/La Roche • En fixant un pourcentage d'espaces verts à respecter pour chaque opération avec l'article 13 des zones U
<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et le développement des activités économiques. ■ Conforter et structurer la zone d'activités artisanales de Pierre Longue. ■ Permettre son extension par un aménagement cohérent et par la prise en compte des sensibilités environnementales.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le cadre paysager existant de la zone de Pierre Longue et organiser son développement. • Interdire les logements dans les zones d'activités. • Redéfinir les réserves foncières permettant une extension de la zone d'activités de Pierre Longue, tout en prenant en compte les mesures

	<p>environnementales et paysagères.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'évolution et l'accueil de petites unités artisanales et de services, dans le pôle secondaire de Vozérier et dans les hameaux les mieux desservis.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En prévoyant une zone spécifique d'activités artisanales et industrielles sur la zone actuelle de Pierre Longue et celle du Quarre • En identifiant les activités artisanales et industrielles les plus importantes à Vozérier par un zonage UX • En fixant un pourcentage d'espaces verts à respecter pour chaque opération avec l'article 13 des zones Ux • En identifiant le développement de la zone de Pierre Longue avec une zone 1Aux soumise à OAP

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<i>Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs.</i>
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un tourisme « vert » de « proximité » reposant sur le patrimoine naturel et urbain existant. • Permettre le développement et l'aménagement des sentiers de promenade et randonnée, organiser l'accueil des visiteurs en particulier sur la question du stationnement. • Rechercher à satisfaire les besoins d'une clientèle de proximité. • Tirer parti du rayonnement des pôles d'attrait touristique périphériques pour permettre le développement du « petit » hébergement (gîtes, hôtels, restaurants).
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En identifiant l'itinéraire du PDIPR au plan de zonage et le règlement rappelant les obligations en matière de protection de ces itinéraires. • En identifiant les bâtiments patrimoniaux pour lesquels le règlement sera attentif à leur bonne préservation. • En autorisant les annexes touristiques en zone A (gîtes et camping à la ferme). • En autorisant l'hébergement hôtelier et la restauration en zone U •

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<i>Pérenniser l'activité agricole pour son rôle économique, environnemental et paysager.</i>
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger de l'urbanisation les principales terres agricoles indispensables reconnues par le SCOT et la Chambre d'Agriculture situées en dehors de l'enveloppe bâtie. • Limiter l'urbanisation aux abords des exploitations pour leur assurer une

	<p>pérennité et un développement futur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir de la valeur paysagère de certains espaces (coteau, plaine). • Préserver des accès aisés aux terrains d'usage • Maintenir des coupures agricoles entre les hameaux. • Favoriser les ventes directes (soutien à l'activité agricole locale et diminution des déplacements).
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - en classant en zone A et PA les tènements agricoles stratégiques - en autorisant dans le règlement les points de vente à la ferme - en limitant l'urbanisation à 14ha pour l'habitat et 7ha pour l'activité économique

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron).</i> ■ <i>Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.</i> ■ <i>Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</i> ■ <i>Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants.</i> ■ <i>Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel.</i> ■ <i>Améliorer la qualité et l'insertion des zones d'activités.</i>
Moyens retenus au PADD	<p>Etablir un projet de développement s'appuyant sur la trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la protection des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles stratégiques pour les continuités écologiques. • Maintenir les espaces de respiration des cours d'eau. • Maintenir dans leur vocation actuelle les espaces agricoles et forestiers repérés à la Trame Verte et Bleue. • Anticiper les mesures du contrat corridor Bargy-Glières-Môle. <p>Identifier et utiliser les espaces ouverts pour valoriser et mettre en scène le cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En maintenant dans leur vocation actuelle les espaces agricoles. • En réglementant les constructions sur les espaces agricoles repérés comme valorisants. • En favorisant la mise en scène des vues lointaines dans la structuration du tissu bâti futur. <p>Utiliser les structures arborées dans un souci de mise en scène du territoire et des lieux qui le composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ En identifiant les motifs liés à l'arbre jouant un rôle dans la structuration du territoire.

	<ul style="list-style-type: none"> • En renforçant, en créant ou en supprimant des structures arborées linéaires. • En incitant l'emploi d'une palette végétale rustique et adaptée.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En limitant fortement les possibilités de construire. L'urbanisation a été recentrée au plus près de la centralité. De nombreuses zones U, et NA du POS ont été rendues aux zones A ou N. Les zones agricoles sont donc classés en secteur Ap, pour leur valeur paysagère ou en A pour leur intérêt agricole. • Les hameaux disposent de zones constructibles recentrées et définies selon l'enveloppe bâtie. Les extensions sont limitées et ne sont prévues qu'en continuité des constructions existantes, dans les secteurs à moindre impact paysager. • En classant A ou N les ouvertures visuelles et les espaces agricoles structurant identifiés dans la TVB • Des coupures d'urbanisation sont maintenues le long de la RD 1203 notamment

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants.</i> ■ <i>Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel.</i> ■ <i>Améliorer la qualité et l'insertion des zones d'activités.</i>
Moyens retenus au PADD	<p>Identifier et utiliser les espaces ouverts pour valoriser et mettre en scène le cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En maintenant dans leur vocation actuelle les espaces agricoles. • En réglementant les constructions sur les espaces agricoles repérés comme valorisants. • En favorisant la mise en scène des vues lointaines dans la structuration du tissu bâti futur. <p>Utiliser les structures arborées dans un souci de mise en scène du territoire et des lieux qui le composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ En identifiant les motifs liés à l'arbre jouant un rôle dans la structuration du territoire. • En renforçant, en créant ou en supprimant des structures arborées linéaires. • En incitant l'emploi d'une palette végétale rustique et adaptée.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En classant les réservoirs de biodiversité (znieff et zones humides), secteurs correspondant à des habitats naturels sensibles. Ces secteurs NS sont strictement protégés et inconstructibles. • Le Foron bénéficie d'un classement en zone naturelle N, zone inconstructible de réservoir de biodiversité ; • En protégeant le parc significatif du Château du Quarre par une trame L151-19. Le règlement assure la protection. • En identifiant les bâtiments repérés comme patrimoniaux par un repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ces bâtiments peuvent faire l'objet de réhabilitation dans le volume existant, sous réserve de conserver le caractère architectural. Seules les annexes non accolées sont

	<p>admises. La démolition de ces bâtiments est interdite, sauf impératif de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Les zones humides sont repérées au plan de zonage par des secteurs Ns. Le règlement du PLU s'attache à interdire toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous travaux qui auraient pour effet de drainer ou assécher la zone humide. • Les espaces de respiration des cours d'eau affluent du Foron sont protégés par des secteurs N ; ces secteurs permettent la protection et la mise en valeur des cours d'eau et de leurs abords. • La réduction de la consommation d'espace trouve sa traduction dans le principe de recentrage de l'urbanisation autour du chef-lieu, de sa 1^{ère} périphérie et des pôles secondaires. Les zones NA dans les hameaux ont été supprimées. Les zones AU ont été recentrées autour de la chef-lieu, de sa 1^{ère} périphérie et des pôles secondaires. • La pression urbaine sur les corridors écologiques est limitée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones urbaines les plus proches des corridors sont dessinées au plus près du bâti existant, sans prévoir d'extension de l'urbanisation en direction des corridors. ○ Les corridors sont classés en zone A, Ns, Ap ou N.
<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Qualité de l'air : favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions.</i> ■ <i>Réduction de la consommation d'énergie : favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique.</i> ■ <i>Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances.</i>
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les besoins énergétiques en privilégiant le développement sur les secteurs stratégiques (en terme d'équipements, de réseaux, de desserte programmée en TC...). • Conforter et structurer le réseau de cheminements piétonniers à vocation urbaine. • Favoriser le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements. • Favoriser la mise en place de bâtiments économes en énergie. • Favoriser le raccordement de l'habitat à l'assainissement collectif. • Prendre en compte les diverses sources de nuisances.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones U sont définies dans des secteurs suffisamment équipés • En autorisant le règlement avec des dispositifs en faveur des économies d'énergie et les OAP incitent à la mise en œuvre de tels dispositifs. • En fixant des OAP et des emplacements réservés pour permettre de compléter les maillages piétons existants.

CHAPITRE III.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

III.2.1 Le découpage du territoire en zones

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage de la commune. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

- **UA** : Zone d'urbanisation dense, correspond au Chef-lieu.
- **UB** : Zone d'urbanisation de densité moyenne, densité à conforter. Il s'agit de la 1ère périphérie du chef-lieu
- **UC** : Zone d'urbanisation de densité moyenne à faible, tissu pavillonnaire
- **UE** : Zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **UF** : Zone correspondant à l'emprise de la ligne de chemin de fer SNCF
- **UX** : Zone dédiée aux activités économiques artisanales et industrielles
- **UY** : Zone dédiée aux activités économiques commerciales.

2. Les zones à urbaniser

- **1AU(i)** : Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation sous réserve de respecter des orientations d'aménagement et de programmation et soumise à opération d'aménagement d'ensemble. Les indices a, b, d indiquent la zone urbaine de référence.
- **2AU** : Zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée, non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation est rendue possible par une modification ou révision du PLU, selon l'indicateur du rapport de présentation et du règlement du PLU.

3. Les zones agricoles

- **A** : Zone agricole. La zone A comprend le secteur :
 - **Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère.

4. Les zones naturelles et forestières

- **N** : Zone naturelle. La zone N comprend les secteurs :
 - **Ne** : Secteur naturel d'équipements publics ou d'intérêt collectif de plein air et équipements d'infrastructure.
 - **Ns** : Secteur naturel correspondant à des habitats naturels sensibles

III.2.1 Les secteurs urbains et à urbaniser

Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Au regard des enjeux urbains propres à AMANCY (confortement de la centralité, développement du pôle secondaire de Vozérier, urbanisation restreinte des hameaux, limitation des besoins en déplacements) la collectivité s'est engagée dans une démarche de recentrage de l'urbanisation dans le respect des orientations du SCoT du Pays Rochois.

En effet, le document d'urbanisme précédant ne permettait pas de répondre de manière satisfaisante à ces enjeux notamment aux vues :

- ↳ des importantes capacités de développement dans les hameaux et groupes de constructions éloignées du chef-lieu et des pôles secondaires. L'urbanisation de ces secteurs serait venue alimenter l'éclatement urbain de la commune, nuisant ainsi à son fonctionnement (augmentation des déplacements, atteinte à la centralité affirmée du chef-lieu, problématique des réseaux), mais aussi à la qualité environnementale et paysagère du territoire (lisibilité urbaine, mitage des espaces agricole, absence de préservation des continuités écologiques et des sensibilités paysagères...).

Une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial a donc guidé le travail tout au long de la procédure de révision du PLU, dans le respect des prescriptions et des orientations du SCoT du pays Rochois

Ainsi, la commune a souhaité orienter son développement autour d'une armature urbaine privilégiant :

- Le confortement du chef-lieu et de sa 1^{ère} périphérie et des commerces, services, équipements existants comme pôle principal de développement et de services (équipements structurants, commerces de proximité, densification du bâti...).
- L'affirmation des pôles de Vozérier et des Folliets, dans le fonctionnement urbain, comme pôles secondaires de développement de l'habitat. Dans ces secteurs, le PLU cherche à permettre l'urbanisation des dents creuses et admet un renforcement des polarités par une extension de l'urbanisation maîtrisée (afin de tenir compte des enjeux agricoles, et paysagers). Dans ces espaces, il est recherché une diversité de l'offre de logements.
- La volonté de permettre un confortement des hameaux (La Vernaz, Lavenay, Roy, Les Tranchées, Béraudan, Les Arculinges, Veige), lorsqu'ils sont desservis par les réseaux, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères. Le souhait est de densifier ces hameaux par des zones à urbaniser
- L'affirmation que l'ensemble des hameaux éloignés (Les Crys, le Haut des Crys) n'a pas vocation à se développer ; ils peuvent toutefois recevoir une urbanisation limitée dans les dents creuses, lorsque les réseaux sont adaptés ou les solutions d'assainissement individuel possibles.
- La volonté d'assurer une densité progressive depuis la centralité (plus dense) vers les secteurs périphériques (moins denses).
- La recherche de limites claires d'urbanisation, notamment vis-à-vis des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Ainsi, le PLU s'est attaché à concentrer la majeure partie de son développement autour de la centralité tout en recherchant à mailler les autres secteurs avec le chef-lieu et entre eux (continuités modes doux, ...).

1. Les zones urbaines

■ La zone Ua correspond au secteur d'habitat dense du chef-lieu

Elle a pour vocation d'accueillir aussi bien de l'habitat, des commerces de proximité, que des services et des bureaux. La construction, la restauration et la rénovation des bâtiments devront tenir compte des éléments urbanistiques et architecturaux qui caractérisent ces entités.

C'est la zone de centre bourg historique, avec son habitat traditionnel, positionnée autour du carrefour, avec un développement par le biais d'opérations d'habitat collectif récentes.

Le développement s'est effectué historiquement le long des axes que sont la route de Cornier et la route des Paquis.

Cette zone est actuellement marquée par des images variées :

1. une structure de rue ancienne depuis l'église jusqu'au Nord de la zone
2. des maisons de villes plus ou moins anciennes, dans la partie Sud.
3. Des équipements publics d'architectures variées

L'objectif de la commune dans cette zone Ua est de définir les règles encadrant la construction de logements en immeubles collectifs ; le but étant de densifier la centralité.

Afin de favoriser les logements collectifs, la hauteur des constructions est limitée à R+3+C et 14 mètres au faitage. La problématique des constructions avec toitures terrasses est gérée avec une limitation à 12m à l'acrotère.

Le CES est de 0,50 afin de permettre une densification.

Les constructions devront s'implanter :

- avec un recul de 5m des emprises et voies publiques

La commune a souhaité mettre en place une servitude de préservation de la diversité commerciale (art. L151-16 CU) pour les commerces et services existants situés rue de la fontaine, installés en arcade.

La délimitation de la zone Ua correspond aux ensembles d'immeubles collectifs ou des secteurs qui ont vocation à être densifiés dans les années à venir. Cette zone s'étend de part et d'autre des rues précitées. La zone UA a été agrandie entre la route de Cornier et le secteur de la salle polyvalente pour prendre en compte les possibilités de renouvellement urbain. Et pour être en cohérence avec les formes urbaines développées dans la zone 1AU du chef-lieu

Les règles applicables à la zone Ua ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type collectifs.

■ La zone UB correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne, densité à conforter

L'objectif pour ces zones est de préserver la mixité des formes urbaines, d'assurer une densification et une animation autour de la centralité par le développement de l'habitat de type petits collectifs / habitat intermédiaire.

Deux secteurs UB sont présents :

- sur le secteur à l'aval de la zone commerciale de la Vulpillière

- le long de la rue de la Fontaine

La zone UB est aujourd'hui en grande partie urbanisée hormis quelques possibilités de renouvellement urbain. Les règles du PLU visent à permettre une densification raisonnable de ces secteurs déjà bâtis en fixant l'emprise au sol des constructions à 0,30 (ce qui correspond à la situation actuelle). Les règles sont en faveur de l'habitat dit intermédiaire : collectif horizontal, logements groupés, avec des hauteurs de constructions permettant des R+2+ comble et 9 m à la sablière.

La zone UB permet de mettre en œuvre le principe retenu par la commune de densification progressive vers la centralité.

Le CES a été déterminé de telle sorte à inciter à utiliser la hauteur maximale admise des constructions et permettre une densification avec une « constructibilité » plus élevée que celle de la zone Ub du POS (COS de 0,35).

Le PLU propose une marge par rapport aux CES de manière à permettre une densification et une qualité des aménagements et de l'architecture. Le CES a donc été fixé à 0,30.

20 % d'espace commun est exigé pour toute opération de logements (dont 50% au minimum seront réalisés de pleine terre) afin de conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

■ La zone UC correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne à faible et composés majoritairement d'un tissu pavillonnaire

Il s'agit également de favoriser la densification, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et l'éloignement du chef-lieu.

La zone UC a été établie sur la base de la zone UC du POS, agrandie des opérations réalisées dans les zones NA indicées qui ont désormais le caractère de zones urbaines.

Les zones UC sont basées sur l'enveloppe bâtie actuelle, mais il est possible d'envisager de légères extensions de ces zones pour conforter des pôles secondaires et les hameaux, si les réseaux et les voiries sont suffisants.

Il s'agit de secteurs où seront privilégiés les logements groupés (intermédiaires et petits collectifs R+1+combes) et les maisons individuelles.

La zone UC est en grande partie urbanisée, elle offre des potentiels en dents creuses, dispersés sur le territoire sans possibilité de maîtrise foncière par la collectivité. Ces potentiels sont nombreux à faire l'objet de rétention foncière.

Les hauteurs pourront être admises jusque R+1+ comble et 9m au faitage.

20 % d'espace commun est exigé pour toute opération de logements (dont 50% au minimum seront réalisés de pleine terre) afin de conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

Un CES est fixé à 0,25 prévu pour cadrer les possibilités d'urbanisation. Il permettra à la fois d'assurer une bonne végétalisation du site, l'utilisation de la hauteur maximum autorisée et l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires. Ce CES permet de densifier les secteurs pavillonnaires

■ La zone Uf correspond au secteur occupé par la voie SNCF.

Cette zone identifie la voie ferrée et ses délaissés.

Il s'agit d'identifier cette infrastructure de transport qui traverse le territoire communal et lui donner des règles spécifiques en cas d'aménagement

2. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son chef-lieu et de ses pôles secondaires (Vozérier et Les Folliets), dans une logique de développement durable.

Les secteurs de développement (hors mutation au coup par coup de tènements construits privés, non anticipables dans le PLU) sont identifiés comme suit :

■ La zone 1AUa /b « Chef-lieu » située immédiatement à l'Ouest de la zone Ua

Il s'agit d'une zone stratégique pour le développement d'AMANCY. Elle couvre 3,78 ha environ. Du fait de sa superficie importante, elle sera urbanisée en 3 tranches. La commune a par ailleurs défini dans l'OAP un secteur de réserve foncière à destination de la commune. Cette réserve pourra permettre la réalisation d'équipements communaux liés aux équipements scolaires dont les besoins seront accrus avec l'urbanisation de la zone. Ce secteur est également destiné à accueillir une MARPA, des commerces et services en rez de chaussée pour la partie « habitat collectif R+2+C ».

Cette zone a vocation à accueillir des logements collectifs, avec une densité moyenne de 40 logt par ha. Ainsi il est attendu environ 120 logements dont 30% de logements aidés (part variable selon les tranches).

L'urbanisation de la zone doit permettre de renforcer les maillages doux ; notamment des connexions avec la route de Cornier et les équipements publics.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer une mixité des formes urbaines (collectif, intermédiaires, individuels).
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Sécuriser les accès à la zone et éviter la multiplication des accès directs depuis la route de Cornier.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social) et en équipements publics (MARPA, écoles)
- Maintien d'interfaces paysagères avec le bâti existant du chef-lieu.

■ La zone 1AUc « Sous Amancy » située immédiatement à l'est du chef-lieu

Cette zone, d'une superficie de 0,8ha, a vocation à venir densifier le chef-lieu en proposant une offre en habitat collectif, à proximité immédiate du centre-village.

L'accès reprend la rue des Lutins existante, et devra être unique pour des raisons de sécurité.

L'OAP envisage environ 32 logements soit une densité de l'ordre de 40 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat collectif.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Tenir compte de la nécessité de cohérence avec la zone A voisine en matière de desserte à long terme

Au regard de son positionnement, une servitude exigeant que 20% des logements soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ **La zone 1AUC « Vozérier/Fruitière » située entre la route de Saint Pierre et la rue de Vozérier**

Cette zone a vocation à venir conforter l'offre en habitat intermédiaires/ logements groupés, au cœur du pôle secondaire de Vozérier. Des connexions modes doux (voie cycle, ...) vers la route de Saint Pierre et le long de la rue de Vozérier sont prévues.

L'OAP envisage environ 18 logements soit une densité de l'ordre de 36 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Permettre le renouvellement urbain (ancienne fruitière)

Au regard de son positionnement, une servitude exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux (locatifs et/ou accession sociale) est mise en place.

■ **La zone 1AUc « Vozérier » située au croisement entre la route de Saint Pierre et la rue de Vozérier**

Cette zone, d'une superficie de 0,58ha a vocation à venir conforter l'offre en habitat intermédiaires/ logements groupés avec la possibilité de développer un lot individuel, au sein du pôle secondaire de développement de Vozérier. Des connexions modes doux (voie cycle, ...) le long de la rue de Vozérier doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site. Il est autorisé, pour des raisons de sécurité un seul et unique accès. L'aménagement devra prendre en compte le voisinage d'une activité artisanale

L'OAP envisage environ 20 logements soit une densité de l'ordre de 40 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Sécuriser l'accès au tènement

Au regard de son positionnement, une servitude exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux (soit 5logements sociaux) est mise en place.

■ **La zone 1AUc « Arculinges » située dans le hameau des Arculinges**

Cette zone a vocation à comporter une diversité des formes de logements : un volume de type ferme au Nord du secteur, une offre en habitat intermédiaires/ logements groupés, la réhabilitation du bâti au sud du secteur. Il est autorisé, pour des raisons de sécurité un seul et unique accès depuis la route des Arculinges.

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) vers la route des Arculinges doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site.

L'OAP envisage environ 16 logements soit une densité de l'ordre de 20 logt/ha hors réhabilitation.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés / collectif / individuels.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Sécuriser l'accès au tènement

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ La zone 1AUc « Les Tranchées » située dans le hameau « Les Tranchées »

Cette zone, d'une superficie de 0,48ha a vocation de conforter le hameau « Les Tranchées », en comblement d'une dent creuse. Il est autorisé, pour des raisons de sécurité un seul et unique accès depuis la route des Arculinges. Cet accès doit permettre la desserte du bâti situé sur la parcelle 372 (dans le cas d'une réhabilitation).

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) vers la route des Paquis doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site.

L'OAP envisage environ 6 logements soit une densité de l'ordre de 12 logt/ha hors réhabilitation.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés / collectif / individuels.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Sécuriser l'accès au tènement

Cette zone, compte tenu de sa faible taille et des formes architecturales individuelles demandées, ne fait pas l'objet de servitude de mixité sociale.

■ La zone Uc « rue de la Plaine Nord » située en continuité de l'urbanisation existante

Cette zone permettra de conforter ce secteur qui dispose déjà une armature urbaine importante et d'une certaine diversité des formes. La zone se situe en continuité de l'enveloppe urbaine du secteur

Cette zone a vocation à comporter des logements de type intermédiaire ou petit collectif car le tissu alentour est pavillonnaire.

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site et permettront de mailler aux liaisons existantes

L'OAP envisage environ 26 logements soit une densité de l'ordre de 35 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site et l'urbanisation sur le long terme.
- Imposer de l'habitat intermédiaire et collectif
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (social).

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ La zone Uc « rue de la Plaine Sud » située en continuité de l'urbanisation existante

Cette zone permettra de conforter ce secteur qui dispose déjà une armature urbaine importante et d'une certaine diversité des formes. La zone se situe en continuité de l'enveloppe urbaine du secteur

Cette zone a vocation à comporter des logements de type intermédiaire ou petit collectif car le tissu alentour est pavillonnaire.

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site et permettront de mailler aux liaisons existantes

L'OAP envisage environ 14 logements soit une densité de l'ordre de 35 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site et l'urbanisation sur le long terme.
- Imposer de l'habitat intermédiaire et collectif
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (social).

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ La zone Uc « Vallière »

Cette zone permettra de conforter ce secteur qui dispose déjà une armature urbaine importante et d'une certaine diversité des formes. La zone se situe en continuité de l'enveloppe urbaine du secteur il s'agit d'un secteur en cours de projet

Cette zone a vocation à comporter des logements de formes diverses en respectant les prescriptions du SCoT

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site et permettront de mailler aux liaisons existantes

L'OAP envisage environ 60 logements soit une densité de l'ordre de 40 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site et l'urbanisation sur le long terme.
- Imposer de l'habitat intermédiaire et collectif et individuel
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (social).
-

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

3. Les secteurs des équipements

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des équipements publics pour accompagner le développement.

■ **La zone Ue correspond aux équipements publics et d'intérêt collectif, donc nécessitant un règlement adapté.**

Cette zone a pour vocation principale d'accueillir les équipements publics et/ou d'intérêt collectif : cimetière, salle polyvalente équipements scolaires, mairie, services techniques

Son zonage spécifique doit lui permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune.

4. Les secteurs de confortement des activités économiques

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des activités économiques pour accompagner le développement.

■ **La zone Ux identifie les zones d'activités existantes.**

Elle couvre :

- la zone de Pierre Longue qui propose encore quelques potentiels libres
- les zones du Quarre
- les activités situées dans le tissu urbain de Vozérier

Ces zones sont destinées à accueillir des activités industrielles, artisanales ou des bureaux. Les commerces ne sont admis que s'ils sont liés aux activités artisanales implantées dans la zone (vente de la production).

Ces zones permettent d'implanter des constructions à usage d'habitat seulement s'il s'agit de logements de fonction ou liés à la direction ou à la surveillance des locaux et dans la limite de 1 logement par bâtiment d'activité.

Ces zonages spécifiques doivent permettre d'avoir un règlement adapté à la nature des activités présentes.

■ **La zone 1AUx permet le développement à terme des activités économiques.**

En cohérence avec le PADD et le SCoT, la zone 1AUx est prévue pour le confortement de la zone économique de Pierre Longue. Cette extension est justifiée par l'étude sur les besoins économiques de la CCPR et de la commune.

Des prescriptions d'aménagement paysager et environnemental sont édictées et incluses dans l'OAP.

■ **La zone Uy identifie les zones d'activités commerciales existantes.**

Elle couvre :

- la zone du Quarre,
- la zone de la Vulpillière

■ **La zone 1AUy permet le développement à terme des activités économiques.**

En cohérence avec le PADD et le SCoT, la zone 1AUy est prévue pour la création de la zone commerciale intercommunale Amancy/La Roche. Cette création est justifiée par l'étude sur les besoins économiques de la CCPR et de la commune.

Des prescriptions d'aménagement paysager et environnemental sont édictées et incluses dans l'OAP

En outre le PLU identifie au titre du L.151-16 des linéaires dédiées aux commerces et services

III.2.2. Les secteurs agricoles, naturels et forestiers

1. Les zones agricoles

■ **La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière.** La zone A a été définie sur la base de la carte agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Rochois et sur la base des prairies agricoles cartographiées dans le diagnostic paysager. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation.

La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole**, justifiées par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Justifier de l'exploitation, d'une surface minimum égale à une SMI (ou équivalent) : surface minimum d'installation: 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation.
- Retirer de ses revenus agricoles plus 50% des revenus, et consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

Depuis la mise en application de la **Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs sous conditions.

Au titre de l'article L151-12, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif qu'a pu connaître le territoire.

Ainsi, les extensions limitées sont autorisées (moins de 35 m² d'emprise au sol) ainsi que les annexes, accolées ou non (dans la limite de 2 pour une superficie cumulée de 35m² maximum y compris les piscines). Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 20 m du bâtiment principal existant.

La zone A de la commune d'AMANCY se compose aussi d'un secteur pour lequel une réglementation spécifique est formulée : il s'agit de la zone Ap (agricole paysager), identifiée pour son intérêt paysage et/ou écologique. Le règlement de cette zone interdit les exploitations agricoles et encadre les ouvrages techniques des équipements publics.

2. Les zones naturelles et forestières

■ **La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.** Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- les secteurs de bord de ruisseaux.

Un découpage plus fin des zones naturelles du territoire a donc été effectué en fonction de la nature de l'occupation du sol analysée dans le cadre de l'état initial du site et de l'environnement. Pour chacune de ces zones, le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

Ainsi la zone naturelle de la commune se compose de 2 secteurs pour chacun desquels une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur Ne (secteur de la zone naturelle correspondant aux équipements publics) :** secteur naturel qui identifie les lieux accueillant des équipements publics non construits (parcs, terrains de sport).

■ **Un secteur Ns (secteur de la zone naturelle correspondant aux zones humides de l'inventaire départemental) :** secteur naturel qui identifie les lieux devant être protégés au titre de l'analyse environnementale (zones humides avérées).

Cette identification est effectuée en cohérence avec l'inventaire des zones humides avérées, disponible sur le site internet http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/612/JPV_zones_humides_74.map au 31/05/2016.

En outre :

Dans la zone N sont également identifiés :

■ Des bâtis existants repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

III.2.3. Justifications règlementaires spécifiques

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

On distingue:

- Les emplacements réservés destinés aux voiries, ou tronçons de voiries nouvelles nécessaires à la desserte des zones urbaines, à leur fluidité, et aux échanges à l'intérieur ou aux franges des zones urbanisées : ER n°1, 5
- Les emplacements réservés destinés à renforcer le maillage des déplacements doux : ER n°6,7,8,10 et 11
- Les emplacements réservés qui définissent les terrains prévus pour des équipements de superstructure ou d'infrastructure : l'extension du groupe scolaire (ER n°4), l'implantation d'une aire de stockage des ordures ménagères (ER n°9), la création d'un parc de stationnement (ER n°2)
- Les emplacements réservés qui apportent une réponse aux problématiques de gestion des eaux pluviales ou de ruissellement : ER n°3.

L'ensemble de ces emplacements réservés sont inscrits sur le plan de zonage du PLU.

Liste des emplacements réservés

N° de référence au plan	Destination projetée	Superficie ou longueur	Collectivité ou service public bénéficiaire
1	Aménagement de voirie à 10 m de plate-forme	278 ml	Commune
2	Parc de stationnement, parc relais	8 185 m ²	Commune
3	Zone de dissipation naturelle des eaux pluviales	9 405 m ²	Commune
4	Extension des équipements publics pour groupe scolaire	1 491 m ²	Commune
5	Aménagement de voirie	306 ml	Commune
6	Aménagement de voirie et création d'un chemin piétons	564 ml	Commune
7	Création d'un cheminement pour mode doux	386 ml	Commune
8	Création d'un cheminement piétons	206 ml	Commune
9	Aire de stockage des ordures ménagères	1 094 m ²	Commune
10	Création d'un cheminement piétons	391 ml	Commune
11	Création d'un cheminement piétons	731 ml	Commune

LES SERVITUDES POUR LOGEMENT

Afin d'assurer la réalisation de logements locatifs sociaux, il est inscrit au règlement et au plan de zonage des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme.

La stratégie de mise en place (servitudes au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme) vise à imposer dans toutes les opérations d'urbanisme d'importance (plus de 5 000m² de tènements fonciers) des logements sociaux.

« Dans le secteur de mixité sociale (secteur d'application de l'article L151-15), repéré au plan de zonage, il est exigé que, sur l'ensemble du secteur, les programmes de logements comportent un pourcentage de logements aidés (locatifs sociaux et/ou de logements en accession sociale).

Cette servitude concerne les zones :

- 1AU Chef lieu Nord
- 1AUc Sous Amancy
- 1AUc Vozérier-Fruitière
- 1AUc Vozérier
- Uc Rue de la Plaine Nord
- Uc Rue de la Plaine Sud
- Uc Vallières

Zone	Secteur	Surface	Densité	Nb de logements	% logements sociaux	Nb de logts sociaux
1AUab	Chef-lieu	3,78 ha	60 logt/ha	120 logts	30%	36
1AUc	Sous Amancy	0,8 ha	40 logt/ha	32 logts	25%	8
1AUc	Vozérier fruitière	0,5 ha	36 logt/ha	18 logts	25%	5
1AUc	Vozérier	0,5 ha	40 logt/ha	20 logts	25%	5
1AUc	Arculinges	0,76 ha	20 logt /ha	16 logts	25% (collectif)	2
Uc	Rue de la Plaine Nord	0,53 ha	50 logt/ha	26 logts	25%	7
Uc	Rue de la Plaine Sud	0,41 ha	35 logt/ha	14 logts	25%	4
Uc	Vallières	3,5 ha	40 logt/ha	60 logts	25%	15
TOTAL		10,86		306 logements		82

Ainsi, le PLU crée les conditions favorables à la mise en œuvre des dispositions de la Loi et du PLH en matière de logement locatif social.

LES SERVITUDES POUR MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

La commune d'AMANCY bénéficie de la présence de commerces dans le chef-lieu, le long de la route de la Fontaine ainsi qu' au bord de la RD 1203 et au faubourg Saint martin, que la collectivité souhaite pérenniser dans un objectif d'animation du centre et pour répondre aux besoins de la population. Le PLU vise à assurer le maintien de cette dynamique économique dans la centralité par l'instauration de règles spécifiques.

► Sur les linéaires identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme : les constructions ou destinations nouvelles sont admises sous condition que les locaux situés en rez-de-chaussée soient affectés, au commerce, à l'artisanat, aux services. Le changement d'usage ou de destination est interdit.

SERVITUDE DE GEL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-41-5°

Le secteur identifié de la zone du Livron comme future zone d'activités commerciales présente un enjeu fort en terme d'aménagement, d'urbanisme et d'équipements à l'échelle du Pays Rochois et de la commune d'AMANCY. En effet, ce secteur situé en limite en interface avec la commune de LAROCHE SUR FORON jouera à terme un rôle important dans la structuration commerciale du Pays Rochois.

La commune souhaite donc pouvoir réfléchir plus en détail à l'aménagement futur de ce secteur. Ainsi il a été opportun de « figer » le secteur en l'état grâce à l'application de l'article L151-41-5° du Code de l'urbanisme afin que des aménagements réalisés à court terme sans réflexion préalable ne puissent pas remettre en cause un aménagement cohérent et global de cet espace à fort enjeu.

Il s'agit également de permettre l'ouverture à l'urbanisation avec la production d'une étude visant à lever l'amendement Dupont.

LES SECTEURS DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (article R123-11b du Code de l'urbanisme)

Les secteurs soumis à risques technologiques liés à la présence de canalisations de gaz sont identifiés au titre de l'article R 123.11b du Code de l'Urbanisme. Le règlement d'urbanisme définit les conditions d'occupation et d'utilisation du sol pour les secteurs concernés.

Pour toutes constructions situées dans les zones de danger de la canalisation de transport de gaz, repérées au titre de l'article R123-11-b du Code de l'urbanisme : la présence de la canalisation de transport de gaz implique d'une part des servitudes de passage et d'entretien, et d'autre part, des contraintes de recul pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Dans la zone des effets létaux (SUP1), soit 75m de part et d'autres de la canalisation :

- La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur

Dans la zone des effets létaux réduit (SUP2, soit 5m de part et d'autres de la canalisation :

- L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur

- Dans la zone d'effets létaux significatifs (SUP3), soit 5m de part et d'autres de la canalisation

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (article L113-1 du Code de l'urbanisme)

Le PLU d'AMANCY ne prévoit aucun espace boisé classé.

Le choix de la collectivité est de supprimer les Espaces Boisés Classés compte-tenu que cet outil doit être réservé aux secteurs à forts enjeux de la commune. Il est donc inapproprié de classer d'importantes superficies

D'autres outils sont privilégiés pour assurer la protection des espaces boisés :

- Les ripisylves et les boisements structurants sont protégés par la zone N
- Les espaces boisés réservoirs de biodiversité sont classés en secteur Ns assurant leur préservation

LES CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans l'ensemble des zones, la commune a souhaité recenser les constructions susceptibles d'avoir un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme. Ainsi les constructions témoins de l'histoire urbaine (bâtiments publics, château, maisons bourgeoises,...) et agri-pastorales (anciens corps de ferme), de la commune ont été identifiées. Les projets devront respecter le caractère existant du bâti.

Toutefois, il convient de considérer :

- qu'une majeure partie d'entre elles ont déjà un statut d'habitation et sont réhabilitées (zone Ua, Ub, Uc notamment). Le classement opéré sur ces constructions a donc pour but principal de préserver des éléments architecturaux essentiels et d'interdire les extensions qui pourraient nuire à la qualité des constructions.
- que les constructions présentant une possibilité de réhabilitation disposent de règles de capacité habitable différentes de la zone dans laquelle elles se situent. En effet, le règlement précise que les réhabilitations sont possibles sans limitation de surface de plancher et sans extension, afin de ne pas nuire à la qualité des constructions.

Les bâtiments sont les suivants :

Usages des bâtiments patrimoniaux		
N° d'ordre	Numéro de parcelles	Désignation
1	A 1811	corps de ferme
2	A 316-750-751-752-754	2 bâtiments principaux
3	A 503	corps de ferme + annexe
4	A 1141 - 1145	annexe
5	A 1142	corps de ferme
6	A 622 - 867 - 1809	ensemble immobilier
7	A 680	corps de ferme
8	A 1799 - 1800	corps de ferme et annexes
9	B 129	ancienne porcherie
10	A 30 - 36 -1038	Ensemble immobilier
11	B 2259 - 2261 - 2265	ensemble immobilier
12	B 913	corps de ferme
13	B 822 -823 - 824 - 829	ensemble immobilier
14	B 526	
15	B 539 - 544 - 545	
16	B 1077	
17	A 487	
18	A 487	
19	B 2250 - 1464	
20	A 372	

PARCS et VERGERS À PROTÉGER (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Comme présenté dans l'analyse paysagère, la commune d'AMANCY accueillait autrefois de nombreux vergers et parcs.

Il est donc aujourd'hui important de préserver les parcs toujours existants, pour leur rôle paysager. Le parc accompagnant le château du Quarre a été identifié et repéré au titre de L151-19 du Code de l'urbanisme. Il s'agit en effet d'un espace de grande qualité paysagère qu'il convient de préserver. C'est un secteur visible depuis la RD 1203 qui participe à la séquence paysagère de cet axe de grande circulation.

Le règlement indique :

- ▶ **Pour les parcs à protéger repérés au titre de l'article L151-19 sur les plans graphiques :**
 - Toute modification fera l'objet d'une déclaration préalable.
 - En cas d'intervention les réduisant tout ou partiellement, une reconstitution avec espèces locales est demandée sur le tènement.

LES CORRIDORS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (article R-123-11-i) du Code de l'urbanisme)

Les corridors et continuités écologiques identifiés à la trame verte et bleue, sont protégés par une trame adaptée au PLU. Le règlement indique :

}} Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme pour leurs fonctions de corridors écologiques :

• Sont admis :

o les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;

o les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies...) ;

• Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des

massifs boisés identifiés au titre de l'article L151-23 sont soumis à déclaration préalable en Mairie de Viuz-en-Sallaz et au code forestier. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

• Les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

LES ZONES HUMIDES (article R.123-11-i du Code de l'Urbanisme)

Les zones humides repérées à l'inventaire départemental sont identifiées au plan de zonage par une servitude au titre de l'article R.123-11-i du code de l'urbanisme

Le règlement assure leur protection :

Sont interdits complémentirement en sous-secteurs Ns :

- *Toute construction, drainages ou remblais, et autres travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides.*
- *Toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental.*
- *Toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant.*
- *Toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux captages d'eau potable.*

LA TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme :

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012 :

Le plan de zonage du PLU identifie les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue.

La collectivité s'est appuyée sur les éléments des contrat corridors, et sur les données disponibles afin de définir sa trame verte et bleue, sur le travail mené par l'écologue et le paysagiste dans le cadre du diagnostic du PLU, tout en prenant en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé récemment.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012, le plan de zonage du PLU identifie les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue. Ces secteurs sont repérés à plusieurs titres :

- Par un classement approprié en zone N, Ns, ou Ap sur la base du diagnostic environnemental.
- Par un repérage au titre de l'article L151-19, protégeant les parcs et vergers.
- Par un classement en zone Ap des espaces agricoles d'intérêt paysager.

Un règlement a été associé à ces repérages visant à assurer leurs préservations (gestion des clôtures en milieu agricole, ...), constructions et installations interdites.

LES SENTIERS DU PDIPR (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

Le PLU identifie une trame sur les itinéraires du PDIPR, pour répondre à la demande du Conseil Départemental de Haute Savoie : il s'agit pour le territoire d'AMANCY d'une boucle d'intérêt départemental.

Le règlement assure leur protection :

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

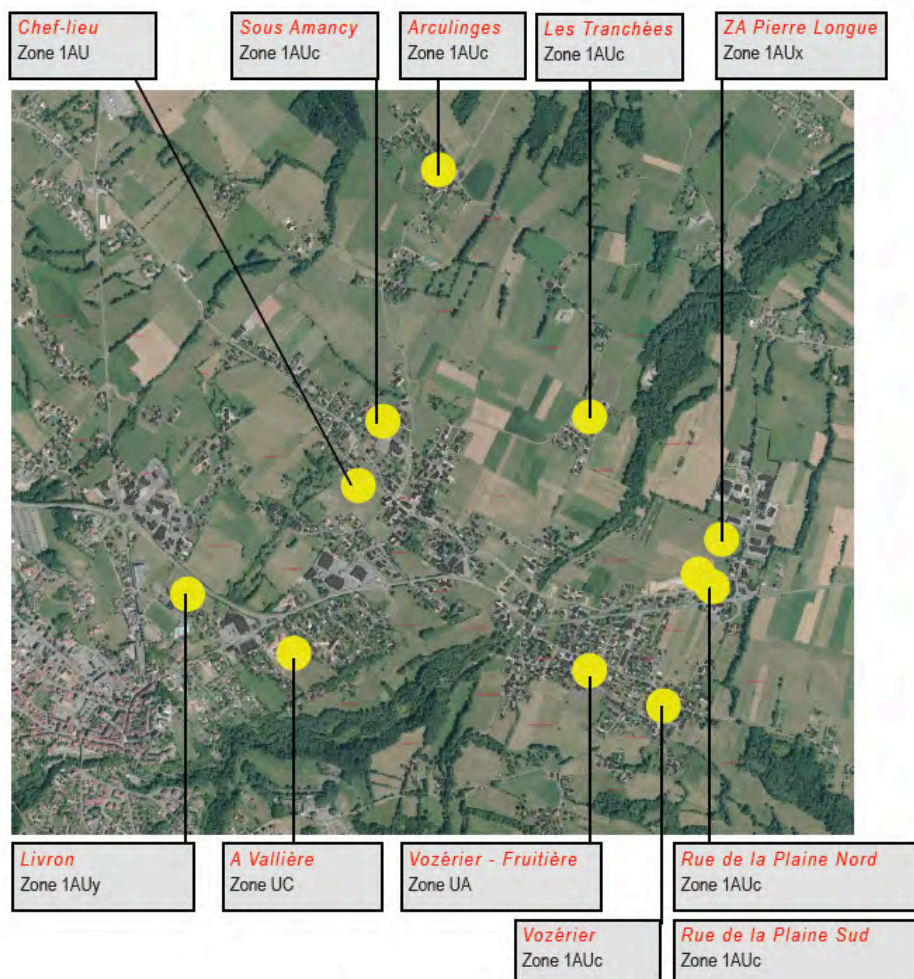
LES SECTEURS DE RISQUES NATURELS (article R123-11b du Code de l'urbanisme)

Les secteurs identifiés d'aléas forts par les Services de l'État sont repérés au plan de zonage au titre de l'article R 123.11b du Code de l'Urbanisme. Compte-tenu que ce repérage n'a pas été fait à l'échelle cadastrale, le règlement précise que « toute nouvelle occupation et utilisation du sol ne devra pas être de nature à aggraver les risques ni à en provoquer de nouveaux ».

Les secteurs d'aléas naturels forts sont issus d'un repérage au 10 000ème, donc ne sont pas précis à l'échelle parcellaire. Cette identification au plan de zonage vise à imposer une étude spécifique pour démontrer que les projets de constructions ne sont pas de nature à augmenter le risque naturel sur ce secteur.

III.2.4. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La commune a mis en place 11 orientations d'aménagement et de programmation.



Localisation des OAP dans le territoire

Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface (zone de plus de 0,5ha)
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment les zones 1AU du chef-lieu et des hameaux au développement contenu
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité cible.
- D'assurer le développement et l'aménagement des zones d'activités économiques stratégiques

Les OAP déterminées définissent les potentiels suivants :

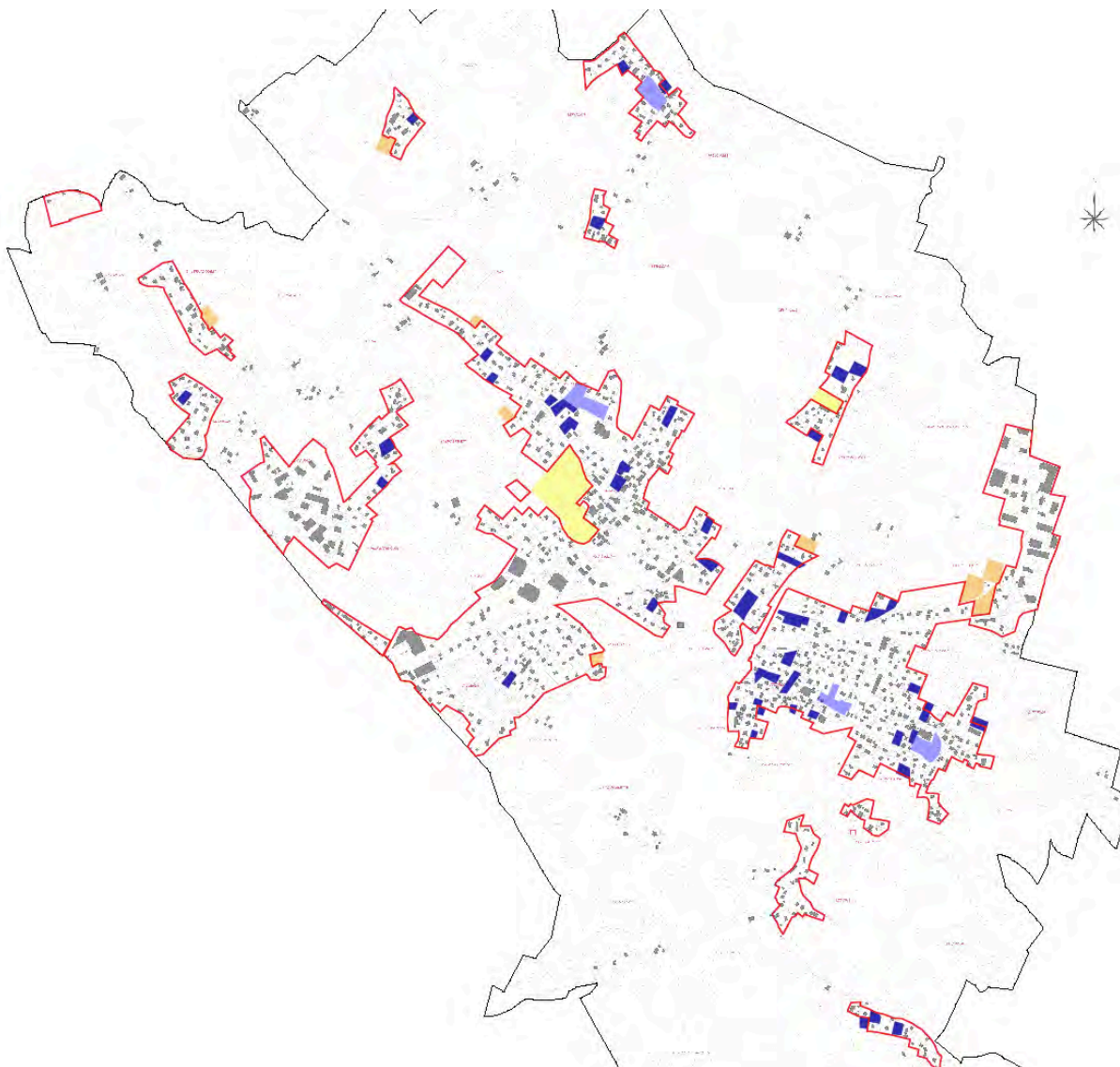
PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Zone	Secteur	Surface	Densité	Nb de logements	% logements sociaux	Nb de logts sociaux
1AUab	Chef-lieu	3,78 ha	60 logt/ha	120 logts	30%	36
1AUc	Sous Amancy	0,8 ha	40 logt/ha	32 logts	25%	8
1AUc	Vozérier fruitière	0,5 ha	36 logt/ha	18 logts	25%	5
1AUc	Vozérier	0,5 ha	40 logt/ha	20 logts	25%	5
1AUc	Arculinges	0,76 ha	20 logt /ha	16 logts	25% (collectif)	2
1AUc	Les Tranchées	0,48 ha	12 logt/ha	12 logts	0	0
Uc	Rue de la Plaine Nord	0,53 ha	50 logt/ha	26 logts	25%	7
Uc	Rue de la Plaine Sud	0,41 ha	35 logt/ha	14 logts	25%	4
Uc	Vallières	3,5 ha	40 logt/ha	60 logts	25%	15
TOTAL		7,84 ha		258 logements		82

Ainsi les OAP garantissent une densité-projet de l'ordre de 33 logt/ha. Le PADD et la traduction réglementaire garantissent la mise en œuvre des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

Le secteur « Vallières » fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Toutefois ce secteur n'est pas à prendre en compte dans le potentiel final du PLU car il est intégré dans le SCoT comme un secteur déjà bâti.

III.2.5. Les capacités du PLU



Carte des potentiels libres du PLU au regard de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT

Concernant le développement de l'habitat à l'intérieur des limites des espaces urbanisés

Comme évoqué au chapitre « I.4.4 Capacité de densification et de mutation », le **PLU assure une part importante des besoins en habitat au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, dans un souci de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels :**

Bilan des capacités de densification et mutation

	U dents creuse	U Extensif	1AU dents creuse	1AU extensif
Total théorique	7 ha	2,7 ha	2,6	4,2

Pour mémoire, les besoins en logements sont estimés au PADD à 310 logements. Le PLU doit donc envisager de déterminer des zones à urbaniser pour permettre la réalisation de son projet démographique.

L'ensemble des espaces présentés ci-avant, ne consomment pas de terrains agricoles et se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée, des pôles secondaires ou des hameaux. Ce sont donc les terrains privilégiés pour le développement urbain futur.

Concernant le développement de l'habitat en extensif

Zones 1AU

Environ 4,2ha sont classés en zone 1AU à usage principal d'habitat : il s'agit de la zone stratégique de confortement du chef-lieu classée 1AUab et de la zone 1AUc des Tranchées. Ces deux zones sont soumises à OAP.

Les OAP déterminent des densités cibles et des nombres de logements attendus (cf. paragraphe « III.2.4. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent chapitre). Au total, les deux OAP envisagent **126 logements sur 4,2 ha de terrains disponibles (dont 1 hectare pour la MARPA)**, soit une densité moyenne de 28 logements par hectares.

Dans les estimations, il a été considéré que les zones 1AU ne feraient en théorie l'objet d'aucune rétention. Ainsi, 100% des terrains seraient mobilisables dans le temps du PLU.

À noter que le règlement applicable à ces terrains autorise aussi l'implantation d'autres destinations que celle de l'habitat (artisanat, bureaux, ...) : cette surface totale des terrains n'est donc pas totalement dévolue à l'habitat, ce qui permettra le cas échéant d'augmenter la densité réelle en nombre de logements/ha.

Zones U

Environ 2,7 ha sont classés en zone U en extensif de l'enveloppe urbaine identifiée par le SCoT. Il s'agit de prendre en compte des corrections de l'enveloppe déterminée par le SCoT. (voir ci-dessous paragraphe III-2-6)

Concernant le développement de l'habitat dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments patrimoniaux

Le plan de zonage identifie 20 bâtiments patrimoniaux. Une grande partie de ces bâtiments ne dispose pas de possibilités de réhabilitation mais bénéficie de ce classement pour des motifs de préservation du patrimoine architectural local.

La collectivité a souhaité permettre la réhabilitation des quelques bâtiments. Le nombre de logements pouvant être développés dans le cadre de ces réhabilitations est difficile à estimer pour plusieurs raisons : problématiques foncières, techniques et de partage successoral, opérations coûteuses. Le bilan des capacités n'intègre donc pas ce potentiel sous à une très forte rétention.

Bilan des capacités

Le PADD annonce un besoin de **310 logements** pour assurer le projet démographique à **13 ans** de la commune, avec la mobilisation de **14 ha**.

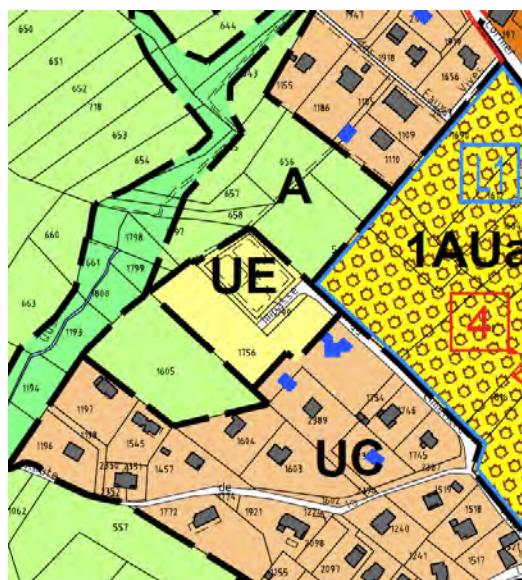
La traduction réglementaire met en œuvre un plan de zonage, des disponibilités, des OAP qui permettent la réalisation de 310 logements pour une mobilisation de foncier 14 ha.

Concernant le développement des équipements

Le projet de PLU identifie aussi des zones spécifiques pour l'accueil des équipements nécessaires à la poursuite du développement :

■ Zone Ue sur le cimetière et son parking :

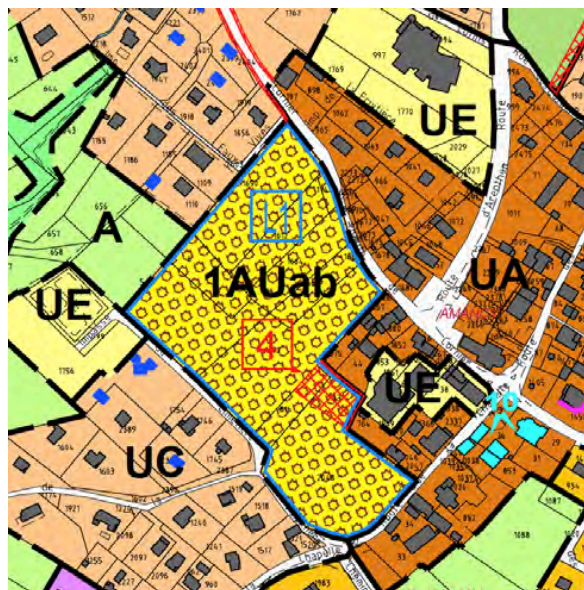
Localisée, à l'ouest du chef-lieu, desservie par l'impasse du cimetière, le PLU identifie le cimetière et ses équipements (parkings). Le zonage reprend les travaux d'aménagements réalisés récemment et permet des extensions



■ **Zone Ue sur le groupe scolaire et la mairie:**

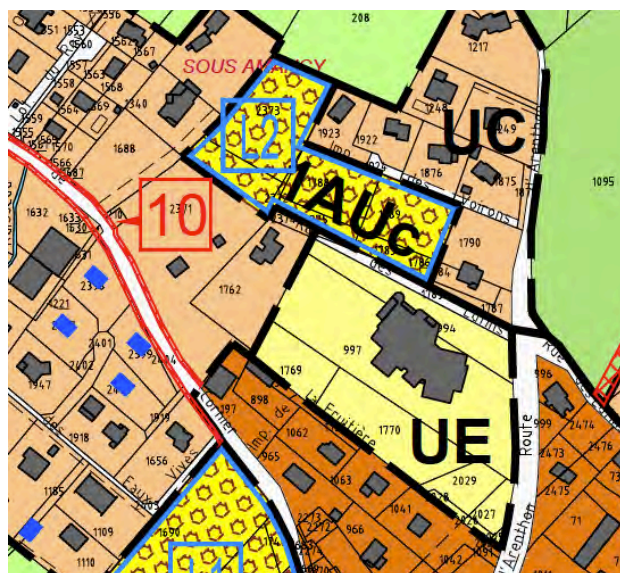
Localisée, au cœur du chef-lieu, le PLU identifie la Mairie et le groupe scolaire joutant.

Ce secteur n'offre plus de disponibilités foncières, c'est la raison pour laquelle l'emplacement réservé n°4 a été défini dans la zone 1AU afin d'anticiper les besoins en équipement à venir.



■ **Zone Ue sur la salle polyvalente et l'école:**

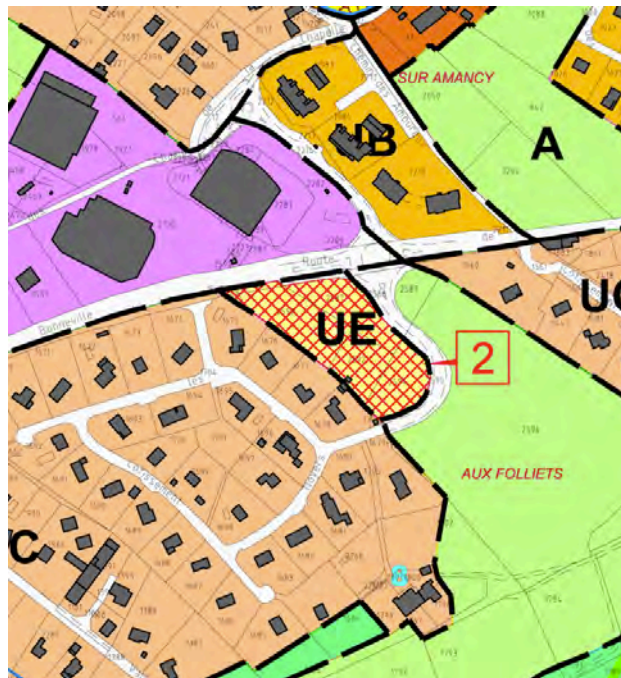
Au cœur du chef-lieu, desservi par la route d'Arenthon et l'impasse des Lutins, le PLU identifie les tenements accueillant la salle polyvalente et le groupe scolaire ainsi que les parkings et espaces publics dédiés (aire de jeux ; espaces verts). Ce secteur n'offre plus de disponibilité de développement.



■ Zone Ue:

Au Sud du chef-lieu, le long de la route de Bonneville (RD), le PLU identifie un futur parr relais et zone de stationnement en zone UE.

Le développement de ce secteur a été stratégiquement positionné sur un axe de grand passage, sur des terrains sans enjeux agricoles, avec un accès sécurisé aux infrastructures de transport

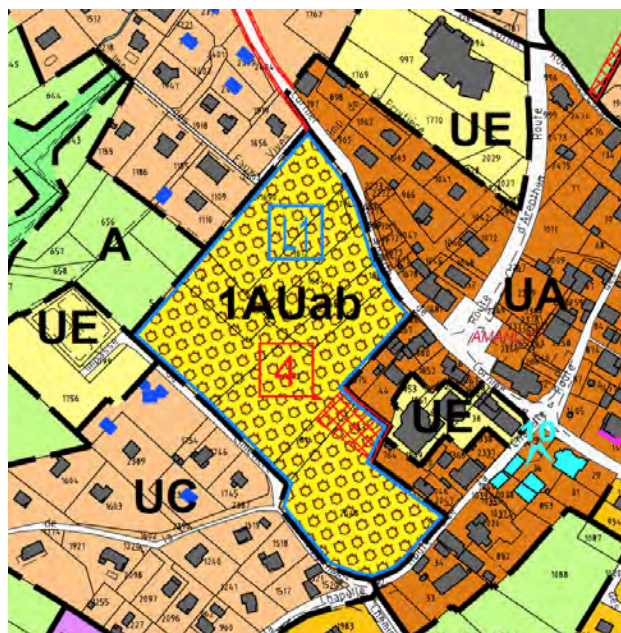


■ Zone 1AU, chef-lieu:

Ainsi pour prévoir le confortement des équipements communaux, la zone 1AU est rendue nécessaire.

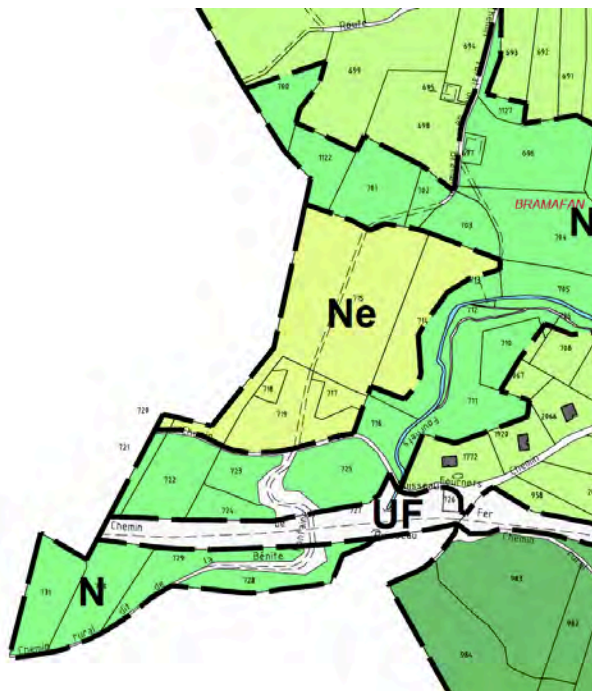
Cette zone est destinée à accueillir :

- de l'habitat.
- Un équipement public de type MARPA sur la parcelle 1690



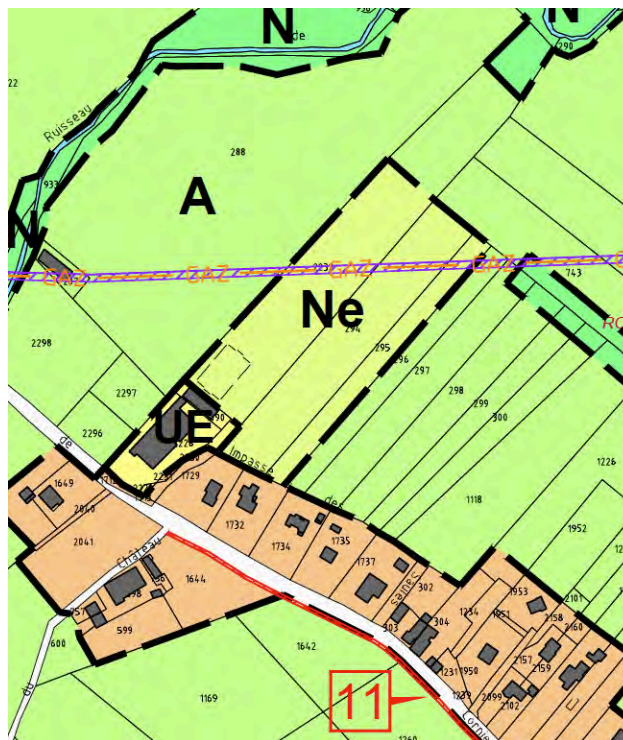
■ **Zone Ne:**

En limite avec la commune voisine de La Roche sur Foron, la zone NE identifie le parc de l'ESPM



■ **Zone Ne et UE:**

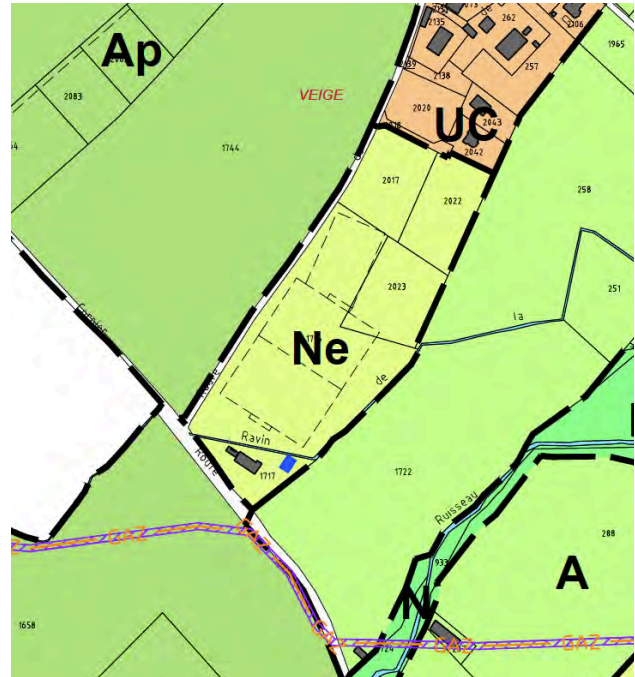
dans la plaine, le long de la route de Cornier, le terrain de football stabilisé, le city stade et ses extensions ainsi que les locaux sont identifiés en EN, alors que les locaux des services techniques sont classés en UE



■ **Zone Ne:**

Au Nord Ouest du chef-lieu, le long de la route de Cornier, le PLU identifie le stade de football et ses équipements (vestiaires) en zone NE

Le développement de ce secteur a été anticipé au Nord, en direction du hameau de Veige, afin de conforter cet équipement



Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 13 prochaines années.

Concernant le développement des activités

Le PLU identifie :

- une zone UX
- une zone UY
- une zone 1AUx qui dégage un potentiel de 3,5ha.
- Une zone 1AUy qui dégage un potentiel de 3,5ha



Potentiels économiques du PLU

Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 13 prochaines années.

III.2.6. le potentiel d'urbanisation du PLU au regard des orientations du SCoT

Concernant la prise en compte des orientations du SCOT pour la définition se référer à la partie « III.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD »

Dans l'objectif d'une maîtrise de la consommation de l'espace et de la qualité urbaine, le SCoT retient le principe de bâtir le projet de territoire à partir des enveloppes urbaines des communes, telles que définies en annexe du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT approuvés

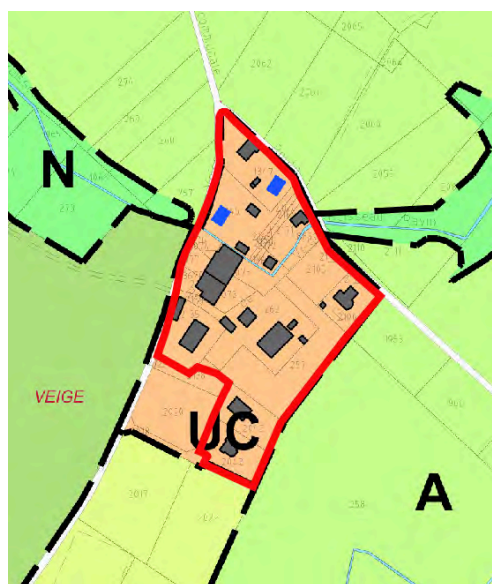
Il est rappelé que « la délimitation proposée des « enveloppes urbaines » a été appréhendée comme un état de lieux de la situation observée à un instant T (novembre 2012). Cette délimitation ne présage pas des limites de constructibilité définie par les documents d'urbanisme locaux existants ou futurs. Elle n'a pas vocation à anticiper sur les intentions communales en la matière

Le projet de PLU présenté s'appuie sur l'enveloppe urbaine en grande partie, toutefois des ajustements et des mises à jour ont été nécessaires pour définir les développements futurs. Il s'agit de prendre en compte les constructions récentes notamment (à Vozérier par exemple).

Veige

Le contour de la zone UC intègre la parcelle 2020, car cette dernière est considérée comme une dent creuse potentielle. Un chemin d'accès aux parcelles 20343 et 2042 est aménagé et crée donc une limite physique au sud avec la zone agricole.

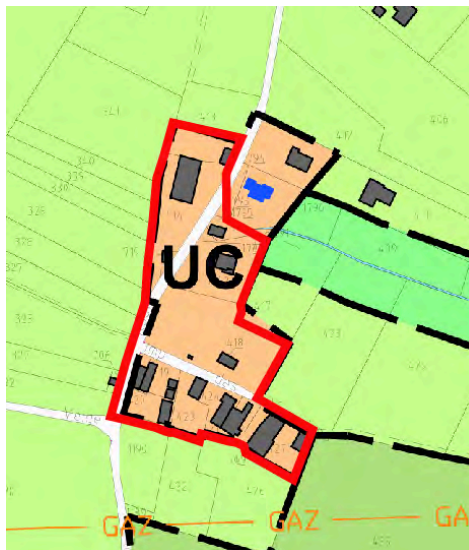
Cela permet de conforter et densifier ce hameau tout en fixant comme limite d'urbanisation une voirie.



Béraudan

Le contour de la zone UC intègre les constructions situées au Nord afin d'être en cohérence avec l'état des lieux actuel, au regard des constructions existantes.

Les deux constructions au nord sont intégrées, seule la construction à usage agricole à l'Est est classée en zone A.



La Vernaz

Le contour de la zone UC intègre une parcelle étant desservi par un accès existant, sans remettre en cause la pérennité agricole.

Un PA a été accordé en 2015 sur les parcelles situées hors de l'enveloppe urbaine

Cela permet de conforter ce hameau tout en fixant une limite d'urbanisation homogène et cohérente par rapport aux parcelles voisines (2385)

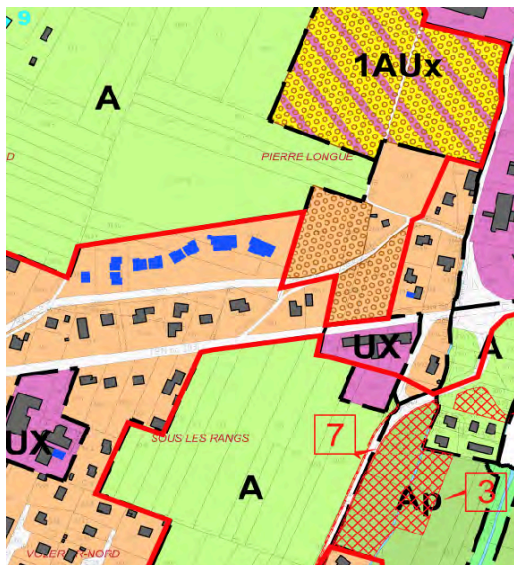


Rue de la Plaine

Le contour de la zone UC intègre les secteurs de développement (soumis à OAP)

Pour rappel la rue de la Plaine a été aménagée afin de permettre le développement tout en sécurisant les accès.

La densification est un des objectifs du PLU pour rappel.

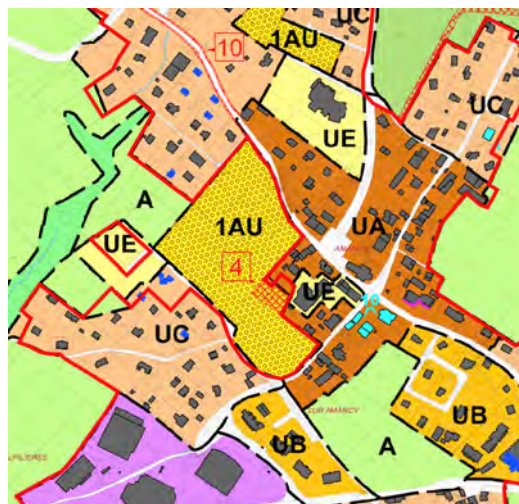


Chef-lieu

Le contour de la zone urbaine intègre la zone 1AU, car cette dernière est considérée un secteur de développement à enjeux pour densifier le chef-lieu.

Ce secteur ne représente pas d'enjeux forts pour l'activité agricole, et son urbanisation future ne remt pas en cause les équilibres environnementaux.

La zone 1AU permet de conforter le chef-lieu et de répondre aux orientations du SCoT (urbanisation proche des équipements et des dessertes)

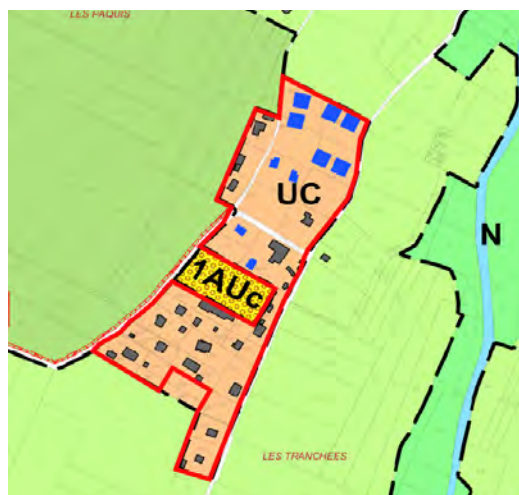


Les Tranchées

Le contour de l'enveloppe urbaine intègre la zone 1AUc, car cette dernière est considérée comme une dent creuse.

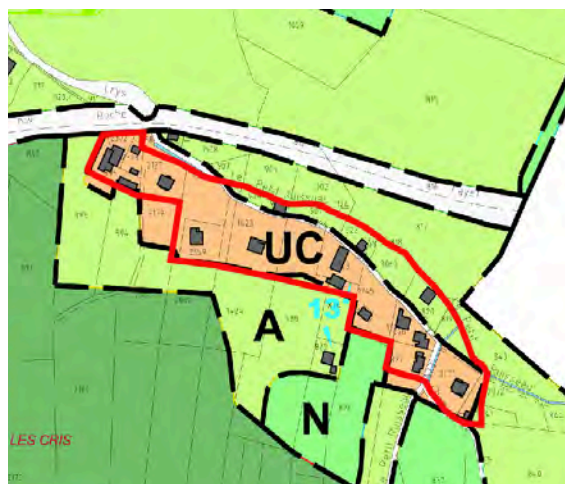
En effet ce tènement est entouré de constructions et par la route des Paquis. Il est donc logique que les parcelles soient classées comme zones constructibles.

Cela permet de densifier ce hameau avec cohérence (mise en place d'une OAP)



Le Haut des Crys

Le contour de la zone UC intègre les constructions existantes et les développements récents. La commune a fait le choix de restreindre l'urbanisation à l'aval de la voirie et d'intégrer les parcelles qui supportent des constructions (piscine par exemple)



CHAPITRE III.3 : EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA PRÉSENTE RÉVISION

III.3.1 Évolution du plan de zonage

Au regard du projet de recentrage de l'urbanisation autour de la centralité, de limitation de l'étalement urbain, de prise en compte des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux, le PLU reclasse en zones agricoles et naturelles environ 32,7 ha, dont :

- Environ 6,08 ha à dominante d'habitat.(zone U)
- Environ 4,03 ha à dominante d'équipement (zone UE)
- Environ 15,14 ha de tènements prévus pour l'habitat (zone NA)
- Environ 7,45 ha de tènements prévus pour les activités économiques : (zone NAX et NAY)

Concernant les zones urbaines mixtes

CHEF-LIEU CENTRE

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<p>- réduction de la zone 1NA pour répondre à des problématiques de zones humides et de nature des sols (résurgences)</p> <p>- reclassement de la zone 2NA et UC en zone A afin de préserver les espaces agricoles et les ouvertures visuelles paysagères depuis la RD1203. Il s'agit également de conserver des espaces ouverts structurant au sein du tissu bâti du cœur du chef-lieu. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT.</p>	

CHEF-LIEU NORD

POS ACTUEL	PROJET DE PLU

- Reclassement de la zone NA en zone Ap car ce secteur est en extension de l'urbanisation existante, il s'agit également d'un espace agricole à enjeux paysagers et écologiques (repéré dans la TVB du PLU) et d'une ouverture visuelle paysagère
- création de l'ER n°5 pour permettre une desserte sécurisée du chef-lieu et de sa traversée, tout en diminuant les nuisances et les contraintes pour la route des Paquis
- Reclassement de la zone UE en zone A pour prendre en compte l'abandon du projet du POS sur ces parcelles
- Reclassement de parcelles UC en zone A sur le secteur « Sous Amancy » pour des motifs d'accessibilité et de desserte (depuis la route d'Arenthon). L'OAP de la zone 1AUC « Sous Amancy » devra maintenir un accès à terme. Ce déclassement se justifie également par la prise en compte de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, la volonté de limiter l'urbanisation en extensif et de répondre aux obligations du SCoT en matière de consommation d'espace
- reclassement de zone UB en zone UA afin de permettre le renouvellement urbain et la densification

CHEF-LIEU SUD

POS ACTUEL	PROJET DE PLU

- reclassement de la zone NA en totalité en zone agricole car il s'agit d'une coupure d'urbanisation à maintenir pour lutter contre l'étalement urbain. La TVB du PLU identifie cet espace comme un espace ouvert structurant et comme une coupure agricole. Du point de vue du paysage, Il faut préserver cette ouverture visuelle, qui reste une des seules encore présente sur la RD1203
- reclassement de zone UC en zone UB afin de permettre le renouvellement urbain et la densification
- reclassement de la zone 2NA et UC en zone A afin de préserver les espaces agricoles et les ouvertures visuelles paysagères depuis la RD1203. Il s'agit également de conserver des espaces ouverts structurant au sein du tissu bâti du cœur du chef-lieu. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT.

VOZÉRIER

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<ul style="list-style-type: none"> - ajustement à la marge de l'enveloppe urbaine pour prendre en compte l'existant (parcelles déjà bâties par exemple) - reclassement des zones NA et NAc2 en zone agricole car il s'agit d'un espace agricole ouvert structurant à préserver selon la TVB du PLU - reclassement des parcelles classées UC (sous les rangs) au sud du rond point de Pierre Longue en zone A et N pour des motifs agricoles et de gestion des eaux pluviales (inscription de l'ER n°3 à ce titre). En effet ces terrains sont concernés par une zone de risque de débordement de ruisseau. Ce déclassement se justifie par le fait que les terrains concernés sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine fixée par le SCoT, et que leur urbanisation serait contraire aux principes des lois d'urbanisme en vigueur qui luttent contre le développement linéaire le long des voiries. De plus, il s'agit d'une coupure d'urbanisation et d'un espace ouvert à maintenir - classement en zone UX des installations artisanales présentes au cœur du tissu bâti pour une meilleure prise en compte de ce type d'occupation des sols 	



LES FOLLIETS

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une OAP sur le secteur en cours d'autorisation Vallière, afin de maintenir et pérenniser les choix de la collectivité (notamment pour respecter les orientations du SCOT sur la mixité des formes urbaines) - inscription d'un ER pour parking relais afin de répondre aux objectifs en matière de déplacements, sur un tènement avec une position stratégique (en lien direct avec la RD1203) 	

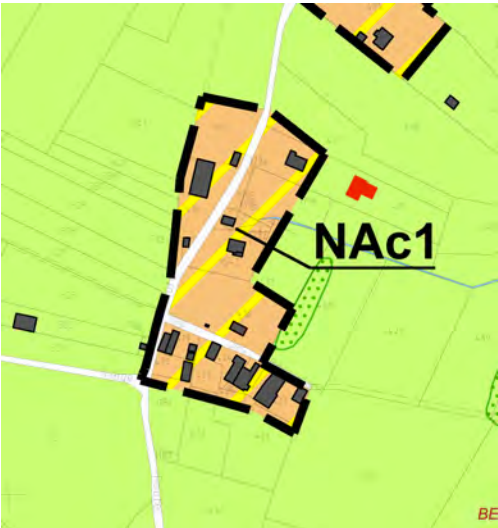
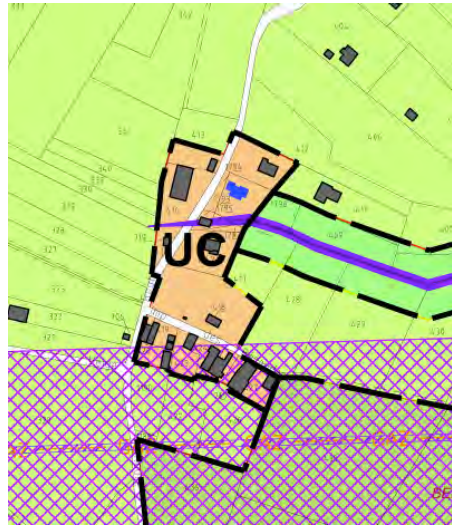
LES TRANCHÉES

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<ul style="list-style-type: none"> - reclassement de parcelles UC en zone 1AUc avec OAP - reclassement de parcelles classées NC en zone UC pour une meilleure cohérence et lisibilité 	

LES ARCULINGES

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<ul style="list-style-type: none"> - ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers - classement de la dent creuse en zone 1AUc avec OAP pour gérer et organiser le développement futur 	

BÉRAUDAN

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<ul style="list-style-type: none"> - ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers 	

LA VERNAZ


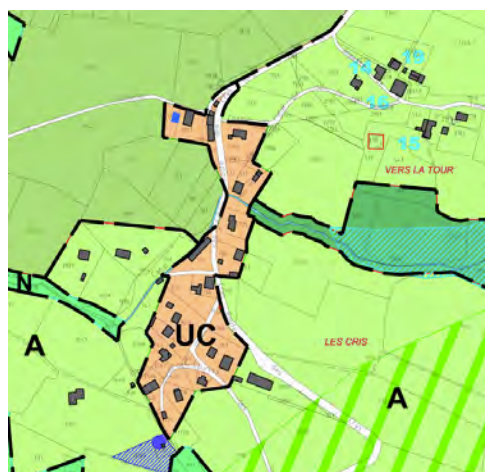
POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<p>- ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers</p>	

VEIGE

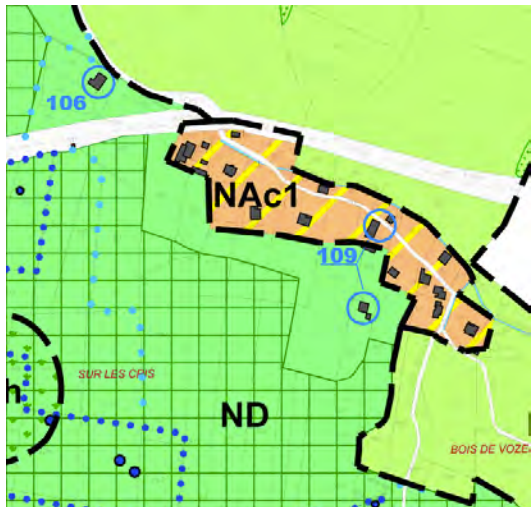
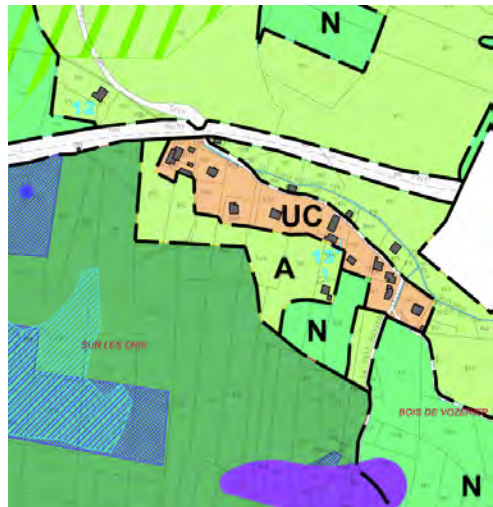
POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<p>- pour Veige reprise des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers</p> <p>- pour Thiosard, reclassement de la zone NAc1 en zone agricole (seul le bâti existant dispose de</p>	

possibilité d'extension mesurée et d'annexe) pour prendre en compte les enjeux agricoles, pour maîtriser le développement et prendre en compte les prescriptions du SCOT (qui n'identifie pas ce secteur comme un hameau susceptible d'accueillir une urbanisation nouvelle)

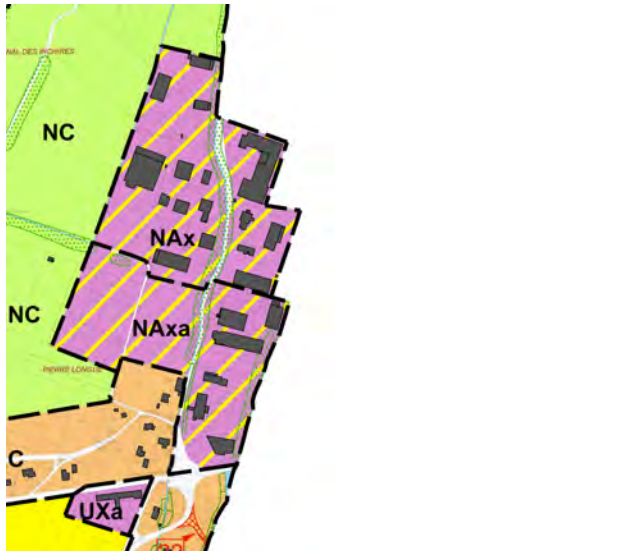
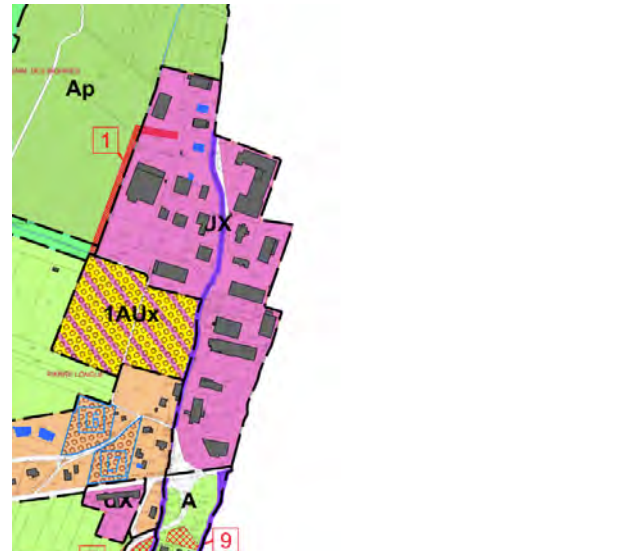
LES CRIS

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>-- ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers et les bâtiments existants</p>	

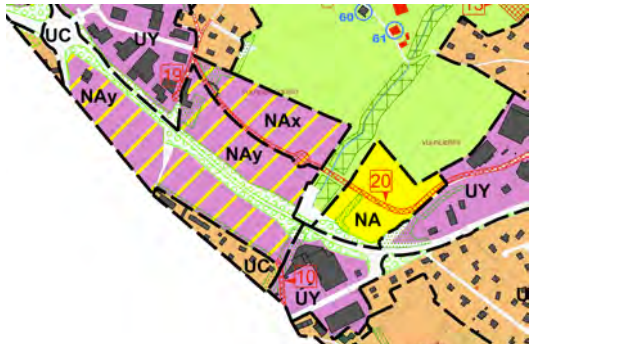

LE HAUT DES CRIS

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>- ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers</p>	

ZA PIERRE LONGUE

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>- reclassement de la NAXa en zone 1Aux avec OAP pour permettre un développement structuré et cohérent avec desserte de bouclage via ER n°1</p>	

ZA VULPILLIÈRE

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>- reclassement des zones NAY, NAX et NA pour répondre aux prescriptions du SCOT en matière de développement économique</p> <p>- transformation de la zone NAY (en lien avec la Roche) en zone 1AUy avec OAP pour permettre la création de la ZA intercommunale</p>	

Ainsi ces évolutions de zonage aboutissent à un différentiel de 32,7 ha restitué aux zones agricoles ou naturels.

Ces modifications s'expliquent au regard des orientations définies dans le PADD, à savoir principalement :

- le confortement du chef-lieu et des pôles secondaires
- la définition de limite claire au développement des hameaux

- la nécessité de limiter l'étalement urbain et de maîtriser la consommation foncière
- la prise en compte des enjeux environnementaux et des continuités écologiques
- la prise en compte des enjeux agricoles
- la prise en compte des enjeux paysagers
- la nécessité de définir les terrains nécessaires au développement des 13 prochaines années uniquement

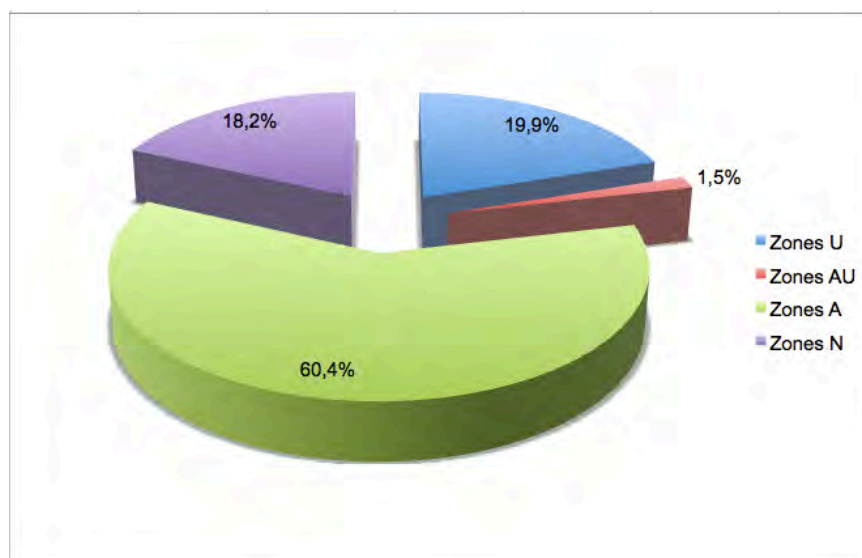
Le PLU présente donc une balance positive d'environ 32,7 ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels par rapport au POS.



Carte de l'évolution du zonage entre le POS et le projet de PLU

III.3.2. Le tableau des surfaces du PLU

Elaboration du PLU - surfaces des zones (ha)				
Zones urbaines	UA			7,55
	UB			4,71
	UC			121,00
	UE			3,80
	UF			3,65
	UX			15,09
	UY			15,78
	Sous-total			171,58
	Zones à urbaniser	1AU(i)		
		dont	1AUab	3,75
		dont	1AUc	2,97
		dont	1AUy	3,06
		dont	1AUx	3,52
Sous-total			13,30	
Zones agricoles	A			
		dont	A	401,45
		dont	Ap	119,21
Sous-total			520,66	
Zones naturelles et forestière	N			
		dont	N	95,42
		dont	Ne	7,85
		dont	Ns	53,47
Sous-total			156,74	
Total commune			862,28	



III.3.3. Evolution des règles du PLU (et ses évolutions ultérieures)

(Se référer au règlement pour l'ensemble des dispositions réglementaires, ainsi qu'à la partie III-2 du présent rapport)

L'article 11 qui gère l'aspect des constructions n'est pas abordé. En effet, hormis quelques détails de formulation, les règles sont restées identiques. La formulation a notamment été reprise pour évoquer les aspects de matériaux et non plus les matériaux eux-mêmes. Le PLU n'ayant pas la possibilité de prescrire tel ou tel matériaux.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES URBAINES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ **Prise en compte de la nouvelle rédaction des articles 1 et 2 (inversion POS/PLU)**

■ **Mise en place de nouvelles zones U en complément de celles existantes :**

> une zone UF a été mise en place pour intégrer la ligne de chemin de fer.

■ **Maintien des vocations principales de chaque zone sauf exceptions :**

> L'obligation de réaliser du logement social est revue avec la mise en place de la servitude L.151-19.

> Mise en place d'une servitude pour RDC commercial dans la zone Ua pour assurer la préservation de l'animation urbaine.

> Les prescriptions des services de l'État concernant les reculs à appliquer vis-à-vis des cours d'eau et de la canalisation du gaz sont rappelés.

> Afin de traduire les orientations du PADD visant à favoriser le lien social et à préserver le cadre de vie, des éléments paysagers protégés sont inscrits au plan de zonage : le règlement précise que toute destruction de ses éléments devra s'accompagner d'une reconstitution avec espèces identiques.

> Des bâtiments patrimoniaux ont été identifiés : le règlement fixe donc les modalités de réhabilitation (maintien du volume existant, ...) afin d'assurer la préservation de ces marqueurs identitaires.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les retraits par rapport aux emprises publiques et aux voies restent dans l'esprit du POS. Toutefois, des adaptations sont intégrées :

> Des dispositions particulières sont mises en place pour prendre en compte la dénomination des nouvelles RD (recul de 18m pour toutes les RD).

■ Les retraits par rapport aux limites séparatives restent dans l'esprit du POS. Toutefois, des adaptations sont mises en place :

> La possibilité de réaliser des annexes non accolées dans les bandes de recul est de mieux encadrer en limitant les linéaires dans les mêmes proportions que l'article 6. L'objectif est ici d'éviter l'émergence de limites séparatives opaques (le linéaire maximum des annexes non accolées en limite est donc limité à 8 m).

■ Les retraits des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété sont réglementés, à la différence du POS, pour assurer l'émergence de la silhouette urbaine souhaitée :

> En zone Ua, , s'agissant de zone dense ou ayant une structure ancienne, notamment une structure de rue et souvent un ordre continu, seules sont réglementées les implantations d'annexes non accolées

> En zone Ub et Uc une distance au moins égale à 8m est imposée, pour assurer une aération suffisante, proche de celles induites par l'application de l'article 7. Cette disposition permettra d'encadrer la densification « au coup par coup » notamment dans le cas de réalisation de petits collectifs en renouvellement urbain, assurant ainsi leur bonne intégration au tissu existant. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de constructions jumelées.

> Une distance minimum entre le bâtiment principal et les annexes non accolées est fixé à 1,50 m minimum. L'objectif est ici de s'assurer que ces annexes resteront bien déconnectées du volume principal, sachant qu'elles bénéficient d'une application plus souple des règles de retrait (éviter une transformation de l'annexe en extension de l'habitation dans les marges de recul).

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Une définition précise des éléments compris dans la règle de l'emprise est sol est donnée. En effet, par défaut, toutes les constructions (y compris les murs de soutènement, ...) sont comprises dans la définition.

L'emprise au sol n'est pas définie dans le Livre I du Code de l'urbanisme, applicable aux PLU. La définition donnée au Livre IV peut donc être adaptée, notamment pour des motifs d'urbanisme. Ainsi, certaines constructions sont exclues de la règle puisqu'elles n'ont pas d'impact ni l'aération de la silhouette urbaine, ni sur la fermeture des paysages visibles depuis l'espace public et donc sur le cadre de vie du village. On peut notamment citer les piscines, les annexes de faible hauteur, les murs de soutènement, ...

■ La réglementation de l'article 9 a été revue pour contre-balancer la suppression des COS et vise à assurer le maintien d'un paysage urbain de qualité :

> De manière générale, proposer des espaces ouverts importants pour conserver un cadre de vie agréable, malgré la densité.

> Zones Ua : le CES est de 0,50

> Zones Ub : le CES est de 0,30

> Zones Uc : le CES est de 0,25

■ Les hauteurs maximum autorisées restent dans l'esprit du POS. Il est toutefois modifié les hauteurs spécifiques dans le cas de toitures terrasses, afin de conserver un nombre de niveaux identique :

> zone Ua : R+2+Combles et 14m au faitage, 12 m à l'acrotère pour les toitures terrasses

> zone Ub : R+2+Combles et 12m au faitage, 10m à l'acrotère pour les toitures terrasses

- > zone Uc : R+1+Combles et 9m au faitage, 7m à l'acrotère pour les toitures terrasses
- > des schémas explicatifs sont ajoutés
- > il a été supprimé la disposition sur la hauteur relative par rapport à la limite d'emprise car il s'agissait d'une reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives édictée à l'article 7.

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Pour les voiries : élargissement de la plateforme à 6,50m avec prise en compte d'un trottoir de 1,50m,
- Pour les accès, création d'un espace dégagé

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

Les règles restent dans l'esprit du POS. Toutefois, des adaptations sont intégrées :

- Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public.
- Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères, conformément à la réglementation du service gestionnaire. Des règles spécifiques liées à l'intégration paysagère des aires de stockage sont aussi mises en place.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Évolution des règles pour l'habitat en modulant les exigences en fonction de la taille des logements. Une harmonie et une cohérence entre les zones ont été recherchées
- La réalisation de stationnements visiteurs est aussi rendue obligatoire dans les opérations importantes, afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.
- La réalisation d'un local clos pour le stationnement des cycles est aussi imposée dans les opérations d'habitat collectif, pour encourager les usages.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

Les règles du POS sont maintenues :

■ Des règles assurant la végétalisation des terrains sont mises en place, notamment sur les aires de stationnement. Cette règle doit participer au maintien du cadre paysager souhaité par la commune.

■ Il est imposé une part d'espaces verts communs dans les opérations importantes. L'objectif est ici d'accompagner la densification avec la réalisation d'espaces d'agrément de qualité pour les habitants.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Aucune prescription dépassant la réglementation thermique en vigueur n'est mise en place.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire, il est simplement précisé que les projets doivent l'anticiper en prévoyant les branchements nécessaires.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES À URBANISER

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les zones d'urbanisation future ont fait l'objet d'adaptations. Au delà des règles de la zone urbaine correspondante, elles doivent aussi répondre aux orientations d'aménagement et de programmation.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion du bâti existant isolé en zone agricole, conformément aux dispositions de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.
- Identification d'un secteur A « paysagers », pour prendre en compte les enjeux paysagers sur certains espaces agricoles. Les bâtiments agricoles nouveaux seront interdits.
- Ajout de la possibilité de réaliser des points de vente directe pour encourager les circuits courts.
- Les logements de fonction en zone agricole sont désormais limités à 80 m² de surface de plancher, (pas de surface maximum dans le POS), afin de limiter leur réalisation aux seuls besoins de l'exploitation agricole et de s'assurer de leur destination dans le temps.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles du POS sont maintenues.
- Des règles spécifiques sont mises en place pour les extensions des bâtiments existants ne respectant pas la règle générale, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune gêne pour la sécurité et la visibilité depuis la voie publique. L'objectif est ici de permettre l'évolution du bâti existant, dans le respect des dispositions de l'article 2.
- Article 8 : une règle est ajoutée pour réglementer l'implantation des annexes par rapport aux constructions principales.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Articles 5, 9 : Les règles du POS sont maintenues.
- Article 14 : La Loi ALUR ne permet plus de réglementer les COS.
- Règles de hauteur maximum pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Uc

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les règles du POS sont maintenues. Elles ont été complétées par des conditions pour les accès des constructions nouvelles sur les voies publiques.

Des dispositions ont été ajoutées par rapport aux voiries départementales.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Précisions apportées sur la gestion des eaux pluviales.

■ Des dispositions ont été ajoutées concernant les déchets.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Règles identiques de stationnement pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Ud.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Le POS ne réglementait pas cet article.

■ Mise en place de règles incitant à limiter l'impact paysager des aménagements (qualité du cadre de vie)

■ Le règlement incite à l'usage d'essences locales.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Non réglementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Non réglementé.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES NATURELLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion des équipements avec la création d'une zone Ne.
- Le secteur NDh est devenu Nh (zones humides).

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles du POS sont maintenues.
- Des règles spécifiques sont mises en place pour les extensions des bâtiments existants ne respectant pas la règle générale, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune gêne pour la sécurité et la visibilité depuis la voie publique. L'objectif est ici de permettre l'évolution du bâti existant, dans le respect des dispositions de l'article 2.
- Article 8 : une règle est ajoutée pour réglementer l'implantation des annexes par rapport aux constructions principales.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Articles 5, 9 : Les règles du POS sont maintenues.
- Article 14 : La Loi ALUR ne permet plus de réglementer les COS.

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles du POS sont maintenues et sont calquées sur celles de la zone UC du PLU

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Précisions apportées sur la gestion des eaux pluviales.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Règles identiques de stationnement pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Ud/Up.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Mise en place de règles incitant à limiter l'impact paysager des aménagements (qualité du cadre de vie).

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non réglementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non réglementé.

PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE IV.1 : ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

Les grandes orientations du projet de vie et l'explication des choix retenus au regard des objectifs environnementaux fixés par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (Grenelle II)

L'objectif de cette phase consiste à apprécier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les enjeux environnementaux préalablement identifiés dans le cadre de l'état initial.

Il s'agit :

- d'expliquer les choix retenus par le PADD au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.
- de justifier, le cas échéant, les raisons du choix opéré au regard des autres solutions envisagées.

Les grandes orientations du projet de vie et l'explication des choix retenus au regard des objectifs environnementaux fixés par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (Grenelle II)

IV.1.1. L'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

Le PADD d'Amancy a fixé des orientations en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles au travers de mesures en faveur de :

- la modération de la consommation de l'espace avec :
 - un projet urbain privilégiant le développement de l'urbanisation du chef-lieu et du hameau de Vozérier afin de limiter l'étalement urbain et freiner la consommation d'espace
 - des typologies d'habitat moins consommatrices d'espace au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conformément aux orientations du SCOT du Pays Rochois, soit 40% de petit collectif, 40% d'habitat intermédiaire et 20% d'habitat individuel

- la protection de la plaine agricole d'Amancy-Saint Pierre-Arenthon
- le maintien des coupures agricoles entre les hameaux
- la préservation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles stratégiques pour les continuités écologiques

IV.1.2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Les orientations du PADD visent à rationaliser la consommation énergétique en confortant l'urbanisation dans les poches urbaines déjà bâties et en centralisant les besoins de la population au travers du rapprochement des logements et des équipements publics présents dans le chef-lieu.

Ces mesures sont favorables à la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements motorisés.

Le projet de développement privilégie par ailleurs les formes urbaines économes en énergie (bâtiments collectifs et intermédiaires).

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations en faveur du confortement du réseau de cheminements piétonniers à vocation urbaine.

IV.1.3. La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts

Les orientations du PADD d'Amancy préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les espaces naturels d'intérêt fort ainsi que les espaces naturels complémentaires.

Ainsi, les espaces naturels d'intérêt majeur, en particulier le Bois des Fournets reconnu comme réservoir de biodiversité, sont protégés.

Le PADD fixe des orientations favorables aux espaces naturels complémentaires en maintenant dans leur vocation actuelle les espaces agricoles et forestiers repérés à la Trame Verte et Bleue.

Le PADD inscrit également parmi ses objectifs, le maintien des espaces de respiration des cours d'eau.

L'urbanisation est par ailleurs privilégiée dans les secteurs raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif afin de préserver les sous-sols et les milieux récepteurs de la pollution domestique. Les secteurs qui restent en assainissement individuel voient leur capacité de développement limitée.

Les mesures proposées par le PADD en faveur de la réduction des consommations énergétiques agissent par ailleurs favorablement sur la qualité de l'air.

Concernant les ressources en eau, le PADD vise à protéger les périmètres de captages d'eau potable par une réglementation adaptée.

La préservation de l'eau est prise en compte dans la gestion des rejets d'eaux pluviales des zones urbanisables, conformément aux prescriptions définies dans les annexes sanitaires. La préservation des nombreuses zones humides situées sur le territoire y participe également.

IV.1.4. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En protégeant de l'urbanisation les boisements et les grands tenements agricoles, le PADD d'Amancy préserve les continuités écologiques favorables à la dynamique écologique. Ainsi, la fonctionnalité du corridor écologique situé dans la plaine de Passeirier sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny est maintenue.

IV.1.5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Le PADD d'Amancy fixe pour objectif la maîtrise et la réduction des sources de pollutions et nuisances en favorisant notamment le raccordement de l'habitat à l'assainissement collectif.

CHAPITRE IV.2 : ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES DOCUMENTS ET LES ORIENTATIONS SUPRA- COMMUNALES

IV.2.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU d'AMANCY avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU d'AMANCY.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en</p>	<p>Les ressources en eau exploitées par la commune d'Amancy sont bien connues et exploitées intelligemment.</p> <p>Les ressources potentiellement exploitables (nappes du Giffre et de l'Arve, cône du Borne) sont suivies par le SM3A. Amancy n'est pas concernée par un périmètre à préserver.</p> <p>A l'échéance du PLU, la ressource en eau n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins de la population d'Amancy en demande moyenne, comme en demande de pointe. Afin d'équilibrer le bilan ressources / besoins de la commune, le SDAEP propose de s'orienter vers un achat d'eau au SIVU de CERF. Cette mesure devra s'accompagner du maintien (au minimum), voire</p>

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

œuvre.	de l'amélioration du rendement du réseau via le renouvellement régulier des canalisations.
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
<i>Les PLU ne sont pas concernés.</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU d'Amancy préserve les milieux aquatiques à forte valeur patrimoniale (les zones humides) ainsi que leurs espaces tampons.</p> <p>Le projet n'impacte aucun milieu aquatique</p>
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	
<i>Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».	Le projet de PLU d'Amancy intègre ces objectifs.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	Les masses d'eau qui parcourent le territoire d'Amancy sont au bon état écologique et chimique. Les prélèvements actuels pour les besoins humains ne remettent pas en cause ce bon état.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter	Le règlement des zones U et AU du projet de PLU d'Amancy encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel :

<p>la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).</p>	<p>« Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif assurant la collecte ainsi que la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, adapté à la taille de l'opération. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.</p> <p>Les trop-pleins des dispositifs réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération peuvent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe, et si ses caractéristiques techniques le permettent.</p> <p>Les eaux provenant des siphons de sol de garage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.</p> <p>La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouverts doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.</p> <p>La mise en place de grilles et/ou de caniveaux de récupération est exigée en limite du domaine public sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.</p> <p>Il convient de se référer au zonage d'assainissement volet « Eaux Pluviales » et aux fiches techniques correspondantes. ».</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.</p>	<p>Le projet de PLU d'Amancy a classé en zone naturelle Ns les périmètres de zones humides. Ces zones humides se situent au sein d'espaces agricoles classés en zone agricole A au projet de zonage, garantissant ainsi le maintien de leurs fonctionnalités écologiques.</p> <p>Les cours d'eau et l'ensemble de leurs ripisylves bénéficient d'un classement en zone naturelle N</p>
<p>Les documents d'urbanisme s'appuient sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).</p>	<p>Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Elles ont également intégré les préconisations du SDAEP..</p>

Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

La station d'épuration d'Arenthon, qui traite les eaux usées de la commune d'Amancy, a été dimensionnée pour accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de l'agglomération à laquelle elle est attachée.

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source

(noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels

La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

Pour mémoire, le règlement des zones U et AU privilégie la mise en œuvre de fossés et de noues et le maintien des écoulements à ciel ouvert.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent également pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération.

<p>importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimpermeabiliser l'existant. <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimpermeabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimpermeabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les masses d'eau du territoire d'AMANCY ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Le territoire d'AMANCY ne comporte pas de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et concernée par une zone de sauvegarde.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques,</p>	<p>La trame verte et bleue d'AMANCY identifie les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p>

<p>humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>qui parcourent le territoire, en particulier le Foron de la Roche..</p>
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD du projet de PLU d'Amancy a inscrit parmi les objectifs environnementaux, le maintien des espaces de respiration des cours d'eau. Cette orientation se traduit par le classement en zone naturelle N du linéaire des lits mineurs présentant des conditions morphologiques encore naturelles. Les ripisylves sont intégrées à ce périmètre</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p>	
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>L'ensemble des zones humides du territoire d'Amancy, identifiées à l'inventaire départemental, bénéficient d'un classement approprié au projet de zonage, Naturel sensible Ns. Ce classement préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.</p> <p>En effet, le règlement des zones Ns interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction, drainages ou remblais, et autres travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides - Toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental - Toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant - Toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux captages d'eau potable
<p><i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU ne sont pas compatibles avec la ressource en eau</p>

<p>les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>disponible. Afin d'équilibrer le bilan ressources / besoins de la commune, le SDAEP propose de s'orienter vers un achat d'eau au SIVU de CERF, qui exploite plusieurs ressources. Cette mesure devra s'accompagner du maintien (au minimum), voire de l'amélioration du rendement du réseau via le renouvellement régulier des canalisations.</p> <p>Les zones à urbaniser proposées au projet de PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux.</p> <p>Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.</p>
<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le projet de PLU d'AMANCY n'est pas concerné par cette question.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le projet de zonage du PLU d'Amancy prend en compte les risques d'inondations définies par la carte des aléas.</p> <p>Il intègre en particulier l'espace de fonctionnalité hydraulique du Foron de la Roche au travers de classements en zone agricole A et naturelle N.</p> <p>La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.</p>

IV.2.2. Le SCoT du Pays Rochois

Le tableau ci-dessous rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT du Pays rochois et présente leur prise en compte par le projet de PLU d'Amancy

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales	Éléments pris en compte dans le PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver la dynamique écologique	Délimiter précisément les espaces de classe 1A (espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité), 1B (espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité) et 2 (espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité), les corridors (zones de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables) et préciser la localisation des « axes de déplacement de la grande faune » de l'armature écologique du DOO.	Les espaces naturels de classe 1A ainsi que les zones humides répertoriés par le SCOT sont identifiés dans la trame verte et bleue du territoire d'Amancy au titre des réservoirs de biodiversité. L'axe de déplacement de la grande faune représenté par le Foron de la Roche, ainsi que le corridor écologique de Passeirier (situé essentiellement sur la commune d'Amancy) ont été intégrés à la trame. L'ensemble de ces éléments sont classés en zone naturelle N et Ns et en zone agricole A et Ap.
		Favoriser la restauration des corridors ou des continuités entre les espaces de classe 1A, 1B et 2, si des études techniques conduites à une échelle adaptée en démontrent la nécessité.	
		Préserver de toute urbanisation les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants. Déterminer finement l'espace de protection des berges des cours d'eau vis-à-vis de l'urbanisation, en prenant en compte l'étude sur la détermination de l'espace hydraulique, portée par le Grand Genève.	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, lorsqu'ils ne sont pas artificialisés par les activités humaines existantes, sont majoritairement préservés du développement urbain prévu par le projet de PLU. Seule la zone 1AUX de Pierre Longue se situe en bordure du ruisseau de Pierre Longue. L'OAP qui encadre l'ouverture à l'urbanisation de la zone prévoit le maintien de la ripisylve existante ainsi que l'aménagement paysager d'un espace tampon sur une largeur de 5 m. Ces éléments participent activement au maintien des fonctionnalités aquatiques de ce cours d'eau. Les espaces de fonctionnalité des zones humides, situés en zone agricole, sont également préservés de tout aménagement prévu au projet de PLU.
CLIMAT/ENERGIE	Développer une politique énergétique durable	Contribuer à "limiter l'accroissement" des déplacements en véhicules individuels (densification et mixité des fonctions). Soutenir le déploiement d'une stratégie de production locale d'énergies renouvelables. Prôner une plus grande performance énergétique des formes urbaines et des constructions (logements,	En confortant le développement du chef-lieu, le projet de PLU privilégie le développement résidentiel au sein des secteurs stratégiques en terme d'équipements, limitant ainsi les déplacements motorisés. Les formes urbaines retenues dans les secteurs bénéficiant d'une OAP privilégient les bâtiments collectifs et intermédiaires, participant ainsi à

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

		équipements publics, bâtiments d'activités)	la maîtrise des consommations d'énergie.
	Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	Conforter l'armature urbaine existante au service de la qualité de vie. Mettre en œuvre une politique de transports ambitieuse et une politique pour une meilleure performance énergétique des constructions. Encadrer les projets de développement ou de confortement de réseau routier.	Le projet de PLU a inscrit au plan de zonage un emplacement réservé à l'aménagement d'un parking relais, favorisant ainsi le covoiturage. Le confortement du réseau piétonnier et cyclable au travers d'emplacements réservés au plan de zonage, traduit également la volonté de limiter les déplacements motorisés.
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets	Poursuivre le développement du compostage individuel et collectif. Inciter à la mise en place d'emplacements réservés dans les DUL pour l'installation de points de collecte de tri sélectif. Prescrire l'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de limiter les sites de dépôt sauvage.	L'emplacement réservé n°9 prévoit l'aménagement d'une aire de stockage des déchets ménagers.
	Limitier l'exposition des populations aux nuisances sonores	Les nouvelles opérations d'urbanisme doivent prendre en compte, dans leur conception, la question des nuisances sonores.	Le projet de PLU ne conforte pas le développement urbain résidentiel le long des voiries classées bruyantes, en dehors des dents creuses situées en zone Uc le long de la RD 1203. Le schéma d'intention de l'OAP de la zone Uc du secteur de la Plaine sud a défini une marge de recul de l'implantation des bâtiments au regard de la RD 1203. Les autres zones d'urbanisation future situées en bordure de la RD 1203 sont des zones d'activités classées 1AUy au plan de zonage.
	Protéger et valoriser la ressource en eau	Protéger les ressources en eau face aux pollutions. Interdire la mise en œuvre de la fracturation hydraulique pour l'exploitation du gaz de schiste. Améliorer l'assainissement en tête des bassins versants de façon à répondre aux objectifs de qualité des cours d'eau fixés notamment par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) en limitant les extension des réseaux d'assainissement et privilégiant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif en dehors des zones urbaines (zones d'habitat diffus). Maîtriser les coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'eaux usées par la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) intercommunal et la programmation des travaux projetés par la CCPR.	Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU au raccordement au réseau collectif d'assainissement. En cas de non-possibilité de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur pourra être accepté. Le projet de PLU ne prévoit pas l'installation d'activités génératrices de polluants à proximité immédiate des cours d'eau. Seule la zone 1AUx de Pierre Longue est située à proximité d'un ruisseau. Les dispositions réglementaires de la zone AUx, ainsi que celles de l'OAP participent à la maîtrise des pollutions éventuelles du ruisseau.
RESSOURCES NATURELLES & USAGES	Protéger et valoriser la ressource en eau	Préserver la ressource en eau potable (protection de tous les captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés). Réaliser un suivi de l'évolution quantitative et qualitative de la ressource en eau.	L'ensemble des périmètres des captages d'AEP sont inscrits au projet de zonage du PLU. Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU au raccordement au réseau d'AEP.

RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques	Prescrire une gestion adaptée de la forêt, dans ses fonctions de maintien de la stabilité des terrains. Prôner une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés. Prendre en compte les contraintes et les risques (potentiels ou avérés) attachés aux ouvrages et installations techniques. Gérant les risques liés aux sites pollués ou dégradés (connaissance, traitement).	Le projet de PLU a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal. Le règlement des zones U et AU encadre la gestion des eaux pluviales.
---	---	---	--

IV.2.3. Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU d'Amancy doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet d'Amancy prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

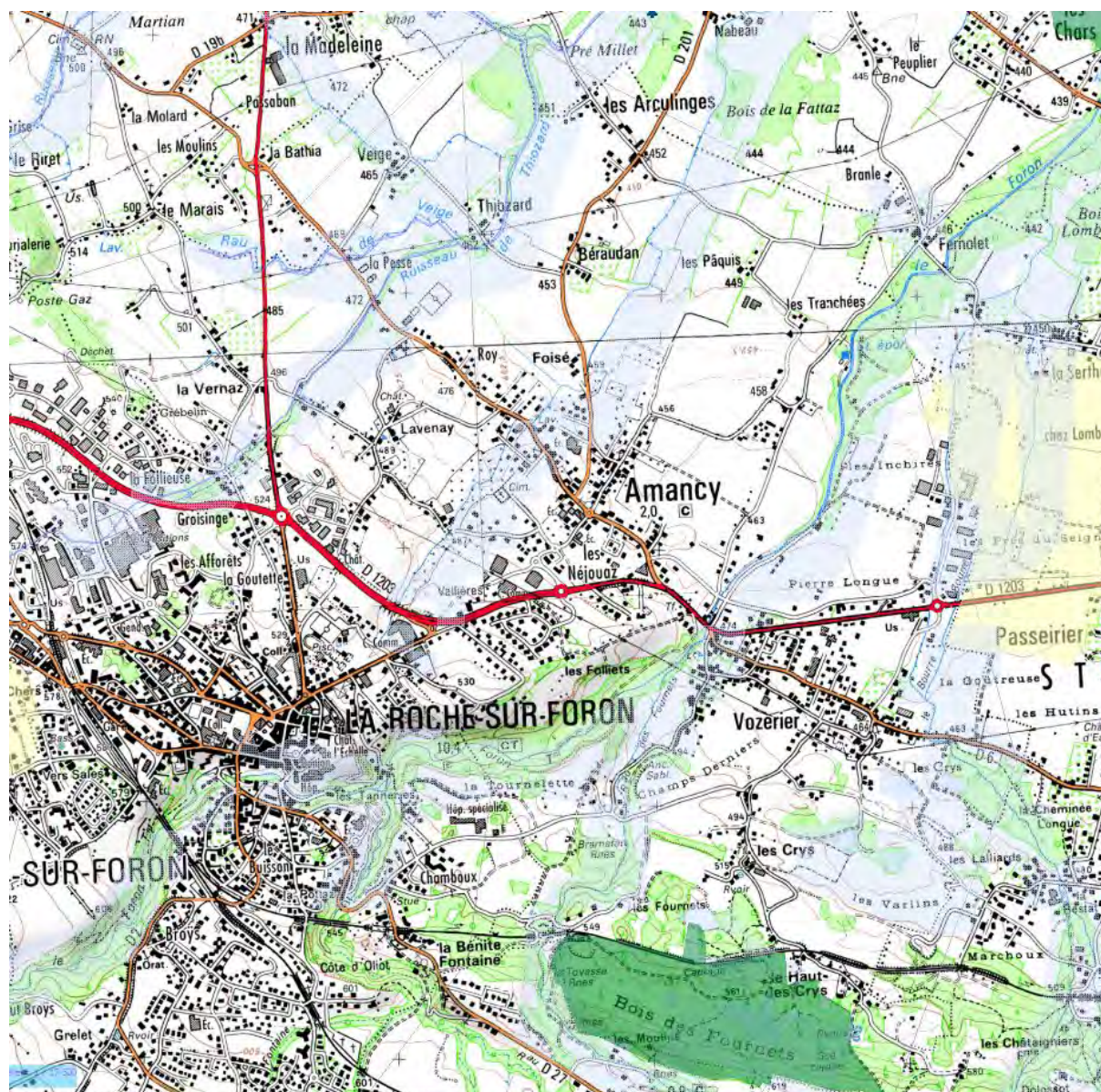
IV.2.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue, introduite dans la Loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les reliait, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

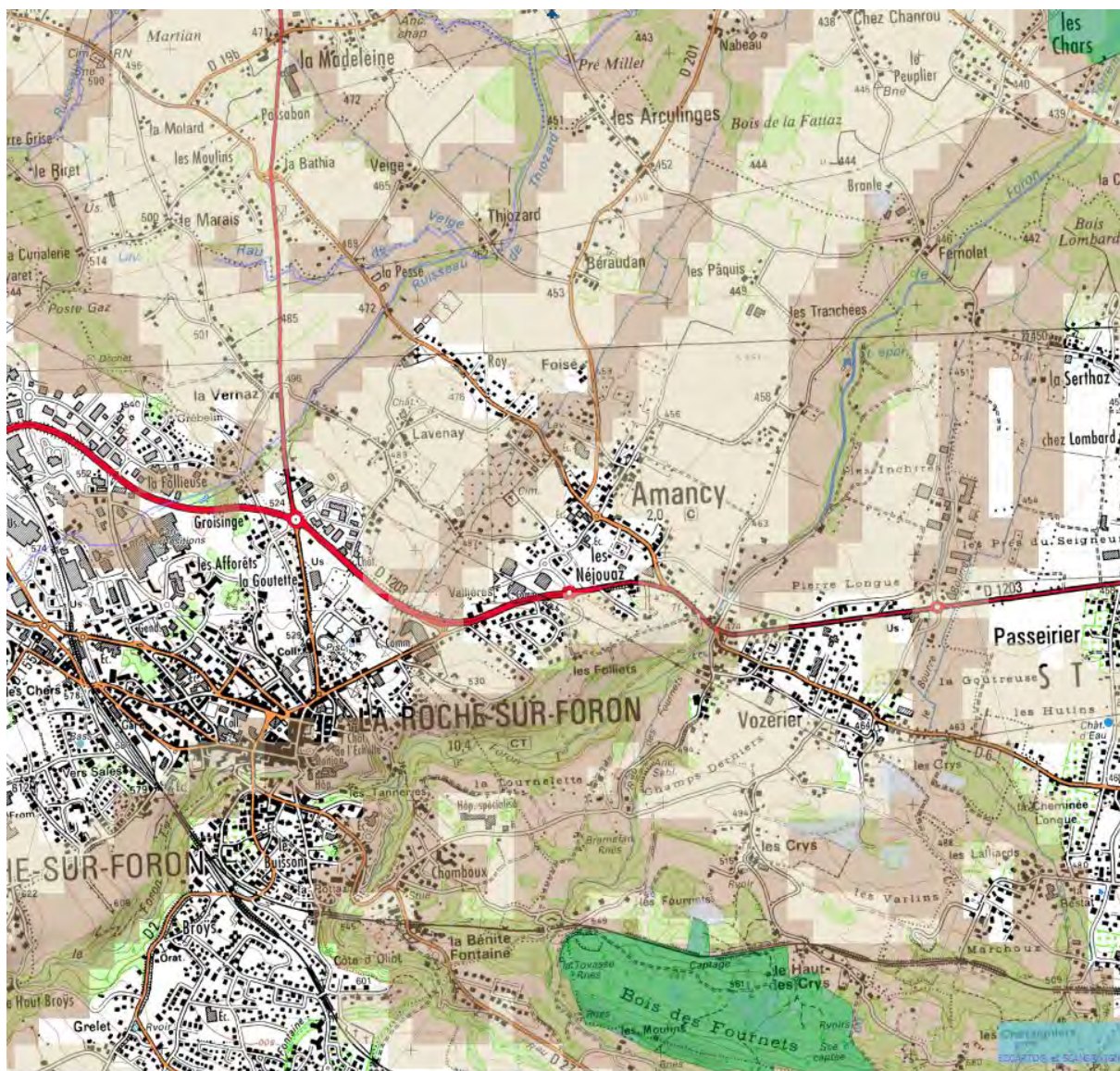
La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

Les cartes suivantes présentent au 1/17 500 les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sur le territoire d'Amancy (source carto.georhonealpes.fr).



Commune d'Amancy – Réservoirs de biodiversité et espaces perméables aquatiques
Extrait de carto.georhonealpes.fr



Commune d'Amancy – Réservoirs de biodiversité et espaces perméables terrestres
Extrait de carto.georhonealpes.fr

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU d'AMANCY.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Prise en compte dans le projet de PLU
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE	Le territoire d'Amancy accueille la ZNIEFF de type 1 du Bois des Fournets, identifiée au SRCE au titre des réservoirs de biodiversité. Le projet de PLU d'Amancy, en classant ce réservoir en zone Naturelle sensible Ns, reconnaît son intérêt écologique.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	Le PADD d'Amancy affirme le principe de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation des continuités écologiques (repérage au titre de l'article R123-11-i du code de l'urbanisme)
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Le Bois des Fournets, ainsi que l'ensemble des zones humides du territoire d'Amancy, bénéficient d'un zonage Naturel sensible, Ns, et d'un repérage au titre de l'article R123-11-i du code de l'urbanisme, dont le règlement garantit la préservation de leurs qualités écologiques et de leurs fonctionnalités aquatiques et terrestres.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Prise en compte dans le projet de PLU
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : <ul style="list-style-type: none"> • maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable • mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable. 	Les espaces terrestres de forte perméabilité sont majoritairement conservés en l'état au projet de PLU, bénéficiant d'un classement en zone naturelle N et en zone agricole A.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Prise en compte dans le projet de PLU

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

<p>Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation</p>	<p>Aucun corridor écologique n'est identifié au SRCE sur la commune d'Amancy.</p>
<p>S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.</p>	
<p>En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.</p>	<p>Le SCOT du Pays rochois a identifié des corridors écologiques qui ont été pris en compte dans le projet de PLU</p>
<p>Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.</p>	
<p>Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion • le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant 	
<p>Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.</p>	
<p>Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue</p>	<p>Prise en compte dans le projet de PLU</p>
<p>Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences</p>	<p>La cartographie de la trame verte et bleue du territoire d'Amancy identifie l'ensemble des milieux aquatiques.</p> <p>Les espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, ainsi que les zones humides, sont classés en zone naturelle N et Ns et en zone agricole A et Ap.</p>
<p>Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité</p>	<p>Les espaces perméables identifiés au SRCE sont liés aux cours d'eau et aux zones humides. Ces espaces, en dehors des secteurs déjà anthropisés, sont classés en zone naturelle N et Ns et en zone agricole A et Ap au projet de PLU. Par ailleurs, le projet de PLU ne remet pas en cause la</p>

de la Trame bleue	fonctionnalité des zones humides identifiées sur le territoire.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Pas de cours d'eau reconnus par la trame bleue du SRCE.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain mobilise préférentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	Prise en compte dans le projet de PLU
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces agricoles à valeur écologique et paysagère identifiées dans la trame verte et bleue ont été classés en partie en zone Agricole d'intérêt paysager Ap.

IV.2.4. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie.

Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014.

Le tableau ci-dessous présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU d'AMANCY.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Éléments pris en compte dans le PLU
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future destinés à l'accueil de logements et bénéficiant d'une OAP prévoit que la réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques. Les OAP incluent également des mesures en faveur des liaisons piétonnes et des espaces verts participant ainsi à la prise en compte de la qualité de l'air et de la lutte contre les îlots de chaleur urbains.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	La commune d'Amancy n'accueille aucune gare ferroviaire en activité ni pôle d'échange.
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers.
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	
ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air		
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Éléments pris en compte dans le PLU
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire d'AMANCY
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture	Le territoire d'AMANCY n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

	pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le projet de PLU a inscrit au plan de zonage un emplacement réservé à la réalisation d'un parking relais..
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux.	Le projet de PLU d'AMANCY a prévu des emplacements réservés à la réalisation de cheminements piétonniers et d'un parking de covoiturage.
	Développer les nouveaux usages de la voiture.	
Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations : - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible. - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	L'offre de stationnement n'a pas été plafonnée dans la mesure où la commune d'Amancy ne dispose pas d'une offre de transports en commun performante. Le règlement des zones U et AU exige l'affectation d'un local clos et sécurisé à l'usage exclusif des deux roues (vélos). Les dimensions de ce local sont encadrées.
ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire		
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire d'Amancy conserve de vastes tènements agricoles en périphérie des zones bâties.
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques		

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

<p>Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique</p>	<p>Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales.</p> <p>Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire</p>		
<p>Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire</p>	<p>Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU.</p> <p>Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.</p>	<p>Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle, ainsi que le développement préférentiel de l'urbanisation au cœur du chef-lieu participent aux enjeux identifiés sur le territoire sur la qualité de l'air.</p>
<p>ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales</p>		
<p>Aménager en anticipant le changement climatique</p>	<p>Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accroissement des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.</p>	<p>Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraîcheur.</p>
<p>ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme</p>		
<p>Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource</p>	<p>Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.</p> <p>Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions</p>	<p>L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte un paragraphe réservé aux thématiques de l'eau. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement au réseau collectif d'assainissement.</p>

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>environnementales et économiques acceptables.</p> <p>Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.</p>	
--	--	--

CHAPITRE IV.3 : ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet de PLU d'AMANCY sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

IV.3.1. La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités

Le Bois des Fournets ainsi que les zones humides forment les réservoirs de biodiversité du territoire d'Amancy. A ce titre, ces espaces sont classés en zone Naturelle sensible Ns et repérés au titre de l'article R123-11-i du code de l'urbanisme,, dont le règlement interdit toute construction, drainages ou remblais, et autres travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides, toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental, toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant et toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux captages d'eau potable.

Par ailleurs, les espaces naturels et agricoles périphériques aux réservoirs de biodiversité, en particulier sur le secteur des Crys, conservent leurs usages actuels au projet de PLU. Ils bénéficient d'un zonage naturel N et agricole A et Ap qui conforte leur vocation de zones tampons et de continuités écologiques.

IV.3.2. Le maintien des espaces de respiration des cours d'eau

Les espaces de respiration des cours d'eau, constitués des boisements rivulaires, bénéficient d'un zonage naturel N. En particulier, l'espace de fonctionnalité hydraulique du Foron de la Roche a bien été identifié et classé en zone naturelle et agricole, en dehors des secteurs déjà urbanisés.

Seule la zone 1AUx de Pierre Longue se situe à proximité d'un cours d'eau. Ce dernier (lit mineur, berges et cordon boisé rivulaire) est préservé par les dispositions de l'OAP qui encadre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx. L'OAP de la zone 1AUx définit en effet les prescriptions suivantes :

- la ripisylve du ruisseau des Pierres Longues devra être maintenue dans le cadre de l'aménagement du site. Un recul complémentaire de 5 m vis-à-vis de cet espace sera exigé sur les lots constructibles. Il sera paysager et non clôturé.
- un système de noues paysagères devra traiter la gestion des eaux pluviales

Cet enjeu a bien été pris en compte par le projet de PLU.

IV.3.3. La contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau du Foron de la Roche

Le développement urbain du territoire peut être source de pollution des cours d'eau, par l'intermédiaire des rejets domestiques, agricoles et industriels.

Le projet de PLU d'Amancy garantit la maîtrise des risques de rejets domestiques en prévoyant les extensions urbaines dans les secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif. En dehors des secteurs équipés, l'ouverture des zones d'urbanisation future est conditionnée à la réalisation d'un équipement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les rejets des eaux pluviales sont par ailleurs encadrés par les dispositions réglementaires des zones U et AU (article 4) :

« Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif assurant la collecte ainsi que la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, adapté à la taille de l'opération. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.

Les trop-pleins des dispositifs réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération peuvent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe, et si ses caractéristiques techniques le permettent.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouverts doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

La mise en place de grilles et/ou de caniveaux de récupération est exigée en limite du domaine public sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

Pour l'arrosage des jardins, la récupération des eaux pluviales est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Il convient de se référer au zonage d'assainissement volet « Eaux Pluviales » et aux fiches techniques correspondantes. »

Par ailleurs, la protection des ripisylves et boisements rivulaires des cours d'eau qui traversent la commune d'Amancy participe activement au piégeage des pollutions issues du lessivage des terres agricoles et des surfaces imperméabilisées.

L'ensemble de ces dispositions sont favorables à l'amélioration de la qualité des cours d'eau du territoire communal, et du Foron de la Roche en particulier.

IV.3.4. La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, sources de pollution atmosphériques et d'émission de GES

Les mesures en faveur de la densification et des formes urbaines collectives et intermédiaires, ainsi que le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant, participent à la maîtrise des consommations énergétiques induites par le chauffage résidentiel et les déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

IV.3.5. Le développement des énergies renouvelables

Le projet de PLU ne prévoit pas de dispositions particulières en faveur du développement des énergies renouvelables.

IV.3.6. La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport

Le projet de PLU ne conforte pas le développement urbain résidentiel le long des voiries classées bruyantes, en dehors des dents creuses situées en zone Uc le long de la RD 1203.

Le schéma d'intention de l'OAP de la zone Uc du secteur de la Plaine sud a par ailleurs défini une marge de recul de l'implantation des bâtiments au regard de la RD 1203.

Les autres zones d'urbanisation future situées en bordure de la RD 1203 sont des zones d'activités classées 1AUy au plan de zonage.

Aucun développement résidentiel n'est par ailleurs prévu au projet de PLU le long de la RD 903.

Cet enjeu a bien été pris en compte par le projet de PLU.

PARTIE V : INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Chapitre V.1 : INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

INDICATEURS QUI DEVRONT ÊTRE ÉLABORÉS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN PRÉVUE À L'ARTICLE L123-12-1 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel de l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme :

Neuf ans au plus après la délibération portant l'approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de des objectifs prévus à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- L'équilibre entre renouvellement urbain / utilisation économe des espaces naturels / sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- Le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie
- ...

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision.

Les indicateurs de suivi retenus au titre de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme et qui devront être élaborés sont ci dessous (liste non exhaustive qui pourra être complétée au besoin).

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI
MILIEUX NATURELS ET AGRICILES	Contrôle du maintien de la trame verte et bleue du PLU : <ul style="list-style-type: none">• Vérification de la surface de zones sensibles identifiées par la commune• Recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés• Évolution de la Surface Agricole Utile (SAU) communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire• Suivi des zones humides et de leur entretien
POPULATION	Evolution de la démographie : <ul style="list-style-type: none">• cumul de la population municipale• cumul de la population des ménages

PARTIE V : INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU
PLU

	<ul style="list-style-type: none"> taille des ménages
HABITAT	<p>Concernant les logements produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)
FONCIER	<p>Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global)</p> <p>Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global)</p> <p>Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.</p>
CLIMAT – RISQUES ET NUISANCES	<p>Evolution des indices de qualité de l'air (ATMO) selon les indicateurs disponibles à l'échelle intercommunale</p> <p>Evolution du tonnage de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pourcentage de déchets recyclés Evolution du compostage Décharges sauvages connues
DÉPLACEMENTS	<p>Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes d'entrée de ville et suivi de l'accidentologie</p> <p>Evolution du nombre moyen de migration alternante</p> <p>Evolution du taux de motorisation par ménage</p> <p>Evolution de la desserte en transports collectifs et déplacements doux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Linéaire de réseau et nombre de points d'arrêt par desserte et fréquentation annuelle Evolution du réseau et des équipements favorisant les déplacements doux sur le territoire
RESSOURCE	<p>Suivi de la consommation en eau</p> <p>Suivi de la mise en œuvre de la protection des captages.</p> <p>Suivi de la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales</p> <p>Suivi de l'évolution de la production d'énergie renouvelable (nombre de ménages ou d'entreprises équipées).</p>